

# Bulletin

n° 7  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Juillet  
Août  
Septembre  
2017*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2017



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE :

Abus de faiblesse ..... *Vulnérabilité due à l'âge* ..... Eléments constitutifs – Altération des facultés mentales – Preuve – Exclusion ..... Crim. 11 juil. C 192 17-80.421

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation ..... *Intervention ou mise en cause de l'assureur* ..... Assureur de la victime – Juridictions pénales – Recevabilité – Conditions – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires – Dommages matériels occasionnés par une contravention connexe – Caractère indifférent ..... \* Crim. 11 juil. R 193 16-82.904

### ACTION CIVILE :

Préjudice ..... *Indemnisation* ..... Intervention ou mise en cause de l'assureur – Assureur de la victime – Juridictions pénales – Recevabilité – Conditions – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires – Dommages matériels occasionnés par une contravention connexe – Caractère indifférent ..... \* Crim. 11 juil. R 193 16-82.904

### ASSURANCE :

Action civile ..... *Intervention ou mise en cause de l'assureur* ..... Assureur de la victime – Juridictions pénales – Recevabilité – Conditions – Poursuites pour homicide ou blessures involontaires – Dommages matériels occasionnés par une contravention connexe – Caractère indifférent ..... Crim. 11 juil. R 193 16-82.904

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :**

Discrimination.....	<i>Refus de fourniture d'un bien ou d'un service.....</i>	Habitation à loyer modéré – Société d'habitation à loyer modéré – Responsabilité pénale – Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Organe – Détermination – Commission d'attribution .....	* Crim. 11 juil.	R	211	16-82.426
---------------------	-------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	---	-----	-----------

**B**

**BOURSE :**

Bourse de valeurs.....	<i>Opérations.....</i>	Infractions – Atteintes à la transparence des marchés – Poursuites devant le juge répressif parallèlement à une procédure conduite devant l'Autorité des marchés financiers – Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application .....	* Crim. 13 sept.	C	221	15-84.823
------------------------	------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	---	-----	-----------

**C**

**CASSATION :**

Moyen.....	<i>Recevabilité.....</i>	Chambre de l'instruction – Moyen arguant d'un risque d'excès de pouvoirs – Irrecevabilité.....	* Crim. 9 août	R	215	17-83.250
Pourvoi.....	<i>Mémoire.....</i>	Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Support – Lettre accompagnant le mémoire – Recevabilité (non)....	* Crim. 22 août	D	216	17-85.031

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention.....	<i>Appel du ministère public.....</i>	Ordonnance de refus de révocation du contrôle judiciaire – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée .....	Crim. 19 sept.	C	225 (2)	17-84.165
Détention provisoire .....	<i>Décision de mise en liberté.....</i>	Mise en liberté sous caution – Paiement de la caution – Ordonnance de maintien en détention – Effet (non) .....	Crim. 23 août	R	217	17-83.791
	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Saisine après la clôture de l'information – Motivation spéciale (non) .....	Crim. 23 août	R	218	17-83.473

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :**

Majeur protégé .....	<i>Existence d'une mesure de protection juridique</i> .....	Constatations nécessaires.....	Crim.	19 sept.	C	222	17-81.919
Nullités de l'instruction .....	<i>Examen de la régularité de la procédure</i> .....	Annulation d'actes : Acte ou pièce de la procédure – Définition – Note d'un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger .....	Crim.	19 sept.	R	223	17-82.317
		Expertise – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	11 juil.	R	200	16-87.660
		Interrogatoire – Première comparution – Irrégularité – Nouvelle première comparution .....	* Crim.	19 sept.	C	224	17-81.016
Procédure .....	<i>Audience</i> .....	Dépôt préalable du dossier au greffe – Délai – Réquisitions du procureur général – Effet...	* Crim.	9 août	C	214	17-83.332
	<i>Dossier de la procédure</i> .....	Dépôt au greffe – Délai – Réquisitions du procureur général – Effet.....	Crim.	9 août	C	214	17-83.332

**CHOSE JUGEE :**

Maxime non bis in idem .....	<i>Identité de faits</i> .....	Atteintes à la transparence des marchés – Cumul des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales – Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application .....	* Crim.	13 sept.	C	221	15-84.823
------------------------------	--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-----	-----------

**CONTROLE D'IDENTITE :**

Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international.....	<i>Régularité</i> .....	Conditions – Réquisitions du procureur de la République – Opérations de contrôle – Durée – Détermination .....	Crim.	13 sept.	R	220	17-83.986
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

**CONTROLE JUDICIAIRE :**

Révocation du contrôle judiciaire ..	<i>Juge des libertés et de la détention</i> .....	Pouvoirs – Etendue – Portée .....	* Crim.	19 sept.	C	225 (1)	17-84.165
--------------------------------------	---------------------------------------------------	-----------------------------------	---------	----------	---	---------	-----------



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6, § 1.....	<i>Droits de la défense</i> ....	Contentieux de l'impôt – Poursuites pénales – Contributions indirectes – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* Crim.	11 juil.	C	199	16-82.603
	<i>Equité</i> .....	Officier de police judiciaire – Constatation des infractions – Provocation à la commission d'une infraction – Cas – Tentative de chantage – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause – Compatibilité (non).....	* Crim.	11 juil.	C	208	17-80.313
		Procédure – Juridictions correctionnelles – Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Compatibilité.....	* Crim.	11 juil.	R	202	08-84.989
Article 6, § 3, c.....	<i>Droits de la défense</i> ....	Juridictions correctionnelles – Débats – Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée.....	* Crim.	11 juil.	C	201	16-82.960
Protocole additionnel n° 7 .....	<i>Article 4</i> .....	Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application .....	Crim.	13 sept.	C	221	15-84.823

**COUR D'ASSISES :**

Débats .....	<i>Accusé</i> .....	Interrogatoire – Droits de l'accusé – Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Notification par le président – Nécessité – Portée.....	Crim.	11 juil.	R	194	16-86.656
	<i>Cour d'assises statuant en appel</i> .....	Lecture – Motivation de la décision rendue en premier ressort – Conformité aux prescriptions légales.....	Crim.	11 juil.	R	195 (1)	16-85.864
Questions .....	<i>Questions posées à la cour et au jury</i> .....	Etendue – Limites .....	Crim.	11 juil.	R	195 (2)	16-85.864

**CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :**

Fait unique .....	<i>Pluralité de qualifications</i> .....	Infractions de droit commun – Infractions douanières – Double déclaration de culpabilité – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non) – Condition .....	Crim.	11 juil.	R	196	16-81.797
-------------------	------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## D

### DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Faits dénoncés .....	<i>Fausseté</i> .....	Décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu – Conditions – Détermination – Portée .....	Crim.	11 juil.	C	197	16-83.932
----------------------	-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

### DETENTION PROVISOIRE :

Décision de mise en liberté.....	<i>Mise en liberté sous caution</i> .....	Paiement de la caution – Ordonnance de maintien en détention – Effet (non).....	* Crim.	23 août	R	217	17-83.791
Demande de mise en liberté.....	<i>Saisine après la clôture de l'information</i> .....	Motivation spéciale (non) .....	* Crim.	23 août	R	218	17-83.473
Référé-détention .....	<i>Décision du premier président de la cour d'appel</i> .....	Recours – Détermination – Portée .....	Crim.	9 août	R	215	17-83.250

### DOUANES :

Contrebande.....	<i>Marchandises prohibées</i> .....	Stupéfiants – Double déclaration de culpabilité – Maxime <i>non bis in idem</i> – Violation (non) – Condition .....	* Crim.	11 juil.	R	196	16-81.797
------------------	-------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-----	-----------

### DROITS DE LA DEFENSE :

Contentieux de l'im-pôt .....	<i>Poursuites pénales</i> .....	Contributions indirectes – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	* Crim.	11 juil.	C	199	16-82.603
Cour d'assises .....	<i>Débats</i> .....	Accusé – Interrogatoire – Droits de l'accusé – Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Notification par le président – Nécessité – Portée.....	* Crim.	11 juil.	R	194	16-86.656
Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination .....	<i>Instruction</i> .....	Expertise – Expert – Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	11 juil.	R	200	16-87.660
Instruction .....	<i>Droits de la personne mise en examen</i> .....	Droit à l'interprète lors des entretiens avec l'avocat – Conditions – Recherche d'un interprète par l'avocat.....	* Crim.	12 sept.	R	219	17-83.874

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**DROITS DE LA DEFENSE (suite) :**

Juridictions correc- tionnelles.....	<i>Débats</i> .....	Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée.....	* Crim.	11 juil.	C	201	16-82.960
Majeur protégé.....	<i>Existence d'une mesure de protection juridique</i> .....	Constatations nécessaires.....	* Crim.	19 sept.	C	222	17-81.919

**E**

**ESCROQUERIE :**

Manceuvres fraudu- leuses.....	<i>Définition</i> .....	Mensonges – Acte extérieur donnant force et crédit au mensonge – Cas.....	Crim.	11 juil.	R	198	16-84.828
-----------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

**EXPERTISE :**

Expert .....	<i>Pouvoirs</i> .....	Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	11 juil.	R	200	16-87.660
--------------	-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-----	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôts indirects et droits d'enregistre- ment.....	<i>Pénalités et peines</i> .....	Pénalités – Amende fiscale – Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Eléments prévus par les dispositions du code pénal (non) .....	Crim.	18 juil.	R	213	15-86.153
	<i>Procédure</i> .....	Infractions – Constatation – Vérification ou contrôle – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité .....	Crim.	11 juil.	C	199	16-82.603

**INSTRUCTION :**

Contrôle judiciaire....	<i>Révocation du contrôle judiciaire..</i>	Juge des libertés et de la détention – Pouvoirs – Etendue – Portée.....	* Crim.	19 sept.	C	225 (1)	17-84.165
-------------------------	--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**INSTRUCTION (suite) :**

Droits de la défense ..	<i>Droits de la personne mise en examen.....</i>	Droit à l'interprète lors des entretiens avec l'avocat – Conditions – Recherche d'un interprète par l'avocat.....	Crim.	12 sept.	R	219	17-83.874
Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	11 juil.	R	200	16-87.660
Interrogatoire.....	<i>Première comparu- tion.....</i>	Irrégularité – Nouvelle première comparu- tion – Nullité.....	Crim.	19 sept.	C	224	17-81.016
Ordonnances .....	<i>Appel.....</i>	Appel du ministère public – Ordonnance de refus de révocation du contrôle judiciaire – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée.....	* Crim.	19 sept.	C	225 (2)	17-84.165

**INTERPRETE :**

Assistance.....	<i>Nécessité.....</i>	Cas – Instruction – Entretien d'un mis en examen avec son avocat.....	* Crim.	12 sept.	R	219	17-83.874
-----------------	-----------------------	-----------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-----	-----------

**J**

**JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION :**

Contrôle judiciaire....	<i>Révocation du contrôle judiciaire..</i>	Pouvoirs – Etendue – Portée.....	Crim.	19 sept.	C	225 (1)	17-84.165
Ordonnances .....	<i>Réglementation éco- nomique.....</i>	Concurrence – Opération de visite et de saisie – Ordonnance autorisant les opérations – Régularité – Conditions – Demande d'autorisation des visites – Eléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite – Communication au juge des libertés et de la détention – Défaut – Pièces manquantes de nature à modifier l'appréciation du juge (non) – Portée ....	* Crim.	11 juil.	R	210	16-81.039

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Publicité.....	<i>Archives audiovi- suelles de la justice..</i>	Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences – Décision – Motifs – Absence d'intérêt pour les archives historiques de la justice – Erreur manifeste d'appréciation (non) .....	Crim.	29 sept.	R	226	17-85.774
----------------	------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Droits de la défense .. <i>Débats</i> .....	Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée.....	Crim.	11 juil.	C	201	16-82.960
Saisine ..... <i>Ordonnance de renvoi</i> .....	Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Atteinte au principe du procès équitable (non) .....	Crim.	11 juil.	R	202	08-84.989

**M**

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN :**

Exécution ..... <i>Procédure</i> .....	Cassation – Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Défaut – Sanction – Déchéance .....	Crim.	22 août	D	216	17-85.031
	Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Nécessité – Cas – Mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté – Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée .....	Crim.	11 juil.	C	203	17-83.796

**MINEUR :**

Cour d'appel ..... <i>Chambre spéciale</i> .....	Appel d'un jugement du tribunal pour enfants – Audience – Publicité restreinte – Chambre du conseil (non) .....	Crim.	11 juil.	C	204	15-84.572
--------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

**MINISTERE PUBLIC :**

Chambre de l'instruction..... <i>Procédure</i> .....	Audience – Dépôt préalable du dossier au greffe – Réquisitions du procureur général – Effet .....	* Crim.	9 août	C	214	17-83.332
------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Pouvoirs..... <i>Infractions</i> .....	Constatation – Tentative de chantage – Provocation à la commission d'une infraction – Atteinte au principe de loyauté des preuves – Cas – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause.....	* Crim.	11 juil.	C	208	17-80.313
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**P**

**PEINES :**

Amende fiscale.....	<i>Prononcé.....</i>	Motivation – Eléments à considérer – Eléments prévus par les dispositions du code pénal (non) .....	* Crim.	18 juil.	R	213	15-86.153
Exécution .....	<i>Infraction commise à l'étranger.....</i>	Condamnation prononcée à l'étranger – Union européenne – Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée – Cas – Mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté – Chambre de l'instruction – Pouvoir – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Nécessité.....	* Crim.	11 juil.	C	203	17-83.796
Non-cumul.....	<i>Poursuites séparées.....</i>	Confusion – Confusion facultative : Demande – Demande concomitante ou postérieure à leur réduction au maximum légal – Recevabilité .....	* Crim.	11 juil.	C	206	15-81.265
		Examen de la demande – Eléments personnels propres au requérant – Nécessité .....	Crim.	11 juil.	R	205	16-85.676
		Cumul des peines dans la limite du maximum légal le plus élevé – Demande concomitante ou postérieure en confusion facultative – Recevabilité.....	Crim.	11 juil.	C	206	15-81.265

**PRESSE :**

Responsabilité pénale	<i>Auteur.....</i>	Personne morale – Domaine d'application – Exclusion – Délits de presse – Effet .....	Crim.	11 juil.	C	207	16-84.859
-----------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

**PREUVE :**

Libre administration.	<i>Etendue.....</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Tentative de chantage – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause.....	Crim.	11 juil.	C	208	17-80.313
-----------------------	---------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	----------	---	-----	-----------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Pratiques commerciales trompeuses..	<i>Caractérisation.....</i>	Altération du comportement économique d'un consommateur – Cas – Offre promotionnelle interrompue : Faculté du consommateur à comparer les prix – Caractère indifférent.....	* Crim.	11 juil.	C	209	16-84.902
-------------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :**

Offre effectivement appliquée – Recherche  
nécessaire ..... Crim. 11 juil. C 209 16-84.902

**R**

**REGLEMENTATION ECONOMIQUE :**

Concurrence ..... *Opérations de visite et  
de saisie.....* Ordonnance autorisant les opérations – Ré-  
gularité – Conditions – Demande d’auto-  
risation des visites – Eléments d’informa-  
tion en possession du demandeur de nature à  
justifier la visite – Communication au juge  
des libertés et de la détention – Défaut –  
Pièces manquantes de nature à modifier  
l’appréciation du juge (non) – Portée ..... Crim. 11 juil. R 210 16-81.039

**RESPONSABILITE PENALE :**

Personne morale ..... *Conditions.....* Commission d’une infraction pour le compte  
de la personne morale par l’un de ses  
organes ou représentants – Applications  
diverses – Société d’habitation à loyer mo-  
déré – Organe – Détermination – Commis-  
sion d’attribution..... Crim. 11 juil. R 211 16-82.426

**S**

**SUBSTANCES VENENEUSES :**

Stupéfiants..... *Marchandises prohi-  
bées.....* Douanes – Contrebande – Double décla-  
ration de culpabilité – Maxime *non bis in  
idem* – Violation (non) – Condition..... \* Crim. 11 juil. R 196 16-81.797

**T**

**TERRORISME :**

Actes de terrorisme... *Provocation et apolo-  
gie.....* Apologie d’actes de terrorisme – Eléments  
constitutifs – Elément matériel – Publicité –  
Cas..... Crim. 11 juil. C 212 16-86.965

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Coopération policière et judiciaire en ma- tière pénale .....	<i>Attaché de sécurtié in- térieur français en poste à l'étranger.....</i>	Pouvoirs – Transmission de renseignements – Acte de police judiciaire (non) – Portée .....	* Crim. 19 sept.	R	223	17-82.317
	<i>Reconnaissance mu- tuelle des déci- sions .....</i>	Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridis- ctions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée .....	* Crim. 11 juil.	C	203	17-83.796

**URBANISME :**

Habitation à loyer modéré.....	<i>Organismes.....</i>	Société d'habitations à loyer modéré – Res- ponsabilité pénale – Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Organe – Déter- mination – Commission d'attribution .....	* Crim. 11 juil.	R	211	16-82.426
-----------------------------------	------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	---	-----	-----------





# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET 2017

N° 192

## ABUS DE L'ÉTAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

Abus de faiblesse – Vulnérabilité due à l'âge –  
Éléments constitutifs – Altération des facultés  
mentales – Preuve – Exclusion

*Le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de  
la situation de faiblesse d'une personne particulière-  
ment vulnérable du fait de son âge n'exige pas la preuve  
d'une altération des facultés mentales de cette per-  
sonne.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pour-  
voi formé par le procureur général près la cour d'appel  
de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre  
correctionnelle, en date du 12 décembre 2016, qui  
a renvoyé M. Gérard X... des fins de la poursuite du  
chef d'abus de faiblesse.

11 juillet 2017

N° 17-80.421

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-  
tion de l'article 223-15-2 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que ce texte incrimine l'abus frauduleux de  
l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, notam-  
ment, d'une personne dont la particulière vulnérabilité,  
due à son âge, est apparente ou connue de son auteur,  
pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui  
sont gravement préjudiciables ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces  
de procédure qu'il est reproché à M. X... d'avoir abusé  
de la faiblesse d'une personne âgée de 82 ans pour lui  
faire signer plusieurs chèques représentant un mon-  
tant global de 46 500 euros ; qu'il a été poursuivi  
devant le tribunal correctionnel du chef d'infraction à  
l'article 223-15-2 du code pénal ; que pour le déclarer  
coupable de ce délit, le tribunal a notamment retenu  
que la vulnérabilité de la victime était établie par une  
expertise psychiatrique qui a mis en évidence l'affaiblis-

sement de ses défenses psychiques, lié à son âge et à son  
caractère impressionnable ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, l'arrêt  
énonce qu'il ne résulte ni de l'expertise psychiatrique,  
ni du témoignage du fils de la victime, que celle-ci souf-  
frait d'une détérioration mentale au moment des faits ;

Mais attendu qu'en exigeant la preuve d'une altéra-  
tion des facultés mentales de la victime, la cour d'appel  
a méconnu l'article susvisé et le principe ci-dessus rap-  
pelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le  
second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,  
l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du  
12 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé,  
conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'ap-  
pel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale  
prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin –  
Avocat général : M. Salomon*

N° 193

## ASSURANCE

Action civile – Intervention ou mise en cause de  
l'assureur – Assureur de la victime – Juridic-  
tions pénales – Recevabilité – Conditions –  
Poursuites pour homicide ou blessures involon-  
taires – Dommages matériels occasionnés par  
une contravention connexe – Caractère indiffé-  
rent

*Il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale  
qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou  
de blessures involontaires, peuvent être mis en cause  
les assureurs appelés à garantir un dommage quelcon-  
que subi à l'occasion de cette infraction, y compris des  
dommages matériels occasionnés par une contraven-  
tion poursuivie concomitamment et consistant dans  
l'inobservation de prescriptions réglementaires.*

REJET des pourvois formés par la société La Bâloise,  
le Bureau central français, parties intervenantes,  
contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre

correctionnelle, en date du 18 mars 2016, qui, dans la procédure suivie contre M. Norddine X... des chefs de blessures involontaires, en récidive, conduite d'un véhicule malgré suspension du permis de conduire, en récidive, défaut d'assurance et défaut de maîtrise, a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2017

N° 16-82.904

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire, commun aux demandeurs, et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 388-1, 388-2, 388-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil :

*« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait reçu l'exception de mise hors de cause et de non garantie de M. Miroslav Y..., de la compagnie d'assurance La Bâloise et du BCF et renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel de Briey statuant sur intérêts civils aux fins qu'il soit statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par M. Serge Z..., outre celle formulée au visa des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs qu'à titre subsidiaire, les intimés concluent à l'irrecevabilité de leur mise en cause estimant que les dispositions de l'article 388-1 et 388-2 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'espèce, M. Serge Z... n'ayant subi qu'un préjudice matériel et que l'autorité de la chose jugée au pénal et plus particulièrement la condamnation pour défaut d'assurance de M. X... s'oppose à la demande de l'appelant ; que les dispositions de l'article 388-1 du code de procédure pénale ne limitent nullement l'intervention et la mise en cause de l'assureur du responsable du dommage aux seules victimes d'homicide ou blessures involontaires mais exigent seulement que la responsabilité de l'assuré soit engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou blessures involontaires ce qui est le cas en l'espèce ; que tous les dommages subis corporels et matériels sont garantis ; que la condamnation pénale de M. X... pour défaut d'assurance ne fait nullement obstacle à la mise en cause de l'assureur du véhicule conduit par M. X... par l'une des victimes de l'accident provoqué par ce dernier ; que l'autorité de la chose jugée ne peut en effet être invoquée qu'entre les mêmes parties et pour un même litige ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*« 1° alors que seule la victime des blessures involontaires est recevable à mettre en cause, devant le juge pénal, l'assureur de responsabilité de l'auteur de l'infraction ; qu'en jugeant que M. Serge Z..., partie civile n'ayant subi que des dommages strictement matériels, pouvait valablement mettre en cause le BCF et la société La Bâloise devant le juge pénal, dès lors que des poursuites avaient été engagées contre M. Norddine X... pour blessures involontaires sur la personne d'une autre partie*

*civile, M. Mohamed A..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors que les décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique ont au civil autorité absolue, à l'égard de tous, en ce qui concerne ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait incriminé, sa qualification et la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé ; qu'en jugeant que "la condamnation pénale de M. X... pour défaut d'assurance ne [ferait] nullement obstacle à la mise en cause de l'assureur du véhicule conduit par M. X... par l'une des victimes de l'accident provoqué par ce dernier" dans la mesure où "l'autorité de la chose jugée ne [pourrait] être invoquée qu'entre les mêmes parties et pour un même litige ce qui n'est pas le cas en l'espèce", quand la décision du tribunal correctionnel ayant définitivement condamné M. X... pour défaut d'assurance était revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée relativement à l'absence d'un quelconque contrat susceptible de garantir la responsabilité du prévenu, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 19 avril 2010 à Mont-Saint-Martin, M. Norddine X... a perdu le contrôle de son véhicule et a provoqué plusieurs collisions, occasionnant des blessures à son passager arrière et endommageant notamment le véhicule, immatriculé au Luxembourg, que M. Serge Z... avait récemment acquis auprès de M. Miroslav Y..., alors assuré auprès de la société La Bâloise ; que, poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment des chefs de blessures involontaires aggravées, en récidive, défaut d'assurance et défaut de maîtrise, M. X... a été reconnu coupable ; que le tribunal a par ailleurs fait droit à l'exception de non-garantie soulevée avant toute défense au fond par la société La Bâloise et le Bureau central français (BCF), a déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Z..., l'a débouté de sa demande formée à l'encontre de la société La Bâloise et du BCF, a déclaré M. X... entièrement responsable du préjudice et a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à une audience ultérieure ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour rejeter la demande de la société La Bâloise et du BCF présentée à titre subsidiaire et tendant à l'irrecevabilité, sur le fondement de l'article 388-1 du code de procédure pénale, de leur mise en cause par une personne n'étant pas victime de blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient que ces dispositions ne limitent nullement l'intervention et la mise en cause de l'assureur du responsable du dommage aux seules victimes d'homicide ou de blessures involontaires mais exigent seulement que la responsabilité de l'assuré soit engagée à l'occasion d'une telle infraction, ce qui est le cas en l'espèce, et que tous les dommages subis, corporels ou matériels, sont garantis ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, peuvent être mis en cause les assureurs appelés à garantir un dommage quelconque subi à l'occasion de cette infraction, y compris des dom-

mages matériels occasionnés par une contravention poursuivie concomitamment et consistant dans l'inobservation de prescriptions réglementaires, la cour d'appel a fait une exacte application dudit article ;

D'où il suit que le grief n'est pas encouru ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, après avoir écarté l'argumentation développée à titre subsidiaire par la société La Bâloise et le BCF aux termes de laquelle la condamnation pour défaut d'assurance faisait obstacle, en application du principe de l'autorité de la chose jugée, à ce qu'elles voient leur garantie engagée, et pour infirmer le jugement et écarter l'exception de non-garantie soulevée, l'arrêt attaqué analyse les termes du contrat d'assurance liant ladite société et M. Y..., les dispositions de la loi luxembourgeoise du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ainsi que les constatations effectuées et déclarations recueillies ; que les juges relèvent qu'au jour de l'accident, le véhicule conduit par M. X... circulait sous le couvert de la carte d'immatriculation de M. Y... et que M. X... n'avait souscrit aucune assurance couvrant le même risque puisqu'il a été poursuivi et condamné pour défaut d'assurance ; que la cour d'appel a déduit que la société La Bâloise restait tenue, en application de ladite loi, de garantir les sinistres intervenus dans le délai de seize jours suivant la notification par elle de la suspension de l'assurance à l'autorité ou la personne désignée par le Gouvernement, formalité dont elle ne justifie pas la réalisation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le principe de l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce que les juges du second degré, statuant sur le seul appel de la partie civile d'un jugement ayant définitivement condamné le prévenu pour défaut d'assurance et fait droit à l'exception de non-garantie de l'assureur mis en cause, recherchent, en application des règles du droit civil, si la garantie de ce dernier est due, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Guého – *Avocat général* : M. Quintard – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**Sur l'intervention ou la mise en cause de l'assureur de la victime à l'occasion de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, à rapprocher :**

Crim., 23 avril 1991, pourvoi n° 90-81.451, *Bull. crim.* 1991, n° 189 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 24 février 1993, pourvoi n° 92-84.437, *Bull. crim.* 1993, n° 89 (cassation).

**N° 194**

**COUR D'ASSISES**

Débats – Accusé – Interrogatoire – Droits de l'accusé – Droit de faire des déclarations, de ré-

pondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire – Notification par le président – Nécessité – Portée

*En application de l'article 328 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises doit, avant d'interroger l'accusé, l'informer de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; cette formalité n'a pas à être renouvelée avant chaque interrogatoire ultérieur de l'accusé.*

REJET du pourvoi formé par M. Ignace X..., contre l'arrêt de la cour d'assises des Alpes-Maritimes, en date du 13 octobre 2016, qui, pour meurtre aggravé, l'a condamné à vingt-deux ans de réclusion criminelle.

**11 juillet 2017**

**N° 16-86.656**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 310, 329, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a en vertu de son pouvoir discrétionnaire ordonné le versement aux débats du rapport d'expertise privé établi par M. Marc Y..., médecin, (procès-verbal des débats, p. 7, § 10) avant que ce dernier, témoin acquis aux débats, ait été entendu (procès-verbal des débats, p. 8, § 6) ;

« alors qu'il ne peut être versé aux débats et soumis à un débat oral et contradictoire un rapport d'expertise privé établi par un témoin cité qu'après l'audition de celui-ci à la barre » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que le président, à la demande de la défense de l'accusé, a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné le versement aux débats d'un rapport d'expertise privée en date du 3 octobre 2016 établi par le docteur Marc Y..., convoqué à l'audience pour être entendu en qualité de témoin ; qu'aucune réserve ni réclamation n'a été formulée par les parties sur cette production de pièce nouvelle ;

Attendu que le principe du contradictoire, dans une procédure orale, implique que toutes les pièces versées aux débats soient communiquées tant aux parties qu'à leurs conseils respectifs ;

Que par ailleurs, il n'a été porté aucune atteinte au principe de l'oralité des débats dès lors qu'il ne résulte pas des mentions du procès-verbal que le rapport ait été lu ou même évoqué avant l'audition du docteur Y... ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, préliminaire, 328, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à l'audience du 10 octobre 2016 (après-midi) :

– « Puis, le président a poursuivi l'interrogatoire de l'accusé et reçu ses déclarations ; que les dispositions des articles 311 et 312 du code de procédure pénale ont été observées" (procès-verbal des débats, p. 10, § 5) ;

– « Puis, le président a poursuivi l'interrogatoire de l'accusé et reçu ses déclarations ; que les dispositions de l'article 312 du code de procédure pénale ont été observées" (procès-verbal des débats, p. 11, § 5 et 6) ;

– « Puis le président a poursuivi l'interrogatoire de l'accusé et reçu ses déclarations ; que les dispositions des articles 311 et 312 du code de procédure pénale ont été observées" (procès-verbal des débats, p. 12, § 3).

Et qu'à l'audience du 12 octobre 2016 (après-midi) :

– « Puis le président a poursuivi l'interrogatoire de l'accusé et reçu ses déclarations ; que les dispositions de l'article 312 du code de procédure pénale ont été observées" (procès-verbal des débats, p. 18, §§ 9 et 10) ;

« alors que ce n'est qu'après avoir informé l'accusé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, que le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations ; que dès lors, en interrogeant l'accusé et en recevant ses déclarations les 10 et 12 octobre 2016 sans l'avoir préalablement informé de ce droit, le président a méconnu les dispositions de l'article 328 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que le président, après avoir rappelé à l'accusé son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, l'a ensuite interrogé et reçu ses déclarations conformément à l'article 328 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en informant ainsi l'accusé du droit de se taire avant de l'interroger, le président de la cour d'assises n'a méconnu aucune disposition légale ou conventionnelle, dès lors que le président n'a pas à renouveler les formalités prévues par cet article au cours des débats lors d'interrogatoires successifs de l'accusé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 359, 360, 364, 366, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que les mentions relatives à la majorité par laquelle la cour et le jury ont répondu "oui" aux questions sur la culpabilité de l'accusé et sur la circonstance aggravante sont illisibles sur la feuille de questions ;

« alors qu'il doit résulter de la feuille de questions que les décisions défavorables à l'accusé se sont formées à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel ; que, du fait de ces mentions illisibles, la Cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la condamnation prononcée

au regard des articles 359 et 364 du code de procédure pénale » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, s'est prononcée sur la culpabilité de l'accusé par une majorité de huit voix au moins, conformément aux dispositions de l'article 359 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

**N° 195**

## 1° COUR D'ASSISES

Débats – Cour d'assises statuant en appel – Lecture – Motivation de la décision rendue en premier ressort – Conformité aux prescriptions légales

## 2° COUR D'ASSISES

Questions – Questions posées à la cour et au jury – Etendue – Limites

1° En donnant connaissance de l'ensemble des motifs qui ont déterminé la décision rendue par la cour d'assises de première instance, le président de la cour d'assises statuant en appel s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale.

2° Ne peuvent être posées à la cour et au jury des questions étrangères aux prévisions des articles 348 et 349 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Manuela X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Drôme, en date du 30 mai 2016, qui, pour tentative d'assassinat et assassinat, l'a condamnée à trente ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

**11 juillet 2017**

**N° 16-85.864**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen, 308, 343 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt incident attaqué a dit n'y avoir lieu à renvoi de l'affaire ;*

*« aux motifs qu'il a été mentionné au procès-verbal des débats, l'absence d'un dispositif d'enregistrement sonore des débats malgré les dispositions de l'article 2 de la loi du 20 juin 2014 ; que ces dispositions, codifiées à l'article 380 du code de procédure pénale, ne sont pas prévues à peine de nullité ;*

*« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que les motifs de l'arrêt sont impropres à justifier le rejet de la demande de renvoi afin que l'accusé bénéficie, comme elle le demandait, du droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises » ;*

Attendu que le moyen est inopérant dès lors que l'accusée n'a invoqué, à l'appui de sa demande de renvoi du procès, aucun grief pouvant résulter de l'absence d'enregistrement sonore des débats ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316 et 593 du code de procédure pénale, ensemble la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable :

*« en ce que l'arrêt incident attaqué a rejeté la demande de donné acte ;*

*« aux motifs qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la cour de donner acte des protestations relatives au rapport de la présidente, dès lors que cette formalité a été accomplie conformément à l'article 327 du code de procédure pénale ;*

*« 1° alors que la cour a le pouvoir et le devoir de donner acte de faits survenus ou propos tenus à l'audience qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense ou au droit à un procès équitable ; qu'en l'espèce, la cour a été saisie de conclusions sollicitant qu'il soit donné acte à l'accusée de ses protestations quant à l'évocation, dans le rapport de la présidente, de l'arrêt de mise en accusation et de la feuille de motivation de première instance dont les termes, avaient, en violation de la présomption d'innocence, affirmé la culpabilité criminelle de l'accusée à raison de crimes dont elle n'avait jamais été déclarée légalement coupable, portant ainsi atteinte à son droit à un procès équitable ; qu'en rejetant la demande de donné acte aux motifs inopérants que cette formalité a été accomplie conformément à l'article 327 du code de procédure pénale et sans se prononcer sur la réalité des faits allégués, la cour a méconnu l'étendue de ses pouvoirs ;*

*« 2° alors qu'en s'abstenant dès lors de s'expliquer sur la violation dénoncée de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable de l'accusée, la cour a privé sa décision de base légale » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, le président ayant donné connaissance des motifs de l'arrêt rendu par la cour d'assises de première instance, les avocats de la défense ont émis une protestation en

ce que certains passages de la feuille de motivation leur paraissaient porter atteinte à la présomption d'innocence ; qu'ils ont demandé à la cour de leur en donner acte ;

Attendu que par arrêt incident, la cour a rejeté cette demande par les motifs repris au moyen ;

Qu'en se déterminant ainsi, elle a justifié sa décision ;

Qu'en effet, s'il est loisible aux parties de critiquer la feuille de motivation, elles ne sauraient faire grief au président d'avoir, conformément aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, donné connaissance de l'ensemble des motifs qui ont déterminé la décision rendue par la cour d'assises de première instance ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que par arrêt incident du 9 octobre 2014, la cour a dit n'y avoir lieu à supplément d'information ;*

*« aux motifs qu'à ce stade des débats, les mesures complémentaires sollicitées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité ;*

*« alors que M<sup>me</sup> Manuela X..., mise en accusation du chef de tentative d'assassinat et assassinat de son époux, a sollicité un supplément d'instruction aux fins de saisie d'une lettre de nature à retenir l'hypothèse d'un suicide de ce dernier ; qu'en s'abstenant d'explicitier en quoi ce supplément d'information, dont la faisabilité technique avait été vérifiée, n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité, la cour, qui n'a pas mis M<sup>me</sup> X... en mesure de comprendre pourquoi elle avait été privée d'un élément de preuve essentiel à l'exercice de ses droits, n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu que, pour rejeter la demande de supplément d'information présentée par la défense de l'accusée, ayant pour objet de procéder à l'ouverture du cercueil de la mère de la victime afin de rechercher une lettre qui pourrait s'y trouver, et, le cas échéant, de procéder à la saisie de cette correspondance, la cour retient que cette mesure d'investigation n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité compte-tenu de l'ensemble des éléments recueillis lors des débats, en particulier les témoignages et les avis des experts ;

Qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises, qui a souverainement apprécié l'intérêt de cette mesure, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789, 348, 349, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt incident attaqué a rejeté la demande de l'accusé tendant à poser des questions factuelles complémentaires à la cour et au jury durant les délibérations ;*

*« aux motifs que les dispositions des articles 348 et 349*

du code de procédure pénale sont d'interprétation stricte ; que les questions posées dans les termes de la prévention, lues par la présidente avant le début des plaidoiries des avocats des parties civiles, ne peuvent être complétées par des questions factuelles que la loi pénale n'autorise pas ;

« 1° alors qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel 2011-113/115 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011 que celui-ci a assorti l'article 349 du code de procédure pénale d'une réserve d'interprétation, aux termes de laquelle "l'accusé peut ainsi demander que la liste des questions posées soit complétée afin que la cour d'assises se prononce spécialement sur un élément de fait discuté pendant les débats" ; qu'en s'opposant par principe à cette possibilité dont l'accusé a fait expressément la demande, la cour a méconnu l'autorité attachée à la décision précitée et violé l'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

« 2° alors, en toute hypothèse, qu'aucun principe d'interprétation stricte ne gouverne la procédure pénale et que les textes de procédure doivent être interprétés dans le sens de l'octroi des meilleures garanties à la défense ; que rien n'exclut que pour assurer une meilleure motivation, à laquelle participent les réponses apportées aux questions, et une réponse satisfaisante aux conclusions de la défense dont la cour et le jury ne disposent pas dans leur délibéré, l'accusé puisse demander à ce que soient posées des questions de fait portant notamment sur des éléments de preuve discutés aux débats, dont il appartient au président ou à la cour d'apprécier la pertinence et l'opportunité ; qu'en niant ce droit à l'accusé, la cour a violé les textes précités outre les droits de la défense » ;

Attendu qu'après la lecture par le président des questions auxquelles la cour et le jury devraient répondre, la défense a demandé que soient également posées cinq questions purement factuelles ; qu'à la suite du refus du président, les avocats ont saisi la cour d'un incident contentieux ;

Que pour rejeter cette demande, la cour prononce par les motifs repris au moyen ;

Qu'en se déterminant ainsi, elle a justifié sa décision, dès lors que ne peuvent être posées à la cour et au jury des questions étrangères aux prévisions des articles 348 et 349 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 196**

## CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

Fait unique – Pluralité de qualifications – Infractions de droit commun – Infractions douanières – Double déclaration de culpabili-

té – Maxime *non bis in idem* – Violation (non) – Condition

*Ne méconnaît pas le principe Ne bis in idem la cour d'appel qui retient, à l'encontre du prévenu, les deux qualifications d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, ces dernières étant susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles résultent de la mise en œuvre d'un système intégrant poursuites et actions pénales et douanières, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.*

REJET des pourvois formés par M. Karim X..., M. Abdessalam X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 29 février 2016, qui a condamné le premier, pour infractions à la législation sur les armes, infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande et blanchiment, à huit ans d'emprisonnement avec maintien en détention, à 100 000 euros d'amende, à cinq ans d'interdiction de séjour, à cinq ans d'interdiction de port d'arme et interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et le second, pour infractions à la législation sur les armes, infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande, à sept ans d'emprisonnement avec maintien en détention, à 150 000 euros d'amende dont 70 000 euros avec sursis, à cinq ans d'interdiction de séjour et à cinq ans d'interdiction de port d'arme.

**11 juillet 2017**

**N° 16-81.797**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle en date du 20 avril 2017, ordonnant la réouverture des débats ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Karim X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-6, 121-7, 222-36, 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50 et 222-51 du code pénal, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5132-74, R. 5132-77 et R. 5132-78 du code de la santé publique, 38, 39, 40, 215, 215 bis, 369, 414, 419, 417, 432 bis, 435, 436 et 438 du code des douanes, de la Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, de l'article préliminaire, des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe *ne bis in idem* :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Karim X... coupable d'importation, transport, détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants ainsi que d'importation, transport et détention sans documents justificatifs réguliers de marchandises dangereuses pour la santé publique ;

« aux motifs que les investigations ont démontré que M. Karim X... était parfaitement instruit des activités de son frère Abdessalam et, s'il n'a pas participé directement aux voyages d'importation, il en assurait avec certitude la logistique ; qu'en effet, il finançait les dépenses de transport de ce dernier (taxiphone, billet d'avion, péage toujours réglé en espèces, hôtel, argent), Abdessalam ne disposant à titre personnel d'aucune ressource ; qu'il lui procurait des véhicules, lui demandant de prendre "la Mégane" pour se rendre en Belgique ; qu'à l'occasion du "go fast" du 15 février 2014, les vérifications effectuées par les enquêteurs auprès de la société Cofiroute leur ont permis d'apprendre qu'à 23 h 40 un véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] s'était présenté à la sortie Blois et que le conducteur avait réglé en espèce ; que, très rapidement après, ce véhicule a été mis en vente sur le site "le bon coin" par Karim X... ; que Karim X... se tenait au courant des activités de son frère auquel il disait de "faire gaffe" après les interpellations intervenues dans le cadre d'un autre dossier de stupéfiants, au mois de janvier 2014 ; qu'il était aussi l'interlocuteur de M. Jaouad Y... pendant les déplacements à l'étranger de M. Abdessalam X... (écoutes des 4 septembre 2013, le 18 novembre 2013 et 31 décembre 2013) ; que, dans la cave de son restaurant le "Chicken Royal", ont été découverts des produits stupéfiants mais également une somme de 13 210 euros en liquide (constituée de billets de 100 euros supportant des traces de cocaïne en concentration supérieure à la normale et des billets de 10 et 20 euros présentant un niveau de contamination au cannabis excessif, ne pouvant s'expliquer, selon les termes du rapport d'expertise toxicologique, que par une activité de trafic de stupéfiants), et un agenda évoquant la tenue d'une comptabilité en lien avec un trafic de stupéfiants ; que, s'il est exact que M. Abdessalam X... détenait la clé de cette cave, l'original de cette clé a été découvert au domicile de M. Karim X... qui avait donc libre accès à cette cave et ne peut donc utilement prétendre qu'il ignorait totalement ce qui s'y trouvait entreposé ; que cette explication est d'autant moins crédible que M. Karim X... connaissait et finançait l'activité de son frère et qu'il était aussi en relation avec M. Jaouad Y... ; que M. Karim X..., qui le reconnaît désormais, a également participé à une opération d'achat de stupéfiants (manifestement 30 kilogrammes de résine de cannabis) suite à la sollicitation d'une connaissance incarcérée en Espagne qui lui a proposé "un plan de 40 pantalons à 2.650 l'unité" sur Paris, un échantillon de 25 grammes devant dans un premier temps lui être remis, proposition à laquelle il a répondu favorablement, se déplaçant à Creil, pour se faire remettre l'échantillon, et demandant à son frère Abdessalam de le retrouver au "Chicken Royal" à son retour ; que le 5 décembre 2014, lors d'une conversation téléphonique avec la personne incarcérée en Espagne, il faisait état de la piètre qualité du produit et réclamait une réduction du prix à "deux" avec un paiement pour moitié comptant et pour l'autre moitié sous un mois ; qu'il apprenait qu'il ne restait plus que "trente" du produit en question et acceptait de prendre la marchandise, l'argent devant transiter par un certain Said ; que, quand bien même cette transaction n'aurait pas abouti, les tractations et la détention d'un échantillon suffisent à caractériser les délits d'acquisition et de détention de stupéfiants ; qu'ainsi, en assurant le

financement des voyages d'importation, en fournissant les véhicules, en se tenant au courant des affaires de son frère, en étant en contact avec M. Y... lors des absences de ce dernier et en stockant en toute connaissance de cause dans la cave de son établissement des produits stupéfiants et des sommes d'argent issues du trafic, M. Karim X..., ainsi que l'ont justement retenu les premiers juges, a commis les délits sus-mentionnés ;

« 1° alors que le délit d'importation illicite de stupéfiants suppose la caractérisation de l'introduction irrégulière de stupéfiants sur le territoire français ; qu'en entrant en voie de condamnation du chef d'importation de stupéfiants à l'encontre de M. Karim X... sur la base de la seule mise à disposition de moyens à son frère Abdessalam, ce qui ne caractérise que le délit de complicité pour lequel il n'a pas été renvoyé et sans qu'une requalification soit prononcée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés et excédé ses pouvoirs, en dépassant les limites de sa saisine ;

« 2° alors qu'en justifiant la déclaration de culpabilité de M. Karim X... des chefs de transport, détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants ainsi que de transport et détention sans documents justificatifs réguliers de marchandises dangereuses pour la santé publique par la détention d'une clef de sa cave qu'il avait laissée à la disposition de son frère, ce qui ne saurait suffire à justifier qu'il avait une connaissance des marchandises entreposées, la cour d'appel a également privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que les mêmes faits ne peuvent faire l'objet de plusieurs qualifications identiques ; qu'ainsi, M. Karim X... ne pouvait pas être à la fois déclaré coupable d'importation, transport, détention de stupéfiants ainsi que d'importation, transport et détention sans documents justificatifs réguliers de marchandises dangereuses pour la santé publique pour ces mêmes faits » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Abdessalam X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-36, 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50 et 222-51 du code pénal, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5132-74, R. 5132-77 et R. 5132-78 du code de la santé publique, 38, 39, 40, 215, 215 bis, 369, 414, 419, 417, 432 bis, 435, 436 et 438 du code des douanes, de la Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, de l'article préliminaire, des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe *ne bis in idem* :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Abdessalam X... coupable d'importation, transport, détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants ainsi que d'importation, transport et détention sans documents justificatifs réguliers de marchandises dangereuses pour la santé publique ;

« aux motifs que l'information a mis en évidence l'existence d'opérations d'importations auxquelles a pris part M. Abdessalam X... qui l'a admis devant la cour ; qu'en effet, en novembre 2013, il était en contact avec un fournisseur utilisateur d'une ligne espagnole, pour se plaindre de la qualité du produit vendu ; que le 21 novembre 2013, il était en contact avec un interlocu-



teur en Espagne avec lequel était évoquée une possible livraison en provenance du Maroc, où ils iraient "peut-être tous"; que le 27 novembre 2013, il était en contact avec MM. Farid X... et Nouarnan Z..., résidents espagnols, dont l'un semblait revenir du Maroc et qui venaient de se faire contrôler à la frontière par la douane française au volant d'une Mercedes classe B, aménagée d'une cache qui était vide; que ces mêmes individus arrivaient à Blois le 28 novembre en fin d'après-midi et se rendaient avec M. Abdessalam X... en Belgique dans leur voiture respective, entre le 29 novembre et le 2 décembre 2013; que le 2 décembre 2013, M. Abdessalam X... retrouvait M. Jaouad Y... à 23 h 34 avant de reprendre la route pour l'Espagne à bord d'un véhicule Mercedes Classe B; qu'il était flashé à plusieurs reprises sur le trajet Blois-Bordeaux puis son téléphone bornait en Espagne le 3 décembre à 13 h 13 puis à nouveau à Blois, à compter du 9 décembre 2013, où il appelait un individu en Espagne pour confirmer que tout s'était bien passé et qu'ils ne s'étaient pas fait arrêter; que le 18 décembre 2013, il se trouvait en Belgique et le 20 décembre 2013, il déclenchait plusieurs relais indiquant qu'il rentrait en France au volant d'un véhicule Volkswagen Polo immatriculé [...] au nom d'Omar A...; que sur la route, il était en lien avec son frère Abdelaziz qui lui ouvrait la route; qu'ils se séparaient à Orléans et M. Abdessalam X... continuait jusqu'à Blois; qu'arrivé sur Blois, un peu après 2 heures du matin le 21 décembre 2013, il contactait M. Jaouad Y... pour lui demander d'aller vérifier au péage s'il n'y avait pas de problème, puis il lui fixait rendez-vous "derrière sa maison"; que le 15 février 2014 à 23 h 15, il prenait contact avec M. Jaouad Y... pour lui dire qu'il y avait des gendarmes sur l'autoroute et qu'il cherchait un "endroit pour sortir"; qu'à 23 h 45, il rappelait M. Jaouad Y... pour lui dire qu'il était "dans la merde", ce à quoi il lui répondait de "bombarder" et qu'il aurait dû le "laisser passer devant"; qu'à 23 h 49, il expliquait à M. Y... qu'il "leur (les gendarmes) avait échappé"; qu'à 23 h 54, il disait avoir été obligé de "faire demi-tour en pleine route" et qu'il espérait que "la fille, celle qui a les choses, ne se fasse pas arrêter"; que, pris en chasse par le peloton motorisé de la Chaussée Saint Victor, le conducteur avait pris la fuite mais son véhicule avait été signalisé; que fin décembre 2013, M. Abdessalam X... partait en Espagne avec un billet d'avion financé par Karim X...; qu'entre le 26 février et le 1<sup>er</sup> mars 2014, il partait en Belgique, emmenant avec lui sa compagne M<sup>me</sup> Nora B... qu'il abandonnait dans un hôtel et qui le contactait par téléphone à plusieurs reprises en le menaçant de révéler leur "trafic de cocaïne, d'héroïne et de cannabis" et en les qualifiant de "dealers";

« et aux motifs qu'au moment des interpellations, les perquisitions ont permis la découverte de plusieurs lieux de stockage de stupéfiants, armes, munitions, matériel multimédia, de nombreux téléphones portables, de documents évoquant la tenue de comptabilités et de sommes importantes en espèces, notamment, dans la cave du restaurant le "Chicken Royal" exploité par M. Karim X... et dans l'appartement situé au [...] à Blois, sous-loué par que M. Andréas C... à M. Abdessalam X...; qu'en dépit des dénégations persistantes du prévenu sur ce point, que M. Andréas C..., entendu à deux reprises, a confirmé avoir laissé son appartement à la disposition

de que M. Abdessalam X... durant un an moyennant un dédommagement de 120 euros par mois; qu'en outre, M. Abdessalam X... a également acquis du mobilier pour équiper ce logement; que l'ADN de M. Abdessalam X... a été découvert sur la troisième enveloppe par ordre de déballage d'un bloc de résine de cannabis; qu'il a été déterminé que l'héroïne retrouvée dans le logement qu'il occupait au [...] était de même origine que celle saisie chez MM. Jaouad Y... et Johnny D..., de même que le cannabis retrouvé chez lui et chez M. Jaouad Y...; que l'ADN de M. Abdessalam X... a également été découvert sur des blocs d'héroïne saisis dans la voiture de M. Jaouad Y...; que M. Abdessalam X... s'est reconnu propriétaire, version qu'il a réitérée devant la cour, de la cocaïne découverte dans la cave de son frère et son ADN a été retrouvé sur le fusil saisi dans cette cave; que les écoutes téléphoniques établissent encore qu'il était en contact régulier avec M. Jaouad Y... qui s'informait des livraisons et auquel il donnait rendez-vous au retour des voyages d'importation; que les conversations échangées entre MM. Abdessalam X... et Jaouad Y... où il est question de qualité de produit, de prix, de quantités, de lieux de rendez-vous, ne laissent planer aucun doute sur la nature de leurs activités, liées au trafic de stupéfiants; que M. Abdessalam X... s'intéressait aussi à l'activité de revente de M. Jaouad Y... auquel il demandait, lors d'une conversation du 27 janvier 2014, "comment va l'activité sur ton secteur"; que les 28 janvier et 9 mars 2014, il donnait rendez-vous à M. Jaouad Y... en lui demandant de venir avec "un grand sac plastique"; que, poursuivi par la gendarmerie le 15 février 2014, il était en relation permanente avec M. Jaouad Y... auquel il déclarait que "c'est la fille qui a les trucs"; que ces éléments établissent que M. Jaouad Y... réceptionnait la marchandise à l'arrivée en Loir-et-Cher, en revanche, il n'a été signalé sur aucun voyage d'importation;

« alors que les mêmes faits ne peuvent faire l'objet de plusieurs qualifications identiques; qu'ainsi, M. Abdessalam X... ne pouvait pas être à la fois déclaré coupable d'importation, transport, détention de stupéfiants ainsi que d'importation, transport et détention sans documents justificatifs réguliers de marchandises dangereuses pour la santé publique pour ces mêmes faits »;

Les moyens étant réunis;

Sur le moyen présenté pour M. Karim X..., pris en ses deux premières branches:

Attendu que, pour déclarer M. Karim X... coupable des faits d'importation, transport, détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants ainsi que d'importation, transport et détention sans documents justificatifs réguliers de marchandises dangereuses pour la santé publique, l'arrêt retient qu'il a financé les voyages d'importation réalisés par son frère, M. Abdessalam X..., fourni les véhicules, s'est tenu au courant des affaires de son frère en son absence, en restant au contact de M. Jaouad Y..., leur "lieutenant", a stocké en toute connaissance de cause dans la cave de son restaurant des produits stupéfiants et des sommes issues du trafic de stupéfiants;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel

a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Sur le moyen présenté pour M. Karim X..., pris en sa dernière branche, et le premier moyen présenté pour M. Abdessalam X... :

Attendu qu'en retenant, à l'encontre des prévenus, les deux qualifications d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, qui sont susceptibles d'être appliquées concurremment dès lors qu'elles résultent de la mise en œuvre d'un système intégrant poursuites et actions pénales et douanières, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes conventionnels et légaux visés au moyen ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le deuxième moyen proposé pour M. Karim X..., pris de la violation des articles 222-36, 222-37, 222-38, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50 et 222-51 du code pénal, L. 5132-7 du code de la santé publique, 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 février 1990, 388, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Karim X... coupable de blanchiment d'un délit de trafic de stupéfiants ;*

*« aux motifs que selon l'article 222-38 du code pénal, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait (...) d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ; que l'information a permis de démontrer que le restaurant le "Chicken Royal" n'avait aucune activité réelle, constituant un lieu de passage et de rendez-vous ainsi que l'ont démontré les surveillances ; qu'aucune comptabilité régulière n'était tenue alors que M. Karim X... faisait état dans l'un de ses interrogatoires d'un chiffre d'affaire exorbitant, sans commune mesure avec celui d'une sandwicherie ; que, très curieusement, tous les paiements effectués sur le compte de l'entreprise l'étaient en espèces ; que les sommes découvertes dans la cave du commerce supportaient des traces de produits stupéfiants ; que M. Karim X... a prêté à des commerçants des sommes à un taux d'intérêt important, n'hésitant pas à envoyer un tiers pour recouvrer les sommes dues alors qu'il était incarcéré ; qu'au mois de décembre 2013, il a indiqué à son père que lui-même et son frère disposaient d'une somme de 60 000 euros pour investir dans un bien immobilier au Maroc et il n'était aucunement question dans cette conversation d'un investissement qui aurait été financé au moyen du prix de vente de cet établissement qui, au demeurant, ne générerait aucune activité commerciale, aucune facture sérieuse permettant de se convaincre d'approvisionnements réguliers n'ayant été produite ; qu'en outre, M. Karim X... menait de concert une activité d'achat et revente de véhicules et des liens très privilégiés sont apparus en procédure entre lui et les garages Yanis Auto 41 et Sam Auto ; que cette activité de revente de voitures n'était pas davantage déclarée ; qu'il*

*est ainsi démontré que l'activité commerciale de façade de M. Karim X... avait pour seul objet d'écouler l'argent issu du trafic ; que le délit de blanchiment est ainsi parfaitement caractérisé ;*

*« alors que le délit de concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une des infractions à la législation sur les stupéfiants, suppose que ces opérations soient destinées à transformer le produit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants afin qu'il puisse réintégrer l'économie légale ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre du prévenu du chef de blanchiment pour avoir exploité un commerce sans aucune comptabilité ou pour avoir prêté de l'argent à des tiers, ce qui ne caractérise pas des opérations destinées à transformer le produit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants afin qu'il puisse réintégrer l'économie légale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de blanchiment dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen proposé pour M. Karim X..., pris de la violation des articles 132-19, 132-24, 459, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Karim X... à une peine de huit ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 100 000 euros ;*

*« aux motifs que le casier judiciaire de M. Karim X... porte trace de huit condamnations prononcées entre le 27 avril 2006 et le 17 février 2015 ; que mais à la date des faits, cinq condamnations y figuraient ; que depuis lors, M. Karim X... a, notamment, été condamné le 17 février 2015 pour infractions à la législation sur les stupéfiants, faits commis de courant 2007 au 18 novembre 2008 ; que si cette condamnation, postérieure aux faits mis à jour par le présent dossier, ne peut être prise en compte dans l'appréciation de la peine ou d'une quelconque récidive, elle montre en tout cas que les activités de M. Karim X..., en lien avec les stupéfiants, ont débuté en 2007 ; que M. Karim X... qui a bénéficié de nombreux avertissements de l'autorité judiciaire (amendes, peines d'emprisonnement avec sursis, travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve) dont il n'a pas su saisir l'opportunité, n'est plus accessible au sursis simple ; qu'entrepreneur au moment des faits, M. Karim X... a utilisé son commerce à l'enseigne "le Chicken Royal" dont l'activité était quasi-inexistante et la comptabilité absente, comme lieu de stockage de la drogue mais également afin de blanchir l'argent issu du trafic, constitué de sommes en liquide dont les montants, très importants, ont pu être déterminés avec précision au cours des investigations mais ne rendent pas compte de l'intégralité des sommes qui ont été perçues par les soixante clients revendeurs de M. Jaouad Y... ; que le trafic de stupéfiants dans lequel il est impliqué, mettant en cause dix-sept personnes, s'est étendu de juillet 2011 à mars 2014, date de l'interpellation d'un certain nombre d'auteurs ; qu'il s'agit d'un trafic multi-drogues (can-*

nabis, cocaïne, héroïne) qui a porté sur des substances létales, dangereuses pour la santé humaine, dans des quantités extrêmement importantes, ci-dessus reprises en détail ; que le profit qui en est résulté ne l'est pas moins au regard des prix pratiqués et de l'intensité de l'activité conduite par les auteurs principaux de ce trafic ayant à sa tête M. Karim X..., chargé de la logistique, M. Abdessalam X..., chargé des voyages d'importation et leur lieutenant M. Jaouad Y... chargé d'écouler la marchandise ; que le mode opératoire utilisé par les auteurs, la persistance dans la poursuite de l'activité délictueuse durant près de trois ans, les quantités de produits stupéfiants découvertes, procurant à la revente un profit substantiel, l'organisation particulièrement structurée du trafic montrant que M. Karim X... prenait soin de se mettre à l'abri des écoutes téléphoniques compromettantes en chargeant autrui des activités les plus exposées, et son rôle majeur dans ce trafic se déduisant du profit retiré, immédiatement réinvesti dans un commerce fictif, exigent une réponse pénale cohérente, au regard, notamment, des peines qui ont été infligées aux autres condamnés et en particulier à M. Jaouad Y... qui apparaît dans ce dossier comme « le bras droit » des frères X... et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ; que dès lors, la gravité des faits, la personnalité et le passé judiciaire du prévenu rendent nécessaire une peine d'emprisonnement, seule de nature à sanctionner utilement les délits reprochés, toute autre sanction étant en effet inadéquate au sens de l'article 132-19 du code pénal, au regard notamment des peines alternatives à l'emprisonnement dont a déjà bénéficié le prévenu ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. Karim X... une peine de huit années d'emprisonnement ferme, sans préciser en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis est prononcée en matière correctionnelle à l'encontre d'un prévenu ne comparaisant pas en récidive légale, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues par le code pénal ; que s'il prononce, néanmoins, une peine ferme, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant à l'encontre de M. Karim X... une peine de huit années d'emprisonnement ferme, sans justifier sa décision au regard de sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le deuxième moyen proposé pour M. Abdessalam X..., pris de la violation des articles 132-19, 132-24, 459, 512, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Abdessalam X... à une peine de sept ans d'emprisonnement ferme et

à une amende de 150 000 euros dont 70 000 euros avec sursis ;

« aux motifs que le casier judiciaire de M. Abdessalam X... porte trace de quatre condamnations prononcées durant sa minorité entre le 6 avril 2009 et le 13 novembre 2014 mais trois seulement y figuraient à la date des faits ; que, ni la peine de travail d'intérêt général qui lui a été infligée le 9 décembre 2010, ni sa mise sous protection judiciaire durant un an, ne l'ont dissuadé de poursuivre ses agissements délictueux ; que sans activité au moment des faits, il consacrait tout son temps à la conduite des opérations d'importation de stupéfiants et de stockage, en lien avec son frère Karim qui lui fournissait les moyens nécessaires, et avec M. Jaouad Y... qui écoulait les produits illicites ; que devant la cour, M. Abdessalam X..., bien conscient du manque de cohérence de sa version, a peu ou prou admis sa participation, disculpant même son frère Karim et se désignant comme seul acteur à la tête de ce trafic, ce qui n'est bien évidemment pas crédible dès lors qu'il ne disposait pas des moyens financiers lui permettant de diriger seul un réseau structuré avec des opérations d'importation et que le rôle de M. Jaouad Y..., comme principal revendeur local et gros client des frères X..., a clairement été établi ; que renvoyant aux développements relatifs à l'ampleur du trafic, à la dangerosité des produits importés, au profit retiré, la cour considère que la peine de sept ans d'emprisonnement infligée à M. Abdessalam X... par les premiers juges est cohérente au regard de la gravité des faits ayant causé un trouble grave à l'ordre public, de la personnalité et du passé judiciaire du prévenu, seul un emprisonnement ferme étant en effet de nature à sanctionner utilement les délits reprochés, et toute autre sanction étant inadéquate au sens de l'article 132-19 du code pénal, au regard des peines alternatives à l'emprisonnement dont a déjà bénéficié le prévenu ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. Abdessalam X... une peine de sept années d'emprisonnement ferme, sans préciser en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis est prononcée en matière correctionnelle à l'encontre d'un prévenu ne comparaisant pas en récidive légale, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues par le code pénal ; que s'il prononce, néanmoins, une peine ferme, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant à l'encontre de M. Abdessalam X... une peine de sept années d'emprisonnement ferme, sans justifier sa décision au regard de sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé des peines d'emprisonnement sans sursis, par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-19 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le quatrième moyen proposé pour M. Karim X..., pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à ladite Convention, 131-31, 222-48 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé à l'encontre de M. Karim X... la peine complémentaire d'interdiction de séjour dans les départements du Loiret du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire pendant une durée de cinq ans ;*

*« aux motifs que le casier judiciaire de M. Karim X... porte trace de huit condamnations prononcées entre le 27 avril 2006 et le 17 février 2015 ; mais que, à la date des faits, cinq condamnations y figuraient ; que depuis lors, M. Karim X... a, notamment, été condamné le 17 février 2015 pour infractions à la législation sur les stupéfiants, faits commis de courant 2007 au 18 novembre 2008 ; que si cette condamnation, postérieure aux faits mis à jour par le présent dossier, ne peut être prise en compte dans l'appréciation de la peine ou d'une quelconque récidive, elle montre en tout cas que les activités de M. Karim X..., en lien avec les stupéfiants, ont débuté en 2007 ; que M. Karim X... qui a bénéficié de nombreux avertissements de l'autorité judiciaire (amendes, peines d'emprisonnement avec sursis, travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve) dont il n'a pas su saisir l'opportunité, n'est plus accessible au sursis simple ; qu'entrepreneur au moment des faits, M. Karim X... a utilisé son commerce à l'enseigne "le Chicken Royal" dont l'activité était quasi inexistante et la comptabilité absente, comme lieu de stockage de la drogue mais également afin de blanchir l'argent issu du trafic, constitué de sommes en liquide dont les montants, très importants, ont pu être déterminés avec précision au cours des investigations mais ne rendent pas compte de l'intégralité des sommes qui ont été perçues par les soixante clients revendeurs de M. Jaouad Y... ; que le trafic de stupéfiants dans lequel il est impliqué, mettant en cause dix-sept personnes, s'est étendu de juillet 2011 à mars 2014, date de l'interpellation d'un certain nombre d'auteurs ; il s'agit d'un trafic multi-drogues (cannabis, cocaïne, héroïne) qui a porté sur des substances létales, dangereuses pour la santé humaine, dans des quantités extrêmement importantes, ci-dessus reprises en détail ; que le profit qui en est résulté ne l'est pas moins au regard des prix pratiqués et de l'intensité de l'activité conduite par les auteurs principaux de ce trafic ayant à sa tête M. Karim X..., chargé de la logistique, M. Abdessalam X..., chargé des voyages d'importation et leur lieutenant M. Jaouad Y... chargé d'écouler la marchandise ; que le mode opératoire utilisé par les auteurs, la persistance dans la poursuite de l'activité délictueuse durant près de trois ans, dans des quantités de produits stupéfiants découvertes, procurant à la revente un profit substantiel, l'organisation particulièrement structurée du trafic montrant que M. Karim X... prenait soin de se mettre à l'abri des écoutes téléphoniques com-*

*promettantes en chargeant autrui des activités les plus exposées, et son rôle majeur dans ce trafic se déduisant du profit retiré, immédiatement réinvesti dans un commerce fictif, exigent une réponse pénale cohérente, au regard notamment des peines qui ont été infligées aux autres condamnés et en particulier à M. Jaouad Y... qui apparaît dans ce dossier comme "le bras droit" des frères X... et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ; que dès lors, la gravité des faits, la personnalité et le passé judiciaire du prévenu rendent nécessaire une peine d'emprisonnement, seule de nature à sanctionner utilement les délits reprochés, toute autre sanction étant en effet inadéquate au sens de l'article 132-19 du code pénal, au regard notamment des peines alternatives à l'emprisonnement dont a déjà bénéficié le prévenu ;*

*« alors que la peine complémentaire de l'interdiction de séjour doit être proportionnée aux intérêts en litige et au but poursuivi ; qu'en l'espèce, en prononçant une peine d'interdiction de séjour de cinq ans dans les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, sans autre justification, bien que les faits reprochés n'aient été commis que dans le Loir-et-Cher et que l'interdiction ne puisse prendre effet qu'à compter de la fin de la période d'incarcération, qui avait déjà été prononcée pour une durée de huit années, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés » ;*

Sur le troisième moyen proposé pour M. Abdessalam X..., pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à ladite Convention, 131-31, 222-48 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé à l'encontre de M. Abdessalam X... la peine complémentaire d'interdiction de séjour dans les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire pendant une durée de cinq ans ;*

*« aux motifs que le casier judiciaire de M. Abdessalam X... porte trace de quatre condamnations prononcées durant sa minorité entre le 6 avril 2009 et le 13 novembre 2014 mais trois seulement y figuraient à la date des faits ; que, ni la peine de travail d'intérêt général qui lui a été infligée le 9 décembre 2010, ni sa mise sous protection judiciaire durant un an, ne l'ont dissuadé de poursuivre ses agissements délictueux ; que, sans activité au moment des faits, il consacrait tout son temps à la conduite des opérations d'importation de stupéfiants et de stockage, en lien avec son frère Karim qui lui fournissait les moyens nécessaires, et avec M. Jaouad Y... qui écoulait les produits illicites ; que devant la cour, M. Abdessalam X..., bien conscient du manque de cohérence de sa version, a peu ou prou admis sa participation, disculpant même son frère Karim et se désignant comme seul acteur à la tête de ce trafic, ce qui n'est bien évidemment pas crédible dès lors qu'il ne disposait pas des moyens financiers lui permettant de diriger seul un réseau structuré avec des opérations d'importation et que le rôle de M. Jaouad Y..., comme principal revendeur local et gros client des frères X..., a clairement été établi ; que, renvoyant aux développements relatifs à l'ampleur du trafic, à la dangerosité des produits importés, au profit retiré, la cour considère que la peine de sept ans d'empri-*

sonnement infligée à M. Abdessalam X... par les premiers juges est cohérente au regard de la gravité des faits ayant causé un trouble grave à l'ordre public, de la personnalité et du passé judiciaire du prévenu, seul un emprisonnement ferme étant en effet de nature à sanctionner utilement les délit reprochés, et toute autre sanction étant inadéquate au sens de l'article 132-19 du code pénal, au regard des peines alternatives à l'emprisonnement dont a déjà bénéficié le prévenu ;

« alors que la peine complémentaire de l'interdiction de séjour doit être proportionnée aux intérêts en litige et au but poursuivi ; qu'en l'espèce, en prononçant une peine d'interdiction de séjour de cinq ans dans les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, sans autre justification, bien que les faits reprochés n'aient été commis que dans le Loir-et-Cher et que l'interdiction ne puisse prendre effet qu'à compter de la fin de sa période d'incarcération, qui avait déjà été prononcée pour une durée de sept années, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour prononcer à l'encontre de chacun des prévenus une peine complémentaire d'interdiction de séjour de cinq ans, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, la cour d'appel a justifié son choix de prononcer une telle peine complémentaire, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Chauchis – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

#### **Sur l'application du principe non bis in idem à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, cf. :**

Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276 (cassation partielle).

#### **Sur le caractère mixte, pénal et indemnitaire des amendes douanières, cf. :**

crim., 27 juin 2012, pourvoi n° 11-86.679, Bull. crim. 2012, n° 162 (rejet).

**N° 197**

### **DENONCIATION CALOMNIEUSE**

Faits dénoncés – Fausseté – Décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu – Conditions – Détermination – Portée

Il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à une décision de non-lieu fondée sur d'autres motifs que l'absence de commission des faits ou leur imputabilité à la personne dénoncée.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable du délit prévu à l'article 226-10 du code pénal sans avoir procédé à cette appréciation, alors que la procédure relative aux faits dénoncés avait été conclue par une décision de non-lieu ne constatant pas que ces derniers n'avaient pas été commis.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M<sup>me</sup> Agnès X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 28 avril 2016, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamnée à 2 000 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

**11 juillet 2017**

**N° 16-83.932**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 226-10 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M<sup>me</sup> X... coupable des faits de dénonciation calomnieuse qui lui étaient reprochés et l'a condamnée, sur l'action pénale, à une amende de 2 000 euros avec sursis et, sur l'action civile, à payer à M. Y... une indemnité de 1 500 euros au titre de son préjudice moral ;

« aux motifs qu'en application de l'alinéa 1 de l'article 226-10 du code pénal, la dénonciation faite par une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; que, selon les dispositions du même article, la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'en l'espèce, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu M<sup>me</sup> X... dans les liens de la prévention ; qu'en effet M<sup>me</sup> X... a dénoncé aux services de police des faits de viol qu'elle imputait alors à M. Y... ; que cependant l'information judiciaire qui s'en est suivie a été clôturée par une ordonnance de non-lieu dans laquelle le juge d'instruction expose que le seul élément matériel recueilli, à savoir la présence de sperme sur des vêtements de la victime, pouvait s'expliquer par l'existence quelques semaines auparavant d'une reprise de

relations sentimentales et intimes entre les intéressés ; que, selon cette ordonnance, le délai écoulé entre les faits dénoncés et le dépôt de plainte ne permettait pas d'établir que la plaignante portait ces vêtements le jour des faits ; que le juge d'instruction pointait aussi le fait qu'aucun élément extérieur aux déclarations de M<sup>me</sup> X... ne venait accréditer ses accusations ; qu'ainsi, il ne résultait aucune charge précise, lourde et concordante contre M. Y..., d'avoir commis les faits de viol dénoncés ; que M. Y... n'a pas été mis en examen par le juge d'instruction qui l'a placé sous le statut de témoin assisté ; que la fausseté du fait dénoncé par M<sup>me</sup> X... résulte nécessairement des termes de l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur, ordonnance devenue définitive ; que la cour confirmera donc la décision de culpabilité ainsi que la peine de 2 000 euros d'amende avec sursis prononcée qui constitue une juste appréciation de la gravité des faits commis au regard de la situation personnelle, sociale et pénale de M<sup>me</sup> X... qui n'a jamais été condamnée par le passé ; que compte tenu de la nature des faits et de l'absence de toute condamnation antérieure, il convient de faire droit à la demande de non inscription de cette peine au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de M<sup>me</sup> X... ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 226-10 du code pénal la fausseté du fait ne résulte nécessairement d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive que si celle-ci a déclaré que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; que dans les autres cas, le tribunal apprécie la pertinence des accusations portées par le dénonciateur ; qu'en l'espèce, il résulte des propres termes de l'arrêt attaqué que l'ordonnance de non-lieu, devenue définitive, n'a ni déclaré que les faits dénoncés par M<sup>me</sup> X... n'avaient pas été commis, ni qu'ils n'auraient pas été imputables à M. Y... mais a seulement constaté que les éléments matériels existants étaient insuffisants pour renvoyer ce dernier devant le tribunal correctionnel ; que la cour d'appel ne pouvait donc, comme elle l'a fait, déduire la fausseté du fait dénoncé de la seule existence d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ;

« 2° alors que dans ces conditions, la cour d'appel ne pouvait entrer dans les liens de la prévention sans avoir au préalable apprécié la pertinence des accusations portées par M<sup>me</sup> X..., ce qu'elle n'a pas fait ;

« 3° alors que la cour d'appel, qui a retenu la culpabilité de M<sup>me</sup> X... sans même avoir consacré un mot à l'élément intentionnel de l'infraction, a statué comme s'il s'agissait d'une infraction purement matérielle et ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 121-3 et 226-10 du code pénal » ;

Vu l'article 226-10 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à une décision de non-lieu fondée sur d'autres motifs que l'absence de commission des faits ou de leur imputabilité à la personne dénoncée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 5 août 2009, M<sup>me</sup> Agnès X... a déposé une plainte reprochant à son époux, M. Roger Y..., des faits de viol commis le 20 juin précédent, alors que, tout en résidant séparément, elle s'était rendue chez ce der-

nier afin d'évoquer le déroulement de la garde de leur fils durant les vacances scolaires ; que l'information, ouverte de ce chef, au cours de laquelle M. Y... a été entendu en qualité de témoin assisté, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, faute d'élément matériel suffisant permettant d'appuyer les déclarations de M<sup>me</sup> X... quant à la réalité des faits dénoncés ; que M. Y... ayant déposé une plainte pour dénonciation calomnieuse, M<sup>me</sup> X... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de ce chef ; que cette juridiction l'a déclarée coupable des faits qui lui étaient reprochés ; que la prévenue a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens en retenant notamment que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement des termes de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, ordonnance devenue définitive ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, alors que la décision de non-lieu ne constate pas que les faits dénoncés par M<sup>me</sup> X... n'ont pas été commis, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 28 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur la nécessité pour la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés donnent lieu à un classement sans suite, à rapprocher :**

Crim., 12 octobre 2010, pourvoi n° 10-80.157, *Bull. crim.* 2010, n° 154 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur l'insuffisance d'une décision définitive de relaxe retenant que la réalité des faits n'était pas démontrée, à rapprocher :**

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-84.376, *Bull. crim.* 2014, n° 122 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 198**

## ESCROQUERIE

Manœuvres frauduleuses – Définition – Mensonges – Acte extérieur donnant force et crédit au mensonge – Cas

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable d'escroquerie, retient que les manœuvres frauduleuses sont caractérisées par un*

*mensonge, consistant en l'affirmation en connaissance de cause d'avoir effectué personnellement les kilomètres, corroboré par un élément extérieur lui donnant force et crédit, en l'espèce la télétransmission à la CPAM des feuilles de soins établies à son nom, attestant des kilomètres fictifs parcourus, dès lors que ce mode de transmission implique nécessairement le recours à la carte Vitale ou d'assuré social remise par le patient au professionnel de santé.*

REJET du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Catherine X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 28 juin 2016, qui, pour escroquerie, l'a condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2017

N° 16-84.828

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 313-1, 313-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêté attaqué a déclaré M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., coupable du délit d'escroquerie et l'a condamné à la peine d'emprisonnement de six mois avec sursis ;*

*« aux motifs que M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., est poursuivie pour avoir commis des faits d'escroquerie au préjudice de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var en l'espèce par l'établissement d'une facturation kilométrique fictive au moyen de la télétransmission des feuilles de soins ; que les moyens développés par M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., sur l'absence d'éléments constitutifs des infractions visées aux articles L. 114-13 du code de la sécurité sociale et 441-6 du code pénal sont ainsi superflus dans la mesure où ils ne font pas l'objet de la poursuite pénale ; que seuls les éléments constitutifs de l'escroquerie doivent être examinés ; que l'article 313-1 du code pénal dispose : "L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge." ; qu'aux termes du relevé d'honoraires transmis par la CPAM du Var au Ministère Public, M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., a déclaré à l'organisme social avoir personnellement parcouru 266 059 km ; que la prévenue a ainsi obtenu le remboursement par la CPAM du Var d'une somme de 161 837 euros au titre des indemnités kilométriques, ce qu'elle ne conteste pas ; que sur les 266 059 km déclarés, la CPAM du Var indique que M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., a facturé au titre du régime général et des sections locales mutualistes 157 843 km pour un montant remboursés de 78 903,90 euros soit un taux d'activité afférents à ces régimes de 62,39 % ; qu'aux termes de sa déclaration d'imposition sur les revenus pour*

*l'année 2010, M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., a, néanmoins, indiqué à l'administration fiscale qu'elle avait parcouru 35 785 km à titre professionnel ; qu'eu égard ainsi au nombre de kilomètres parcourus personnellement par M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., tels qu'elle les a mentionnés dans sa déclaration d'imposition, la CPAM du Var a considéré que la part réelle des indemnités afférentes au régime générale et aux sections locales mutualistes sur les 35 785 km était de 62,39 % soit 22 326 km effectivement réalisés personnellement par M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., à ce titre ; que M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., ayant facturé au titre du régime général et des sections locales mutualistes 157 843 km soit 135 517 km indus, elle était redevable d'une somme de 67 739 euros selon la CPAM du Var ; que lors de son audition par les services de gendarmerie, M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., a reconnu que les 266 059 km qu'elle avait déclarés à la CPAM du Var comprenaient les déplacements de toutes les infirmières ayant travaillé pour son compte et que ces kilomètres déclarés n'avaient pas été réalisés avec son véhicule personnel ; que les services de gendarmerie ont en effet constaté que le véhicule personnel de M<sup>me</sup> X..., épouse Y... affichait un kilométrage de 138 982 ; que lors de son audition par les services de gendarmerie, M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., a, par ailleurs, reconnu qu'elle aurait dû barrer son nom sur ses feuilles de soins et mettre celui de ses collègues avec leur numéro professionnel avant de les transmettre à la CPAM ; que le caractère fictif des actes reprochés à M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., réside ainsi dans le fait que la prévenue n'a pas personnellement parcouru les 157 843 km dont elle a sollicité le remboursement à la CPAM du Var ; que les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie sont ainsi caractérisées par un mensonge, l'affirmation de M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., d'avoir effectué personnellement les kilomètres, corroboré par un élément extérieur venu lui donner force et crédit, en l'espèce la télétransmission des feuilles de soins établies à son nom attestant des kilomètres fictifs parcourus ; que le fait de facturer en son nom personnel des kilomètres qu'elle n'avait pas personnellement réalisés en parfaite connaissance de l'irrégularité de la procédure de demande de remboursement de ces frais caractérise ainsi la volonté délictueuse de M<sup>me</sup> X... épouse Y... ; que M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., ne peut enfin valablement soutenir que l'infraction n'est pas constituée en l'absence de préjudice de la CPAM du Var aux motifs que les frais kilométriques qu'elle a versés correspondent à une prestation effectivement réalisée, certes pas par ses soins mais par les autres infirmières ; qu'en effet, en matière d'escroquerie, le préjudice est établi du seul fait que les remboursements opérés par la CPAM du Var n'ont pas été librement consentis mais obtenus par des manœuvres frauduleuses ; que l'absence d'enrichissement personnel de M<sup>me</sup> X..., épouse Y... ; et le fait qu'elle ait agi pour faciliter la gestion de son cabinet constitutifs de l'infraction ; qu'il convient en conséquence d'infirmier la jugement entrepris et de déclarer M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., coupable des faits d'escroquerie ;*

*« 1° alors que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien*

quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ; qu'un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre frauduleuse, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destiné à donner force et crédit à l'allégation du prévenu ; que le seul fait d'avoir envoyé à la CPAM des feuilles de soins infirmiers comportant des mentions inexactes ne constitue qu'un simple mensonge écrit non punissable pénalement ; que pour infirmer le jugement de relaxe, la cour d'appel s'est contentée de renvoyer à l'encontre de M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., qu'elle avait menti à la CPAM du Var sur le nombre exact de kilomètres qu'elle avait personnellement parcouru et que ce mensonge était "corroboré par un élément extérieur... en l'espèce la télétransmission des feuilles de soins établies à son nom..." ; qu'en affirmant à tort que l'envoi des feuilles de soins qu'elle avait elle-même établies sans intervention d'un tiers constituait un élément extérieur au mensonge, alors qu'il n'était que son expression écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'escroquerie est une infraction intentionnelle qui procède de la volonté de l'auteur de tromper la victime et qui ne saurait résulter d'une simple négligence ou d'une inexactitude comptable ; que M<sup>me</sup> X..., épouse Y..., avait soutenu sans être démentie que sa pratique qui consistait à inclure sur ses feuilles de soins les kilomètres parcourus par les autres infirmières qui la remplaçaient et auxquelles elle reversait le montant des indemnités kilométriques perçues de la CPAM, était seulement destinée à faciliter la gestion de son cabinet paramédical sans qu'elle en tire le moindre profit ou que cela entraîne le versement d'indemnités qui ne correspondraient pas à des transports réellement effectués dans l'intérêt des patients ; que la cour d'appel a, néanmoins, considéré que "l'absence d'enrichissement personnel de M<sup>me</sup> X... épouse Y..., et le fait qu'elle ait agi pour faciliter la gestion de son cabinet constituant des mobiles sans incidence sur les éléments constitutifs de l'infraction" ; qu'en statuant de la sorte sans caractériser la volonté délibérée de tromper la CPAM pour l'amener à verser des indemnités kilométriques qui ne seraient pas dues, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var a porté plainte à l'encontre de M<sup>me</sup> Y..., infirmière libérale, pour escroquerie, aux motifs que celle-ci lui avait facturé des frais kilométriques fictifs au moyen de la télétransmission des feuilles de soins durant l'année 2010 ; qu'entendue sur ces faits, M<sup>me</sup> Y... a déclaré qu'à la suite d'un accident de la circulation dont elle avait été victime en 2008, ne lui permettant plus d'exercer seule son activité professionnelle, elle a dû recourir à l'aide de plusieurs infirmières qui l'avaient remplacée auprès des patients ; que, si elle admettait avoir, pour faciliter la gestion de son cabinet, facturé à la CPAM du Var, au moyen de sa carte professionnelle, les soins de santé ainsi que les kilomètres parcourus par ces infirmières, elle a indiqué que les indemnités kilométriques versées leur avaient été entièrement rétrocédées au prorata de leurs déplacements, ce dont elle justifiait par la production de pièces comptables,

et qu'elle n'avait détourné aucune somme, ni ne s'était enrichie ;

Que, citée à comparaître devant le tribunal correctionnel pour avoir, en employant des manœuvres frauduleuses, trompé la CPAM du Var pour la déterminer à remettre des fonds, en l'espèce par l'établissement d'une facturation kilométrique fictive, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010, au moyen de la télétransmission des feuilles de soins, au préjudice de la CPAM pour un montant de 67 739 euros, M<sup>me</sup> Y... a été relaxée par jugement du 23 novembre 2015 dont le ministère public a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable d'escroquerie, l'arrêt retient que les manœuvres frauduleuses sont caractérisées par un mensonge, consistant en l'affirmation en connaissance de cause d'avoir effectué personnellement les kilomètres, corroboré par un élément extérieur lui donnant force et crédit, en l'espèce la télétransmission des feuilles de soins établies à son nom attestant des kilomètres fictifs parcourus ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que la télétransmission des feuilles de soins implique nécessairement le recours à la carte Vitale ou d'assuré social remise par le patient au professionnel de santé, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M<sup>me</sup> Moracchini – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier

#### **Sur le mensonge corroboré par un acte extérieur lui donnant force et crédit, à rapprocher :**

Crim., 11 octobre 1989, pourvoi n° 87-83.664, *Bull. crim.* 1989, n° 352 (rejet).

**N° 199**

## **IMPOTS ET TAXES**

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Procédure – Infractions – Constatation – Vérification ou contrôle – Enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

*Le principe du contradictoire est applicable au cours de l'enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction à la législation sur les contributions indirectes.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et des droits indirects, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 3 mars 2016, qui, dans la procédure suivie contre la société Distillerie de La Tour et M. Jean-Michel X... du chef d'infraction à la législation sur les contribu-



tions indirectes, a rejeté ses demandes après avoir constaté l'extinction de l'action publique.

11 juillet 2017

N° 16-82.603

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une enquête douanière conduite courant 2006, 2007 et clôturée en 2008 par les procès-verbaux de notification d'infractions du 20 mars 2008 et du 28 mai 2010, la société Distillerie de La Tour et son représentant, M. Jean-Michel X..., ont été cités du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, pour avoir contrevenu à la législation réglementant l'exercice de la profession d'entrepositaire agréé d'alcools et boissons alcooliques, devant le tribunal correctionnel qui a prononcé la nullité des deux procès-verbaux susvisés ainsi que de la citation du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux étaient le fondement et a constaté l'extinction de l'action publique exercée par la direction générale des douanes et droits indirects par l'acquisition de la prescription ; que l'administration des douanes et droits indirects a interjeté appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 235, L. 236, L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1791 à 1804 B du code général des impôts, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe du contradictoire tel qu'applicable devant le juge correctionnel :

*« en ce que l'arrêt attaqué a annulé les procès-verbaux de notification d'infractions des 28 mars 2008 et 28 mai 2010, ainsi que les citations du 11 octobre 2010, puis constaté la prescription de l'action exercée par l'administration ;*

*« aux motifs propres que le respect des droits de la défense tel qu'énoncé par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national ; qu'en vertu de ce principe, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue dans un délai raisonnable, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; qu'il s'ensuit que ce principe général du droit s'applique à l'administration des douanes lorsque celle-ci entend prendre une décision faisant grief et la cour de cassation l'a affirmé dans ses arrêts du 27 octobre 2009 et du 08 décembre 2009 ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier et des débats, que la société SAS Distillerie La Tour et son représentant n'ont pas, préalablement à la prise par l'administration des procès-verbaux en cause, été mis en mesure de faire valoir leurs observations et n'ont pas disposé d'un délai raisonnable ; qu'en effet, concernant le procès-verbal de notification d'infractions du 20 mars 2008 contenant*

*cinquante pages dont vingt-deux d'annexes, chiffrant des droits compromis à hauteur de 686 977 euros et des droits fraudés à hauteur de 4 191 595 euros, ce n'est qu'à la fin de ses investigations que l'administration des douanes a convoqué la société et son représentant pour sa rédaction laquelle a été réalisée en 90 minutes ; qu'en outre, il n'est pas démontré que l'administration des douanes a préalablement à sa prise de décision, communiqué à la société ou à son dirigeant M. X... tout document récapitulant les motifs et son projet ; que s'agissant du procès verbal de notification d'infractions du 28 mai 2010 la société et son représentant n'ont pas davantage été invités à présenter leurs observations ; qu'au regard des sommes exigées par l'administration des douanes et de l'image même de la société SAS Distillerie La Tour vis à vie de ses partenaires, les deux procès-verbaux font grief aux prévenus ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'administration des douanes a pris les deux procès verbaux de notification d'infractions incriminés en méconnaissance du principe général du droit susmentionné et a procédé leur annulation ainsi qu'à celle de la citation du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux étaient le fondement ;*

*« et aux motifs éventuellement adoptés que, il est important de retenir que le tribunal est saisi d'infractions à caractère pénal ; qu'il lui est demandé de prononcer des condamnations qui seront inscrites sur le casier judiciaire des personnes physiques et morales poursuivies ; que le respect des droits de la défense concerne donc à la fois celui du contribuable mais également celui de tout citoyen poursuivi devant une juridiction pénale ; que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national, ces droits doivent donc s'appliquer avant que l'administration prenne à l'encontre d'une personne un acte lui faisant grief ; que pour que les droits de la défense soient respectés, il est impératif que les personnes, à l'encontre desquelles des mesures sont envisagées qui affectent de manière sensible leurs intérêts, soient mises en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; qu'elles doivent bénéficier d'un délai suffisant. Le respect de ces droits de la défense doivent être d'autant plus respectés que des poursuites devant une juridiction correctionnelle sont envisagées ; que tout citoyen doit savoir sur quel fondement il est poursuivi et doit être en mesure de répondre utilement ; qu'en l'espèce, la procédure soumise au tribunal est complexe, a duré deux ans, contient des inventaires physiques, des prises de copie de pièces en nombre si important que le représentant de la Distillerie de La Tour a été dispensé de signer chacune d'entre elle, quelques auditions dont la finalité n'est pas explicite, la déclaration du concepteur du logiciel comptable qui précise qu'il fournira des éléments de réponse qu'en fait il n'a jamais fournis, pour aboutir à un procès-verbal de notification d'infractions, en date du 28 mars 2008, contenant cinquante pages dont vingt-deux pages d'annexes, réalisé en 90 minutes, chiffrant des droits compromis à hauteur de 686 977 euros et des droits fraudés à hauteur de 4 191 595 euros ; qu'il est constant qu'aucun document récapitulant les motifs et le projet de l'administration des Douanes n'a été communiqué ni à la SAS Distillerie de La Tour ni à M. X...,*

son dirigeant, ce qui lui porte préjudice ; que celui-ci n'a pas été en mesure de présenter utilement sa défense et n'avait pu anticiper l'ampleur des points retenus, puisque sa comptabilité-matière était régulièrement vérifiée et validée par différents services locaux dont la DNGSI de Bordeaux et CVC de Saintes ; qu'en ce qui concerne le procès-verbal de notification d'infractions complémentaires du 28 mai 2010, la SAS Distillerie de La Tour n'a pas été davantage mis en demeure de présenter utilement ses observations, d'autant que, curieusement, le montant des droits, qui en résulte avait déjà été mis en recouvrement le 24 février 2009 ; qu'au regard de ces éléments, il y a lieu d'annuler les procès-verbaux de notification d'infractions du 20 mars 2008 et du 20 mai 2010 ainsi que les citations du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux sont le fondement ;

« 1° alors que l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne concerne que les instances à caractère juridictionnel, n'est pas applicable à la procédure administrative relative au contrôle de l'administration et aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal, qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que le principe du contradictoire, tel que consacré par la jurisprudence de la chambre commerciale, ne concerne que l'émission d'un avis de mise en recouvrement ayant pour objet de constituer le contribuable débiteur de l'administration ; que non seulement le procès-verbal de notification d'infractions ne constitue pas le contribuable débiteur de l'administration, mais que de surcroît, des conséquences éventuelles de la constatation des infractions ne seront tirées que dans le cadre de l'instance portée devant un juge correctionnel, pour autant qu'une instance devant le juge correctionnel soit engagée ; qu'en appliquant le principe du contradictoire, au sens de la jurisprudence de la chambre commerciale, au procès-verbal de notification d'infractions, les juges du fond ont violé, par fausse application, le principe du contradictoire ;

« 3° alors qu'aucun texte, ni aucun principe n'oblige l'administration à respecter le principe du contradictoire préalablement à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infractions, dès lors qu'à la différence d'un avis de mise en recouvrement, il ne constitue pas le contribuable débiteur et que s'il a pour objet de constater les infractions, c'est dans le cadre de l'action portée devant le juge correctionnel que les conséquences des infractions sont elles-mêmes constatées et ce, dans le respect des garanties, notamment au regard du principe du contradictoire, que comporte l'instance devant le juge correctionnel ; qu'à cet égard également, les juges du fond ont violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le moyen, le principe du contradictoire est applicable au cours de l'enquête aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de notification d'infraction ;

D'où il suit que le moyen sera écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 235, L. 236, L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1791 à 1804 B du code général des impôts, de l'article 6, § 1, de

la Convention européenne des droits de l'homme, du principe selon lequel le contradictoire doit être respecté avant l'émission d'un avis de mise en recouvrement, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe du contradictoire tel qu'applicable devant le juge correctionnel et l'article préliminaire du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé les procès-verbaux de notification d'infractions des 28 mars 2008 et 28 mai 2010, ainsi que les citations du 11 octobre 2010, puis constaté la prescription de l'action exercée par l'administration ;

« aux motifs propres que le respect des droits de la défense tel qu'énoncé par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national ; qu'en vertu de ce principe, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue dans un délai raisonnable quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; qu'il s'ensuit que ce principe général du droit s'applique à l'administration des douanes lorsque celle-ci entend prendre une décision faisant grief et la cour de cassation l'a affirmé dans ses arrêts du 27 octobre 2009 et du 8 décembre 2009 ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier et des débats, que la société SAS Distillerie La Tour et son représentant n'ont pas, préalablement à la prise par l'administration des procès-verbaux en cause, été mis en mesure de faire valoir leurs observations et n'ont pas disposé d'un délai raisonnable ; qu'en effet, concernant le procès verbal de notification d'infractions du 20 mars 2008 contenant cinquante pages dont 22 d'annexes, chiffrant des droits compromis à hauteur de 686 977 euros et des droits fraudés à hauteur de 4 191 595 euros, ce n'est qu'à la fin de ses investigations que l'administration des douanes a convoqué la société et son représentant pour sa rédaction laquelle a été réalisée en 90 minutes ; qu'en outre, il n'est pas démontré que l'administration des douanes a préalablement à sa prise de décision, communiqué à la société ou à son dirigeant M. X... tout document récapitulatif des motifs et son projet ; que s'agissant du procès-verbal de notification d'infractions du 28 mai 2010 la société et son représentant n'ont pas davantage été invités à présenter leurs observations ; qu'au regard des sommes exigées par l'administration des douanes et de l'image même de la société SAS Distillerie La Tour vis à vie de ses partenaires, les deux procès-verbaux font grief aux prévenus ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'administration des douanes a pris les deux procès-verbaux de notification d'infractions incriminés en méconnaissance du principe général du droit susmentionné et a procédé leur annulation ainsi qu'à celle de la citation du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux étaient le fondement ;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'il est important de retenir que le tribunal est saisi d'infractions à caractère pénal ; il lui est demandé de prononcer des condamnations qui seront inscrites sur le casier judiciaire des personnes physiques et morales poursuivies ; que le respect des droits de la défense concerne donc à la

fois celui du contribuable mais également celui de tout citoyen poursuivi devant une juridiction pénale ; que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national, ces droits doivent donc s'appliquer avant que l'administration prenne à l'encontre d'une personne un acte lui faisant grief ; que pour que les droits de la défense soient respectés, il est impératif que les personnes, à l'encontre desquelles des mesures sont envisagées qui affectent de manière sensible leurs intérêts, soient mises en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; elles doivent bénéficier d'un délai suffisant ; que le respect de ces droits de la défense doivent être d'autant plus respectés que des poursuites devant une juridiction correctionnelle sont envisagées ; que tout citoyen doit savoir sur quel fondement il est poursuivi et doit être en mesure de répondre utilement ; qu'en l'espèce, la procédure soumise au tribunal est complexe, a duré deux ans, contient des inventaires physiques, des prises de copie de pièces en nombre si important que le représentant de la Distillerie de La Tour a été dispensé de signer chacune d'entre elle, quelques auditions dont la finalité n'est pas explicite, la déclaration du concepteur du logiciel comptable qui précise qu'il fournira des éléments de réponse qu'en fait il n'a jamais fournis, pour aboutir à un procès-verbal de notification d'infractions, en date du 28 mars 2008, contenant cinquante pages dont vingt-deux pages d'annexes, réalisé en 90 minutes, chiffrant des droits compromis à hauteur de 686 977 euros et des droits fraudés à hauteur de 4 191 595 euros ; qu'il est constant qu'aucun document récapitulatif des motifs et le projet de l'administration des Douanes n'a été communiqué ni à la SAS Distillerie de La Tour ni à M. X..., son dirigeant, ce qui lui porte préjudice ; que celui-ci n'a pas été en mesure de présenter utilement sa défense et n'avait pu anticiper l'ampleur des points retenus, puisque sa comptabilité-matière était régulièrement vérifiée et validée par différents services locaux dont la DNGSI de Bordeaux et CVC de Saintes ; qu'en ce qui concerne le procès-verbal de notification d'infractions complémentaires du 28 mai 2010, la SAS Distillerie de La Tour n'a pas été davantage mis en demeure de présenter utilement ses observations, d'autant que, curieusement, le montant des droits, qui en résulte avait déjà été mis en recouvrement le 24 février 2009 ; qu'au regard de ces éléments, il y a lieu d'annuler les procès-verbaux de notification d'infractions du 20 mars 2008 et du 20 mai 2010 ainsi que les citations du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux sont le fondement ;

« 1° alors qu'il incombe à la partie qui se prévaut de la nullité du procès-verbal, comme ayant la charge de la preuve, d'établir l'irrégularité invoquée ; qu'il incombe par suite aux juges correctionnels, saisis de l'exception de nullité, de constater que cette preuve est rapportée en analysant les constatations du procès-verbal et en s'expliquant de façon plus générale sur toutes les circonstances mises en avant par l'administration ; qu'en l'espèce, le procès-verbal du 20 mars 2008 fait état de ce que le dirigeant a été interrogé sur les faits constatés par l'administration ; qu'en s'abstenant de prendre en compte ces auditions, production de documents et échanges, qui se sont échelonnés tout au long de la procédure avant que

le procès-verbal de notification d'infractions soit dressé, les juges du fond ont entaché leur décision d'une insuffisance de motifs ;

« 2° alors qu'en se bornant à considérer l'audition du dirigeant, en fin de procédure, préalablement à l'établissement du procès-verbal de notification d'infraction, sans mettre cette audition en perspective avec les auditions, production de documents et échanges qui se sont échelonnés tout au long de la procédure préalable, les juges du fond ont violé en tout état de cause le principe du contradictoire susceptible de régir la procédure préalable à l'établissement du procès-verbal portant notification d'infractions » ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 235, L. 236, L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1791 à 1804 B du code général des impôts, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe selon lequel le contradictoire doit être respecté avant l'émission d'un avis de mise en recouvrement, les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe du contradictoire tel qu'applicable devant le juge correctionnel et l'article préliminaire du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé les procès-verbaux de notification d'infractions des 28 mars 2008 et 28 mai 2010, ainsi que les citations du 11 octobre 2010, puis constaté la prescription de l'action exercée par l'administration ;

« aux motifs propres que le respect des droits de la défense tel qu'énoncé par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national ; qu'en vertu de ce principe, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue dans un délai raisonnable, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; qu'il s'ensuit que ce principe général du droit s'applique à l'administration des douanes lorsque celle-ci entend prendre une décision faisant grief et la cour de cassation l'a affirmé dans ses arrêts du 27 octobre 2009 et du 08 décembre 2009 ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier et des débats, que la société SAS Distillerie La Tour et son représentant n'ont pas, préalablement à la prise par l'administration des procès verbaux en cause, été mis en mesure de faire valoir leurs observations et n'ont pas disposé d'un délai raisonnable ; qu'en effet, concernant le procès-verbal de notification d'infractions du 20 mars 2008 contenant cinquante pages dont vingt-deux d'annexes, chiffrant des droits compromis à hauteur de 686 977 euros et des droits fraudés à hauteur de 4 191 595 euros, ce n'est qu'à la fin de ses investigations que l'administration des douanes a convoqué la société et son représentant pour sa rédaction laquelle a été réalisée en 90 minutes ; qu'en outre, il n'est pas démontré que l'administration des douanes a préalablement à sa prise de décision, communiqué à la société ou à son dirigeant M. X... tout document récapitulatif des motifs et son projet ; que s'agissant du procès-verbal de notification d'infractions du 28 mai 2010 la société et son représentant n'ont pas davantage été invités

à présenter leurs observations ; qu'au regard des sommes exigées par l'administration des douanes et de l'image même de la société SAS Distillerie La Tour vis à vie de ses partenaires, les deux procès-verbaux font grief aux prévenus ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'administration des douanes a pris les deux procès-verbaux de notification d'infractions incriminés en méconnaissance du principe général du droit susmentionné et a procédé leur annulation ainsi qu'à celle de la citation du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux étaient le fondement ;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'il est important de retenir que le tribunal est saisi d'infractions à caractère pénal ; il lui est demandé de prononcer des condamnations qui seront inscrites sur le casier judiciaire des personnes physiques et morales poursuivies ; que le respect des droits de la défense concerne donc à la fois celui du contribuable mais également celui de tout citoyen poursuivi devant une juridiction pénale ; que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national, ces droits doivent donc s'appliquer avant que l'administration prenne à l'encontre d'une personne un acte lui faisant grief ; que pour que les droits de la défense soient respectés, il est impératif que les personnes, à l'encontre desquelles des mesures sont envisagées qui affectent de manière sensible leurs intérêts, soient mises en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; elles doivent bénéficier d'un délai suffisant ; que le respect de ces droits de la défense doivent être d'autant plus respectés que des poursuites devant une juridiction correctionnelle sont envisagées ; que tout citoyen doit savoir sur quel fondement il est poursuivi et doit être en mesure de répondre utilement ; qu'en l'espèce, la procédure soumise au tribunal est complexe, a duré deux ans, contient des inventaires physiques, des prises de copie de pièces en nombre si important que le représentant de la Distillerie de La Tour a été dispensé de signer chacune d'entre elle, quelques auditions dont la finalité n'est pas explicite, la déclaration du concepteur du logiciel comptable qui précise qu'il fournira des éléments de réponse qu'en fait il n'a jamais fournis, pour aboutir à un procès-verbal de notification d'infractions, en date du 28 mars 2008, contenant cinquante pages dont vingt-deux pages d'annexes, réalisé en 90 minutes, chiffrant des droits compromis à hauteur de 686 977 euros et des droits fraudés à hauteur de 4 191 595 euros ; qu'il est constant qu'aucun document récapitulatif des motifs et le projet de l'administration des Douanes n'a été communiqué ni à la SAS Distillerie de La Tour ni à M. X..., son dirigeant, ce qui lui porte préjudice ; que celui-ci n'a pas été en mesure de présenter utilement sa défense et n'avait pu anticiper l'ampleur des points retenus, puisque sa comptabilité-matière était régulièrement vérifiée et validée par différents services locaux dont la DNGSI de Bordeaux et CVC de Saintes ; qu'en ce qui concerne le procès-verbal de notification d'infractions complémentaires du 28 mai 2010, la SAS Distillerie de La Tour n'a pas été davantage mis en demeure de présenter utilement ses observations, d'autant que, curieusement, le montant des droits, qui en résulte avait déjà été mis en recouvrement le 24 février 2009 ; qu'au regard de ces éléments, il

y a lieu d'annuler les procès-verbaux de notification d'infractions du 20 mars 2008 et du 20 mai 2010 ainsi que les citations du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux sont le fondement ;

« 1° alors qu'à supposer que l'établissement du procès-verbal de notification d'infractions soit assujéti au principe du contradictoire, il incombait aux juges du fond de prendre en compte les circonstances ayant précédé l'établissement du procès-verbal du 28 mai 2010 antérieurement à l'audition du dirigeant du 28 mai 2010 ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur la communication du 14 avril 2008 en suite de l'audition du 20 mars 2008, les juges du fond ont entaché leur décision d'une insuffisance de motifs ;

« 2° alors que les juges du fond ne pouvaient énoncer : "s'agissant du procès-verbal de notification d'infractions du 28 mai 2010 la société et son représentant n'ont pas davantage été invités à présenter leurs observations", dès lors que le procès-verbal du 28 mai 2010 énonçait que M. X..., dirigeant de la société, avait été avisé de la clôture de la procédure, invité à se présenter devant l'administration, qu'il avait répondu à la convocation et avait formulé des observations ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont dénaturé le procès-verbal du 28 mai 2010 » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en vertu de ce texte tout jugement et arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance équivaut à leur absence ;

Attendu que pour confirmer le jugement déféré, prononcer la nullité des procès-verbaux de notification d'infractions du 20 mars 2008 et du 18 mai 2010 ainsi que des citations du 11 octobre 2010 dont ces procès-verbaux sont le fondement, et constater l'extinction de l'action publique exercée par la direction générale des douanes et droits indirects, l'arrêt énonce que le respect des droits de la défense tel qu'énoncé par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue un principe général du droit communautaire comme du droit national, qu'en vertu de ce principe, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue dans un délai raisonnable, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision, qu'il s'ensuit que ce principe général du droit s'applique à l'administration des douanes lorsque celle-ci entend prendre une décision faisant grief et qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier et des débats que la société Distillerie de La Tour et son représentant n'ont pas, préalablement à l'établissement par l'administration des procès-verbaux en cause, été mis en mesure de faire valoir leurs observations et n'ont pas disposé d'un délai raisonnable, et qu'il n'est pas démontré que l'administration des douanes a, préalablement à sa prise de décision, communiqué à la société ou à son dirigeant tout document récapitulatif des motifs et son projet ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux de notification d'infractions que l'inventaire des stocks et la vérification

de la comptabilité de la société ont été réalisés contradictoirement et que la procédure conduite par l'administration a donné lieu à la production de documents ainsi qu'à des auditions et des échanges avec M. X..., président directeur général de la société Distillerie de la Tour et M. Meunier, responsable régie, qui ont mis ces derniers en mesure de connaître les faits reprochés et de les contester, ce qui a conduit l'administration à modifier le montant des droits dus, de sorte que le principe du contradictoire a été respecté, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 3 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Chaubon – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Gadiou et Chevallier

#### Sur le respect du principe du contradictoire dans le cadre de l'enquête en matière d'infractions à la législation sur les contributions indirectes, évolution par rapport à :

Crim., 14 juin 2006, pourvoi n° 05-86.912, *Bull. crim.* 2006, n° 179 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 200

## INSTRUCTION

Expertise – Expert – Audition de la personne mise en examen – Rapport – Retranscription des propos auto-incriminant tenus lors de l'expertise psychiatrique – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

*L'audition, par l'expert psychiatre, de la personne mise en examen sur les faits qui lui sont reprochés et la retranscription par cet expert, dans son rapport, des propos qui lui ont été tenus au cours de l'examen, réalisés dans les conditions de l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, ne sont pas contraires aux droits de l'intéressée d'être assistée d'un avocat et de garder le silence, dès lors que les déclarations recueillies dans ces conditions, d'une part, seront, le cas échéant, soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, d'autre part, ne pourront, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.*

*N'encourt en conséquence pas la censure, dès lors qu'il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, l'arrêt qui écarte l'exception de nullité*

*d'un rapport d'expertise psychiatrique retranscrivant des propos tenus à l'expert par lesquels la personne mise en examen s'auto-incriminait.*

REJET du pourvoi formé par M. Nuno X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, en date du 15 décembre 2016, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de viol aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

11 juillet 2017

N° 16-87.660

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 avril 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention des droits de l'homme 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préliminaire, 114, 164, 171, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de l'expertise psychiatrique réalisée par le docteur Y... ;

« aux motifs que l'article 164 alinéa 3 du code de procédure pénale dispose que les médecins ou psychologues experts, chargés d'examiner la personne mise en examen, peuvent lui poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge ou des avocats ; que la jurisprudence ancienne sur ce point a précisé "y compris sur les faits reprochés" (Crim. 30 avril 1996 B n° 183, Crim. 6 sept. 1993 B. 261, Crim. 9 avril 1991) et jugé qu'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense, en ce que l'expertise psychiatrique n'a pour objet que de rechercher les anomalies mentales susceptibles d'annihiler ou d'atténuer la responsabilité pénale et qu'aucun principe de procédure pénale n'interdit pour ce faire au médecin psychiatre d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité et d'apprécier l'accessibilité de la personne à une éventuelle sanction pénale ; que les dispositions de l'article 164 du code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'objet est d'assurer la défense devant les juridictions de jugement ; qu'en l'espèce le médecin psychiatre régulièrement désigné, dont la mission n'encourt aucune critique a, ainsi qu'il résulte de son rapport, demandé au mis en examen quels étaient ses rapports avec sa femme avant la séparation ; que s'agissant précisément des violences alléguées par elle, il lui a également demandé si elle avait consenti au rapport sexuel qu'elle dénonce comme étant un viol ; qu'il a noté les réponses du mis en examen et décrit son attitude avant, dans la discussion, d'analyser la personnalité, les capacités cognitives et l'état mental du mis en examen ; qu'il n'excède pas sa mission en ce qu'il ne tire aucune conclusion de l'aveu du mis en examen ; qu'en outre, l'article 167 du code de procédure pénale, en ce qu'il permet aux parties de présenter des observations ou formuler une demande notamment de complément ou de contre-

expertise dans le délai imparti par le juge d'instruction, assure à la défense le droit de contester par ce moyen l'expertise ; que les conclusions de l'expertise psychiatrique contestée ont été notifiées aux parties le 20 juillet 2016 ; que la défense disposait d'un délai d'un mois pour former une demande de contre-expertise ; qu'elle n'a pas usé de ce droit, auquel ne saurait se substituer une requête en annulation ; qu'enfin, l'analogie faite par la défense entre l'enquête de personnalité et l'expertise psychiatrique est sans pertinence dès lors que l'enquêteur de personnalité n'est pas médecin expert ; qu'en conséquence, l'expertise psychiatrique réalisée par M. Y..., médecin, n'encourt pas la nullité ;

« 1° alors que toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être assistée d'un défenseur ; que, si les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen peuvent lui poser des questions pour l'accomplissement de leur mission, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, ils ne peuvent, à cette occasion, recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés ; que, même dans le cadre d'une expertise psychiatrique ou psychologique, la personne mise en examen ne peut être interrogée sur les faits reprochés qu'en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé ; qu'en jugeant que l'expert médical chargé de procéder à l'examen psychiatrique de M. Nuno X... avait pu valablement l'interroger sur les faits reprochés, sans que la présence ou la convocation de son avocat fût nécessaire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la personne mise en examen, qui est interrogée sur les faits reprochés, doit être informée de son droit de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer la personne mise en examen du droit de se taire lui fait nécessairement grief ; qu'en jugeant que l'expert médical chargé de procéder à l'examen psychiatrique de M. X... l'avait valablement interrogé sur les faits reprochés, bien qu'il ne résultât d'aucune mention du rapport d'expertise que l'expert avait informé M. X... de son droit au silence, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la chambre de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie par les parties aux fins d'annulation d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction ; que l'exercice de cette voie de droit est indépendant de la faculté donnée aux parties, dans les conditions de l'article 167 du code de procédure pénale, de présenter des observations sur le rapport de l'expert ou de formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise ; qu'en faisant état de la possibilité de contester l'expertise par la présentation de telles observations ou la formulation d'une telle demande devant le juge d'instruction, et en relevant que la défense n'avait pas usé, en particulier, du droit de solliciter une contre-expertise, la chambre de l'instruction a statué par des motifs impropres à justifier le rejet de la requête présentée par M. X... aux fins d'annulation de l'expertise psychiatrique réalisée par M. Y... médecin » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., accusé de viol par son épouse, dont il était séparé, et placé en garde à vue, a admis avoir eu une relation sexuelle avec l'intéressée dans les

circonstances décrites par elle, mais affirmé que celle-ci, après s'être d'abord opposée à ses avances, y avait finalement consenti ; que, mis en examen du chef susvisé, il a réitéré ces déclarations lors de l'interrogatoire de première comparution ; que, répondant aux questions de l'expert psychiatre commis par le juge d'instruction, il a déclaré que son épouse n'était pas consentante pour cette relation ; qu'il a saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation de l'expertise ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt énonce que l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui concernent la défense devant les juridictions de jugement, autorise les médecins et psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen à lui poser, hors la présence du juge et des avocats, les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et donc à examiner les faits, envisager la culpabilité et apprécier l'accessibilité de l'intéressé à une éventuelle sanction pénale ; que l'expert psychiatre pouvait en conséquence interroger ce dernier sur les accusations de sa femme, tant sur les violences qu'il lui aurait fait subir avant leur séparation que sur le rapport sexuel qu'elle dénonce comme un viol, et qu'il a noté ses réponses, sans tirer de conclusion de l'aveu recueilli, avant d'analyser la personnalité et l'état mental du mis en examen ; que les juges ajoutent que ce dernier, à qui les conclusions de l'expertise ont été notifiées, n'a pas usé du délai qui lui était imparti pour formuler une demande, notamment de complément ou de contre-expertise, comme l'y autorise l'article 167 du code de procédure pénale, demande à laquelle la requête en annulation de l'expertise ne saurait se substituer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, abstraction faite du motif surabondant relatif à l'application de l'article 167 précité, justement critiqué par la troisième branche du moyen, et dès lors que, d'une part, il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, d'autre part, les déclarations faites à l'expert psychiatre par la personne mise en examen seront le cas échéant soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, ces déclarations ne pouvant, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, lequel doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**Sur les conditions de régularité de l'audition de la personne mise en examen par l'expert psychiatre mandaté par le juge d'instruction, à rapprocher :**

Crim., 30 avril 1996, pourvoi n° 96-80.829, *Bull. crim.* 1996, n° 183 (5) (rejet), et l'arrêt cité.

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée

*Il se déduit des articles 6, § 1, et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés physiques ou mentales d'un prévenu est telle qu'elle est incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartient aux juges de vérifier qu'il est accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en œuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense.*

*Encourt la censure une cour d'appel, saisie d'une demande de renvoi et d'expertise présentée à l'audience par un avocat, sur la base d'un certificat médical faisant état de l'impossibilité définitive du prévenu, victime d'un accident cérébral postérieurement à l'acte d'appel, de se présenter à son procès, qui statue sur l'action publique sans procéder aux vérifications adéquates et provoquer, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures d'assistance ou de représentation nécessaires à l'exercice des droits de la défense.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Bernard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 12 janvier 2016, qui, pour vente de produits propres à falsifier des denrées alimentaires et nuisibles à la santé, vente sans facturation, vente de marchandises dont l'identité est altérée, tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise, exercice illégal de la médecine vétérinaire, faux et usage, délivrance au détail de médicaments vétérinaires contenant des substances faisant l'objet d'obligation particulière sans mention conforme sur un registre, l'a condamné à un an d'emprisonnement assorti du sursis, 70 000 euros et 400 euros d'amende, prononcé une interdiction d'exercer et ordonné une publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2017

N° 16-82.960

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 3, a, et c, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591

et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, rejetant les demandes de renvoi et d'expertise médicale, a statué, par arrêt contradictoire à signifier, sur l'action publique et l'action civile ;*

*« aux motifs qu'il ressort de la procédure qu'appelée à l'audience du 15 octobre 2015, cette affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 15 décembre 2015 ; qu'à cette date, l'avocat du prévenu a adressé à la cour un courrier auquel était joint un certificat médical et par lequel il a sollicité un renvoi de l'affaire avec désignation d'un expert "pour déterminer si l'état de santé de M. X... est bien incompatible avec sa présentation devant la chambre des appels correctionnels" ; que le certificat émane de M. Y..., psychiatre à Saint-Georges de Montelar ; qu'il est en date du 16 novembre 2015 et ainsi libellé : "Je soussigné docteur Daniel Y... certifie, ainsi que j'en faisais état dans mes deux précédents certificats, que l'état de santé de M. Daniel X... lequel présente une psychose paranoïaque dont les manifestations sont alimentées par les séquelles d'un accident vasculaire cérébral ayant laissé subsister des séquelles cognitives importantes est définitivement [en gras souligné dans le texte] incompatible avec sa participation à une procédure judiciaire et une présentation à un quelconque procès" ; que l'erreur sur le prénom du prévenu est vénielle ; que la cour considère que ce document s'applique bien à M. Bernard X... dont le second prénom à l'état civil est Daniel ; qu'un tel document médical rédigé par un psychiatre rend inutile par la précision de ses termes par le diagnostic et le pronostic qu'il énonce avec clarté, l'organisation d'une expertise ; que lors de l'enquête, le prévenu était selon ses propres déclarations devant les enquêteurs en bonne santé au point de refuser d'être visité par un médecin ; que devant les premiers juges, il avait fait choix de donner pouvoir à son avocat de le représenter ; que la dégradation de son état de santé est survenue après le 16 juillet 2012 date à laquelle le prévenu a en personne relevé appel du jugement du 10 juillet précédent ; que la cour a ainsi été rendue destinataire d'un certificat du 12 novembre 2013 émanant de M. Christian Z..., médecin, et selon lequel "suite à un problème de santé important M. X... est incapable actuellement de se rendre ce jour au tribunal" ; que le 28 mars 2014, ce même praticien attestait que "suite à des sérieux problèmes de santé tant sur le plan physique que mental, M. Bernard X... est incapable à ce jour, et pour au moins une période de six mois encore, de se rendre au tribunal" ; que le 31 octobre 2014 M. Y..., médecin, écrivait que "M. Daniel X... en attente de greffe rénale a présenté un accident vasculaire cérébral ayant engendré une détérioration mentale conséquente. Il existe des troubles de l'attention, de la concentration et de l'élocution accompagnant une précarité émotionnelle majeure. Cet ensemble clinique contre-indique de manière absolue la participation de M. X... à l'audience judiciaire pour laquelle il est convoquée, celle-ci étant tout à la fois impossible à assumer par le sujet et présentant un danger majeur et immédiat pour sa santé physique et mentale" ; qu'un tel tableau clinique a abouti à de multiples renvois puis à l'arrêt par défaut du 17 mars 2015 ; qu'à ce jour, la cour constate que le prévenu régulièrement opposant et qui n'a*

donné à son conseil ni pouvoir de représentation ni instructions aux fins de conclure ne comparaitra pas devant elle ; qu'à la précédente audience, la cour avait procédé à un renvoi contradictoire ; qu'absent à l'audience de renvoi M. X... doit être jugé par arrêt contradictoire à signifier (cf. Cass. crim. 16 novembre 2005 n° 04-87.377) ;

« 1° alors que lorsque l'altération des facultés d'un prévenu est telle que celui-ci se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive d'assurer effectivement sa défense, il doit être sursis à son jugement ; qu'en condamnant pénalement et civilement M. X..., après avoir pourtant constaté que, du fait des séquelles d'un accident vasculaire, son état était définitivement incompatible avec sa participation à une procédure judiciaire et sa présentation à un quelconque procès, la cour a violé les articles 6, § 1, et 3, a, et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

« 2° alors que le droit à un procès équitable et les droits de la défense s'opposent à ce qu'une personne qui n'est plus capable, en raison d'une altération de ses facultés, de participer à une procédure judiciaire, puisse être condamnée sans avoir bénéficié de garanties spéciales de procédure et sans aucune assistance ou représentation ; qu'en condamnant pénalement et civilement M. X..., absent, non assisté ni représenté, après avoir pourtant constaté que, du fait des séquelles d'un accident vasculaire, son état était définitivement incompatible avec sa participation à une procédure judiciaire et sa présentation à un quelconque procès, la cour a derechef violé les articles 6, § 1, et 3, a, et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;

Vu l'article 6, § 1, et 3, a, et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale :

Attendu qu'il se déduit de ces textes que, lorsque l'altération des facultés physiques ou mentales d'un prévenu est telle qu'elle est incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartient aux juges de vérifier qu'il est accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en œuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Bernard X..., pharmacien à Sigoules (Dordogne), a été poursuivi pour diverses infractions au code de la santé publique, au code de la consommation et infractions connexes, commises entre 2007 et 2010 ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable ; que M. X..., ainsi que le ministère public et certaines parties civiles ayant interjeté appel, la cour d'appel de Bordeaux, par arrêt rendu par défaut, a confirmé le jugement sur l'action publique, l'a réformé sur la peine et a prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu a formé opposition à cette décision ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de renvoi et d'expertise médicale présentées à l'audience par un avocat substituant le conseil du prévenu et statuer sur l'action publique et l'action civile, l'arrêt, rappelant que M. X... a été victime, postérieurement à l'acte par lequel il a interjeté appel du jugement, d'un accident vasculaire cérébral, qui a abouti à de multiples ren-

vois puis à l'arrêt par défaut du 17 mars 2015, énonce qu'il ressort de la procédure qu'appelée à l'audience du 15 octobre 2015, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 15 décembre 2015, qu'à cette date, l'avocat du prévenu a adressé à la cour un courrier, auquel était joint un certificat médical, et par lequel il a sollicité un renvoi de l'affaire avec désignation d'un expert "pour déterminer si l'état de santé de M. X... est bien incompatible avec sa présentation devant la chambre des appels correctionnels", certificat ainsi libellé : "Je soussigné Docteur Daniel Y... certifie, ainsi que j'en faisais état dans mes deux précédents certificats, que l'état de santé de M. Daniel X... lequel présente une psychose paranoïaque dont les manifestations sont alimentées par les séquelles d'un accident vasculaire cérébral ayant laissé subsister des séquelles cognitives importantes est définitivement incompatible avec sa participation à une procédure judiciaire et une présentation à un quelconque procès" ; que les juges ajoutent qu'un tel document médical rédigé par un psychiatre rend inutile, par la précision de ses termes, par le diagnostic et le pronostic qu'il énonce avec clarté, l'organisation d'une expertise ; qu'ils en déduisent qu'à ce jour, le prévenu, régulièrement opposant et qui n'a donné à son conseil ni pouvoir de représentation ni instructions aux fins de conclure, ne comparaitra pas devant elle et qu'absent à l'audience de renvoi, il doit être jugé par arrêt contradictoire à signifier ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, à qui il appartenait d'ordonner toute mesure permettant de vérifier que le prévenu était accessible à une sanction pénale, et de provoquer, le cas échéant, la mise en œuvre des procédures d'assistance ou de représentation nécessaires à l'exercice des droits de la défense, a méconnu les textes légaux et conventionnels susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 12 janvier 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOVIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Dreifuss-Netter – Avocat général : M<sup>me</sup> Caby – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur les conséquences procédurales de l'impossibilité du prévenu d'assurer sa défense pour raison de santé, à rapprocher :**

Crim., 5 juin 1997, pourvoi n° 96-82.783, *Bull. crim.* 1997, n° 228 (1) (irrecevabilité, sursis à statuer et désignation de juridiction) ;

Crim., 11 juillet 2007, pourvoi n° 07-83.056, *Bull. crim.* 2007, n° 185 (cassation).



## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Atteinte au principe du procès équitable (non)

*Les articles 179 et 385 du code de procédure pénale, en application desquels le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi par une juridiction d'instruction, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, ne portent pas atteinte au principe du procès équitable dès lors que, d'une part, la personne poursuivie peut contester la régularité de la procédure d'instruction en saisissant en temps utile la chambre de l'instruction, d'autre part, en cas de pourvoi formé contre l'arrêt de cette juridiction rejetant une requête en nullité, les articles 570 et 571 dudit code ont pour seul effet d'en différer l'examen jusqu'à un éventuel pourvoi contre la décision statuant sur la culpabilité.*

REJET des pourvois formés par M. Sylvain X..., contre :

– l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 5 juin 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de dégradations aggravées, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes et pièces de la procédure ;

– l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 3 décembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de dégradations aggravées, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes et pièces de la procédure ;

– l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 4 mai 2016, qui, pour dégradations aggravées, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2017

N° 08-84.989

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de leur connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués qu'entre 2004 et 2007, des graffitis ont été constatés à plusieurs reprises sur des voitures du métropolitain parisien ; que les investigations ont conduit les enquêteurs à soupçonner deux personnes, dont M. X... ; qu'une information a été ouverte au tribunal de grande instance de Paris ; que M. X... a été mis en examen du chef de dégradations commises sur des biens d'utilité publique et appartenant à une personne chargée d'un service public ; qu'il a présenté le 26 décembre 2007 une première requête en nullité, rejetée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 5 juin 2008 ; qu'il a présenté le 23 septembre 2009 une seconde requête en nullité, rejetée par un arrêt du 3 décembre 2009 ; que

deux pourvois ont été formés contre ces arrêts ; que le président de la chambre criminelle a déclaré les pourvois non immédiatement recevables ; qu'à l'issue de l'information, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ; que par jugement du 19 décembre 2012, la juridiction l'a déclaré coupable et l'a condamné au plan pénal et au plan civil ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 5 juin 2008, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 53, 60, 77-1, 100 et suivants, 170 et suivants, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que, la chambre de l'instruction de la cour de Paris, dans son arrêt du "7" juin 2008, a rejeté la requête en nullité de la procédure d'enquête ;*

*« aux motifs que la cour, saisie de la première requête a jugé que la cellule Tags de la police régionale des transports a été saisie depuis octobre 2006 de plusieurs faits de dégradations sur des rames, commises sous les signatures Azyle et Vices par deux mêmes individus ; qu'une nouvelle plainte sera déposée le 26 avril 2007 pour des faits similaires et jointes, avec l'autorisation du parquet, avec les affaires précédentes ; qu'au cours de cette dernière procédure, suivie sous le régime de la flagrance, les services de police ont procédé à plusieurs réquisitions sans autorisation préalable du procureur de la République, laquelle n'est pas requise en matière de flagrance ; que passé le délai de huit jours fixé à l'alinéa 2 de l'article 53, l'enquête s'est poursuivie en préliminaire ; qu'entre temps des réquisitions avaient été adressées auprès de trois opérateurs de téléphonie mobile et de l'administration fiscale avec l'autorisation du parquet (PV du 13 avril 2007. D 324) ; que les surveillances exercées sous ce régime ont permis de surprendre le requérant avec un complice dans les locaux de la R.A.T.P. en flagrant délit le 25 Juin 2007 ; qu'eu égard à la gravité des dommages causés à la R.A.T.P., sont applicables les dispositions de l'article 322-1 du code pénal autorisant, conformément à celles de l'article 67 du code de procédure pénale, application de la procédure flagrante ; que la procédure est donc régulière, étant observé que dans toutes les procédures jointes, initialement ouvertes sur dénonciation de la R.A.T.P. dans les mêmes circonstances justifiant la flagrance et poursuivies, passé le délai de huit jours, en enquête préliminaire, toutes les réquisitions ont été délivrées sans autorisation du parquet mais dans le temps de la dite flagrance ; que toutes les recherches informatiques ou dans les "pages jaunes" de France Télécom ont été annexées aux procès-verbaux afférents... que la cour n'a relevé aucune autre cause de nullité ;*

*« 1° alors qu'en se bornant ainsi à valider la combinaison des enquêtes poursuivies tantôt sur le mode préliminaire, tantôt sur celui de la flagrance, la cour a délaissé le grief de la défense relatif à l'exploitation irrégulière par la RATP d'un fichier non déclaré à la CNIL portant sur l'identification des personnes suspectées de taguer les*

rames du métropolitain, privant ainsi son arrêt de motifs sur le grief correspondant ;

« 2° alors que la cour ne s'est pas davantage prononcée sur l'incompétence alléguée des agents de police rédacteurs de divers procès-verbaux (PV n° D 194, D 201, D 229, D 277, D 434, D 437, D 719, D 855 et leurs annexes) que seul un officier de police judiciaire pouvait établir, privant derechef son arrêt de motif sur le grief pris de l'incompétence des rédacteurs » ;

Attendu que le demandeur, à l'appui de son pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 5 juin 2008, invoque des causes de nullité qu'il n'avait pas proposées à cette juridiction ; qu'en application de l'article 595 du code de procédure pénale, il est irrecevable à les soulever pour la première fois devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2009, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, 170 et suivants, 194 et suivants, 200, 206, 209, 216, 217, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour de Paris, dans son arrêt du "30" décembre 2009, a dit n'y avoir lieu à annulation des interrogatoires des 18 mars et 7 avril 2009 ;

« aux motifs que la requête en annulation porte sur les interrogatoires des 18 mars et 7 avril 2009 en ce qu'ils procèdent d'actes et de pièces de procédure précédemment soumis par requête en nullité du 26 décembre 2007 au contrôle de la chambre de l'instruction de céans qui a rendu son arrêt le 5 juin 2008 ; que la partie demanderesse fait valoir que l'arrêt du 5 juin 2008 n'est pas définitif et qu'il appartient ici à la chambre de l'instruction d'apprécier les moyens d'annulation au regard de ceux développés dans la précédente requête ; que la chambre de l'instruction n'ayant pas pouvoir de réformer ses propres décisions, d'une part, l'arrêt de la chambre de céans étant, d'autre part, exécutoire en application des dispositions de l'article 571 al. 3 du code de procédure pénale après rejet de la requête article 570 du même code par le président de la chambre criminelle qui a ordonné la continuation de la procédure, le moyen pris de l'irrégularité d'interrogatoires ayant pour support des actes et pièces de la procédure dont l'annulation a été rejetée par l'arrêt précité du 5 juin 2008, est, en l'état, sans fondement ; qu'aucune irrégularité intrinsèque aux interrogatoires des 18 mars et 7 avril 2009 n'apparaissant à l'examen de la cour, la requête sera rejetée ;

« alors que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraînera par voie de conséquence la cassation sur le présent moyen, les interrogatoires litigieux des 18 mars et 7 avril 2009 ayant eu lieu sur la foi de pièces arguées de nullité » ;

Attendu que l'irrecevabilité du premier moyen rend sans objet le second, dirigé contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 3 décembre 2009 ;

Sur le troisième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 4 mai 2016, pris de la violation des articles 6

et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 179, 385, alinéa 3, 459, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que, la cour d'appel a condamné le requérant du chef de dégradation après avoir rejeté son "exception" d'inconventionnalité de la procédure ;

« aux motifs que la cour, saisie de l'exception de non-conventionnalité des articles 179 et 385 alinéa 3 du code de procédure pénale a, adoptant les motifs pertinents par lesquels le tribunal a estimé, au vu des éléments de la procédure, que les conditions d'un procès équitable et le principe de l'égalité des armes avaient été parfaitement respectés, a confirmé le rejet de l'exception de non-conventionnalité ;

« alors que n'est pas équitable le procès dont les pièces sont arguées de maintes nullités, non actuellement purgées, sur la régularité desquelles le juge du fond refuse de statuer lors même que le prévenu est invité à s'expliquer sur lesdites pièces qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre » ;

Attendu que M. X... a présenté, le 26 décembre 2007 et le 23 septembre 2009, deux requêtes en nullité visant des actes de la procédure d'enquête et de la procédure d'instruction, que la chambre de l'instruction les a rejetées par arrêts des 5 juin 2008 et 3 décembre 2009, contre lesquels deux pourvois en cassation ont été formés ; que par ordonnances des 17 juillet 2008 et 10 février 2010, le président de la chambre criminelle, en application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, a déclaré les pourvois non immédiatement recevables ; que par ordonnance du juge d'instruction du 12 avril 2011, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que M. X... a repris devant le tribunal correctionnel la requête en nullité déposée le 26 décembre 2007 et déposé une exception de non-conformité à la Convention européenne des droits de l'homme des articles 179 et 385 du code de procédure pénale en application desquels le tribunal, lorsqu'il est saisi par une juridiction d'instruction, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure ; que le tribunal correctionnel, après avoir déclaré ces dispositions législatives non contraires à la Convention, a déclaré irrecevable la requête en nullité ; que pour écarter le grief de nullité invoqué par le prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, les articles 179 et 385 du code de procédure pénale ne portent aucune atteinte au principe du procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que, d'une part, la défense peut contester la régularité d'une procédure d'instruction en saisissant en temps utile la chambre de l'instruction, d'autre part, en cas de pourvoi formé contre l'arrêt de cette juridiction rejetant une requête en nullité, les articles 570 et 571 dudit code ont pour seul effet d'en différer, le cas échéant, l'examen jusqu'à un éventuel pourvoi contre la décision statuant sur la culpabilité, la constatation

d'une irrégularité ayant nécessairement pour effet de remettre en cause la décision sur le fond ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 4 mai 2016, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 112-2, 112-4, 322-1 et R. 635-1 du code pénal, L. 111-1 et suivants et L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de l'article premier de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, de l'article préliminaire et des articles 465, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que, la cour a déclaré le requérant coupable de dégradation du bien d'autrui et l'a condamné à une peine principale de huit mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve dans les termes de l'article 132-45, 3°, et 5°, du code pénal ;*

*« aux motifs que c'est par des motifs pertinents que la cour fait sien, et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée, que les premiers juges ont à bon droit retenu M. X... dans les liens de la prévention, étant observé que les multiples dégradations commises sont établies par les constatations régulières et précises des procès-verbaux des fonctionnaires de police et sont reconnus par le prévenu, tant au cours de l'information qu'à l'audience ; que les supports endommagés par peintures ou gravures ont été dégradés dans leur structure, interdisant toute qualification de dommages légers ; qu'en outre, le caractère prétendument artistique allégué n'efface aucunement la réalité des dégradations de la propriété d'autrui ; que la cour confirmera le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité ; qu'il sera également confirmé sur la peine de huit mois d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, qui tient compte de la nature et de la gravité des faits, de l'antécédent judiciaire du prévenu, condamné pour des faits similaires commis postérieurement, et des éléments connus de sa personnalité, avec, la cour ajoutant une obligation de soin, les obligations ci-après spécifiées au dispositif, M. X... ayant besoin d'être encadré ;*

*« 1° alors qu'une œuvre de l'esprit dont le support n'appartient pas à son créateur ne peut en soi être constitutive d'une "dégradation" dudit support à raison seulement de la volonté d'une partie civile invoquant un droit de propriété mobilière ; qu'à tort la cour s'est en l'espèce refusée à qualifier l'œuvre incriminée, motif erroné pris de son "caractère prétendument artistique" quand le code de la propriété intellectuelle ne distingue pas le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination d'une œuvre ;*

*« 2° alors que le standard du "dommage léger" faisant échapper la dégradation poursuivie à une qualification délictuelle implique une motivation judiciaire précise sur le dommage allégué par la partie civile, lequel ne saurait être identifié au coût de l'effacement de l'œuvre ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait par des motifs impré-*

*cis, la cour a derechef privé sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;*

*« 3° alors, en tout état de cause, que les atteintes à la liberté d'expression, à laquelle se rattache la création artistique, doivent être prévues par la loi, nécessaires et proportionnées à leur objet ; qu'une peine d'emprisonnement, serait-elle assortie d'un sursis assorti d'un contrôle judiciaire portant notamment obligation de soin, ne saurait être prononcée par le juge répressif sans autre justification qu'une déclaration de culpabilité du chef de dégradation mobilière » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisés, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de dégradations aggravées dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 4 mai 2016, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 322-1 du code pénal, du règlement (CE) n° 1307/2007, 1199 (anciennement 1165) et 1583 du code civil, de l'article L. 2142-8 du code des transports, de l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011, de l'article préliminaire et des articles 2, 427, 459, 464, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation de la loi et manque de base légale :

*« en ce que, saisie d'une fin de non-recevoir, la cour a déclaré recevable tant la constitution de partie civile de la RATP que ses demandes indemnitaires ;*

*« aux motifs que si le prévenu fait valoir que le matériel roulant appartient au syndicat des transports d'Ile de France de telle sorte que la constitution de partie civile de la Régie Autonome des Transports Parisiens est irrecevable faute de qualité pour agir, fondant cette information sur l'article L. 2142-8 du code des transports qui dispose "jusqu'à leur remise au Syndicat des transport d'Ile de France, la régie exerce son contrôle sur l'ensemble des biens réalisés ou acquis par elle ou qui ont été remis et qui sont nécessaires pour assurer l'exploitation des services mentionnés à l'article L. 1241-6 dont elle est chargée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que ces biens qui comprennent notamment les matériels roulant et matériels d'entretien du matériel roulant appartiennent au syndicat dès leur achèvement ou leur acquisitions", il apparaît que ce même article poursuit ainsi : "le syndicat entre immédiatement en leur possession à l'expiration des contrats d'exploitation des services concernés et se trouve, à cette date, subrogés dans tous les droits et obligations de la régie afférents à ces contrats" ; que cependant, s'il apparaît que le STIF devient propriétaire du matériel roulant à l'expiration du contrat d'exploitation passé entre celui-ci et la RATP, l'article L. 1241-6 du code des transports précise dans son 3°, concernant l'échéance de cette convention : "elle se termine [...] pour les autres services réguliers*

de transports guidés : le 31 décembre 2039" ; qu'ainsi, jusqu'au 31 décembre 2039, le matériel roulant appartient à la RATP ; que de plus, que l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 dispose que "jusqu'à leur remise au STIF en application de l'article L. 2142-8 du code des transports, la RATP utilise librement, pour les besoins de l'exploitation des services de transport dont l'exécution lui est confiée en application de l'article L. 1241-6 du même code, l'ensemble des matériels roulant [...] ; que la RATP assure l'entretien de ces biens [...] ; qu'elle supporte les charges nées des dommages subis par les tiers du fait de ces biens" ; qu'en conséquence, le matériel roulant étant la propriété de la RATP jusqu'au 31 décembre 2039, celle-ci démontre sa qualité à agir ; qu'en application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que la victime ainsi définie est fondée à réclamer et à obtenir la réparation intégrale de son préjudice ; que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité sans perte ni profit pour aucune des parties ; que les faits commis par M. X... ont directement causé à la Régie Autonome des Transports Parisiens, partie civile, un préjudice certain dont le prévenu doit réparation ; que c'est à juste titre que la juridiction de premier degré a reçu celle-ci en sa constitution de partie civile ; qu'il n'est pas contestable que la R.A.T.P, tenue de remettre les lieux en état après les dégradations commises, a subi de ce fait un préjudice matériel découlant directement des faits visés par la prévention et que M. X... sera tenu d'indemniser ;

« alors que l'intérêt protégé par l'article 322-1 du code pénal incriminant la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien est celui du propriétaire dudit bien ; que le matériel litigieux étant, en vertu de la loi, la propriété du syndicat des transports d'Ile de France (STIF) et non pas de la R.A.T.P., simple exploitant, la cour n'a pu accorder à la R.A.T.P. l'indemnisation qu'elle réclamait pour l'entretien des rames » ;

Sur le sixième moyen de cassation, dirigé contre l'arrêt du 4 mai 2016, pris de la violation des articles 322-1 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 3, 459, 464, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour a rejeté la demande de supplément d'informations aux fins d'obtenir les justificatifs du préjudice allégué par la partie civile et a alloué à cette dernière 138 667,25 euros à titre de dommages et intérêts ;

« aux motifs que d'une part que la cour, saisie d'une demande aux fins de supplément d'information, a jugé que le tribunal a justement estimé qu'une telle demande n'avait pour objet que la communication de documents relatifs à l'étendue du préjudice de la partie civile, communication n'ayant aucune incidence sur l'appréciation de la responsabilité pénale ;

« et aux motifs d'autre part que la R.A.T.P ne produit pas de factures correspondant aux frais de nettoyage et de remise en état, mais des devis réalisés par ses services, en expliquant qu'elle confie les prestations de nettoyage et de dégraffitage des installations et matériels de son entreprise à des sociétés extérieures dans le cadre d'un marché

MPNR (marché de propreté et de netteté des réseaux) lequel fait l'objet d'une rétribution financière forfaitisée, calculée sur la base des coûts unitaires et d'un volume global d'heures d'interventions ; qu'au regard des pièces produites par la R.A.T.P, soit les devis mentionnant chacun le coût horaire de travail retenu, le nombre d'heures devant être effectuées et le coût des fournitures correspondantes pour réparer les dommages causés, la cour dispose, contrairement à ce que le prévenu a soutenu à tort, des éléments suffisants d'appréciation pour se prononcer sur le préjudice matériel subi par la R.A.T.P ; que toutefois, il convient au regard des pièces de la procédure et des débats, notamment des observations pertinentes du prévenu, de réduire dans de plus justes proportions les sommes réclamées et ce compte tenu des dégradations constatées ; que la R.A.T.P. réclame également dans chaque devis, des "frais généraux réels" correspondant selon son argumentation, aux dépenses en termes de personnel, de sécurité ou de contentieux occasionnés par les dégradations commises, estimant que si les opérations nettoyage de graffitis sont effectuées à l'occasion de l'entretien régulier du train, il ne s'agit pas d'un entretien normal, qu'elle doit recourir à des produits très spécifiques pour remédier aux nuisances dont elle est l'objet, qu'elle doit être en outre obligée de mener une lutte incessante, mobilisant l'ensemble de son personnel pour suivre ce type de dossiers et d'adapter ses installations pour lutter contre les nouveaux modes de dégradations ; que toutefois ces frais, qui apparaissent pour une large part être déjà pris en compte dans l'évaluation du coût de remise en état des lieux et qui ne sont pas, pour le reste justifiés, ne seront pas retenus ; qu'il se déduit de cette analyse que le préjudice matériel de la R.A.T.P apparaît justifié à hauteur de 138 667,25 euros ; que la décision déférée sera partiellement infirmée quant à l'indemnisation du préjudice matériel résultant des dégradations et M. X... condamné au paiement de cette somme ;

« 1° alors que, c'est un droit strict pour le prévenu d'obtenir de la part de la partie civile les justificatifs complets du préjudice que celle-ci prétend avoir subi ; que la réticence de la RATP avait conduit la défense du requérant à solliciter un supplément d'information, lequel n'était pas indifférent sur le terrain de la qualification délictuelle ou contraventionnelle des faits et n'était pas non plus limité en droit aux seuls besoins de l'action publique mais pouvait également concerner l'action civile ;

« 2° alors que la réparation allouée à la partie civile sur la foi d'éléments incomplets ne permet aucun contrôle du lien de causalité entre les sommes demandées et le préjudice allégué » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant de l'infraction pour la Régie autonome des transports parisiens, qui établit l'existence d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits poursuivis, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des

conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Wallon – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur l'irrecevabilité des exceptions de nullité de la procédure antérieure soulevées postérieurement à l'ordonnance de renvoi, à rapprocher :**

Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-81.199, *Bull. crim.* 2013, n° 18 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 203

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Nécessité – Cas – Mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté – Exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres – Avis des autorités judiciaires de l'Etat requérant – Défaut – Portée

Lorsque le condamné recherché sur mandat d'arrêt européen demande que sa peine soit exécutée en France et qu'elle estime remplie la condition de nationalité ou de résidence de l'alinéa 2 de l'article 695-24 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du même code.

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte l'argumentation de la personne recherchée tendant à l'exécution de sa peine en France sans avoir obtenu de réponse sur les intentions des autorités judiciaires de l'Etat requérant, sollicitées sur ce point par un supplément d'information, alors que figure parmi les objectifs de la décision-cadre du 13 juin 2002 modifiée relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres la possibilité d'exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté sur le territoire de l'Etat requis, lorsque la personne recherchée demeure dans cet Etat, en est ressortissante ou y réside.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction d'Aix-en-Provence, en date du 7 juin 2017, qui a ordonné sa

remise aux autorités judiciaires espagnoles, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

11 juillet 2017

N° 17-83.796

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 695-24, 2°, 728-31, 728-34, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise à l'autorité judiciaire espagnole de M. X..., citoyen français ;

« aux motifs que le supplément d'information ordonné le 17 mai 2017 par la chambre de l'instruction a permis d'établir que la procédure conduite devant le juge pénal de Barcelone et ayant abouti à sa condamnation a été effectivement réalisée au contradictoire de l'intéressé, qui était assisté par l'avocat de son choix, et que la décision du 25 novembre 2016 a désormais acquis un caractère définitif ; que la chambre de l'instruction a déjà indiqué, dans son précédent arrêt du 17 mai 2017, que la décision de droit interne de condamnation dont l'exécution est sollicitée par l'autorité espagnole ayant établi le mandat d'arrêt européen n'a, en application de l'article 695-13 du code de procédure pénale, pas à figurer dans la demande des autorités requérantes, la seule mention de l'existence du jugement exécutoire et de la peine prononcée en cette occasion suffisant à la validité dudit mandat d'arrêt européen ; que la procédure apparaît ainsi régulière et ne saurait encourir de critique de ce chef ; que par ailleurs, M. X... fait grief à la décision de condamnation du 25 novembre 2016 d'avoir été rendue alors qu'il n'était pas assisté d'un interprète en langue espagnole ; que toutefois, il ne saurait revenir à la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle est chargée de statuer sur la demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'examiner les conditions dans lesquelles la condamnation à une peine d'emprisonnement dont l'exécution est sollicitée par l'autorité mandante a été infligée par le juge étranger et d'apprécier la régularité de son prononcé, voire sa conformité au droit au procès équitable, étant en tout état de cause relevé que M. X... était présent à l'audience de jugement, était assisté d'un avocat et qu'il a acquiescé à la décision, en renonçant expressément à exercer à son encontre un quelconque recours ; qu'enfin, M. X... sollicite à titre subsidiaire le bénéfice des dispositions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, en l'occurrence la possibilité d'exécuter en France, pays dont il est le ressortissant, la peine d'emprisonnement de deux ans, six mois et un jour prononcée par la juridiction espagnole et qui a acquis un caractère définitif ; que les autorités espagnoles, dûment sollicitées sur ce point dans le cadre du supplément d'information ordonné le 17 mai 2017, n'ont pas précisé dans la note datée du 23 mai 2017 si elles accepteraient qu'il exécute en France la peine qui lui a été infligée par le juge de Barcelone ; que l'avis favorable des autorités étrangères, lorsqu'il est donné en application de l'article 695-24 précité, ne saurait lier la chambre de l'instruction dans

son appréciation ; qu'en revanche, le refus ou le silence de ces autorités ne permet pas de considérer que la décision de condamnation serait exécutoire sur le territoire français au sens de l'article 728-31 du code de procédure pénale ; qu'en tout état de cause, l'exécution en Espagne de la condamnation prononcée par le tribunal de Barcelone, ne saurait, eu égard à la nature des infractions commises et à la durée de la peine prononcée, constituer une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de M. X..., celui-ci étant célibataire, sans emploi et n'ayant plus la charge de ses enfants ; qu'en l'occurrence, cette mesure trouve sa justification dans la nature même de la procédure de mandat d'arrêt qui est de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public et sous les conditions fixées par les dispositions qui la régissent, notamment la mise en œuvre effective des condamnations prononcées par les juridictions étrangères à l'encontre de personnes demeurant en France ; que dès lors, il ne peut être fait droit à la demande de M. X... ; que par ailleurs, l'examen des documents soumis à la chambre de l'Instruction révèle que les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen susvisé sont remplies et que ledit mandat ne se heurte à aucun des motifs de refus prévus par la loi ; que la procédure est donc régulière quant à la forme et au fond ; que les avis prévus par l'article 695-31 du code de procédure pénale ayant été donnés à l'intéressé, il sera donné acte à M. X... de ses déclarations et la remise sollicitée sera accordée ;

« 1° alors que lorsque la personne recherchée sur mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté, justifie qu'elle est de nationalité française, et fait valoir, pour s'opposer à sa remise, que la décision est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 du code de procédure pénale, il incombe à la chambre de l'Instruction de vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande d'exécution aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du code de procédure pénale ; que dès lors, la chambre de l'Instruction ne pouvait se borner à relever que les autorités judiciaires espagnoles n'avaient pas répondu sur ce point, et devaient les interroger itérativement et spécialement, ou demander au procureur de la République s'il entendait susciter une demande de reconnaissance et d'exécution ;

« 2° alors que toute personne, fût-elle célibataire et sans emploi, a droit au respect de sa vie privée ; que la chambre de l'Instruction ne pouvait donc déduire du fait que M. X... vivait seul et ne travaillait pas, que sa remise aux autorités judiciaires espagnoles, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté de plusieurs années, de l'intéressé qui était citoyen français et qui faisait valoir qu'il n'avait aucune attache en Espagne, ne constituerait pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 593 et 695-24, 2°, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à jus-

tifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a reçu notification, le 4 mai 2017, d'un mandat d'arrêt européen délivré, le 25 janvier 2017, par le tribunal pénal de Barcelone, aux fins d'exécution d'une peine prononcée par cette juridiction, le 25 novembre 2016, de deux ans, six mois et un jour d'emprisonnement pour homicide par imprudence, blessures graves et conduite en état d'ivresse ; que M. X..., n'ayant pas consenti à sa remise, d'une part a soutenu qu'il n'avait pas été assisté par un interprète et qu'il n'était pas établi qu'aucun recours n'eût été formé contre la décision, d'autre part a demandé que la peine d'emprisonnement fût exécutée en France, étant de nationalité française et ayant ses attaches familiales sur le territoire national ; que la chambre de l'Instruction a ordonné un supplément d'information, afin d'obtenir des précisions sur le déroulement de la procédure et l'exercice des voies de recours et de savoir si les autorités judiciaires espagnoles envisageaient de donner leur accord à l'exécution, en France, de la condamnation ; que le greffier du tribunal pénal de Barcelone a répondu que l'audience s'était déroulée en présence de M. X..., qui a été assisté d'un avocat, a reçu notification de la décision le jour de son prononcé et, l'ayant acceptée, a renoncé à en relever appel, le jugement devenant ainsi définitif ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la personne recherchée tendant à l'exécution de sa peine en France, l'arrêt énonce que les autorités espagnoles, sollicitées sur ce point par un supplément d'information précédemment ordonné, n'ont pas précisé, dans leur réponse, si elles acceptaient que M. X... exécutât en France la peine qui lui avait été infligée par le tribunal pénal de Barcelone ; que les juges ajoutent que le silence de ces autorités ne permet pas de considérer que la décision de condamnation serait exécutoire sur le territoire français au sens de l'article 728-31 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi sans avoir obtenu de réponse sur les intentions des autorités judiciaires de l'Etat membre d'émission quant à l'exécution en France de la peine prononcée, alors que figure parmi les objectifs de la décision-cadre du 13 juin 2002 modifiée relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres la possibilité d'exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté sur le territoire de l'Etat requis, lorsque la personne recherchée demeure dans cet Etat, en est ressortissante ou y réside, la chambre de l'Instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'Instruction cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 juin 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'Instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Parlos – *Avocat général* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié

**Sur l'exécution sur le territoire français des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres, à rapprocher :**

Crim., 10 août 2016, pourvoi n° 16-84.723, *Bull. crim.* 2016, n° 228 (cassation et désignation de juridiction).

**N° 204**

**MINEUR**

Cour d'appel – Chambre spéciale – Appel d'un jugement du tribunal pour enfants – Audience – Publicité restreinte – Chambre du conseil (non)

*En application de l'article R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, en cas d'appel d'un jugement du tribunal pour enfants, les règles relatives à la tenue des débats devant cette juridiction sont applicables à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.*

*Les débats doivent en conséquence se dérouler dans les conditions de publicité restreinte prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sous réserve, le cas échéant, de l'application du dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.*

IRRECEVABILITE, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Gaétan X..., prévenu, M<sup>me</sup> Emmanuelle Y..., épouse X..., civilement responsable, M. Thierry X..., civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre spéciale des mineurs, en date du 22 juin 2015, qui, pour destruction de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique, a adressé à Gaétan X... un avertissement solennel et a prononcé sur les intérêts civils.

**11 juillet 2017**

**N° 15-84.572**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur la recevabilité du pourvoi formé le 26 juin 2015 par M<sup>e</sup> Biver-Pate :

Attendu que les demandeurs, ayant épuisé, par l'exercice qu'ils en avaient fait par l'entremise de M<sup>e</sup> Chatre le 26 juin 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, sont irrecevables à se pourvoir à nouveau contre

la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé par M<sup>e</sup> Chatre pour les demandeurs ;

II – Sur le pourvoi formé le 26 juin 2015 par M<sup>e</sup> Chatre :

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire et 592 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué mentionne que les débats se sont déroulés en chambre du conseil ;*

*« alors qu'aux termes de l'article R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, la chambre spéciale des mineurs connaissant de l'appel des décisions du juge des enfants, du tribunal pour enfants et du tribunal correctionnel pour mineurs statue dans les mêmes conditions qu'en première instance ; qu'en l'espèce où les débats devant le tribunal pour enfants s'étaient déroulés conformément aux règles de publicité restreinte édictées par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, la chambre spéciale chargée des affaires de mineurs de la cour d'appel, en procédant à l'examen de l'affaire en chambre du conseil cependant que les débats auraient dû avoir lieu sous le régime de la publicité restreinte, a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;*

Vu l'article R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, ensemble les articles 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et 400, dernier alinéa, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, en cas d'appel d'un jugement du tribunal pour enfants, les règles relatives à la tenue des débats devant cette juridiction sont applicables à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ;

Attendu qu'il résulte du second que devant le tribunal pour enfants, seuls sont admis à assister aux débats la victime, constituée ou non partie civile, les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée ;

Attendu qu'il résulte du troisième que les dispositions relatives à la publicité des débats et au huis-clos devant le tribunal correctionnel sont applicables au tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande ;

Attendu que, selon les mentions de l'arrêt attaqué, rendu par la chambre spéciale des mineurs statuant à la suite d'appels formés contre un jugement prononcé par un tribunal pour enfants, les débats ont eu lieu en chambre du conseil ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que les débats auraient dû se dérouler dans les conditions de la publicité restreinte prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sous réserve, le cas échéant, de l'application du dernier

alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

I – Sur le pourvoi formé le 26 juin 2015 par M<sup>e</sup> Biver-Pate :

LE DECLARE IRRECEVABLE ;

II – Sur le pourvoi formé le 26 juin 2015 par M<sup>e</sup> Chatre :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, chambre spéciale des mineurs, en date du 22 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, chambre spéciale des mineurs, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Draï – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

**Sur les règles de publicité applicables devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, à rapprocher :**

Crim., 25 octobre 1977, pourvoi n° 76-91.313, *Bull. crim.* 1977, n° 319 (cassation).

N° 205

## PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Confusion facultative – Examen de la demande – Éléments personnels propres au requérant – Nécessité

*La juridiction statuant sur une demande de confusion facultative de peines doit motiver sa décision, notamment sur le fondement des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale.*

*Il appartient au requérant de produire des éléments sur l'évolution de son comportement, sa personnalité et sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de permettre à la juridiction, au besoin après vérifications ou investigations complémentaires, d'apprécier le mérite de la demande.*

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 10<sup>e</sup> chambre, en date du 19 juillet 2016, qui a prononcé sur sa requête en confusion de peines.

11 juillet 2017

N° 16-85.676

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 132-2 et 132-4 du code pénal, 710, 711, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en confusion de peines de M. Daniel X... ;

« aux motifs qu'avant la commission des faits à l'origine des condamnations dont la confusion est demandée, M. Daniel X... avait déjà été condamné ; que le 5 juillet 2002, le tribunal correctionnel d'Angoulême l'a en effet condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis outre une amende de 4 500 euros pour diffusion d'informations mensongères sur la situation d'une personne morale par commissaire aux comptes, non-révélation au parquet de faits délictueux par commissaire aux comptes d'une personne morale et complicité d'abus de biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles ; que par ailleurs, l'ensemble des peines prononcées les 3 juillet 2012 et 18 février 2013 vise des faits s'étendant sur plusieurs années mais distants de près de trois années puisque commis de juin 2002 à juillet 2004 pour les premiers et courant 1997 à courant 1999 pour les seconds ; que les faits ainsi sanctionnés sont également de nature distincte dès lors que l'arrêt de la cour d'appel de Rennes retient la circonstance aggravante de bande organisée qui révèle une gravité toute particulière ; qu'il n'existe donc pas de circonstances particulières constituant un motif légitime de faire droit à la requête d'autant que le condamné, d'une part, ne justifie nullement d'un quelconque versement à destination des parties-civiles et, d'autre part, a fait l'objet d'une nouvelle condamnation définitive prononcée par la cour d'appel de Bordeaux le 11 juin 2013 pour des faits d'abus de confiance, de faux et usage de faux commis courant 2006 qui traduit la persistance dans une délinquance astucieuse ; que sur la base de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire sur la situation du condamné à qui il appartenait d'apporter les éclaircissements qu'il considérait comme essentiels, la requête visant à bénéficier de la confusion des peines susvisées sera rejetée ;

« 1<sup>o</sup> alors que, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 de l'article 28 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, pour l'examen d'une demande de confusion de peines, la juridiction saisie doit tenir compte du comportement de la personne condamnée depuis sa condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que les considérations pénales tournées vers le passé et tenant à l'infraction et à la nature des faits, ne sont plus pertinentes pour l'octroi de la confusion post-sentencielle ; que désormais, seuls les éléments de personnalité, matériels, familiaux et sociaux, visés à l'article 710 du code de procédure pénale et renvoyant à des considérations de vulnérabilité, de difficulté psychosociale ou physique et de mérite personnel, doivent être pris en compte pour l'examen d'une requête en confusion de peines ; que dès lors, pour rejeter



la requête de M. X..., la cour d'appel ne pouvait se borner à prendre en considération les précédentes condamnations dont il avait été l'objet et la nature des faits qu'il avait commis, sans s'expliquer sur les circonstances relatives à sa situation personnelle depuis sa condamnation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

« 2° alors qu'en énonçant expressément à l'article 710 du code de procédure pénale, à quelles conditions la confusion de peines post-sentencielle devait être prononcée, le législateur a manifestement exigé que les juridictions aient à rendre compte des conditions dans lesquelles leur pouvoir souverain s'exerçait ; qu'en ne motivant pas en fait et en droit, au regard des conditions énoncées à l'article 710 du code de procédure pénale, le rejet de la demande de confusion de peines de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'en s'abstenant de prendre en considération la situation personnelle du condamné pour apprécier la nécessité de prononcer une confusion de peines, la cour d'appel a méconnu le principe de proportionnalité, ensemble les articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

« 4° alors que la confusion de peines implique la commission de faits en concours et non nécessairement de faits de même nature ; qu'il résulte de l'article 132-4 du code pénal que la confusion de peines est seulement conditionnée à l'existence de peines de même nature ; qu'en retenant néanmoins la nature distincte des faits sanctionnés pour rejeter la requête de M. X..., la cour d'appel a confondu la condition légale de l'identité de peines et celle, non requise, de l'identité des faits commis ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 132-4 du code pénal » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de confusion de peines présentée par M. X..., l'arrêt attaqué retient qu'il avait déjà été condamné avant la commission des faits à l'origine des condamnations objet de la requête et que lesdits faits sont de nature distincte et non concomitants ; que les juges ajoutent que le requérant a persisté ultérieurement dans la délinquance astucieuse et qu'il ne justifie pas de l'indemnisation des parties civiles ni d'éléments particuliers au soutien de sa demande ;

Attendu que, si la juridiction statuant sur une demande de confusion facultative de peines doit motiver sa décision notamment sur le fondement des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale, le demandeur ne saurait faire grief à l'arrêt de ne pas avoir tenu compte, autrement qu'il l'a fait, des prescriptions dudit article dès lors qu'il lui appartenait de produire des éléments de nature à justifier de l'évolution de son comportement, de sa personnalité et de sa situation matérielle, familiale et sociale, pour permettre à la juridiction, au besoin après vérifications ou investigations complémentaires, d'apprécier le mérite de sa demande ;

D'où il suit que le moyen, qui revient pour le surplus à remettre en cause le pouvoir d'appréciation que

l'article 132-4 du code pénal reconnaît à la juridiction saisie, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 206

## PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Cumul des peines dans la limite du maximum légal le plus élevé – Demande concomitante ou postérieure en confusion facultative – Recevabilité

La réduction au maximum légal, d'une durée de trente ans de réclusion criminelle, appliquée, de droit, en application des articles 132-4 et 132-5, alinéa 3, du code pénal, sur instructions du procureur de la République, à une personne ayant fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de même nature et non définitives dans leurs rapports entre elles, ne fait pas obstacle au droit, pour l'intéressé, de présenter une requête en confusion facultative de ces peines à la chambre de l'instruction, à qui il appartient d'en apprécier les mérites.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Jean-Philippe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 8 janvier 2015, qui a prononcé sur sa requête en confusion de peines.

11 juillet 2017

N° 15-81.265

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêts des cours d'assises du Lot-et-Garonne, en date du 16 octobre 2003, du Haut-Rhin, en date du 3 décembre 2004, et de la Dordogne, en date du 25 septembre 2008, M. X... a été successivement condamné à 25 ans de réclusion criminelle, pour vol en bande organisée et tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique, pour des faits commis le 18 mai 2001, à 16 ans de réclusion criminelle, pour vol en bande organisée et association de malfaiteurs, pour des faits commis le 18 mai 2001, à 12 ans de réclusion criminelle, pour vol avec arme et vol aggravé, pour des faits commis les 25 mars, 30 avril et 5 mai 2001 ; que, par notes datées des 15 mars 2007 et 22 octobre 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle a notifié à l'administration pénitentiaire que ces trois peines devaient être exécutées dans la limite de 30 ans de réclusion criminelle ; que, selon requête en date du 4 avril 2013, le condamné a sollicité la confusion des

deuxième et troisième de ces peines avec la première d'entre elles ;

En cet état :

Sur les six premiers moyens du mémoire personnel :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le septième moyen de cassation du mémoire personnel pris de ce qu'une formation de jugement, et l'action même de la justice, tient en sa faculté de juger de la cause de la saisie :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal, de l'article 593 du code de procédure pénale, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que le cumul des peines prononcées par les trois arrêts de cours d'assises à l'encontre de M. Jean-Philippe X... s'établissait à cinquante-trois ans de réclusion criminelle, que M. X... n'avait pas été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, qu'aucune confusion de peine n'avait été ordonnée par les juridictions de jugement et qu'en conséquence le maximum légal applicable au cumul des peines prononcées à l'encontre de M. X... s'établissait à 30 ans de réclusion criminelle, a dit que le maximum légal applicable aux périodes de sûreté était de vingt ans et a rejeté la requête tendant à ce que la confusion soit prononcée à hauteur de vingt-cinq ans de réclusion criminelle ;

« aux motifs que, par requête du 4 avril 2013, M. X... sollicite la confusion entre les peines prononcées à son encontre :

1. cour d'assises du Lot et Garonne du 16 octobre 2003 : vingt-cinq ans de réclusion criminelle et privation de tous les droits civiques, civils ou de famille pendant dix ans pour vol en bande organisée et tentative de meurtre d'un dépositaire de l'autorité publique dont la qualité est apparente ou connue ; faits du 27 juin 2001 ;

2. cour d'assises du Haut-Rhin (Colmar) du 3 décembre 2004 : seize ans de réclusion criminelle pour vol en bande organisée et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; faits du 18 mai 2001 ;

3. cour d'assises de la Dordogne (Périgueux) du 25 septembre 2008 : douze ans de réclusion pour vols avec arme, vol avec destruction et dégradation ; faits commis courant 2001 ; que les trois peines dont la confusion est demandée sont de même nature et ne sont pas définitives dans leurs rapports entre elles, c'est à dire que les nouveaux faits ayant donné lieu à la deuxième condamnation ont été commis alors que la première condamnation n'était pas définitive ; qu'il en est de même pour les faits ayant entraîné la troisième condamnation ; qu'il résulte de l'article 132-4 du code pénal que la réduction au maximum légal est de droit et d'ordre public sans qu'il soit besoin pour le condamné de le demander ; qu'il n'est d'ailleurs pas nécessaire non plus qu'une juridiction l'ordonne ; qu'il suffit que cela soit constaté par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire comme cela a

été le cas en l'espèce par l'effet d'avis donnés par le procureur de la République, chargé de l'exécution des peines ; qu'en effet, par deux soit-transmis des 15 mars 2007 et 22 octobre 2008, le procureur de la République de La Rochelle a demandé au centre pénitentiaire de Saint-Martin de Ré d'appliquer la réduction au maximum légal ; que l'administration pénitentiaire en a tenu compte puisqu'elle a, dans un premier temps, ramené la date de fin d'exécution de peine du 1<sup>er</sup> juillet 2041 au 1<sup>er</sup> juillet 2030 et, dans un deuxième temps, après la troisième condamnation à douze ans de réclusion criminelle, a ramené la date de fin de peine du 23 janvier 2042 au 23 janvier 2030 ; que la réduction au maximum légal est non seulement de droit, mais aussi prioritaire ; que dans le cas où une confusion facultative a été prononcée par une juridiction de jugement avant que le cumul des peines ait dépassé ce maximum légal, cette réduction s'applique, le cas échéant, sur la somme des peines restant à exécuter dès lors qu'elle dépasse le maximum légal ; qu'au cas où aucune confusion facultative n'a été prononcée avant la constatation que le maximum a été atteint, il convient d'appliquer prioritairement et de droit la réduction au maximum légal puisque cette mesure est obligatoire et d'ordre public, le condamné ne pouvant pas exécuter une peine supérieure à ce maximum légal ; qu'en l'espèce, M. X... a été condamné par les trois cours d'assises à un cumul de peines de cinquante-trois ans (25 + 16 + 12) ; que pour les faits commis le 27 juin 2001, M. X... encourait une peine de réclusion criminelle à perpétuité (tentative de meurtre sur personne dépositaire d'une autorité publique) ; que n'ayant été pas été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, mais à vingt-cinq ans de réclusion criminelle, le maximum légal applicable s'est alors établi à trente ans en vertu de l'alinéa 3 de l'article 132-5 du code pénal ; que M. X... ayant été condamné par la suite à deux peines de réclusion de seize ans et de douze ans, ces peines se sont cumulées avec celle de vingt-cinq ans dans la limite de trente ans de réclusion criminelle par application des dispositions de l'article 132-4 du code pénal ; que ces trois peines ayant été confondues de droit et prioritairement, une seule durée de trente ans de réclusion criminelle s'exécute désormais ; que même si chaque peine garde juridiquement son autonomie notamment pour les règles de la récidive légale, pour la prescription, pour l'amnistie, pour le relèvement, pour la réhabilitation, pour la révision, il en résulte, néanmoins, que plus aucune confusion facultative n'est possible entre les peines postérieurement à la réduction au maximum légal ; que la cour ne peut donc pas suivre le raisonnement de M. X... dans sa requête et dans son mémoire, ainsi que dans le mémoire de son avocat ; que M. X... ne peut pas solliciter une confusion à hauteur de vingt-cinq ans de réclusion criminelle dès lors qu'aucune confusion facultative n'a été prononcée par une des cours d'assises qui a statué au fond ; que seule la réduction au maximum légal est applicable de droit et aucune confusion facultative ne peut être prononcée concomitamment ou postérieurement ; qu'en ce qui concerne les périodes de sûreté, le même raisonnement doit s'appliquer ; que les périodes de sûreté se cumulent en l'espèce dès lors qu'il n'y a pas eu confusion préalable et qu'il est fait application de la réduction au maximum légal ; qu'en l'absence de décision sur

*l'augmentation ou la réduction des périodes de sûreté par les trois cours d'assises qui ont statué, les périodes de sûreté sont, par application de l'article 132-23 du code pénal, respectivement de 12,5 ans (25/ 2), huit ans (16/2) et six ans (12/2) ; que le cumul des peines de sûreté pour les trois peines prononcées à l'encontre de M. X... est de donc 12,5 + 8 + 6 soit un total de 26,5 ans ; que le maximum légal à retenir est des 2/3 de la peine résultant de la réduction au maximum légal comme fixé ci-dessus, à savoir trente ans ; que le maximum légal pour la période de sûreté est donc de vingt ans (2/3 de 30 ans) selon l'article 132-23 du code pénal ; que la période de sûreté étant réduite au maximum légal, en rappelant que les réductions de peine ne pouvant être prises en compte pour le calcul de la période de sûreté, celle-ci prendra fin le 30 juin 2021 (30 juin 2001 + vingt ans) ;*

*« 1° alors que la réduction au maximum légal du total des peines prononcées n'empêche pas le condamné de présenter une demande de confusion de peines facultative, sur laquelle les juges doivent se prononcer ; qu'ainsi la chambre de l'instruction a affirmé à tort qu'en l'état de la réduction des peines prononcées au maximum légal le plus élevé, soit trente ans de réclusion criminelle, et de l'absence de confusion facultative prononcée par les cours d'assises, M. X... ne pouvait pas solliciter une confusion facultative à hauteur de vingt-cinq ans de réclusion criminelle ;*

*« 2° alors qu'en l'absence de décision spéciale de cour d'assises fixant une période de sûreté d'une durée supérieure à la moitié de la peine, cette dernière durée s'applique de plein droit ; que lorsque plusieurs peines ont été prononcées pour des infractions en concours au terme de procédures distinctes et que la durée totale à exécuter a été réduite au maximum légal encouru, c'est sur cette base que doit être calculée la période de sûreté applicable de plein droit ; qu'ainsi, en l'espèce où la réduction a conduit à fixer le maximum légal à trente ans de réclusion criminelle, la durée de la période de sûreté après réduction est, en l'absence de décision spéciale de cour d'assises, de la moitié de cette peine, soit quinze ans, et non de vingt ans comme l'a énoncé à tort la chambre de l'instruction » ;*

Sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire ampliatif pris en sa seconde branche :

Attendu qu'en retenant l'exécution cumulative, dans la limite du maximum légal, des peines et des mesures de sûreté n'ayant pas fait l'objet de confusion, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal, seuls applicables à la date de sa décision ;

D'où il suit que le grief ne peut être admis ;

Mais sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire ampliatif pris en sa première branche et sur le septième moyen de cassation proposé par le mémoire personnel :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 132-4 du code pénal ;

Attendu que la réduction, au maximum légal le plus élevé, de plusieurs peines de même nature prononcées, à l'occasion de poursuites séparées, pour des infrac-

tions en concours n'exclut pas que soit prononcée, par la suite, leur confusion totale ou partielle ;

Attendu que, pour rejeter la requête en confusion des peines présentée par M. X..., l'arrêt attaqué énonce, notamment, qu'aucune confusion facultative de peines ne peut être prononcée concomitamment ni postérieurement à leur réduction au maximum légal, laquelle est non seulement de droit mais aussi prioritaire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'examiner au fond la requête qui lui était soumise et d'en apprécier les mérites, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 8 janvier 2015 ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Larmanjat – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

**N° 207**

## **PRESSE**

Responsabilité pénale – Auteur – Personne morale – Domaine d'application – Exclusion – Délits de presse – Effet

*Il se déduit de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qu'aucune peine ne saurait être prononcée à l'encontre des personnes morales en raison des délits de presse.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une peine contre une société d'édition pour le délit de diffamation publique envers un particulier, cette infraction ne pouvant être imputée à une personne morale.*

CASSATION SANS RENVOI sur les pourvois formés par la société Editions de la Martinière, M. Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 13 juin 2016, qui, pour diffamation publique envers un particulier et complicité, les a condamnés, chacun, à 1 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

**11 juillet 2017**

**N° 16-84.859**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Attendu que les pourvois sont recevables, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer que, malgré le défaut, dans les actes, de mention à cet égard, les

recours ont été formés par un avocat, M<sup>e</sup> Laurent Bru-  
neau, appartenant au barreau près la juridiction qui a  
rendu la décision attaquée ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le  
mémoire en défense et les observations complémen-  
taires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces  
de la procédure qu'à la suite de la publication d'un livre  
écrit par M. X..., journaliste, intitulé "Rugby à charges  
– L'enquête choc", aux Editions de la Martinière (la  
société EDML) et comportant plusieurs passages au  
sujet du dopage au sein de l'équipe de France de rugby  
et, notamment, les propos suivants recueillis auprès  
d'un médecin : "Comme c'était généralisé, je l'ai vu  
également en équipe de France. Ils avaient chacun une  
pilule devant leur assiette lors du repas d'avant-match.  
C'était comme ça à tous les matchs. Du Captagon sur-  
tout, du Maxiton parfois... A tous les matchs ? C'était  
systématique. Tous prenaient des amphétamines ? Ils  
étaient libres d'en prendre ou pas. Même les Z..., Y...,  
A..., que vous tenez en haute estime... ? Non pas eux  
ou alors c'était très exceptionnel. Mais rappelez-vous ce  
que je vous disais sur la banalisation des amphétamines  
à l'époque. Très exceptionnel, ça veut dire quoi ? En fait,  
ça dépendait des matchs et de leurs circonstances. Si la  
rencontre était importante, s'il y avait une revanche à  
prendre... c'était surtout les avants qui étaient concer-  
nés en raison du combat qui les attendait dans les  
mêlées, moins les lignes arrière. Avez-vous un match  
précis en tête ? Oui celui où cela s'est vu le plus. Vous  
vous souvenez peut-être du France/Nouvelle-Zélande  
de Nantes en 1986. Les blacks venaient de nous domi-  
ner une semaine plus tôt à Toulouse et là ils se prennent  
une roustie ! Le pompier D... courrait toujours alors que  
le match était fini... Mais qui leur donnait ? Et bien,  
le Docteur... Donc... vous-même. Mais pourquoi  
étiez-vous présent ? Vous nous avez dit que l'équipe  
de France n'était suivie que par un seul médecin, quel  
qu'il soit ? L... était en charge du XV de France ce jour-  
là, mais j'étais présent parce que je m'occupais alors  
de l'équipe de France B, qui jouait souvent la veille au  
même endroit face à l'équipe B du même pays", M. Phi-  
lippe Y... a fait citer la société d'édition et le journa-  
liste des chefs respectivement de diffamation publique  
envers un particulier et complicité de ce délit devant  
le tribunal correctionnel, qui a accueilli l'exception de  
nullité de l'acte de poursuite ; que le ministère public et  
M. Y... ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la vio-  
lation des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur  
la presse, 385, 565, 593 et 802 du code de procédure  
pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement entre-  
pris et statuant de nouveau, a rejeté l'exception de nullité  
des citations ;

« aux motifs que contrairement à l'appréciation  
des premiers juges, les citations qu'a fait délivrer le  
17 mars 2015 M. Philippe Y... à la SARL EDLM et à  
M. Pierre X... apparaissent satisfaire aux prescriptions  
posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 selon  
lesquelles "la citation précisera et qualifiera le fait inci-

miné, elle indiquera le texte de loi applicable à la pour-  
suite" ; que ces citations identiques mentionnent :

– en page 5 : "(...) Il écrit donc des propos diffamatoires  
imputant à Philippe Y... des faits mensongers liés à la  
pratique du dopage et à l'emploi de substances dopantes.  
Dans le chapitre IV (qui débute page 91) sous le titre "les  
confessions d'un médecin des bleus", Pierre X... écrit page  
94 :

« La discussion avec Jacques B... prend alors une autre  
tournure : Et au niveau du XV de France ? Comme c'était  
généralisé, je l'ai vu également en équipe de France. Ils  
avaient chacun une pilule devant leur assiette lors du  
repas d'avant-match. C'était comme ça à tous les matchs.  
Du Captagon surtout, du Maxiton parfois... A tous  
les matchs ? C'était systématique. Tous prenaient des  
amphétamines ? Ils étaient libres d'en prendre ou pas » ;

– en pages 6 et 7 (immédiatement à la suite de l'extrait  
précité) : "En page 95, la conversation dont les réponses  
sont attribuées à Monsieur Jacques B..., médecin de son  
état, se poursuit par les propos incontestablement diffama-  
toires à l'endroit notamment de Monsieur Philippe  
Y... : "Même les Z..., Y..., A..., que vous tenez en haute  
estime... ? Non pas eux ou alors c'était très exceptionnel.  
Mais rappelez-vous ce que je vous disais sur la banali-  
sation des amphétamines à l'époque. Très exceptionnel,  
ça veut dire quoi ? En fait, ça dépendait des matchs et  
de leurs circonstances. Si la rencontre était importante,  
s'il y avait une revanche à prendre... c'était surtout les  
avants qui étaient concernés en raison du combat qui les  
attendait dans les mêlées, moins les lignes arrière. Avez-  
vous un match précis en tête ? Oui celui où cela s'est vu  
le plus. Vous vous souvenez peut-être du France Nou-  
velle-Zélande de Nantes en 1986. Les blacks venaient de  
nous dominer une semaine plus tôt à Toulouse et, là ils  
se prennent une roustie ! Le pompier D... courrait toujours  
alors que le match était fini... Mais qui leur donnait ? Et  
bien, le Docteur... Donc... vous-même. Mais pourquoi  
étiez-vous présent ? Vous nous avez dit que l'équipe de  
France n'était suivie que par un seul médecin, quel qu'il  
soit ? C... était en charge du XV de France ce jour-là, mais  
j'étais présent parce que je m'occupais alors de l'équipe de  
France B, qui jouait souvent la veille au même endroit  
face à l'équipe B du même pays". Sont ainsi diffamatoires  
à l'égard de Philippe Y... les faits de prise d'amphéta-  
mines même à titre exceptionnel. L'écriture diffamatoire  
est définitivement constituée dans le passage (page 95) :  
"Tous prenaient des amphétamines ? Ils étaient libres  
d'en prendre ou pas. Même les Z..., Y..., A..., que vous  
tenez en haute estime... ? Non pas eux ou alors c'était très  
exceptionnel. Mais rappelez-vous ce que je vous disais  
sur la banalisation des amphétamines à l'époque. Très  
exceptionnel, ça veut dire quoi ? En fait, ça dépendait  
des matchs et de leurs circonstances. Si la rencontre était  
importante, s'il y avait une revanche à prendre... c'était  
surtout les avants qui étaient concernés en raison du  
combat qui les attendait dans les mêlées, moins les lignes  
arrière. Avez-vous un match précis en tête ? » ;

– en page 7 (immédiatement à la suite de l'extrait pré-  
cité) : "Oui celui où cela s'est vu le plus. Vous vous souve-  
nez peut-être du France/Nouvelle-Zélande de Nantes en  
1986". Pierre X... porte sur la place publique le fait diffama-  
toire et mensonger que Philippe Y... pouvait "à titre

très exceptionnel" absorber des amphétamines, qu'"il l'a fait à l'occasion du match France/Nouvelle-Zélande en 1986 (...) » ;

- en page 8 : "(...) En l'espèce, il est incontestable que l'auteur a faussement attribué à Philippe Y... nommément, le fait d'avoir eu recours à des produits dopants, en l'espèce des amphétamines » ;

- en pages 10 et 11 (qui constituent le dispositif des citations) : "(...) Le délit ainsi poursuivi et réprimé étant celui de diffamation commise envers Monsieur Philippe Y... dans les pages 94 et 95 du livre "Rugby à charges - L'Enquête choc" dans les termes suivants : "Comme c'était généralisé, je l'ai vu également en équipe de France. Ils avaient chacun une pilule devant leur assiette lors du repas d'avant-match. C'était comme ça à tous les matchs. Du Captagon surtout, du Maxiton parfois... A tous les matchs ?

C'était systématique. Tous prenaient des amphétamines ? Ils étaient libres d'en prendre ou pas. Même les Z..., Y..., A..., que vous tenez en haute estime... ? Non pas eux ou alors c'était très exceptionnel. Mais rappelez-vous ce que je vous disais sur la banalisation des amphétamines à l'époque. Très exceptionnel, ça veut dire quoi ? En fait, ça dépendait des matchs et de leurs circonstances. Si la rencontre était importante, s'il y avait une revanche à prendre... c'était surtout les avants qui étaient concernés en raison du combat qui les attendait dans les mêlées, moins les lignes arrière. Avez-vous un match précis en tête ? Oui celui où cela s'est vu le plus. Vous vous souvenez peut-être du France/Nouvelle-Zélande de Nantes en 1986. Les blacks venaient de nous dominer une semaine plus tôt à Toulouse et, là ils se prennent une rouste ! Le pompier D... courait toujours alors que le match était fini... Mais qui leur donnait ? Et bien, le Docteur... Donc... vous-même. Mais pourquoi étiez-vous présent ? Vous nous avez dit que l'équipe de France n'était suivie que par un seul médecin, quel qu'il soit ?

C... était en charge du XV de France ce jour-là, mais j'étais présent parce que je m'occupais alors de l'équipe de France B, qui jouait souvent la veille au même endroit face à l'équipe B du même pays." Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29, alinéa 1, 32, alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881" ; que ce rappel démontre qu'il n'existe aucune "contradiction manifeste" entre les "extraits" du livre mentionnés dans les citations, "identiquement présentés comme diffamatoires", "de nature à créer une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'étendue des faits dont ils ont à répondre" pour reprendre la motivation des premiers juges ; qu'un seul fait est incriminé tout au long des citations : l'imputation à M. Philippe Y... de la prise d'amphétamines à titre très exceptionnel ; que les citations déterminent donc sans équivoque l'objet du débat de sorte que les prévenus ont été mis en mesure de préparer utilement leur défense, ce dont a du reste expressément convenu M. Pierre X..., seul prévenu comparant, et en témoignent les conclusions déposées ; que l'exception de nullité des citations doit être en conséquence rejetée et le jugement entrepris par suite infirmé ;

« alors qu'à peine de nullité de la poursuite, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé ; qu'il suffit, pour que la nullité soit encourue, que la citation ait pour effet de créer une incertitude dans l'esprit des prévenus

quant à l'étendue des faits dont ils ont à répondre ; qu'en l'espèce, si le corps des citations limitait les poursuites aux propos imputant à M. Philippe Y... une prise d'amphétamines à titre "très exceptionnel", propos figurant en page 95 de l'ouvrage publié, le dispositif des citations indiquait pour sa part : "Le délit ainsi poursuivi et réprimé étant celui de diffamation commise envers Monsieur Philippe Y... dans les pages 94 et 95 du livre "Rugby à charges - L'Enquête choc" dans les termes suivants : (...)", cette mention étant suivie de la citation de l'ensemble des propos figurant en ces pages, y compris ceux imputant une prise généralisée et systématique d'amphétamines au sein de l'équipe de France dont M. Y... était membre à l'époque ; que les citations ont ainsi pour conséquence de créer une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'étendue des faits dont ils avaient à répondre et ne satisfont pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité des actes de poursuite, l'arrêt, après avoir relevé qu'il n'existe aucune contradiction manifeste entre les extraits du livre mentionnés dans les citations, identiquement présentés comme diffamatoires, de nature à créer une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'étendue des faits dont ils ont à répondre, énonce qu'un seul fait est incriminé, la prise d'amphétamines à titre très exceptionnel par M. Y... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SARL Editions de La Martinière et M. Philippe X... coupables, en qualité respectivement d'auteur et de complice, de diffamation publique envers un particulier ;

« aux motifs que l'exception de bonne foi invoquée par les prévenus ne saurait être admise ; qu'en effet, alors que ceux-ci soutiennent dans les conclusions déposées que M. X... se serait "contenté dans son livre de rapporter exactement les termes de son entretien... reproduisant l'intégralité de l'échange" avec le docteur M. Jacques B..., force est de constater qu'il n'en est rien puisqu'aux termes du procès-verbal de constat du 30 mars 2015 établi à la requête de ce dernier prévenu, la réalité des propos échangés, en leur intégralité, est la suivante (voix A : Pierre X... ; voix B : Docteur Jacques B...) :

« Voix A : vous avez été le médecin des moins de 19 ans français ?

Voix B : oui. A l'époque, il y avait France A et France B. Il y avait un médecin qui s'occupait de l'équipe de France A et quand il ne pouvait pas y aller, c'est moi qui y allais. Je suis allé en 1975 en Afrique du Sud. Je faisais à ce moment-là les moins de 19, France B, et de temps en temps l'équipe de France (...).

Voix A : en titre, vous avez été également le médecin de l'équipe de France ?

Voix B : oui. Quand C... ne pouvait pas le faire, c'est moi qui le faisais. On n'était que deux à ce moment-là (...).

Voix A : pour le XV, jusqu'à quelle année ? La dernière tournée, le dernier tournoi ?

Voix B : la dernière... ça doit être en 1992. Après j'ai arrêté (...).

Voix A : les amphétamines ont toujours existé dans le rugby, dans le foot, dans je ne sais quoi....

Voix B : il n'empêche pas moins que c'était interdit. Je sais que ça a disparu. Moi, j'ai connu des équipes entières qui prenaient....

Voix A : des amphétamines ?

Voix B : attendez, je l'ai vu en équipe de France....

Voix A : des amphétamines ?

Voix B : oui Voix A : du Captagon, pour dire les choses telles qu'elles sont Voix B : oui, ou du Maxiton. En équipe de France, ils avaient chacun leur pilule devant leur assiette Voix A : c'est eux qui se l'amenaient ?

Voix B : ....

Voix A : ou on leur donnait ?

Voix B : voilà. Moi, je n'en donnais pas Voix A : mais si ce n'était pas vous qui en donniez, il y avait deux médecins....

Voix B : ben oui, c'était l'autre (...).

Voix A : vous parlez de quelle époque, là ? Des années 1980 ?

Voix B : oui, des années 1980 Voix A : il y a l'un de vos confrères, que vous connaissez d'ailleurs, qui me disait par exemple que le Captagon, effectivement, en équipe de France, tout ça, le France-Nouvelle-Zélande à Nantes....

Voix B : oui, ça c'est vrai, ça c'est sûr. À ce moment-là, c'était comme ça. Moi, je l'interdisais. Je leur disais "je vous interdis d'en prendre" (...).

Voix A : les amphétamines étaient une conduite dopante....

Voix B : bien sûr, oui Voix A : mais quand vous me dites qu'à l'époque, ce n'était pas interdit Voix B : vous voulez que je vous dise pourquoi ? C'est depuis Nantes. Ce sont les Blacks qui ont porté le "pet" au Board. Les Blacks, ils avaient foutu je ne sais pas combien, trente et quelques points à Toulouse, et là-bas (à Nantes), ils ne les reconnaissaient pas Voix A : donc ils ont signalé ça au Board et le Board l'a ramené à la Fédération ?

Voix B : voilà Voix A : et là, ça a mis le holà....

Voix B : il n'y avait pas de contrôle urinaire à cette époque-là donc, les types, ils prenaient ce qu'ils voulaient. Des équipes entières (...) en clubs (...) qui prenaient des trucs. À Agen, je ne l'ai pas connu (...) Les Blacks à Nantes se sont rendu compte que les mecs étaient chargés Voix A : à votre avis, le recours aux amphétamines a été stoppé à la fin des années 1980 ?

Voix B ; oui, oui, bien sûr. Les contrôles sont arrivés vers 1985, par là (...).

Voix A : pour Nantes, pour le France-Nouvelle-Zélande, vous n'y étiez pas ?

Voix B : non Voix A : donc on vous le rapporte, le coup des amphétamines....

Voix B : oui. Mais c'était C... qui les distribuait. Il les distribuait avant le repas, à onze heures. Ils avaient tous leur pilule.

Voix A : ça, c'était pour le France-Nouvelle-Zélande, mais il y a eu d'autres cas de figure ?

Voix B : à tous les matchs Voix A : à tous les matchs ?

Voix B : à tous les matchs Voix A : donc depuis que C... au début des années 1975....

Voix B : oui, oui Voix A : là, on parle de Maxiton....

Voix B : oui, oui, Ou enfin de Captagon Voix A : mais qui vous rapporte ça ? Qui vous le dit ?

Voix B : mais je l'ai vu Voix A : mais non puisque....

Voix B : non parce qu'il y avait des matchs de France B qui était quelquefois la veille. Donc, c'est comme ça que j'ai assisté (...).

Voix A : mais vous n'avez jamais eu de discussion là-dessus avec C... ?

Voix B : mais il n'y avait pas de contrôle. Le problème je vous dis, c'est après Nantes, Quand le Board a commencé à imposer des contrôles (...).

Voix A : quand vous parlez de la distribution faite par votre alter ego, vous employez le mot systématique. À votre sens, quand vous dites systématique, ça veut dire à tous les matchs ?

Voix B : ils avaient leur pilule au moment du repas, qui était souvent à onze heures, devant leur assiette Voix A : mais quand vous employez systématique, ça veut dire quel que soit le match, vous comprenez bien ce que je veux dire ?

Voix B : bien sûr, bien sûr Voix A : c'est-à-dire tous les matchs ?

Voix B : tous les matchs Voix A : comment se fait-il que sur certains matchs, ils étaient effectivement transfigurés, d'ailleurs le France-Nouvelle-Zélande de 1986, j'ai relu la bible du rugby de Henri E..., et effectivement, ils parlent de choses incroyables, mais comment se fait-il que cela ne pouvait pas opérer de la même manière sur d'autres matchs ?

Voix B : parce qu'il y en avait qui n'en prenait pas. Sur certains matchs, il y avait très peu de joueurs qui en prenaient Voix A : en fait, sur certains matchs, il pouvait y avoir beaucoup de joueurs qui prenaient, et sur d'autres matchs, il pouvait y en avoir très peu ?

Voix B : voilà, bien sûr, C'est pour ça que quand on avait pris une branlée à Toulouse contre les Blacks, là tout le....

Voix A : voilà, dans des circonstances où il faut remobiliser les troupes, on ajoute ce surcroît de motivation par ça....

Voix B (rires) : oui (...).

Voix A : dans ces cas-là, moi je relis (la composition de) cette équipe de l'époque, il y avait quand même des joueurs comme Z..., Y..., A..... Y... l'agenais, A... que vous tenez en haute estime à juste titre... ça veut dire que eux aussi ?

Voix B : ceux-là n'en prenait pas. Ceux-là ne voulaient pas en prendre Voix A : ceux-là ne voulaient pas en prendre ?

Voix B : pas besoin de ça Voix A : c'était plutôt les avants ?

Voix B : oui, oui, bien sûr (...) Derrière, ils n'en prenaient pas beaucoup. C'était surtout les avants qui en prenaient (...).

Voix A : dans cette équipe, il y avait Z..., F..., Y..., G..., H..., I..., A..... Donc pour vous, ceux-là n'y touchez pas ou de manière exceptionnelle ?

Voix B : ils n'avaient pas besoin de ça Voix A : même de manière exceptionnelle ?

Voix B : de très exceptionnelle, oui, c'est ça. Je vous dis que le match où il y en a eu le plus, c'était à Nantes Voix A : c'est celui-là dont je vous parle (...) En fait, les amphétamines étaient plus destinées aux avants qu'aux arrières ?

Voix B : oui, oui, bien sûr. Maintenant, il y avait des matchs où tous en prenaient Voix A : mais....

Voix B : Nantes, je pense que la quasi-totalité des joueurs en prenait (...).

Voix A : quand il y a eu cette plainte déposée par la Nouvelle-Zélande devant l'International Board, c'est redescendu à la fédération ?

Voix B : c'est redescendu aussi au ministère (...) Le Board en a pris acte et puis ils l'ont transmis au ministère qui en a pris acte et à ce moment-là, les contrôles ont commencé à se faire Voix A : et le ministère a transmis à la fédé, non ?

Voix B : et le ministère l'a transmis à la fédération Voix A : mais alors, ça veut dire que les dirigeants de la fédération à l'époque savaient qu'il y avait recours aux amphétamines ?

Voix B : oui, bien sûr, tout le monde le savait Voix A : même Albert J... le savait ?

Voix B : oui, bien sûr, il faisait entièrement confiance, il était très ami avec Didou C... (...).

Voix A : avec qui, pardon ?

Voix B : avec C... Voix A : il y avait ce recours aux amphétamines, Albert J... et ses cadres dirigeants le savaient ? (...).

Voix B : il était au courant. Mais il faisait confiance à C.... Donc, il fermait les yeux, là Voix A : quand il y a ce recours, c'est ce qui permet de comprendre un peu, de manière rétroactive, tous ces excès....

Voix B : attendez, j'ai connu un joueur, du temps de Michel K... Il voulait remplacer un joueur et le gars, au lieu de descendre des tribunes, il a sauté pardessus le truc pour aller dans le couloir. Donc, il a fait un saut de six ou sept mètres. Il était complètement... bourré aux amphétamines (...).

Voix A : C... était en charge du XV de France un peu avant vous ? Dans les années 1970 ?

Voix B : oui, bien avant moi. Il a été le premier qui a accompagné le XV de France partout Voix A : on peut le faire remonter à quelle époque en équipe de France, Jean C... Voix B : 1968, 1970, par là. Un peu avant 1970 (...).

Voix A : sur ce recours aux amphétamines qui, pour vous, était systématique mais les joueurs étaient libres d'en prendre ou de ne pas en prendre, est-ce qu'il y a une personne qui est digne de confiance selon vous, qui peut corroborer vos dires ?

Voix B : je ne pense pas qu'ils vont répondre. Ceux qui en ont pris ne vont rien dire. Et ceux qui n'en ont pas pris

ne vont rien dire non plus. Je crois que c'est illusoire de leur poser la question (...) Ils seront en porte-à-faux (...) Mettez-vous à leur place. Ceux qui en ont pris ne vont pas dire j'en ai pris ou on nous en donnait systématiquement à chaque match Voix A : mais comment pouvez-vous être sûr que c'était systématique puisque vous n'étiez pas souvent là ?

Voix B : parce que je l'ai vu Voix A : vous l'avez vu à plusieurs reprises ?

Voix B : je l'ai vu à plusieurs reprises, bien sûr. C'était systématique. Mais c'était très généralisé, il n'y avait pas que l'équipe de France (...).

Voix A : le match de la Nouvelle-Zélande, c'était l'après-midi je suppose ?

Voix B : oui, oui. A onze heures, ils avaient tous leurs comprimés devant leur assiette Voix A : mais si on le prend juste avant le repas, ce n'est pas trop tôt par rapport au match ?

Voix B : non, non. Ça dure plusieurs heures Voix A : les effets se font sentir assez vite ?

Voix B : oui, c'est-à-dire au bout d'une heure. Et ça dure trois-quatre heures (...).

Voix A : mais quand vous dites que vous l'avez vu à plusieurs reprises vous l'avez vu sur d'autres matchs ?

Voix B : oui, bien sûr Voix A : comme lesquels par exemple ?

Voix B : en tournée, c'était la même chose. On en trouvait partout à ce moment-là.

On allait dans une pharmacie, on en achetait, c'est tout. Il n'y avait pas besoin d'ordonnance nécessaire, rien. C'était en vente libre (...).

Voix A : mais quand vous dites sur d'autres matchs, vous avez souvenir d'autres matchs, de Tournois, de matchs de tournée, de... ?

Voix B : je l'ai vu à plusieurs reprises, mais ça je le savais. Parce que les joueurs parlaient, parce que je l'ai vu (...).

Voix A : pourquoi vous, vous n'en donniez pas ?

Voix B : parce que ce n'était pas dans ma nature, c'est tout (...).

Voix A : on peut comprendre que dès les années 1970, quand Jean C... est là, jusqu'à ce fameux France-Nouvelle-Zélande et peut-être un petit peu après, le recours aux amphétamines était généralisé, même au niveau de l'équipe de France Voix B : bien sûr, bien sûr ; que, outre que la teneur de l'échange rapporté dans le livre constitue un très libre condensé par son auteur de la réalité des propos respectivement tenus, il s'agit surtout d'une déformation totale des propos de M. Jacques B..., docteur, concernant M. Philippe Y..., exclusive de la bonne foi alléguée, puisque l'interviewé n'a aucunement prêté à ce dernier la prise d'amphétamines à titre très exceptionnel, l'échange "Même les Z..., Y..., A..., que vous tenez en haute estime ?", "Non pas eux ou alors c'était très exceptionnel" n'ayant jamais existé ; que bien au contraire, ainsi qu'il ressort des propos retranscrits dans le procès-verbal de constat, M. Jacques B..., docteur, a exclu sans la moindre ambiguïté que M. Philippe Y... ait pu avoir recours à la prise d'amphétamines dans l'échange réel suivant : "Dans ces cas-là, moi je relis (la composition de) cette équipe

de l'époque, il y avait quand même des joueurs comme Z..., Y..., A...". Y... l'agenais, A... que vous tenez en haute estime à juste titre... ça veut dire que eux aussi ? Ceux-là n'en prenaient pas. Ceux-là ne voulaient pas en prendre. Ceux-là ne voulaient pas en prendre ? Pas besoin de ça" ; que si sur l'insistance de M. X..., après citation de sa part des noms de "Z..., F..., Y..., G..., H..., I..., A..." qui étaient des joueurs arrières de l'équipe de France, il a fini par affirmer, après avoir à nouveau indiqué pour ceux-ci "ils n'avaient pas besoin de ça", la prise "très exceptionnelle" d'amphétamines, il n'a cependant nullement imputé cette prise à M. Philippe Y... (ni d'ailleurs à MM. Serge Z... et Pierre A...), les quatre autres joueurs préalablement cités ou certains d'entre eux pouvant être seuls concernés par l'affirmation ; que conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, la SARL EDLM, éditeur du livre "Rugby à charges - L'enquête choc" contenant l'imputation diffamatoire, doit être en conséquence déclarée coupable en qualité d'auteur principal du délit reproché de diffamation publique envers un particulier, alors que M. X..., auteur du livre, doit l'être en qualité de complice ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte des propos de M. Jacques B..., docteur, retranscrits par procès-verbal d'huissier et reproduits dans l'arrêt attaqué que si, dans un premier temps, à l'évocation des noms "Z..., Y..., A...", M. Jacques B..., docteur, est catégorique ("ceux-là n'en prenaient pas. Ceux-là ne voulaient pas en prendre"), il admet dans un second temps, à l'évocation des noms "Z..., F..., Y..., G..., H..., I..., A...", une prise très exceptionnelle d'amphétamines sans nullement exclure M. Y... de cette affirmation ; qu'en retenant que M. Jacques B..., docteur, aurait exclu "sans la moindre ambiguïté" que M. Philippe Y... ait pu avoir recours à la prise d'amphétamines même à titre très exceptionnel, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec cette pièce de la procédure ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés ; que dans le passage :

« - Tous prenaient des amphétamines ?

- Ils étaient libres d'en prendre ou pas.

- Même les Z..., Y..., A..., que vous tenez en haute estime... ?

- Non pas eux ou alors c'était très exceptionnel..." , le premier élément du propos litigieux, catégorique ("non pas eux"), correspond exactement au propos M. Jacques B..., docteur : "ceux-là n'en prenaient pas" ; que le propos "c'était très exceptionnel" a bien été tenu par M. Jacques B..., docteur, durant l'échange suivant :

« Voix A : dans cette équipe, il y avait Z..., F..., Y..., G..., H..., I..., A..... Donc pour vous, ceux-là n'y touchez pas ou de manière exceptionnelle ?

Voix B : ils n'avaient pas besoin de ça Voix A : même de manière exceptionnelle ?

Voix B : de très exceptionnelle, oui, c'est ça » ;

« qu'enfin, le "ou alors" traduit parfaitement, en les syn-

thétisant, le sens des propos de M. Jacques B..., docteur, qui n'a nullement exclu que M. Y... ait pris des amphétamines à titre très exceptionnel ; qu'en retenant, pour exclure l'exception de bonne foi, que les propos précités constituaient une déformation totale des propos de M. Jacques B..., docteur, concernant M. Philippe Y..., la cour d'appel en a méconnu le sens et la portée et les a dénaturés » ;

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, selon le second, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du même texte ;

Attendu que l'arrêt, après avoir relevé le caractère diffamatoire des propos litigieux, puis cité de larges extraits de la retranscription, par huissier, de l'échange entre le médecin et le journaliste, énonce, pour écarter le bénéfice de la bonne foi, que l'ouvrage litigieux, en plus d'être un très libre condensé des propos tenus par les protagonistes, constitue une déformation totale des propos du médecin concernant M. Y..., exclusive de la bonne foi alléguée, puisque l'interviewé n'a aucunement prêté à ce dernier la prise d'amphétamines à titre très exceptionnel, l'échange "Même les Z..., Y..., A..., que vous tenez en haute estime" ? Non pas eux ou alors c'était très exceptionnel" n'ayant jamais existé ; que les juges retiennent qu'ainsi, il ressort des propos retranscrits dans le procès-verbal de constat que le médecin a exclu sans la moindre ambiguïté que ce joueur ait pu avoir recours à la prise d'amphétamines lors de l'échange réel suivant : "Dans ces cas-là, moi je relis (la composition de) cette équipe de l'époque, il y avait quand même des joueurs comme Z..., Y..., A..." Y... l'agenais, A... que vous tenez en haute estime à juste titre ... ça veut dire que eux aussi ? Ceux-là n'en prenaient pas. Ceux-là ne voulaient pas en prendre. Ceux-là ne voulaient pas en prendre ? Pas besoin de ça" ; que la cour d'appel ajoute que, si, sur l'insistance du journaliste, après la mention de sa part des noms de "Z..., F..., Y..., G..., H..., I..., A..." qui étaient des joueurs arrières de l'équipe de France, le médecin a fini par évoquer, après avoir à nouveau indiqué, pour ceux-ci, "ils n'avaient pas besoin de ça", la prise "très exceptionnelle" d'amphétamines, il n'a cependant nullement imputé cette prise à M. Y... (ni d'ailleurs à MM. Z... et A...), les quatre autres joueurs préalablement cités ou certains d'entre eux pouvant être seuls concernés par cette affirmation ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si les propos incriminés ne reprennent pas mot à mot les déclarations du médecin au sujet de la prise de produits à base d'amphétamines par la partie civile, il ne les ont pas pour autant déformés sur ce point, leur retranscription par huissier, comme celle, moins précise, figurant dans le livre litigieux, insinuant, toutes deux, que certains joueurs, dont l'appelant, avaient eu exceptionnellement recours à ce type de produit, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;



D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen, relevé d'office, pris de la violation de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte qu'aucune peine ne saurait être prononcée à l'encontre des personnes morales en raison des délits de presse ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et du jugement qu'il confirme que les juges ont condamné la société Editions de la Martinière à une amende de 1 500 euros pour diffamation publique envers un particulier ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine pour un délit qui ne peut être imputé à une personne morale, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur ce point, la cassation aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 13 juin 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause, en ce qu'elle concerne M. Pierre X..., et les parties, à l'exception de la société Editions de la Martinière, devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Parlos – *Avocat général* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur l'irresponsabilité pénale des personnes morales en droit de la presse, à rapprocher :**

Crim., 10 septembre 2013, pourvoi n° 12-83.672, *Bull. crim.* 2013, n° 178 (rejet).

**N° 208**

**PREUVE**

Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Tentative de chantage – Communications téléphoniques – Agent de l'autorité publique se substituant au plaignant dans les négociations avec les mis en cause

*Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulier le fait, pour un officier de police judiciaire, dans le but de rechercher les preuves d'une tentative de chantage dont une personne dit faire l'objet et d'en*

*identifier les auteurs, de se substituer à celle-ci durant plusieurs mois dans des négociations avec les suspects, auprès desquels cet enquêteur s'identifiait en la seule qualité de représentant de la victime et sous un pseudonyme, au moyen de communications téléphoniques, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, qui ont conduit à l'interpellation des mis en cause.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Karim X..., M. Karim Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 décembre 2016, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage, a prononcé sur leurs requêtes en annulation d'actes de la procédure.

**11 juillet 2017**

**N° 17-80.313**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 mars 2017, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Mathieu Z..., s'estimant victime d'une tentative de chantage après avoir été contacté le 3 juin 2015 par une personne prétendant détenir un enregistrement audiovisuel à caractère sexuel dans lequel l'intéressé apparaît, a déposé plainte ; que le plaignant ayant indiqué qu'il ne souhaitait ni ne pouvait entrer lui-même en relation avec les détenteurs de l'enregistrement, le procureur de la République a autorisé la police judiciaire à se substituer à M. Z... dans la négociation ; qu'un officier de police judiciaire, se présentant sous un pseudonyme en qualité de représentant de M. Z..., a eu du 20 juin au 12 octobre 2015 plusieurs conversations téléphoniques avec une personne se présentant comme l'intermédiaire des malfaiteurs ; qu'une information a été ouverte le 31 juillet 2015 ; que les principaux protagonistes de l'affaire ont été interpellés le 13 octobre 2015 ;

Attendu que, par requêtes en date du 4 mai 2016, les avocats de MM. Y... et X..., mis en examen le 5 novembre 2015 des chefs d'association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage, ont sollicité l'annulation de pièces de la procédure, motif pris de la déloyauté de celle-ci, l'enquêteur qui s'est substitué à M. Z... ayant, sous couvert d'un pseudonyme, provoqué les malfaiteurs à commettre l'infraction de tentative de chantage ; que l'avocat de M. X... a soutenu également que la violation du secret de l'instruction concomitante aux actes qui le concernent avaient nécessairement fait grief à son client et qu'en tout état de cause, la notification des faits lors de sa mise en examen étant trop imprécise, celle-ci devait être annulée ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour

M. X..., pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 11, 63, 116, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité tiré de l'existence d'une violation du secret de l'instruction ;*

*« aux motifs que l'avocat de M. X... fait valoir que de nombreux organes de presse, de radio ou de télévision : Closer, le Parisien, l'Equipe, le Monde, l'AFP, Europe 1 ... ont non seulement commenté l'évolution de la procédure mais ont publié des passages de procès-verbaux d'interrogatoires de son client ou des autres protagonistes, des retranscriptions des écoutes téléphoniques, faits constituant manifestement une violation du secret de l'instruction ; qu'en l'état de la législation, la violation du secret de l'instruction ne peut être sanctionnée par aucune nullité (Cass. Crim. 24 avril 1984) ; qu'il est par ailleurs précisé que la violation du secret de l'instruction ne peut entraîner l'annulation de la procédure dès lors que ce manquement est extérieur à celle-ci, mais peut seulement ouvrir droit, pour celui qui s'en prétend victime, au recours prévu par l'article 9-1 du code civil (Cass. Crim. 30 avril 1996) ; que l'avocat de M. X... se prévaut d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1996 qui dispose que la violation du secret de l'instruction, non pas postérieure mais concomitante à l'accomplissement d'un acte de la procédure, ne peut conduire à son annulation que s'il en est résulté une atteinte aux intérêts d'une partie ; que, toutefois il n'est pas démontré par le requérant qu'il ait été porté atteinte à ses intérêts dans la présente procédure ; qu'il est seulement indiqué que l'audition de la partie civile aura été dénaturée par ces fuites et violations délibérées du secret de l'instruction ; qu'à ce sujet le conseil de la partie civile M. Z... remarque que son client en a été également victime mais qu'il ne voit pas, lui non plus, en quoi ces violations pour regrettables qu'elles soient, ont pu avoir une influence sur l'enquête et l'instruction ; qu'en conséquence ce dernier moyen de nullité présenté par l'avocat de M. X... est mal fondé et sera rejeté ;*

*« alors qu'une violation du secret de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'un acte de procédure porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne ; qu'en l'espèce, il est acquis que les éléments de la garde à vue et de l'interrogatoire de première comparution de M. X..., respectivement intervenus les 4 et 5 novembre 2015, ont été aussitôt repris par de nombreux organes de presse ; qu'en considérant qu'il n'est pas démontré par le requérant qu'il ait été porté atteinte à ses intérêts dans la présente procédure", la chambre de l'instruction a fait une mauvaise application de la règle précitée » ;*

Attendu que, pour écarter l'argumentation du requérant qui faisait valoir qu'il avait subi un grief du fait de la violation du secret de l'instruction, amplement caractérisée par la publication par la presse de passages de procès-verbaux d'interrogatoires, qu'il s'agisse des siens ou de ceux d'autres protagonistes, et de retranscriptions d'écoutes téléphoniques, l'arrêt relève que le grief invoqué n'est pas établi et qu'au demeurant, sauf à être concomitante à des actes de la procédure, la

violation du secret de l'instruction ne peut entraîner son annulation ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, dès lors que peut seule entraîner l'annulation de la procédure la violation du secret de l'instruction concomitante à des actes et dont il est résulté un grief, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité de la mise en examen du demandeur ;*

*« aux motifs que dans sa requête en nullité Maître Sylvain Cormier, avocat de M. X... argue tout d'abord de l'exigence prévue par le § 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui impose aux autorités, en matière pénale, de procéder de façon extrêmement rigoureuse à la notification des charges pesant sur l'accusé ; que selon ce texte tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*

*qu'il convient de souligner que cette exigence vise l'acte d'accusation, c'est à dire l'acte qui définit les éléments à charge constituant les qualifications juridiques et par lequel un individu sera jugé ; que cette exigence concerne donc l'ordonnance de renvoi et non le procès-verbal de première comparution à l'occasion duquel un juge d'instruction décide, s'il existe des indices graves et concordants pour un individu d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ; que, le 5 novembre 2015 (D 1734), le juge d'instruction a procédé à l'interrogatoire de première comparution de M. X... ; qu'après avoir constaté l'identité de la personne, il lui a fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi en vertu d'un réquisitoire introductif en date du 31 juillet 2015, ainsi qu'un réquisitoire supplétif en date du 5 novembre 2015, faits pour lesquels il comparait devant le juge d'instruction, ainsi que leur qualification juridique soit :*

*– de s'être rendu complice à Clairefontaine-en-Yvelines, courant octobre 2015, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, d'une tentative d'obtention d'un engagement, d'une signature ou d'un bien quelconque en menaçant de révéler des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, et ce au préjudice de M. Z..., ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant été interrompue ou n'ayant manqué son objet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, en l'espèce la résistance de la victime et l'intervention de la police. Faits prévus par : article 312-10 du code pénal et réprimés par article 312-10, article 312-13 du code pénal et vu les articles 121-4, 2 à 121-7 du code pénal ;*

*– d'avoir à Clairefontaine-en-Yvelines et Lyon, courant octobre 2015, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de cinq ans*

d'emprisonnement caractérisé par un plusieurs faits matériels. Faits prévus par article 450-1, alinéas 1 et 3, du code pénal et réprimés par l'article 450-1, alinéa 3, et l'article 450-3 du code pénal ; que le juge d'instruction a ensuite informé la personne qu'il envisageait de le mettre en examen pour les faits dont il venait de lui donner connaissance, M. X... ayant fait choix de son avocat Maître Sylvain Cormier, présent lors de cet interrogatoire ; que M. X... a accepté de répondre longuement aux questions posées, démontrant ainsi qu'il avait parfaitement compris les faits reprochés et leur qualification ; que son avocat a fait des observations concernant le statut de témoin assisté, le contrôle judiciaire requis et la médiatisation de cette affaire ; qu'à l'issue, le juge notifié à la personne qu'elle était mise en examen pour chacun des faits suivants dont il lui avait précisé la qualification juridique au début du présent interrogatoire ; que concernant le réquisitoire du 5 novembre 2015 argué d'inexistant en procédure par l'avocat de M. X..., lequel a eu connaissance de la procédure, il convient de se reporter à la cote D 1733 où figure un réquisitoire en vue de la mise en examen de M. X... et de son placement sous contrôle judiciaire, ce réquisitoire comporte les qualifications pour lesquelles il résulte des indices graves et concordants d'avoir commis les faits ainsi qualifiés ; que, concernant l'absence de précision factuelle claire quant aux faits objet de l'information et des textes applicables pour la tentative de chantage, il convient de se reporter à l'interrogatoire de première comparution, les conditions légales de la mise en examen ayant été respectées ; qu'en effet, les circonstances de temps et de lieu, la victime des faits de tentative de chantage ont été précisées dans cet interrogatoire ; qu'il convient également de rappeler que seule la mention des textes prévoyant les peines est exigée à peine de nullité ; qu'en l'espèce, les textes concernant la définition de l'infraction, de la complicité, de la tentative, les peines principales et secondaires sont bien visés par le juge ; qu'il est de jurisprudence constante que les prescriptions de l'article 116 du code de procédure pénale ont été respectées, dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que, lors de la première comparution de l'intéressé, le juge d'instruction lui a fait connaître chacun des faits dont il était saisi et pour lesquels il était mis en examen (Crim. 27 février 2002) ; qu'enfin, qu'il convient de souligner que contrairement aux écritures de l'avocat de M. X..., ce dernier n'a pas été mis en examen de complicité d'association de malfaiteur mais d'association de malfaiteur, la lecture du procès-verbal de première comparution suffisant à corriger cette erreur ; que la nullité de la mise en examen de M. X... porte sur le seul moyen de l'imprécision manifeste des faits reprochés à celui-ci et non sur l'absence d'indices graves et concordants ;

« 1° alors que les exigences de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment la notification précise des faits et des qualifications juridiques retenus contre l'"accusé", s'applique dès le stade de la mise en examen ; qu'en jugeant que cette exigence "vise l'acte d'accusation, c'est-à-dire l'acte qui définit les éléments à charge constituant les qualifications juridiques et par lequel un individu sera jugé" et que "cette exigence concerne donc l'ordonnance de renvoi et non le procès-verbal de première comparution à l'occasion duquel un juge d'instruction décide s'il existe des

indices graves ou concordants pour un individu d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés", la chambre de l'instruction a méconnu le champ d'application du texte précité ;

« 2° alors qu'il résulte de la simple lecture de l'interrogatoire de première comparution que M. X... s'est seulement vu notifier des qualifications juridiques, le lieu présumé des faits ainsi qu'une période de prévention très large (courant octobre 2015), le magistrat instructeur ayant début son interrogatoire par les questions suivantes : "reconnaissez-vous les faits pour lesquels nous envisageons de vous mettre en examen et si oui dans quelle mesure ?" ; "comment percevez-vous les faits que l'on vous reproche ?" ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors écarter le moyen tiré de la nullité de cette mise en examen, faute de précisions factuelles suffisantes, en se réfugiant derrière le respect des règles légales et la notification des qualifications et des textes applicables » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen proposé par M. X... pris de l'irrégularité de sa mise en examen, faute de précision suffisante des faits qui lui sont reprochés, l'arrêt relève que le juge d'instruction a donné connaissance à l'intéressé des faits dont il était saisi en vertu de réquisitoires introductif et supplétif, et qu'il en a précisé la date, le lieu et la qualification juridique ; que les juges ajoutent qu'il se déduit des réponses de l'intéressé au cours de son interrogatoire de première comparution, en présence de son avocate, qu'il a parfaitement compris les faits en cause et leur qualification ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Y... et sur le premier moyen de cassation proposé par M. X..., pris de la violation du principe de loyauté des preuves, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité tiré de l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction ;

« aux motifs que l'ensemble des mis en examen dans leurs requêtes en nullité ou dans les mémoires déposés arguent de l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction effectuée par un agent public ou avec son concours, en l'espèce le commissaire de police M. Yann A... dénommé "Lukas" ; que l'étude du dossier montre qu'après plusieurs semaines de silence des maîtres chanteurs, c'est le dénommé Lukas qui a pris l'initiative de les rappeler, de diriger la conversation, d'aborder la question financière ; que dans la mise en place de ce stratagème cet agent public a eu une participation active ; que par ailleurs les écoutes téléphoniques démontrent cette provocation ; qu'en conséquence il a été porté atteinte au principe de la loyauté dans la recherche et l'établissement de la preuve ; que la procédure doit être annulée ; que l'article 427 du code de procédure pénale dispose dans son 1<sup>er</sup> alinéa que hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tous modes de preuve et le juge décide d'après son intime conviction, ce principe de la liberté de la preuve se heurte toutefois

comme le rappelle justement le conseil de M. X... au principe de la loyauté de la preuve, principe qui associé à celui du procès équitable est également reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation sanctionne l'utilisation de stratagèmes ou de machination de nature à déterminer les agissements délictueux, portant atteinte au principe de la loyauté des preuves ; qu'il en est de même de l'utilisation de procédés frauduleux comme l'usage de documents frauduleux par l'administration des douanes (Cass. Crim, 28 octobre 1991) ; que sont également prohibées les provocations policières dans la mesure où celles-ci sont de nature à inciter une personne à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise ; que toutefois la Cour de cassation a considéré que justifie sa décision refusant d'accueillir une prétendue provocation policière la cour qui, après avoir relevé qu'un fonctionnaire de police s'est fait passer pour un acheteur éventuel d'opium, constate que l'intervention de cet agent n'a en rien déterminé les agissements délictueux du prévenu et a eu seulement pour effet de permettre la constatation d'infractions déjà commises et d'en arrêter la continuation (Cass. Crim. 2 mars 1971) ; qu'à l'appui de leurs requêtes les conseils des mis en examen établissent une chronologie des interventions du dénommé Lukas et de ses conversations téléphoniques, éléments apparaissant, selon leurs écrits, particulièrement révélateurs de la provocation à laquelle se livre ce policier ; qu'ils arguent de ce que les policiers ne se sont pas contentés de se substituer à la victime en adoptant une attitude passive mais au contraire ont activement "démarché" les individus soupçonnés dans l'espoir évident de provoquer un chantage ; qu'il en est ainsi lorsque "Lukas" sans nouvelles des personnes soupçonnées prend l'initiative de contacts téléphoniques soit pour des rendez-vous soit pour connaître le montant de la somme exigée ; qu'il convient en premier lieu de relever, en réponse aux arguments des conseils des mis en examen que les actes préparatoires de l'infraction de chantage commencent dès l'acquisition frauduleuse de la "sextape" qui a été obtenue, bien entendu, sans l'accord de la partie civile M. Mathieu Z... ni par d'éventuels agissements frauduleux des policiers, la plainte n'ayant pas encore été déposée (elle a été le 8 juin 2015) ; que par la suite, c'est le trois juin 2015 que M. Z... reçoit un appel téléphonique dans lequel il est question d'une vidéo compromettante et qu'il est clairement exprimé par l'interlocuteur une volonté de "s'arranger" ; que l'élément matériel support de l'infraction est clairement désigné : une vidéo à caractère sexuel mettant en cause la partie civile et donc particulièrement compromettante pour celle-ci, l'élément intentionnel résidant dans la demande formulée téléphoniquement de "s'arranger" qui laisse supposer la volonté de tirer un profit financier de l'opération de chantage ; qu'il y a lieu de constater que les infractions préexistent à l'intervention de l'officier de police judiciaire, le commissaire M. A... ; qu'ainsi les agissements de ce policier sont postérieurs au commencement de l'infraction et ne peuvent donc s'apparenter à une opération de provocation policière ; que, comme le relève le ministère public dans ses réquisitions, la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim. 30 octobre 2006) constate qu'est légale l'intervention d'un policier dès lors que les infrac-

tions préexistaient : "attendu que, pour refuser de faire droit à cette demande (de nullité), l'arrêt énonce notamment par des motifs partiellement repris au moyen, que le trafic de stupéfiants avait été révélé par les écoutes téléphoniques opérées de décembre 2005 à mars 2006 et préexistait à la mise en place de la procédure d'infiltration qui n'a pour effet que d'en révéler l'existence et d'en arrêter la continuation" ; que l'infraction de tentative de chantage a débuté dès le 3 juin 2015 mais a perduré durant les mois de juin, juillet, août, septembre et jusqu'au 13 octobre 2015, date des premières interpellations ; qu'il s'agit donc d'une infraction continue, les maîtres chanteur disposant toujours de la vidéo compromettante, élément matériel indispensable à la tentative de chantage ; que, par ailleurs que les conseils des mis en examen font valoir le comportement particulièrement actif de Lukas qui aurait déterminé les agissements de la personne soupçonnée, n'ayant de cesse de vouloir pousser "Karim" et indirectement l'ensemble des protagonistes à réclamer une contrepartie c'est à dire commettre des faits susceptibles de tomber sous le coup de la qualification de chantage ; que l'officier de police judiciaire M. A... n'a nullement provoqué l'infraction qui préexistait avant même son intervention le 20 juin 2015, mais s'est borné à être un interlocuteur au lieu et place de M. Z..., ceci afin de recueillir la preuve de l'infraction de tentative de chantage, de faciliter la poursuite de l'enquête afin d'identifier le, ou les détenteurs de la vidéo et ainsi de mettre fin à l'infraction ; que son action s'apparente d'ailleurs à celle des agents négociateurs, policiers ou gendarmes, dans des faits d'enlèvement ou de séquestration d'otages et ne peut donc être considérée comme constitutive d'une provocation ; que, contrairement aux prétentions des avocats, il n'a pas été constaté de désistement volontaire mettant fin à la tentative de chantage ; que les interruptions de communications téléphoniques à certaines périodes des faits ne sauraient suffire à constituer un désistement volontaire dans la mesure où l'unique objet du chantage, la "sextape" restait en possession des maîtres chanteur qui à tous moments avaient l'opportunité de l'utiliser ; que par exemple, les propos tenus à "Karim" (M. Younès B...) par le négociateur le 1<sup>er</sup> octobre, consistant à exiger avec une certaine fermeté la preuve de cette vidéo, tout en indiquant qu'avec le temps la victime risquait de perdre patience, ne sauraient constituer un procédé déloyal, mais une technique de négociation en vue d'obtenir la preuve de l'élément matériel du délit de chantage, dont la tentative était à ce stade largement consommée ; qu'en conséquence que la procédure ne relève l'existence d'aucune provocation à la commission de l'infraction ; que les requêtes en nullité fondées sur ce moyen sont mal fondées et ne pourront qu'être rejetées ;

« 1° alors qu'en vertu du principe de loyauté de la preuve, toute provocation à la commission d'une infraction est prohibée, l'intervention de l'agent ne pouvant avoir pour effet que de révéler des infractions déjà commises ou en train de se commettre et d'en arrêter la continuation ; qu'en l'espèce, à supposer qu'une tentative de chantage ait déjà été commise le 3 juin 2015, la chambre de l'instruction a constaté qu'un commissaire de police s'était, à partir du 20 juin 2015 et jusqu'au mois d'octobre de la même année, fait passer pour "Lukas", représentant de la partie civile, et avait pris contact avec différentes personnes en vue de

les inciter à et a manifestement provoqué la commission de nouvelles infractions du même type ; que, c'est par des motifs erronés que la chambre de l'instruction a considéré, pour écarter le moyen de nullité, que le délit de tentative de chantage est une infraction continue et avait en l'espèce commencé le 3 juin 2015 pour continuer dans le temps jusqu'à l'interpellation du demandeur, lorsque cette infraction est instantanée, et se répète autant de fois que la personne tente d'obtenir un bien en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la chambre de l'instruction, qui constatait que le commissaire de police avait, sous un faux nom, joué le rôle d'un interlocuteur au lieu et place de la partie civile, afin de recueillir la preuve de l'infraction de chantage, ne pouvait écarter l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction sans mieux rechercher le rôle actif joué par ce représentant de l'autorité publique » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratum qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ;

Attendu que, pour rejeter les griefs pris de la déloyauté de la procédure, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors qu'elle a relevé, que, d'une part, le procureur de la République avait donné instruction à un officier de police judiciaire de se substituer à M. Z... dans les négociations avec les auteurs de l'infraction supposée, que cet enquêteur avait entretenu plusieurs conversations téléphoniques, tant à son initiative qu'à celle de ces interlocuteurs, notamment avec l'un d'entre eux des mois de juin à octobre 2015, qu'enfin cet officier de police judiciaire ne s'était identifié au cours de ces communications qu'en qualité de représentant de M. Z... et sous le pseudonyme de "Lukas", d'autre part, ces conversations, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, ont conduit à l'interpellation des mis en cause, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Spinosi et Sureau

**Sur l'application du principe de loyauté des preuves aux agents de l'autorité publique, à rapprocher :**

Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 16-80.820, *Bull. crim.* 2016, n° 244 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 209**

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales trompeuses – Caractérisation – Altération du comportement économique d'un consommateur – Cas – Offre promotionnelle interrompue – Offre effectivement appliquée – Recherche nécessaire

*Une pratique commerciale est trompeuse notamment si elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service, et si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.*

*N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer la prévenue, n'a pas suffisamment recherché si les prix de référence mentionnés par les promotions affichées sur son site internet avaient bien été précédemment appliqués et s'est fondée, pour apprécier l'incidence de la pratique concernée sur le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, sur des critères inopérants tenant à l'intérêt particulier du client éventuel pour le produit concerné en raison d'achats antérieurs sur internet et à sa faculté de comparer instantanément les prix pratiqués par d'autres commerçants en ligne.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 23 mai 2016, qui a renvoyé la société Netquattro des fins de la poursuite du chef de pratiques commerciales trompeuses.

**11 juillet 2017**

**N° 16-84.902**

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 du code de la consommation, 5 et 6 de la directive 2005/29/CE, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consom-

mation, 5 et 6 de la directive 2005/29/CE, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles L. 120-1, devenu L. 121-1, et L. 121-1, 2°, devenu L. 121-2, 2°, du code de la consommation et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers textes qu'une pratique commerciale est trompeuse notamment si elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service, et si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ;

Attendu que, selon le troisième texte, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, entre le 11 août 2010 et le 2 juillet 2012, des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont procédé à des constatations sur le site [www.musculation.fr](http://www.musculation.fr) exploité par la société Netquattro et ont dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre de cette dernière, pour pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ; que la société a été poursuivie de ce chef devant le tribunal correctionnel, plus particulièrement pour avoir, courant 2012, pratiqué sur de très nombreux produits relatifs à la musculation des promotions permanentes faisant référence à des prix initiaux en réalité non appliqués, en mentionnant une durée de promotion finalement prorogée indéfiniment afin d'inciter le consommateur à acheter le produit d'autant plus rapidement que la promotion apparaissait réelle et limitée ; que le tribunal correctionnel a déclaré la prévenue coupable, l'a condamnée à une amende et a prononcé sur les intérêts civils ; que la société et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer la société Netquattro, l'arrêt attaqué énonce notamment que la référence à des prix initiaux en réalité non appliqués ne peut se déduire de la seule circonstance que ces prix n'étaient pas exacts à défaut de respecter pour leur fixation les modalités de calcul prévues par l'arrêté du 31 décembre 2008 alors applicable, ces dispositions contrevenant à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, en ce qu'elles instituent une interdiction générale de déterminer le prix de vente de référence autrement que selon le mode prévu par l'arrêté ; que les juges ajoutent que sur les captures d'écran réalisées durant la période de la pré-

vention, à savoir l'année 2012, excepté pour quatre produits annoncés en promotion entre le 15 mars et le 15 avril 2012, il n'est jamais mentionné, pour chacun des différents produits siglés "promo", une période de validité ou une date de fin mais seulement pour quelques rares produits, l'indication que l'offre est valable dans la limite des stocks disponibles et qu'il ne ressort pas du procès-verbal de constat que la promotion des quatre produits précités se soit poursuivie au-delà du 15 avril 2012 ; que la cour d'appel retient par ailleurs que pour apprécier le caractère trompeur de l'indication "promo" accolée à un prix barré, il convient de déterminer si elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs, que ce consommateur moyen ou le membre moyen de ce groupe est, par référence au considérant 18 de la directive précitée, "normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques, selon l'interprétation donnée par la Cour de justice", qu'à cet égard, il doit être retenu d'une part que ce consommateur moyen est celui qui est intéressé par des produits accompagnant la pratique de la musculation, ce qui induit des achats antérieurs entraînant une certaine connaissance des niveaux de prix pratiqués et d'autre part qu'il cherche à les acquérir sur internet, mode d'achat qui permet une comparaison presque instantanée avec des produits semblables vendus par des concurrents ; que les juges en déduisent que si la mention "promo" accolée à un prix barré peut attirer l'attention du consommateur moyen, voire le détourner du site d'un concurrent, ce qui ne saurait de ce seul fait constituer à son égard une pratique commerciale trompeuse, l'acte d'achat est en réalité déclenché par le seul prix effectivement proposé, de sorte qu'il n'est pas démontré que la pratique commerciale incriminée est de nature à induire le consommateur auquel elle s'adresse en erreur ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, d'une part, sans mieux rechercher si, au cas d'espèce, les prix de référence mentionnés par les promotions proposées durant la période de prévention avaient bien été précédemment appliqués, même antérieurement à cette période, d'autre part, en se fondant, pour apprécier l'incidence de la pratique concernée sur le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, sur des critères inopérants tenant à l'intérêt particulier du client éventuel pour le produit concerné en raison d'achats antérieurs sur internet et à sa faculté de comparer instantanément les prix pratiqués par d'autres commerçants en ligne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 23 mai 2016, et pour qu'il soit à nouveau statué, confor-

mément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guého – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

**Sur la caractérisation du délit de pratiques commerciales trompeuse par l'altération du comportement économique d'un consommateur normalement attentif résultant du défaut d'information sur l'interruption d'une offre promotionnelle, à rapprocher :**

Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-88.136, *Bull. crim.* 2016, n° 10 (rejet).

N° 210

## REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Opérations de visite et de saisie – Ordonnance autorisant les opérations – Régularité – Conditions – Demande d'autorisation des visites – Eléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite – Communication au juge des libertés et de la détention – Défaut – Pièces manquantes de nature à modifier l'appréciation du juge (non) – Portée

*N'est pas fondé le moyen pris de ce qu'une autorisation de visite et saisie a été accordée sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce sans que l'Autorité de la concurrence ait communiqué au juge des libertés et de la détention l'ensemble des pièces qu'elle détenait, dès lors qu'il n'est pas démontré que les pièces manquantes auraient été de nature à modifier l'appréciation portée par le juge sur les éléments établissant les présomptions de fraude.*

REJET du pourvoi formé par la société Randstad France, contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 13 janvier 2016, qui a confirmé les ordonnances des juges des libertés et de la détention autorisant M<sup>me</sup> la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence à effectuer des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

11 juillet 2017

N° 16-81.039

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 450-4 du code de commerce, prélimi-

naire et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, défaut de base légale :

*« en ce que l'ordonnance attaquée a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ayant autorisé les opérations de visite et de saisies dans les locaux de Randstad France et celle subséquente rendue sur commission rogatoire le 3 juillet 2013 par le tribunal de grande instance de Lyon (il faut lire par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny) ;*

*« aux motifs que sur l'absence de loyauté dans l'établissement des éléments d'information présentés au juge des libertés et de la détention, sur l'obligation, pesant sur l'Autorité de la concurrence, de communiquer, au juge des libertés et de la détention, tous les éléments d'information en sa possession, sur les éléments démontrant, en l'espèce, le manquement à son obligation de loyauté, le juge qui autorise des opérations de visite et de saisie sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce est tenu de vérifier si la demande d'autorisation doit (sic) comporter tous les éléments utiles en possession du demandeur de nature à justifier la visite ; que par suite le juge doit s'assurer que les éléments produits par l'administration aient l'apparence de licéité et sont suffisants pour justifier que la mesure intrusive de visite et de saisie soit justifiée ; qu'à cette fin le juge des libertés et de la détention doit vérifier, en se référant aux éléments d'information fournis par l'Autorité, qu'il existait des indices faisant apparaître des faisceaux de présomptions d'agissements prohibés justifiant que soit recherchée leur preuve au moyen d'une visite et de saisies de documents s'y rapportant sans qu'il soit nécessaire que soit caractérisée des présomptions précises, graves et concordantes ou des indices particulièrement troublant des pratiques ; que les présomptions sont appréciées par le juge en proportion de l'atteinte aux libertés individuelles que sont susceptibles de comporter la visite et saisies envisagées ; qu'il est reproché à l'Autorité de ne pas avoir communiqué au juge tous les éléments en sa possession pour lui permettre de prendre sa décision, et notamment la décision n° 09-D-05 rendue le 2 février 2009 par le Conseil de la concurrence devenu Autorité de la concurrence ; qu'or, dans les annexes présentées à l'appui de sa requête, cette décision figurait en annexe 3 et c'est en connaissance de cause que le juge des libertés et de la détention de Paris a rendu son autorisation ; que le juge des libertés et de la détention a, en prenant connaissance de la requête et de l'intégralité de ses annexes, estimé qu'il existait des présomptions simples laissant apparaître des indices selon lesquels certaines filiales telles RSR pour Randstad, mais également la filiale commune Pixid aux trois entreprises de travail temporaire (ETT), seraient susceptibles, outre les services qu'elles apportent réellement à leurs sociétés mères, de favoriser la transmission d'informations sensibles qui pourraient être anticoncurrentielles ; qu'il a également estimé que les filiales des trois ETT n'étaient pas autonomes vis-à-vis de leurs sociétés mères ; que, par ailleurs, le fait pour la société Randstad France de communiquer des rapports annuels de suivi de ses engagements pris suite à la décision du 2 février 2009 susvisée ne saurait constituer un élément permettant*

d'éviter qu'une enquête "lourde" soit déclenchée dès lors que des présomptions simples d'agissements prohibés existeraient ; qu'en l'espèce, le principe de loyauté n'a pas été violé, étant précisé qu'entre le dépôt de la requête et la signature de l'ordonnance le juge des libertés et de la décision (sic) avait toute possibilité de demander à l'Autorité tout élément complémentaire s'il avait estimé que le dossier présenté était incomplet ; que ces moyens seront écartés ; que, II. Sur l'absence d'indices permettant de présumer l'existence de pratiques anticoncurrentielles, sur l'obligation de vérifier le bien-fondé de la requête de l'Autorité de la concurrence, sur l'absence d'éléments permettant de présumer l'existence d'une concertation anticoncurrentielle, contrairement à ce qui est soutenu par la société appelante, le Premier juge n'a pas présumé l'existence d'une concertation frauduleuse du seul fait que la société mère pouvait disposer d'une ou de plusieurs filiales et que ces sociétés auraient des liens capitalistiques ; que le juge des libertés et de la détention de Paris, au terme d'une analyse plus fine, s'est intéressé, d'une part, comme il a été indiqué ci-dessus, à l'absence d'autonomie de ces filiales, au vu de leur résultat financier, de leur gouvernance, de leur localisation et de l'administration de leur site internet et a estimé qu'il existait des présomptions simples selon lesquelles la filiale RSR n'était pas autonome et constituait avec sa société mère Groupe Randstad France et sa société sœur Randstad une unité économique et qu'elle était susceptible de véhiculer des informations sensibles, en retenant que la même personne est responsable des sites internet de Randstad, Groupe Randstad France et de RSR, étant précisé que la réponse n° 25 au questionnaire transmis au groupe Leader (annexe 26 de la requête) rend compte des atteintes qui peuvent éventuellement être portées à la confidentialité des informations qui transitent entre les entreprises de travail temporaire et Pixid, filiale commune ; que cet accès à des données commerciales provenant d'entreprises de travail temporaire (ETT) concurrentes ou d'entreprises utilisatrices (EU) étant susceptibles de constituer des présomptions simples laissant apparaître des indices d'agissements prohibés ; que ces présomptions ajoutées à une similitude des coefficients multiplicateurs et/ou des prix unitaires ont convaincu le juge de délivrer une autorisation de visite et saisie, eu égard au parallélisme des comportements des ETT, ce qui constitue un indice de pratiques anticoncurrentielles ; que par ailleurs, dans la même analyse du secteur visé dans l'autorisation le juge a pris en considération que trois groupes avaient une place prépondérante dans le secteur des entreprises de travail temporaire, à savoir les groupes Adecco, Randstad et Manpower, lesquels avaient emporté en 2011 58 % des contrats de mission d'intérim, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs filiales ; que ces groupes avaient une filiale commune à parts égales, la société Pixid, et qu'il existait des présomptions d'uniformité de coefficients multiplicateurs ou de prix unitaires appliqués par les entreprises de travail temporaire, notamment au sein des sociétés du groupe Randstad, et ce pour une même catégorie professionnelle ; que s'agissant de l'argument de la violation du secret des affaires, par la connaissance d'un coefficient multiplicateur ou d'un prix unitaire au

profit d'éventuels tiers, ce dernier est inopérant en l'espèce ; que ces moyens seront rejetés ;

« 1° alors que le principe d'égalité des armes commande de préserver l'équilibre des parties ; qu'en raison de l'absence de contradiction de la procédure d'autorisation des visites et des saisies prévue par l'article L. 450-4 du code de commerce, la requête unilatérale de l'Autorité de la concurrence doit comporter tous les éléments de nature à permettre au juge des libertés et de la détention de prendre sa décision ; qu'il en résulte que tant le principe de loyauté des preuves que celui de l'égalité des armes commandent à l'Autorité de la concurrence de produire les éléments à charge comme à décharge qu'elle détient, sans les interpréter, ce rôle revenant légalement au juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, ainsi que le soutenait la société Randstad dans ses écritures en appel, l'Autorité de la concurrence a dissimulé des éléments essentiels en sa possession, à savoir s'agissant de Pixid, la mise en place de mesures fonctionnelles et techniques ("chinese wall", sécurisation des échanges, traitement confidentiel des informations de la plateforme vis-à-vis de ses parents) susceptibles d'exclure tout risque de coordination des ETT sur le marché du travail temporaire, mesures qui avaient conduit la Commission européenne à autoriser sa création en dépit de la dépendance capitalistique de la société Pixid, et, s'agissant de RSR, l'ensemble des garanties mises en place par la société Randstad, en exécution des engagements souscrits par cette dernière en 2009, acceptés et rendus obligatoires par l'Autorité de la concurrence elle-même dans le cadre de la décision n° 09-D-05, mesures visant spécifiquement à remédier aux risques de circulation d'informations identifiées par l'Autorité de la concurrence dans sa requête ; que ces éléments étaient de nature à modifier l'appréciation du juge des libertés et de la détention sur les indices de présomption d'entente ; qu'en confirmant néanmoins l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ayant autorisé l'Autorité à procéder à une visite et à des saisies dans les locaux de Randstad France, aux motifs inopérants, d'une part, que la demande d'autorisation doit comporter les éléments d'informations utiles (souligné par l'ordonnance), ce que la loi ne prévoit pas et qui confère à l'Autorité un pouvoir d'interprétation que la loi ne lui confère pas, d'autre part que, si le juge des libertés et de la détention avait estimé que le dossier était incomplet, il aurait réclamé des éléments complémentaires, ce qui relève d'un illogisme, le juge des libertés et de la détention ne pouvant demander des documents dont il ignore l'existence, étant précisé qu'en l'espèce la décision n° 09-D-05, qui décrivait en détail les mesures concrètes prises par Randstad (Vedior à l'époque) afin de remédier aux risques de circulation d'informations identifiées par l'Autorité dans sa requête, a été soumise par l'Autorité au juge des libertés et de la détention, non pas pour porter à son attention l'existence de ces mesures, mais pour tenter de le convaincre que les entreprises faisant l'objet de sa demande d'enquête seraient coutumières de la commission de pratiques anticoncurrentielles, ce qui, dès lors, rendait superflue la lecture dans son intégralité par le juge des libertés et de la détention de cette décision de condamnation de 2009, longue de 64 pages, ne faisant plus débat, le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris, qui aurait



dû examiner si les mesures dissimulées étaient de nature à modifier l'appréciation portée par le juge des libertés et de la détention sur l'existence de présomptions d'entente illicite, a violé les articles L. 450-4 du code de commerce, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

« 2° alors que l'insuffisance et la contradiction de motifs équivalent à leur absence ; qu'en relevant que la société Randstad reprochait à l'Autorité de ne pas avoir communiqué la décision n° 09-D-05 rendue par le Conseil de la concurrence le 2 février 2009, alors que la demanderesse invoquait l'absence d'indication explicite, par l'Autorité, de la mise en place des mesures concrètes visant spécifiquement à remédier aux risques de circulation d'informations identifiés par l'Autorité dans sa requête, éléments de nature à modifier l'appréciation du juge des libertés et de la détention sur les indices de présomption d'entente, le délégué du premier président de la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions de la demanderesse et a entaché son ordonnance d'une contradiction de motifs ;

« 3° alors que la constatation d'un parallélisme de comportement n'est pas, en elle-même, suffisante pour faire présumer l'existence d'une pratique prohibée ; qu'en l'espèce, le délégué du premier président a considéré que, "eu égard au parallélisme de comportements des ETT" dû à la "similitude des coefficients multiplicateurs et/ou des prix unitaires", le juge des libertés et de la détention avait justifié l'autorisation de visite et de saisie ; qu'en statuant ainsi, le conseiller délégué a violé l'article L. 450-4 du code de commerce » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une requête présentée à l'occasion de l'enquête des services de l'Autorité de la concurrence d'où il résultait que les entreprises de travail temporaires Manpower, Adecco et Ranstad utiliseraient leurs filiales respectives, Alisia (groupe Manpower), Adjuste HR (groupe Adecco), RSR (groupe Ranstad AD) et Pixid (société commune aux trois groupes), spécialisées dans la gestion externalisée du travail temporaire, pour acquérir des informations commerciales sensibles sur leurs concurrents, de nature à orienter leurs stratégies commerciales pour faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a autorisé, par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2013, M<sup>me</sup> la rapporteure générale de l'Autorité de la concurrence à faire procéder en application des dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce à des opérations de visites et de saisies dans les locaux desdites sociétés ; que les opérations de visites et de saisies ont été effectuées simultanément le 10 et le 11 juillet 2013 ; que la société Ranstad a demandé l'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Paris et celle du juge des libertés et de la détention de Lyon rendue sur commission rogatoire ;

Attendu que pour confirmer ces ordonnances, le premier président énonce que le juge des libertés et de la détention de Paris a relevé que les liens de dépendance, la circulation des informations et la similitude de comportement existant entre les sociétés concernées

faisaient présumer l'existence de pratiques anticoncurrentielles et que les engagements pris par l'une de ces sociétés dont le juge avait connaissance n'étaient pas de nature à éviter le déclenchement d'une enquête lourde ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il n'est pas établi que les pièces visées au moyen, non produites devant le juge des libertés et de la détention, auraient été de nature à modifier l'appréciation portée sur les éléments démontrant les présomptions de fraude, le premier président a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Chaubon –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Moracchini – Avocats : SCP  
Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Odent et Poulet

N° 211

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants – Applications diverses – Société d'habitation à loyer modéré – Organe – Détermination – Commission d'attribution

*Aux termes des articles L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, et R. 441-9 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2003-155 du 24 février 2003, les six membres désignés de la commission d'attribution, créée au sein d'une société d'habitations à loyer modéré et chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif, sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de ladite société, choisis par ce conseil, et le maire, membre de droit de la commission, n'a voix prépondérante qu'en cas de partage des voix. Il en résulte que cette commission d'attribution constitue un organe de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal.*

*Fait une juste application de ces textes l'arrêt qui, pour déclarer une société d'habitations à loyer modéré coupable du chef de discrimination raciale dans l'attribution d'un logement, constate préalablement que cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par sa commission d'attribution.*

LA COUR,

REJET des pourvois formés par la société Logement et gestion immobilière pour la région parisienne, l'association SOS racisme-touche pas à mon pote, M. Frédéric X..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 23 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre

la première des chefs de discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique et de recueil illicite de données à caractère personnel, a prononcé sur sa requête en annulation de pièces de la procédure ;

– la société Logement et gestion immobilière pour la région parisienne, contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 22 septembre 2011, qui, dans la même procédure, a prononcé sur une autre requête en annulation de pièces de la procédure ;

– la société Logement et gestion immobilière pour la région parisienne, contre l'arrêt de cette même cour d'appel, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 18 mars 2016, qui, après requalification, des chefs de discrimination et recueil illicite de données à caractère personnel, l'a condamnée à 25 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2017

N° 16-82.426

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur les pourvois de l'association SOS racisme-touche pas à mon pote et de M. Frédéric X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

II – Sur le pourvoi formé par la société Logement et gestion immobilière pour la région parisienne contre l'arrêt du 23 juin 2010 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 76, 92, 171, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et du procès équitable :

*« en ce que l'arrêt du 23 juin 2010 a rejeté la requête en nullité de la perquisition du 18 mai 2009, et de tous les actes subséquents ;*

*« aux motifs qu'il est regrettable que le juge d'instruction ait cru devoir convoquer les parties civiles et leur avocat à cette perquisition alors que leur présence ne pouvait présenter aucune utilité compte tenu des circonstances aucun d'eux n'étant en mesure de l'aider dans ses recherches ; que de cette atteinte à l'équilibre du droit des parties n'est cependant résulté aucune atteinte aux droits de la société Logirep puisque la lecture du procès-verbal dressé par le magistrat instructeur permet de constater que ni les parties civiles ni leur avocat n'ont pris part d'une quelconque manière à cette perquisition ;*

*« alors que le principe de "l'égalité des armes" tel qu'il résulte de l'exigence du droit à un procès équitable et contradictoire impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il en est ainsi du droit pour l'avocat du mis en examen d'assister à la perquisition effectuée en présence de l'avocat des parties civiles ; qu'en affirmant que la convocation des parties civiles et de leur avocat à la perquisition du 18 mai 2009 n'avait porté aucune atteinte aux droits de la société Logirep, dès lors que ces derniers n'y avaient pas pris part, quand la seule présence de l'avocat des parties civiles sur les lieux de*

*la perquisition, en l'absence de la partie mise en examen ou de son conseil, qui n'avaient pas été avisés du transport envisagé, viciait l'acte ainsi effectué, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 août 2005, M. Frédéric X... et l'association SOS racisme-touche pas à mon pote (SOS racisme) ont porté plainte et se sont constitués partie civile contre la société Logement et gestion immobilière pour la région parisienne (Logirep) pour discrimination raciale par personne dépositaire de l'autorité publique, dénonçant le refus de ce propriétaire-bailleur d'attribuer un logement à M. Z... en raison de ses origines ; que la société Logirep a été mise en examen de ce chef ; que le juge d'instruction a effectué une perquisition au siège de cette société, le 18 mai 2009 ; que la société Logirep a saisi, le 9 novembre 2009, la chambre de l'instruction d'une première requête en nullité, notamment, de ladite perquisition et des actes subséquents ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré du défaut de convocation de l'avocat de la société Logirep à la perquisition du 18 mai 2009, à laquelle avait été en revanche convoqué l'avocat des parties civiles, et dire n'y avoir lieu à annulation de cette perquisition, l'arrêt énonce notamment que, s'il est regrettable que le juge d'instruction ait convoqué les parties civiles et leur conseil à ladite perquisition, cette atteinte à l'équilibre des droits des parties n'a pas causé de grief à la société Logirep, puisque ni les parties civiles ni leur conseil n'ont pris part d'aucune manière à l'acte ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il résulte du procès-verbal de transport que l'avocat des parties civiles n'a eu aucun rôle actif dans la perquisition et qu'il a quitté les lieux une heure après le début des opérations, juste avant que l'avocat de la société Logirep n'arrive sur les lieux et qu'en présence de ce dernier et de lui seul, le juge d'instruction ne procède à la saisie de données informatiques et de documents, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen, la chambre de l'instruction n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles visées au moyen, lequel n'est pas fondé ;

III – Sur le pourvoi formé par la société Logirep contre l'arrêt du 22 septembre 2011 :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 157, 160, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt du 22 septembre 2011 a rejeté la requête en nullité du second rapport d'expertise déposé par M. Y... le 18 août 2010, et de tous les actes subséquents ;*

*« aux motifs que le second rapport d'expertise déposé par M. Y... ayant été annulé par la cour, cet expert demeurait saisi de la mission qui lui avait été confiée par le juge d'instruction le 19 mai 2009 ; que les opérations d'expertise qu'il avait accomplies étant régulières, il pouvait déposer son rapport sans les reprendre ni les compléter et avait même la possibilité de procéder à un nouveau tirage de son précédent rapport sans enfreindre la prohi-*

bition édictée par l'article 174 dernier alinéa du code de procédure pénale ; que c'est par le dépôt de son rapport d'expertise qu'un expert apporte son concours à la justice ; qu'il résulte des pièces de la procédure que M. Y... qui n'était pas inscrit sur une liste d'expert judiciaire a bien prêté par écrit le serment prévu par l'article 160 du code de procédure pénale (7 juillet 2010) avant de déposer son rapport au cabinet du juge d'instruction (18 août 2010) ;

« 1° alors que l'annulation d'un rapport d'expertise emporte annulation de l'ensemble des opérations d'expertise sur le fondement desquelles il a été établi ; qu'en affirmant néanmoins que les opérations d'expertise accomplies étaient régulières pour juger que l'expert pouvait déposer son nouveau rapport sans les reprendre, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'interdiction de tirer des actes ou des pièces annulés aucun renseignement contre les parties s'étend à tout procédé de nature à reconstituer la substance des actes annulés ; qu'en refusant d'annuler le second rapport d'expertise du 7 juillet 2010 qui était la copie exacte du premier rapport du 21 juillet 2009 ayant été annulé, et en affirmant que l'expert avait la possibilité de procéder à un nouveau tirage de son précédent rapport, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en vue de la perquisition du 18 mai 2009, le juge d'instruction avait désigné, le 11 mai précédent, M. Y..., expert en informatique, pour l'assister, expert à nouveau désigné le 19 mai 2009 pour exploiter les données saisies ; que l'expert avait déposé ses deux rapports le 23 juillet 2009 ; que le rapport de l'expertise informatique ordonnée le 19 mai 2009 ayant été annulé par arrêt de la chambre de l'instruction, en date du 23 juin 2010, le juge d'instruction a demandé à M. Y... de déposer un nouveau rapport correspondant à cette même mission, ce que l'expert a fait le 18 août 2010 ; que le juge d'instruction a, le 2 décembre 2010, mis en examen la société Logirep du chef d'enregistrement de données personnelles à caractère racial ; que la société Logirep a, le 8 mars 2011, déposé une requête en nullité visant notamment ces actes ;

Attendu que la Cour de cassation, qui a le contrôle des pièces de la procédure, est en mesure de s'assurer que M. Y..., expert non inscrit, a prêté par écrit deux serments distincts, une première fois le 18 mai 2009 pour l'exécution de la mission qui lui avait été confiée le 11 mai précédent, et une seconde fois le 21 mai 2009 pour l'exécution de la mission qui lui avait été confiée le 19 mai 2009, et que la référence, sur cette dernière prestation de serment, à l'ordonnance du 11 mai 2009 résulte d'une erreur strictement matérielle, de sorte que le rapport déposé le 18 août 2010 l'a été par un expert qui avait régulièrement prêté serment lors de ses opérations ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

IV – Sur le pourvoi formé par la société Logirep contre l'arrêt du 18 mars 2016 :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la viola-

tion des articles 121-2 et 225-2 du code pénal, L. 441-1, L. 441-2, R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif du 18 mars 2016 a déclaré la société Logirep coupable du délit de discrimination raciale par refus de fourniture d'un bien ou d'un service ;

« aux motifs qu'il est suffisamment démontré que dans sa séance du 12 juillet 2005, la commission d'attribution de Logirep, après examen du dossier déposé par M. Z..., a rejeté sa demande après avoir estimé que, compte tenu du nombre de locataires d'origine africaine ou antillaise installés dans la tour Ouessant, elle devait, au titre de la mixité sociale, refuser à ce candidat Noir le logement qu'il sollicitait ; qu'ainsi le refus d'attribution d'un bien ou d'un service, en l'espèce, la fourniture d'un logement, s'est fondé sur l'origine raciale ou ethnique du candidat ; que propriétaire-bailleur et gestionnaire de son propre parc immobilier, Logirep est, de principe, responsable des conditions dans lesquelles ses logements sont attribués en location ; que l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ne remet pas en cause cette compétence et cette responsabilité puisqu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions dans lesquelles sont attribués "par les organismes d'habitations à loyer modéré" et non par un tiers ou par toute instance extérieure, les logements dont ils sont propriétaires ou dont ils assurent la gestion ; qu'en énonçant qu'"il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif", l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation confirme que les commissions d'attribution, même si des personnalités extérieures siègent en leur sein, sont un organe des sociétés d'habitation à loyer modéré ; qu'en conséquence le refus de logement opposé à M. Z... le 12 juillet 2005 par la commission d'attribution de Logirep en raison de son origine raciale ou ethnique, est constitutif pour Logirep du délit de discrimination prévu et réprimé par les articles 225-1, 225-2 et 225-4 du code pénal ;

« alors que les personnes morales ne sont responsables pénalement que des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants ; que ne constituent pas des organes des organismes d'habitations à loyer modéré les commissions ad'hoc et autonomes chargées d'attribuer nominativement les logements, composées de membres désignés par ledit organisme, du maire de la commune où se situe le logement, qui dispose d'une voix prépondérante, et d'autres membres avec voix consultative tels que le préfet ; qu'en affirmant le contraire pour imputer à la société Logirep la décision d'une commission refusant d'attribuer un logement à M. Z..., la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs de discrimination à l'occasion de la fourniture d'un bien ou d'un service par personne chargée d'une mission de service public, et d'enregistrement ou conservation sans le consentement de l'intéressé de données à caractère personnel faisant apparaître l'origine raciale ou ethnique des personnes, la société Logirep a été renvoyée des fins de la poursuite du premier chef et condamnée du second ; qu'elle a, ainsi que

le ministère public et les parties civiles, relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour retenir que les faits de discrimination ont été commis pour le compte de la personne morale par un de ses organes, l'arrêt, après avoir relevé que la commission d'attribution était, lors de sa séance litigieuse, présidée par un salarié de la société Logirep, énonce que l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ne remet pas en cause la compétence des bailleurs sociaux dans l'attribution des logements et qu'il résulte des termes de l'article L. 441-2 du même code que la commission d'attribution créée dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré en est un organe, même si des personnalités extérieures siègent en son sein ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et dès lors qu'il résulte de l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable au présent litige, que les six membres désignés de la commission sont des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de la société d'habitations à loyer modéré, choisis par le conseil d'administration ou de surveillance de ladite société, et de l'article L. 441-2 précité que le maire, membre de droit de la commission, n'a voix prépondérante qu'en cas de partage des voix, la cour d'appel, qui a caractérisé à la charge de la société Logirep l'infraction de discrimination raciale dans l'attribution d'un logement, commise pour son compte par un de ses organes, a justifié sa décision au regard des dispositions des textes précités du code de la construction et de l'habitation et de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Monod, Colin et Stoclet*

**N° 212**

## TERRORISME

Actes de terrorisme – Provocation et apologie – Apologie d'actes de terrorisme – Éléments constitutifs – Élément matériel – Publicité – Cas

*Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, est constitué lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics.*

*Sont prononcés publiquement des propos tenus dans un fourgon cellulaire ou dans les geôles d'un palais de justice par une personne qui s'adresse aux gendarmes chargés de l'escorte.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bourges, contre l'arrêt

de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 3 novembre 2016, qui a renvoyé M. Habib X... des fins de la poursuite du chef d'apologie d'actes de terrorisme et, pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, en récidive, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement.

**11 juillet 2017**

**N° 16-86.965**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 421-2-5 du code pénal ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, le délit d'apologie d'actes de terrorisme est constitué lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef notamment d'apologie d'actes de terrorisme pour avoir tenu les propos suivants : "Charlie Hebdo et Y..., c'est la faute à Z..., parti faire une guerre où il n'a rien à faire. Ils m'ont tué en prison, j'ai trouvé l'islam comme combat, maintenant que j'ai trouvé cette cause, je vais mourir pour elle, ma religion m'interdit de me suicider donc je veux tomber sous les balles du RAID. Un bon flic c'est un flic mort, quand je serai dehors je vais buter des surveillants, ce sera moi contre vous. J'arriverai au feu et la police et la gendarmerie je vous arrose" ; que le tribunal l'a déclaré coupable de ce délit, ainsi que des autres infractions poursuivies, et l'a condamné de ces chefs ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'apologie d'actes de terrorisme, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que lorsqu'il a tenu les propos reprochés, qui justifiaient les attentats commis en France en mars 2012 et janvier et novembre 2015, il se trouvait en présence des seuls gendarmes qui l'escortaient, dans un fourgon cellulaire ou dans les geôles du tribunal devant lequel il devait comparaître, circonstances exclusives de toute volonté de rendre lesdits propos publics ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les propos incriminés ont été tenus publiquement, la cour d'appel a méconnu le texte précité et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bourges, en date du 3 novembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bourges, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Béghin – *Avocat général* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

**Sur la caractérisation du délit d'apologie du terrorisme, à rapprocher :**

Crim., 25 avril 2017, pourquoi n° 16-83.331, *Bull. crim.* 2017, n° 121 (cassation).

**N° 213**

**IMPOTS ET TAXES**

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Pénalités et peines – Pénalités – Amende fiscale – Prononcé – Motivation – Éléments à considérer – Éléments prévus par les dispositions du code pénal (non)

*Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts en répression des infractions à la législation sur les contributions indirectes est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 1800 du même code et échappe par conséquent aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.*

REJET du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Annette X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 15 septembre 2015, qui, pour infractions à la législation sur les contributions indirectes, l'a condamnée à des amendes et pénalités fiscales et au paiement des droits fraudés.

**18 juillet 2017**

**N° 15-86.153**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 22 septembre 2009, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'est rendue dans une salle appartenant à la société civile immobilière (SCI) Promotion animation gérée par M<sup>me</sup> X... où se déroulait une loterie et, à l'issue de ses investigations, considérant que celle-ci se livrait depuis plusieurs années à une activité professionnelle d'organisation de lotos sous couvert associatif en violation des dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, dorénavant transposées dans le code de la sécurité intérieure, a rédigé, le 1<sup>er</sup> février 2010, un procès-verbal ; que, dans l'exercice de son droit de communication et sur la base des éléments transmis par la DGCCRF et le procureur de la République compétent, la direction générale des douanes et droits indirects a

été établi, le 4 octobre 2010, à l'encontre de M<sup>me</sup> X..., un procès-verbal de notification d'infractions fiscales à la législation sur les maisons de jeux commises sur la période du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2009 pour un montant d'impôt fraudé de 1 166 635 euros ; que, par jugement du 25 mars 2014, le tribunal correctionnel de Libourne, saisi sur convocation par officier de police judiciaire agissant sur instructions du ministère public des chefs d'organisation de loterie prohibée et ouverture sans déclaration d'une maison de jeux de hasard ainsi que d'une citation par l'administration des douanes du chef d'ouverture sans déclaration d'une maison de jeux de hasard, a joint les procédures, rejeté les exceptions de nullité soulevées en défense, constaté la prescription de l'action publique, relaxé M<sup>me</sup> X... des infractions pénales reprochées, déclaré celle-ci coupable du seul délit fiscal avant de la condamner au paiement de 500 euros d'amende, des sommes fraudées et d'une pénalité proportionnelle de 388 878 euros ; que M<sup>me</sup> X... a interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4 du code de commerce, préliminaire, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les principes des droits de la défense et de loyauté dans la recherche des preuves, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'ensemble des exceptions de nullité soulevées par M<sup>me</sup> X... ;*

*« aux motifs propres que sur les nullités de procédure : c'est à bon droit et par des motifs que la cour fait siens que les premiers juges ont rappelé que la DGCCRF n'avait pas à solliciter l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention en sorte qu'aucune nullité n'entache son procès-verbal pas plus que le procès-verbal de notification d'infraction du 4 octobre 2010 ; que ni l'article 6 ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont été violés dès lors que l'administration n'a fait aucun obstacle aux droits de la défense et que la procédure ne concerne qu'une enquête dite légère ainsi que le rappelle le tribunal, et aux motifs adoptés que sur les nullités de la procédure, la DGCCRF est intervenue à compter du mois de septembre 2009 dans le cadre des dispositions des articles L. 450-1, 2, 3 et 8 du code de commerce ; qu'elle est donc intervenue dans le cadre de l'enquête dite légère : que l'article 450-3 reconnaît aux enquêteurs le droit de procéder eux-mêmes et sans autorisation judiciaire à certaines opérations de contrôle non coercitives ; que M<sup>me</sup> X... fait valoir que le procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 2010 de la DGCCRF est nul sur le fondement de l'article 38 du livre des procédures fiscales qui prévoit l'autorisation du juge des libertés et de la détention au motif que la "descente sur les lieux" de la DGCCRF aurait dû être autorisée préalablement ; mais que l'article 450-4 effectivement applicable aux agents de la DGCCRF concerne uniquement les enquêtes dites lourdes et les opérations notamment de visites domiciliaires, perquisitions et saisie ; qu'or en l'espèce, la DGCCRF n'est pas intervenue dans le cadre des dispositions de l'article 450-4 mais 3 et que le 22 septembre 2009 elle n'a fait qu'accéder au local où se déroulait le loto et recueillir*

des renseignements auprès de M<sup>me</sup> X..., M. Y... et les participants ; qu'elle a par ailleurs informé M<sup>me</sup> X... et M. Y... de l'objet de l'enquête et qu'elle n'avait aucune obligation d'informer les joueurs présents de cet objet dès lors qu'il ne s'agissait pas des personnes concernées par l'enquête ; qu'elle a par ailleurs entendu les dirigeants d'associations, contrairement à ce que M<sup>me</sup> X..., fait valoir, après avoir indiqué l'objet de l'enquête comme en font foi les procès-verbaux établis qu'elle n'a pas procédé à l'audition de M<sup>me</sup> X... le 22 septembre 2009, à qui elle a proposé un rendez-vous deux jours plus tard, le 24, et n'a procédé à aucune saisie de documents, se contenant de demander à M<sup>me</sup> X... de lui apporter copie de divers documents professionnels pour ce rendez-vous ; que M<sup>me</sup> X... s'est rendue à ce rendez-vous accompagnée non pas d'un avocat, ce qu'il était dans ses possibilités de faire, mais de M. Y... et a apporté les documents qu'elle a voulu ; qu'aucune obligation légale n'imposait à la DGCCRF de notifier à M<sup>me</sup> X... son droit d'être assistée d'un avocat ni dans le cadre de cette visite ni dans le cadre de son audition et pas plus, la direction générale des douanes et droits indirects n'avait l'obligation de le faire ; qu'il en ressort que les conditions dans lesquelles les investigations ont été menées par les enquêteurs établissant que ce sont bien les pouvoirs tirés de l'article 450-3 qui ont été mis en œuvre et en conséquence, la DGCCRF n'avait pas à solliciter l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention et aucune nullité n'entache son procès-verbal et pas plus le procès-verbal de notification d'infractions du 4 octobre 2010 ;

« 1° alors que dans le cadre des pouvoirs attribués par l'article L. 450-3 du code de commerce, les enquêteurs, autorisés à recueillir des renseignements, peuvent entendre toute personne membre de l'entreprise objet de l'enquête mais en aucune façon les tiers à l'entreprise présents dans les locaux de celle-ci ; qu'à supposer même que les pouvoirs coercitifs attribués aux enquêteurs par l'article L. 450-4 du code de commerce puissent permettre à ceux-ci d'entendre des tiers à l'entreprise, l'exercice de ce pouvoir requerrait l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention en application de la procédure prévue par cet article ; que le droit à un procès équitable exclut que les déclarations recueillies illégalement par des enquêteurs de la DGCCRF, en méconnaissance des limites de leurs pouvoirs d'investigation, puissent fonder la déclaration de culpabilité d'un prévenu ; qu'en constatant que les agents de la DGCCRF avaient entendu 93 joueurs participant au loto du 22 septembre 2009 dans le cadre de l'enquête prévue par l'article L. 450-3 du code de commerce, lorsque, comme l'a fait valoir l'exposante au soutien de son moyen de nullité, ce dernier texte n'habilite pas les enquêteurs à entendre un tiers à l'entreprise, que l'article L. 450-4, à supposer qu'il autorisât les enquêteurs à procéder à l'audition de tiers, requerrait pour sa mise en œuvre l'autorisation du juge des libertés et de la détention et enfin, que les réponses aux questions posées aux joueurs relatives à la régularité de leur participation aux jeux, au montant de leurs mises régulières moyennes et à leur connaissance du nom de l'association organisatrice du loto ont permis aux enquêteurs de recueillir des éléments de preuve essentiels en lien direct avec les infractions d'organisation de loterie prohibée et d'ouverture d'une maison de jeux de hasard sans déclara-

tion ayant d'ailleurs fondé la déclaration de culpabilité de l'exposante, la cour d'appel a violé les articles L. 450-3, L. 450-4 du code de commerce et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors qu'en vertu du principe de loyauté dans la recherche des preuves, toute personne entendue par les agents dans le cadre de l'article L. 450-3 du code de commerce doit être informée de l'objet de l'enquête, cette information devant être mentionnée expressément au procès-verbal ; que la demanderesse a fait valoir devant la cour d'appel qu'à supposer que les enquêteurs aient pu procéder à l'audition des joueurs dans le cadre de l'article L. 450-3 du code de commerce, il ne ressortait d'aucune mention du procès-verbal de la DGCCRF que ces personnes entendues aient été préalablement informées de l'objet de l'enquête ; qu'en affirmant que la DGCCRF n'avait aucune obligation d'informer les joueurs de l'objet de l'enquête lorsqu'il ressort des constatations du procès-verbal de la DGCCRF que les joueurs ont été interrogés sur la régularité de leur participation aux jeux, leurs mises régulières moyennes et leur connaissance du nom de l'association organisatrice du loto, éléments fondamentaux de nature à déterminer l'existence ou non de lotos traditionnels autorisés par l'article 6 de la loi de 1836 et que l'absence d'information de ceux-ci sur l'objet de l'enquête a méconnu le principe de loyauté dans la recherche de la preuve, la cour d'appel a violé les principes et textes susvisés ;

« 3° alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en considérant, pour rejeter l'exception de nullité tirée de la méconnaissance du principe de loyauté dans la recherche de la preuve, d'une part, que les joueurs n'avaient pas à être informés de l'objet de l'enquête, aux motifs qu'il ne s'agissait pas des personnes concernées par celle-ci, ce dont il se déduit que pour les juges du fond la seule personne concernée par l'enquête était M<sup>me</sup> X..., tout en faisant siens, d'autre part, les motifs des premiers juges aux termes desquels les dirigeants d'associations avaient été entendus après s'être vu indiquer l'objet de l'enquête cependant que ces dirigeants d'associations n'étaient pas plus que les joueurs la personne concernée par l'enquête, la cour d'appel qui a statué par motifs contradictoires pour rejeter l'exception de nullité soulevée, n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 4° alors que le droit à l'assistance d'un avocat doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable prévue par l'article L. 450-3 du code de commerce ; dans la mesure où les droits de la défense sont susceptibles d'être irrémédiablement compromis dans le cadre de cette procédure d'enquête dont les vérifications peuvent avoir un caractère déterminant pour l'établissement de preuves d'une infraction pénale ; qu'en retenant, pour rejeter le moyen de nullité de l'exposante tiré de ce qu'elle n'a pas été avisée et a été privée du droit de faire appel au conseil de son choix lors de l'enquête de la DGCCRF, qu'aucune obligation légale n'imposait à la DGCCRF de notifier à l'exposante son droit d'être assistée d'un avocat dans le cadre de cette visite ni dans le cadre de son audition et pas plus, la direction générale des douanes et droits indirects n'avait

*l'obligation de le faire, la cour d'appel a méconnu le principe des droits de la défense et les textes susvisés » ;*

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu qu'il ne résulte ni du jugement ni des conclusions déposées que la demanderesse, qui a comparu devant le tribunal correctionnel, ait soulevé devant cette juridiction, avant toute défense au fond, l'exception de nullité de la procédure d'enquête suivie par la DGCCRF, fondée sur la réalisation d'auditions, par ses agents, des joueurs, tiers à l'entreprise, en violation des dispositions de l'article L. 450-3 du code de commerce ; que le grief est irrecevable par application de l'article 385 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches ;

Attendu que, pour confirmer le rejet des exceptions de nullité soulevées par la demanderesse et prises d'irrégularités de la procédure d'enquête suivie par la DGCCRF dans le cadre des articles 7-1 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, alors applicable, et L. 450-3 du code de commerce, prises, d'une part, de l'absence d'information des joueurs auditionnés sur l'objet de l'enquête, d'autre part, de l'absence de notification à M<sup>me</sup> X... de son droit à être assistée d'un avocat, la cour d'appel prononce par les motifs propres et adoptés repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que les agents de l'administration, qui ont informé les personnes visées par l'enquête de l'objet de celle-ci, n'ont employé aucun procédé déloyal pouvant compromettre les droits de la défense, et dès lors qu'aucun texte ne prévoit que les intéressés, qui peuvent être effectivement assistés d'un avocat, soient avisés de ce droit, la cour d'appel a, sans contradiction, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 121-3 du code pénal, 1, 2, 3 et 6 de la loi du 21 mai 1836, 1559 à 1565, 1791, 1797, 1800, 1804 B du code général des impôts, 124, 126, 146 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de nécessité des peines :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la demanderesse coupable d'ouverture d'un établissement de spectacle, jeux ou divertissements sans déclaration préalable, l'a condamnée au paiement d'une amende de 500 euros, a ordonné à son encontre le paiement de la somme de 1 166 635 euros au titre des sommes fraudées ainsi que le paiement de la somme de 388 878 euros au titre de la pénalité proportionnelle ;*

*« aux motifs propres que sur le fond : c'est à bon droit par des motifs que la cour fait siens que le tribunal pour asseoir sa condamnation s'est appuyé sur des constatations des agents de la DGCCRF faite par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire et que les agents des douanes ont pris en considération pour dresser leur propre procès-verbal ; qu'il sera seulement rappelé que sur la période de prévention M<sup>me</sup> X... a organisé 450*

*lotos pour le compte de différentes associations et ce à raison de trois lotos par semaine ; que les lotos étaient organisés dans un local appartenant à une société civile immobilière dont M<sup>me</sup> X... est la gérante et que loin de se borner à fournir la salle, la prévenue a préparé tous les lotos, l'achat des lots et la prise en charge du jeu ; que les séances de lotos ainsi organisées ont touché une clientèle allant bien au-delà du cercle restreint d'une association ; qu'il s'ensuit que M<sup>me</sup> X... a bien contrevenu à la loi portant prohibition des loteries pour la période allant du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2009 et qu'elle a ainsi fait sciemment fonctionner une maison de jeu illégale car non déclarée ; que la pérennité de l'organisation de lotos établit que la prévenue a agi de manière intentionnelle ; qu'en conséquence la cour confirme la décision sur la culpabilité et sur le montant de l'amende qui a été justement appréciée par les premiers juges ; que sur le montant de l'impôt fraudé : c'est à bon droit par des motifs que la cour fait siens que le tribunal a déterminé le montant de l'impôt fraudé et de la pénalité proportionnelle ; que la cour confirme donc également sur ce point le jugement ;*

*« et aux motifs adoptés que sur le fond, la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries dispose que les loteries de toute espèce sont prohibées et que sont réputées loteries prohibées les ventes de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ; que l'article 6 dispose cependant que les articles 1 et 2 de la loi ne sont pas applicables aux lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisant par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros, les lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés ; qu'ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables ; et qu'il résulte du procès-verbal établi le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCCRF que M<sup>me</sup> X... s'est livrée depuis 1996 à une véritable activité professionnelle régulière d'organisation de loteries sous couvert associatif, dans un but uniquement lucratif ; qu'en effet, en échange d'une somme d'argent quasi forfaitaire (entre 402 et 553 euros), censée représenter le bénéfice de 3 jours de lotos, M<sup>me</sup> X... rentabilise sa propre salle acquise par l'intermédiaire d'une SCI, et détourne à son profit, faute de contrôle possible, la majeure partie des sommes dépensées en espèces par les joueurs, qui en outre misent tous plus de 20 euros (23 euros au jour du contrôle) ; que l'analyse des documents comptables a ainsi établi que l'organisation des lotos a généré à son profit des bénéfices sans rapport avec les gains reversés aux associations ; que la notion de cercle restreint et de but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale, est incompatible en l'espèce avec la capacité d'accueil importante de la salle de M<sup>me</sup> X... (388 personnes), salle exclusivement réservée à cet usage, dont l'entrée est libre ainsi qu'avec le caractère répété et la fréquence des lotos (trois fois par semaine et cinquante semaines par an), qu'il ressort par ailleurs de ce*

procès-verbal, contrairement à ce que plaide son conseil, que M<sup>me</sup> X... n'a pas été déléguée par les associations dans de simples tâches matérielles mais qu'au contraire, elle assume seule la direction complète des lotos sans même en tenir informées les associations pour le compte desquelles elle est censée organiser le loto ; que contrairement à ce qu'elle soutient encore, ce ne sont pas les associations qui organisent les publicités mais M<sup>me</sup> X... elle-même, du moins au début, dès lors que sa « renommée » est devenue très vite telle qu'elle n'a plus eu besoin de recourir à la publicité ; qu'au demeurant, M. Y... a reconnu devant les gendarmes que le couple ne faisait pas de publicité car il savait parfaitement que "c'est interdit pour les lotos répétitifs" ; qu'encore, ce ne sont pas les associations qui convient leurs membres aux lotos et d'ailleurs, le 22 septembre 2009, la DGCCRF a parfaitement constaté 1° que M. Y... n'a même pas annoncé le nom de l'association pour laquelle les joueurs étaient censés jouer, 2° que les participants au loto n'étaient pas des membres de l'association mais des joueurs réguliers qui ne savaient même pas pour quelle association le loto était organisé or la notion de cercle restreint vise nécessairement un public susceptible d'être intéressé par une manifestation organisée par une association donnée, à savoir ses adhérents, sympathisants ou proches ; qu'à cet égard d'ailleurs M<sup>me</sup> X... n'a pas caché aux gendarmes que selon elle "les gens se foutent de savoir pour quelle association le loto a lieu", ce qui est révélateur de son état d'esprit et du but uniquement lucratif de son activité ; que la participation des associations se limitait donc à donner à M<sup>me</sup> X... leur souhait quant au nombre de lotos à organiser dans l'année et M<sup>me</sup> X... planifiait elle-même les lotos et prenait la maîtrise totale de ces opérations sur lesquelles les associations n'avaient plus aucun regard jusqu'à la remise du "bénéfice" le dimanche du dernier loto ; que d'autre part, contrairement à ce que soutient M<sup>me</sup> X..., ce ne sont pas les associations qui "donnent les budgets et fixent les lots" mais M<sup>me</sup> X... au contraire qui "préfixe" le bénéfice qu'elle versera aux associations et qui reste le même quel que soit le loto organisé ; qu'enfin, M<sup>me</sup> X... achète elle-même les lotos et les associations ne sont pas en mesure de contrôler ces achats pas plus d'ailleurs que les recettes des lotos ; qu'enfin, si un contrat est bien signé avec les associations, il ressort des auditions des dirigeants des associations que ces contrats sont signés rétroactivement, après que les lotos soient terminés ; qu'il en résulte que M<sup>me</sup> X... a bien contrevenu à la loi portant prohibition des loteries sur la période du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2009 et qu'elle a ainsi fait sciemment fonctionner une maison de jeux illégale car non déclarée ; que dans ces conditions, M<sup>me</sup> X... doit être déclarée coupable, statuant sur l'action douanière, de défaut de déclaration d'ouverture de maison de jeux pour cette même période dès lors que M<sup>me</sup> X... n'a pas déclaré d'ouverture de maison de jeux, n'a pas tenu la comptabilité spéciale prévue par la réglementation et n'a pas effectué de déclaration de recettes ni payé l'impôt sur les spectacles ; qu'elle a ainsi agi dans une seule logique de profit afin de rentabiliser sa salle et d'obtenir des revenus personnels et qu'elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle ne connaissait pas la législation applicable dès lors qu'il lui appartenait de se renseigner sur la législation applicable en matière de loteries et de maisons de jeux ; que par ailleurs que le simple fait

qu'il existerait dans le département ou en France d'autres personnes qui se livrent à la même activité que M<sup>me</sup> X... n'implique pas ipso facto que cette activité soit d'une part régulière d'autre part tolérée par l'administration des douanes ; qu'il convient dans ces conditions de condamner M<sup>me</sup> X..., dont le casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation, à une amende de 500 euros en réparation du délit douanier ; que sur le montant de l'impôt fraudé, en page 4 de son procès-verbal, la DGCCRF indique qu'elle a établi le tableau qui suit en page 5 sur la base "des documents remis par M<sup>me</sup> X... en cotes 10-1 à 35" ; qu'ainsi et pour exemple, M<sup>me</sup> X... a remis aux enquêteurs une pièce manuscrite concernant le loto des 30 décembre 2008, 2 et 4 janvier 2009 sur laquelle elle a indiqué les recettes de vente des carnets (4817 euros), le montant total des achats facturés (3217 euros 46), le montant de la location de la salle (1 148 euros 67) et la somme versée à l'association (450 euros 87) ; qu'elle n'a jamais contesté que ces documents 10-1 à 35 avaient bien été établis par elle et étaient conformes à la réalité des lotos ; que la DGCCRF a donc repris les recettes déclarées par M<sup>me</sup> X... du 30 décembre 2008 au 20 septembre 2009 qui sont à peu près équivalentes pour chaque loto, entre 3 375 euros pour la plus basse (recette du 9 et 11/01/2009) et 5 296 pour la plus haute (recette des 4,7 et 9 août 2009), puis en a fait une moyenne pour parvenir à une recette moyenne de 4 632 euros qui est donc la recette brute par loto ; que l'article 1563 du code général des impôts stipule que l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes ; que M<sup>me</sup> X... ne produit aucun document propre à combattre ce calcul de la recette brute par loto qui sert de base au calcul des recettes, et par là à celui de l'impôt sur le spectacle, alors que ce calcul est fondé sur ses propres documents ; que la direction générale des douanes et droits indirects a donc établi un calcul année par année en retenant comme base 450 lotos pour la période du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2009, et sur le fondement de l'article 1560 du code général des impôts, pour parvenir à un impôt fraudé de 1 166 635 euros ; qu'elle demande donc, conformément aux textes, la condamnation de M<sup>me</sup> X... au paiement d'une pénalité proportionnelle de 1 166 635 euros à 3 499 905 euros et le paiement des droits fraudés de 1 166 635 euros ; mais qu'en application de l'article 1800 du code général des impôts, le Tribunal peut modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle ; que M<sup>me</sup> X... n'ayant jamais été condamnée et ayant mis un terme à son activité, elle sera condamnée au versement d'une pénalité proportionnelle de 388 878 euros ; qu'en revanche, elle doit nécessairement être condamnée au paiement des sommes fraudées en application de l'article 1804 B du même code soit la somme de 1 166 635 euros ;

« 1° alors que la présomption d'innocence impose à l'accusation de rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction ; que l'infraction fiscale d'ouverture sans déclaration d'une maison de jeux de hasard suppose préalablement que soit établie l'organisation régulière de loteries prohibées ne satisfaisant pas aux conditions posées par l'article 6 de la loi de 1836 ; que les poursuites de ce chef ne peuvent être fondées sur les constatations relatives à une seule loterie ; qu'en retenant, pour



déclarer l'exposante coupable des faits reprochés entre le 25 septembre 2006 et le 24 septembre 2009, qu'elle aurait détourné une grande partie des bénéfices des lotos qui auraient été sans rapport avec les gains reversés aux associations, en se fondant sur les seules constatations de la recette réalisée le 22 septembre 2009 pour un unique loto et en comparant la recette théorique de trois lotos par semaine reconstituée à partir de la recette d'un loto avec le montant des recettes remises aux associations dûment justifié par l'exposante en comptabilité, la cour d'appel, qui aurait dû retenir comme insuffisante à établir la preuve de l'infraction les extrapolations de l'administration, a violé la présomption d'innocence et les textes susvisés,

« 2° alors que l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 autorise, par dérogation au principe de prohibition des loteries affirmé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la même loi, les lotos traditionnels, lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif et d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur inférieure à 20 euros ; que la loi ne précisant pas le cadre contractuel applicable à l'organisation de tels lotos, celle-ci s'établit librement dès lors que les critères de l'article 6 relatifs au cercle restreint, au but social ou culturel et à la faible valeur des mises sont réunis ; qu'il ressortait des rapports contractuels instaurés entre les associations et l'exposante, tels qu'établis par les contrats signés, les déclarations de l'exposante et celles de responsables d'associations, que les associations, organisatrices des lotos afin d'assurer leur financement, confiaient à l'exposante la réalisation de tâches matérielles, dont elles ne souhaitaient pas se charger elles-mêmes, liées à la location de la salle et du matériel, l'accès à la buvette, l'achat des lots et des cartons et l'assistance épisodique d'un crieur sans toutefois lui attribuer la mission de contrôler que le public présent était constitué des seuls membres, sympathisants ou proches de l'association organisatrice, que l'exposante exécutait ces tâches puis à l'issue du dernier loto de la semaine, après signature du contrat relatif aux lotos de la semaine, remettait le produit de la vente des tickets en chèques et en espèces au responsable de l'association en contrepartie du règlement de la location de la salle et des achats de lots dont elle produisait les justificatifs ; qu'en dénaturant ces accords contractuels et en tirant le rôle d'organisatrice régulière de lotos prohibés de l'exposante d'éléments tenant à une prétendue "préfixation" par l'exposante du bénéfice des associations, procédant d'extrapolations de l'administration à partir de la recette constatée pour un unique loto, et à l'absence de contrôle de l'activité par les responsables d'associations qui ont pourtant reconnu la production par l'exposante de justificatifs d'achats des lots, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que l'infraction d'ouverture d'un établissement de spectacle, jeux ou divertissements sans déclaration préalable est intentionnelle ; qu'en se bornant à retenir que M<sup>me</sup> X... ne pouvait sérieusement soutenir qu'elle ne connaissait pas la législation applicable, pour considérer que l'élément intentionnel de l'infraction poursuivie était caractérisé, sans rechercher si les modalités de l'accord contractuel existant entre chaque association et l'exposante n'avaient pas pu faire croire à celle-ci

qu'étaient autorisés les lotos organisés par les associations, dont seule la préparation matérielle était déléguée à M<sup>me</sup> X..., loueuse de la salle, contre paiement de la location de celle-ci et des frais de préparation, et auxquels participaient des joueurs, dont la qualité d'adhérents, sympathisants ou proches de l'association n'avait pas à être contrôlée par l'exposante en vertu de l'accord conclu entre elle et l'association et qui réalisaient des mises de faible valeur, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors que l'infraction d'ouverture d'un établissement de spectacle, jeux ou divertissements sans déclaration préalable est intentionnelle ; qu'en retenant que "la pérennité de l'organisation de lotos établit que la prévenue a agi de manière intentionnelle" lorsque l'article 6 de la loi de 1836 n'exclut en aucune façon que les lotos traditionnels autorisés puissent être organisés de façon pérenne, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi et a violé l'article 6 de la loi du 21 mai 1836, ensemble les articles 121-3 du code pénal, 1559 à 1565, 1791, 1797, 1800, 1804 B du code général des impôts, 124, 126, 146 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts ;

« 5° alors que la pénalité prévue à l'article 1791 du code général des impôts, assimilable à une peine à raison de sa gravité, comme la condamnation aux impôts fraudés prévue par l'article 1804 B du même code, qui peuvent être prononcées par les juges du fond, doivent être proportionnées à la situation financière de la personne condamnée et ne sauraient lui imposer une charge intolérable ; qu'en condamnant la demanderesse au paiement de la somme de 1 166 635 euros au titre des sommes fraudées ainsi que le paiement de la somme de 388 878 euros au titre de la pénalité proportionnelle, la cour d'appel, qui a imposé à l'exposante une charge intolérable, totalement disproportionnée par rapport à sa situation financière personnelle, a violé les articles 6, 7 de la convention européenne des droits de l'homme et premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention » ;

Attendu que, pour confirmer la culpabilité de la prévenue du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes relatives aux maisons de jeux, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que la prévenue a exploité, sur la période du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2009, une activité commerciale de jeux de hasard qui n'entrait pas dans la classe des lotos traditionnels mentionnés à l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 désormais transposé à l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure et était, à ce titre, tenue de s'acquitter des obligations fiscales y afférentes, et dès lors qu'en matière de contributions indirectes, la violation, en connaissance de cause, a fortiori réitérée, d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable, la cour d'appel a justifié sa décision sans porter atteinte à la présomption d'innocence ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa cinquième branche comme nouveau et mélangé de fait, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1791, 1800 du code général des

impôts, 132-1 et 132-20 du code pénal, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné M<sup>me</sup> X... au paiement d'une amende de 500 euros ;*

*« aux motifs propres que en conséquence la cour confirme la décision sur la culpabilité et sur le montant de l'amende qui a été justement apprécié par les premiers juges ;*

*« et aux motifs adoptés qu'il convient dans ces conditions de condamner M<sup>me</sup> X..., dont le casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation, à une amende de 500 euros en réparation du délit douanier ;*

*« alors qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte des ressources et de ses charges ; qu'en condamnant M<sup>me</sup> X... à une amende 500 euros sans motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur et sans tenir compte de ses ressources et de ses charges, la cour d'appel n'a pas justifié celle-ci » ;*

Attendu que, pour confirmer la condamnation de M<sup>me</sup> X... à une amende fiscale de 500 euros, l'arrêt pro-

nonce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts en répression des infractions à la législation sur les contributions indirectes est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 1800 du même code et échappe par conséquent aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Pichon – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur les éléments à prendre en considération dans la motivation des peines correctionnelles, à rapprocher :**

Crim., 15 mars 2017, pourvoi n° 16-83.838, *Bull. crim.* 2017, n° 73 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-80.050, *Bull. crim.* 2017, n° 81 (cassation), et l'arrêt cité.



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AOÛT 2017

N° 214

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Dossier de la procédure – Dépôt au greffe – Délai – Réquisitions du procureur général – Effet

*Le procureur général a l'obligation de déposer ses réquisitions écrites au plus tard la veille de l'audience de la chambre de l'instruction.*

*A défaut, elles doivent être écartées des débats.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Dylan X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 11 mai 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroquerie et tentative aggravées, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

9 août 2017

N° 17-83.332

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 194, 198, 199 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de placement en détention de M. X... et a dit qu'il restera détenu, au visa du réquisitoire du procureur général daté du 9 mai 2017, réquisitoire dont il résulte des pièces de la procédure qu'il a été reçu au greffe de la chambre de l'instruction le 11 mai 2017, jour de l'audience ;*

*« alors que l'avocat de la défense doit avoir accès à un dossier complet, et que si le parquet dépose ses réquisitions au-delà de la veille de l'audience, et notamment le jour même des débats, ces réquisitions doivent être écartées des débats, pour ne pas avoir été contradictoirement communiquées à la défense ; qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que le réquisitoire du parquet est daté du 9 mai 2017, soit deux jours avant l'audience fixée le 11 mai 2017, mais qu'il n'est parvenu au greffe de la chambre de l'instruction que le 11 mai 2017 ; que la chambre de l'instruction qui statue expressément*

*au vu de ce réquisitoire a violé les droits de la défense ; que la cassation doit être prononcée » ;*

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 194, 197 et 198 du code de procédure pénale ;

Attendu que, lorsque le procureur général a déposé des réquisitions écrites le jour même de l'audience en méconnaissance des articles susvisés qui lui font l'obligation de les déposer au plus tard la veille de celle-ci, il appartient à la chambre de l'instruction de les écarter des débats avant de statuer ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Dylan X... a interjeté appel, le 3 mai 2017, de l'ordonnance de placement en détention rendue contre lui par le juge des libertés et de la détention le 27 avril 2017 ; que le procureur général a fixé l'audience de la chambre de l'instruction au 11 mai 2017, mais n'a versé au dossier ses réquisitions écrites, datées du 9 mai 2017, que le jour de l'audience ;

Mais attendu qu'en visant ces réquisitions écrites, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 11 mai 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Moracchini – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Dans le même sens que :**

Crim., 9 mai 2001, pourvoi n° 01-81.192, *Bull. crim.* 2001, n° 112 (cassation).

N° 215

## DETENTION PROVISOIRE

Référé-détention – Décision du premier président de la cour d'appel – Recours – Détermination – Portée

*La régularité de la procédure de référé-détention ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président et dans le seul cas de risque d'excès de pouvoir.*

*Est inopérant le moyen, produit à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, qui critique la régularité de la procédure de référé-détention en arguant d'un risque d'excès de pouvoirs relevant du contrôle de la Cour de cassation.*

REJET du pourvoi formé par M. Mahfoud X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 21 avril 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de meurtre et tentatives aggravés, association de malfaiteurs, a, après infirmation de l'ordonnance du juge d'instruction, rejeté sa demande de mise en liberté.

9 août 2017

N° 17-83.250

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Mahfoud X..., mis en examen des chefs de meurtre et tentatives aggravés, association de malfaiteurs, a présenté une demande de mise en liberté le 6 avril 2017 ; que le juge d'instruction, y faisant droit, a placé l'intéressé sous assignation à résidence sous surveillance électronique par ordonnance du 13 avril 2017 ; que le procureur de la République a interjeté appel de cette décision, rendue contre ses réquisitions, et a demandé la suspension des effets de l'ordonnance du juge d'instruction ; que le premier président a suspendu les effets de ladite ordonnance le 14 avril 2017 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 144, 148, 148-1-1, 187-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance de remise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que, sur la régularité de la procédure et de la détention, contrairement à ce que soutient le conseil de M. X..., il résulte tant des mentions de l'acte d'appel du 13 avril 2017 que de celles de la décision du premier président en date du 14 avril 2017, que l'ordonnance du juge d'instruction du 13 avril 2017, notifiée au procureur de la République le même jour à 14 heures 20, a été frappée d'appel avec référé-détention le même jour, à 14 heures 30, dans les formes et délais prescrits par les articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale ; que la procédure est donc parfaitement régulière à ce titre ; qu'aux termes de l'article 148-1-1 du même code, dans le temps de la notification de l'ordonnance et du référé-détention, la personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel ; que s'il est vrai qu'un tel avis ne ressort pas de la procédure, cette dispo-

sition n'est pas prévue à peine de nullité ; que le conseil de M. X... n'invoque aucun grief à l'appui de sa demande de nullité ; que, sauf à admettre son ignorance du code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas, le conseil de M. X..., professionnel du droit, ne saurait valablement soutenir que l'omission d'un tel avis aurait pu avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts du client qu'il assistait dès lors qu'il ont tous deux été informés, dans l'heure qui a suivi l'appel avec référé-détention, de cette procédure ; qu'il y a lieu en conséquence de constater la régularité de la procédure et celle de la détention de M. X... ; que sur la détention provisoire, saisie de l'unique objet du contentieux de la détention, la cour ne saurait se prononcer sur la pertinence des charges pesant sur l'intéressé sauf à s'assurer de l'existence d'indices rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen à la commission des infractions ; que de tels indices résultent, ainsi qu'il l'a déjà été rappelé à diverses reprises et en dernier lieu par arrêt du 17 mars 2017, notamment des déclarations de Landry Y... mettant en cause M. X... pour être l'un des deux auteurs des tirs mortels, des déclarations de ce dernier lors de sa garde à vue ("on était pas ensemble", "tu ne m'as pas vu depuis un mois", "ce soir-là on était pas ensemble dans la 208") que de sa fuite précipitée à Marseille aussitôt après les faits et avant même que les frères Z... n'aient pu manifester quelque velléité de représailles, lesquelles ont été exercées, par défaut, sur les proches des fuyards ; que l'expert psychiatre qui a examiné M. X... n'est pas garant de ses comportements antérieurs ; que la détention provisoire de M. X..., bien que de deux ans, quatre mois et six jours à ce jour, n'excède pas une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés, s'agissant d'un meurtre et de tentatives de meurtres en bande organisée avec utilisation d'armes de guerre dans le cadre de règlements de compte entre bandes rivales sur fond de trafic de stupéfiants dans un quartier sensible d'Avignon et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité en l'état des déclarations discordantes des huit personnes mises en examen ; qu'il convient de rappeler que le dossier qui avait fait l'objet d'une ordonnance de soit-communicé aux fins de règlement en octobre dernier a été retourné au juge d'instruction avec un réquisitoire supplétif aux fins de nouvelles investigations et a en outre fait l'objet de diverses demandes d'actes ; que les actes sollicités ayant été réalisés, la procédure est dans sa phase d'achèvement ; que pour autant, persistent et persisteront jusqu'au jugement de l'affaire, la procédure d'assises étant orale, les risques de pression sur les témoins et de concertation frauduleuse compte tenu, d'une part, de l'attitude de M. X..., qui n'a pas hésité à donner, au cours de sa garde à vue, des instructions aux autres personnes gardées à vue pour qu'elles le disculpent, d'autre part, de l'alibi invoqué par l'intéressé, confirmé par un co-mis en examen mais démenti par un témoin ; que ces risques ne sauraient être écartés par un éloignement dans la région de Perpignan, qui n'est pas si lointaine d'Avignon, et une interdiction de communiquer, mesures qui laissent intacts tous les moyens de communication possible et sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ; que, contrairement à ce qui est soutenu par le juge d'instruction et par le conseil de M. X..., ce dernier, qui, selon l'enquête de personnalité ordonnée par le magistrat instructeur, n'avait antérieurement à son incarcéra-

tion, survenue alors qu'il était âgé de vingt-quatre ans, jamais exercé d'emploi régulier ni eu de relation de couple stable, à l'exception de celle née peu de temps avant son interpellation, avec une certaine M<sup>me</sup> Nora A..., n'offre aucune garantie sérieuse de représentation en justice ; qu'en effet, il ressort de l'enquête de faisabilité en vue du placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une part, que l'intéressé irait vivre au Soler (66) chez une dénommée M<sup>me</sup> B..., séparée de son conjoint et mère de deux jeunes enfants, âgés de trois et six ans, totalement absente de l'enquête de personnalité, d'autre part, qu'il irait "déballer et vendre sur les marchés de Brades, Port-Leucate, Amelie les Bains, St Cyprien et St Ceret des chaussures et du prêt à porter" pour le compte d'un certain M. Mohamed C..., qui n'a pas encore établi de contrat de travail et "aurait prévu de débiter le contrat à durée déterminée en début de période estivale et ce jusqu'en fin d'année et ensuite de le reprendre à partir du mois de mars 2018" ; que le déménagement de la mère de M. X... à Perpignan ne saurait être considéré comme un gage de stabilité dès lors qu'il ressort de la procédure que, domiciliée chez celle-ci à Avignon, l'intéressé a pu se soustraire aux recherches de mai à décembre 2014 en vivant dans divers logements de Marseille ; que, s'agissant du contentieux de la détention, les situations respectives des co-mis en examen invoquées par l'appelant ne sauraient souffrir aucune comparaison ; qu'il convient de rappeler que M. X... a été désigné, de même que M. D..., toujours incarcéré, comme l'un des auteurs principaux des faits reprochés ; que, s'agissant de tirs avec des armes de guerre effectués à l'aveugle en vue de tuer le maximum de personnes se tramant à l'intérieur d'un bar derrière des vitres opaques, tuant une personne et en blessant deux autres gravement, ces faits ont indéniablement par leur gravité, les circonstances de leur commission et les préjudices subis par les multiples victimes, causé à l'ordre public un trouble exceptionnel et persistant ; qu'en cet état ni le contrôle judiciaire ni l'assignation à domicile avec surveillance électronique ne peuvent empêcher ces risques de :

- pression sur les témoins et les victimes,
- concertation frauduleuse,
- non-représentation ;
- que s'agissant de mesures :
- qui laissent intacts tous les moyens de communication possible ;
- qui sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ;

qu'ainsi il est démontré que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices,
- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice,
- mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les

circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

qu'en l'espèce, la poursuite de l'information est nécessaire pour clôturer la procédure ; que le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à deux mois ;

« 1° alors que la personne mise en examen et son avocat doivent être informés de leur droit de faire valoir leurs observations devant le premier président de la cour d'appel, saisi d'un référé-détention ; que dès lors, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la chambre de l'instruction qui a relevé qu'un tel avis ne ressortait pas de la procédure aux motifs erronés que cette disposition n'est pas prévue à peine de nullité et que le conseil de M. X... n'invoque aucun grief à l'appui de sa demande de nullité ;

« 2° alors qu'à supposer même que le conseil du mis en examen n'ait pu ignorer qu'il pouvait faire des observations, tel n'est pas le cas du mis en examen lui-même, qui n'a pas davantage été avisé » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du mis en examen, qui faisait valoir qu'il avait été porté atteinte aux droits de la défense, faute pour son avocat et lui d'avoir reçus l'avis, mentionné au deuxième alinéa de l'article 148-1-1 du code de procédure pénale, les informant de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président saisi par le ministère public d'un référé-détention, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu que le moyen proposé, inopérant dès lors que le grief invoqué, critiquant la régularité de la procédure de référé-détention, faisait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation, doit être écarté ;

Qu'en effet, la régularité de la procédure de référé-détention ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président et dans le seul cas de risque d'excès de pouvoir ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 144, 145-2, 145-3, 148, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance de remise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que, sur la régularité de la procédure et de la détention, contrairement à ce que soutient le conseil de M. X..., il résulte tant des mentions de l'acte d'appel du 13 avril 2017 que de celles de la décision du premier président en date du 14 avril 2017, que l'ordonnance du juge d'instruction du 13 avril 2017, notifiée au procureur de la République le même jour à 14 h 20, a été frappée d'appel avec référé-détention le même jour, à 14 h 30, dans les formes et délais prescrits par les articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale ; que la procédure est donc parfaitement régulière à ce titre ; qu'aux termes de l'article 148-1-1 du même code, dans le temps de la notification de l'ordonnance et du référé-détention, la personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel ; que s'il est vrai qu'un tel avis ne ressort pas de la procédure, cette disposition n'est pas prévue à peine de nullité ; que le conseil de M. X...

n'invoque aucun grief à l'appui de sa demande de nullité ; que, sauf à admettre son ignorance du code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas, le conseil de M. X..., professionnel du droit, ne saurait valablement soutenir que l'omission d'un tel avis aurait pu avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts du client qu'il assistait dès lors qu'il ont tous deux été informés, dans l'heure qui a suivi l'appel avec référé-détention, de cette procédure ; qu'il y a lieu en conséquence de constater la régularité de la procédure et celle de la détention de M. X... ; que sur la détention provisoire, saisie de l'unique objet du contentieux de la détention, la cour ne saurait se prononcer sur la pertinence des charges pesant sur l'intéressé sauf à s'assurer de l'existence d'indices rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen à la commission des infractions ; que de tels indices résultent, ainsi qu'il l'a déjà été rappelé à diverses reprises et en dernier lieu par arrêt du 17 mars 2017, notamment des déclarations de Landry Y... mettant en cause M. X... pour être l'un des deux auteurs des tirs mortels, des déclarations de ce dernier lors de sa garde à vue ("on était pas ensemble", "tu ne m'as pas vu depuis un mois", "ce soir-là on était pas ensemble dans la 208") que de sa fuite précipitée à Marseille aussitôt après les faits et avant même que les frères Z... n'aient pu manifester quelque velléité de représailles, lesquelles ont été exercées, par défaut, sur les proches des fuyards ; que l'expert psychiatre qui a examiné M. X... n'est pas garant de ses comportements antérieurs ; que la détention provisoire de M. X..., bien que de deux ans, quatre mois et six jours à ce jour, n'exécède pas une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés, s'agissant d'un meurtre et de tentatives de meurtres en bande organisée avec utilisation d'armes de guerre dans le cadre de règlements de compte entre bandes rivales sur fond de trafic de stupéfiants dans un quartier sensible d'Avignon et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité en l'état des déclarations discordantes des huit personnes mises en examen ; qu'il convient de rappeler que le dossier qui avait fait l'objet d'une ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement en octobre dernier a été retourné au juge d'instruction avec un réquisitoire supplétif aux fins de nouvelles investigations et a en outre fait l'objet de diverses demandes d'actes ; que les actes sollicités ayant été réalisés, la procédure est dans sa phase d'achèvement ; que pour autant, persistent et persisteront jusqu'au jugement de l'affaire, la procédure d'assises étant orale, les risques de pression sur les témoins et de concertation frauduleuse compte tenu, d'une part, de l'attitude de M. X..., qui n'a pas hésité à donner, au cours de sa garde à vue, des instructions aux autres personnes gardées à vue pour qu'elles le disculpent, d'autre part, de l'alibi invoqué par l'intéressé, confirmé par un co-mis en examen mais démenti par un témoin ; que ces risques ne sauraient être écartés par un éloignement dans la région de Perpignan, qui n'est pas si lointaine d'Avignon, et une interdiction de communiquer, mesures qui laissent intacts tous les moyens de communication possible et sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ; que, contrairement à ce qui est soutenu par le juge d'instruction et par le conseil de M. X..., ce dernier, qui, selon l'enquête de personnalité ordonnée par le magistrat instructeur, n'avait antérieurement à son incarcération, survenue alors qu'il était âgé de vingt-quatre ans,

jamais exercé d'emploi régulier ni eu de relation de couple stable, à l'exception de celle née peu de temps avant son interpellation, avec une certaine M<sup>me</sup> Nora A..., n'offre aucune garantie sérieuse de représentation en justice ; qu'en effet, il ressort de l'enquête de faisabilité en vue du placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une part, que l'intéressé irait vivre au Soler (66) chez une dénommée M<sup>me</sup> B..., séparée de son conjoint et mère de deux jeunes enfants, âgés de trois et six ans, totalement absente de l'enquête de personnalité, d'autre part, qu'il irait "déballer et vendre sur les marchés de Brades, Port-Leucate, Amelie les Bains, St Cyprien et St Ceret des chaussures et du prêt à porter" pour le compte d'un certain M. Mohamed C..., qui n'a pas encore établi de contrat de travail et "aurait prévu de débiter le contrat à durée déterminée en début de période estivale et ce jusqu'en fin d'année et ensuite de le reprendre à partir du mois de mars 2018" ; que le déménagement de la mère de M. X... à Perpignan ne saurait être considéré comme un gage de stabilité dès lors qu'il ressort de la procédure que, domiciliée chez celle-ci à Avignon, l'intéressé a pu se soustraire aux recherches de mai à décembre 2014 en vivant dans divers logements de Marseille ; que, s'agissant du contentieux de la détention, les situations respectives des co-mis en examen invoquées par l'appelant ne sauraient souffrir aucune comparaison ; qu'il convient de rappeler que M. X... a été désigné, de même que M. D..., toujours incarcéré, comme l'un des auteurs principaux des faits reprochés ; que, s'agissant de tirs avec des armes de guerre effectués à l'aveugle en vue de tuer le maximum de personnes se tramant à l'intérieur d'un bar derrière des vitres opaques, tuant une personne et en blessant deux autres gravement, ces faits ont indéniablement par leur gravité, les circonstances de leur commission et les préjudices subis par les multiples victimes, causé à l'ordre public un trouble exceptionnel et persistant ; qu'en cet état ni le contrôle judiciaire ni l'assignation à domicile avec surveillance électronique ne peuvent empêcher ces risques de :

- pression sur les témoins et les victimes,
  - concertation frauduleuse,
  - non-représentation ;
- que s'agissant de mesures :
- qui laissent intacts tous les moyens de communication possible ;
  - qui sont totalement dépourvues de réel caractère coercitif ;
- qu'ainsi il est démontré que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :
- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
  - empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices,
  - garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice,
  - mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;

qu'en l'espèce, la poursuite de l'information est nécessaire pour clôturer la procédure ; que le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à deux mois ;

« alors que, lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; que la chambre de l'instruction, qui a indiqué le délai prévisible d'achèvement, n'a toutefois pas relevé les indications particulières justifiant la poursuite de l'information, M. X... étant détenu depuis le 15 décembre 2014 » ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner le maintien en détention de M. X..., l'arrêt relève, notamment, que le dossier, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement en octobre 2016, a été retourné au juge d'instruction avec un réquisitoire supplétif aux fins de nouvelles investigations et a en outre fait l'objet de diverses demandes d'actes ; que les juges ajoutent que les actes sollicités ayant été réalisés, la procédure est dans sa phase d'achèvement ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M<sup>me</sup> Moracchini – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 216

## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Cassation – Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Défaut – Sanction – Déchéance

*Il résulte des articles 574-2 et 584 du code de procédure pénale que le mémoire personnel produit au soutien d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur la remise d'une personne à un Etat membre de l'Union européenne en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit, à peine de déchéance du pourvoi, être signé par le demandeur.*

*Ne satisfait pas à cette condition le mémoire personnel dont la signature, par le demandeur au pourvoi, n'apparaît que sur une feuille distincte des feuillets supportant le texte dactylographié établi par l'avocat de l'intéressé.*

DECHEANCE du pourvoi formé par M. Nicolae X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour

d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 10 juillet 2017, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires roumaines en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

22 août 2017

N° 17-85.031

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu qu'il résulte des articles 574-2 et 584 du code de procédure pénale que le mémoire personnel produit au soutien d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur la remise d'une personne à un Etat membre de l'Union européenne en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit, à peine de déchéance du pourvoi, être signé par le demandeur lui-même ;

Attendu que M. X... s'est régulièrement pourvu en cassation, le 13 juillet 2017, contre un arrêt de la chambre de l'instruction, en date du 10 juillet, statuant sur sa remise à un Etat membre de l'Union européenne ;

Attendu que le mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction par l'avocat de M. X..., le 24 juillet 2017, ne comporte la signature de ce dernier que sur une feuille distincte des feuillets paginés supportant le texte dactylographié établi à l'en-tête du cabinet de cet avocat ; que le demandeur ne pouvant, dans ces conditions, être regardé comme ayant régulièrement signé le mémoire produit, il y a lieu de le déclarer déchu de son pourvoi ;

**Par ces motifs :**

DECLARE le demandeur DECHU de son pourvoi.

Président : M. Castel, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Quintard

**Sur la nécessité, à peine de déchéance du pourvoi en matière de mandat d'arrêt européen, que le mémoire personnel soit signé par le demandeur lui-même, dans le même sens que :**

Crim., 22 juillet 2004, pourvoi n° 04-84.158, *Bull. crim.* 2004, n° 183 (déchéance).

**Sur la nécessité, pour tout pourvoi, que la signature du demandeur figure sur le mémoire personnel lui-même, dans le même sens que :**

Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 14-88.191, *Bull. crim.* 2016, n° 106 (rejet), et les arrêts cités.

N° 217

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Décision de mise en liberté – Mise en liberté sous caution – Paiement de la caution – Ordonnance de maintien en détention – Effet (non)



Lorsque la chambre de l'instruction ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen sous réserve du versement d'une caution, l'ordonnance du juge d'instruction maintenant cette personne en détention à l'issue de l'information cesse de produire effet après paiement de la caution.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 6<sup>e</sup> section, en date du 6 juin 2017, qui, dans l'information suivie contre M. Omar X... des chefs de tentative d'extorsion aggravée et complicité d'enlèvement et séquestration, a déclaré l'appel de son maintien en détention provisoire sans objet.

23 août 2017

N° 17-83.791

LA COUR

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 179 alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par arrêt du 23 mai 2017, la chambre de l'instruction a ordonné la mise en liberté sous contrôle judiciaire de M. X..., assortie de l'obligation de verser un cautionnement préalable ; que, par ordonnance du 24 mai 2017, le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel de l'intéressé des chefs susvisés et son maintien en détention provisoire ; que le 29 mai 2017, M. X... a versé le cautionnement et a interjeté appel de l'ordonnance du 24 mai 2017 l'ayant maintenu en détention ;

Attendu que, pour déclarer cet appel sans objet et ordonner la mise en liberté de M. X..., l'arrêt retient que l'intéressé s'est acquitté du cautionnement préalable mis à sa charge par l'arrêt susvisé du 23 mai 2017 et qu'en conséquence, l'ordonnance de maintien en détention provisoire a cessé de produire ses effets ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Castel, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M. Quintard

N° 218

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Saisine après la clôture de l'information – Motivation spéciale (non)

Après la clôture de l'information, la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté n'est pas tenue par l'exigence de motivation spéciale prévue par l'article 145-3 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Hervé X..., contre l'arrêt n° 219 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 4 mai 2017, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols aggravés, agression sexuelle aggravée et corruption de mineur, a rejeté sa demande de mise en liberté.

23 août 2017

N° 17-83.473

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137, 145-3, 145-5, 144, 148, 591 et 593 du code de procédure pénale, 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le maintien en détention de M. X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la relation des faits qui précède des motifs plausibles de soupçonner M. X... d'avoir pu commettre les faits qui lui sont reprochés et ce, en dépit de ses dénégations persistantes ; que malgré les dénégations du mis en examen, les déclarations constantes d'Edelweiss et les troubles présentés par celle-ci, les déclarations de M<sup>me</sup> Y..., de Candice et de Jarod, les éléments découverts lors de l'analyse du matériel informatique et du téléphone de l'intéressé rendent vraisemblables sa participation aux faits reprochés ; qu'en raison du contexte familial des faits dénoncés, des versions diamétralement opposées du mis en examen et des plaignantes, de la violence de l'intéressé démontrée par sa précédente condamnation, le risque de pressions, voire de représailles, sur les plaignantes et les témoins ne peut être écarté ; qu'au regard de la personnalité du mis en examen, telle que mise en évidence par les expertises, et des témoignages recueillis, une simple interdiction faite à l'appelant dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'entrer en contact avec les parties civiles et les témoins serait insuffisante ; que le courrier par lui adressé à son fils Steve et saisi par le magistrat instructeur tend à démontrer que le risque de pression sur les témoins n'est pas purement théorique ; que les antécédents judiciaires de l'appelant, son alcoolisme ancien et massif, la répétition des faits dénoncés sur une longue période, selon son ex-compagne et l'une de ses filles, sa violence, sa dangerosité criminologique, soulignée par l'expertise et par les précédents, font craindre la réitération de l'infraction, à la supposer établie, y compris sur de nouvelles victimes ; que lors de son interpellation le mis en examen demeurerait en foyer et n'exercerait aucune activité professionnelle ; que s'il justifie de la conservation d'une chambre au foyer [...] de [...], géographiquement trop proche du domicile des parties civiles, il ne produit aucune promesse d'embauche, que ses garanties de représentation sont donc insuffisantes au regard du quantum de la peine encourue, à supposer les faits établis ; que ni les contraintes d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, ni celles d'un contrôle judiciaire ne permettraient de prévenir avec cer-

titude les risques énoncés plus haut et de garantir la présence du mis en examen à tous les actes de la procédure ; qu'en effet, ces mesures, quelles qu'en soient les modalités, ne présentent pas un degré de coercition suffisant pour atteindre ces finalités et ne permettraient pas d'empêcher des pressions qui pourraient être exercées par un moyen de communication à distance, ni d'éviter la répétition des faits, même en interdisant toute sortie du domicile, lors de l'exercice de son éventuel droit de visite à l'égard de ses filles ou de la venue d'autres mineures chez le mis en examen, visites qui seraient facilitées par une résidence en foyer ; que de surcroît cette interdiction n'empêcherait pas les pressions par un moyen de communication à distance ; que seule la détention provisoire répond à ce jour à ces exigences ;

« 1° alors que lorsque la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant la prolongation de cette mesure ou rejetant une demande de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient, en l'espèce, la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; qu'en l'espèce, l'arrêt de la chambre de l'instruction ne comportant aucune indication quant au délai prévisible d'achèvement de la procédure, la cassation est encourue sur le fondement des textes visés au moyen ;

« 2° alors que la détention provisoire doit constituer l'unique moyen de parvenir aux objectifs fixés par le législateur, cette mesure devant, en outre, reposer sur des considérations de fait et de droit établissant le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence ; qu'en l'espèce, pour juger insuffisante une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique, la chambre de l'instruction a estimé que celle-ci serait inadaptée à M. X... en raison des risques de pressions qui pourraient être exercées sur les parties civiles par un moyen de communication à distance ; qu'en statuant ainsi, sans exposer en quoi une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ne pouvait lui être appliquée concomitamment avec une interdiction de rentrer en contact avec les

parties civiles, quelle que soit la forme de ce contact, et notamment par le biais de communications à distance, la cour d'appel a privé sa décision de motifs au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite des plaintes déposées par une de ses filles mineures, d'une part, et par son ex-compagne, d'autre part, M. X... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire le 28 janvier 2016 ; qu'une ordonnance de mise en accusation a été rendue contre lui de ces mêmes chefs le 21 avril 2017 ; qu'il a formé une demande de mise en liberté le 22 avril 2017 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et ordonner le maintien en détention de l'intéressé, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que ces énonciations mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui n'était pas tenue par l'exigence de motivation spéciale prévue par l'article 145-3 du code de procédure pénale dès lors que l'information judiciaire était clôturée, s'est déterminée par des considérations de droit et de faits répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants dudit code ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Castel, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Leduc et Vigand

**Sur l'exigence de motivation spéciale par la chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté, à rapprocher :**

Crim., 5 janvier 1999, pourvoi n° 98-86.368, *Bull. crim.* 1999, n° 1 (rejet) ;

Crim., 27 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.234, *Bull. crim.* 2005, n° 236 (3) (rejet).



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE 2017

N° 219

## INSTRUCTION

Droits de la défense – Droits de la personne mise en examen – Droit à l'interprète lors des entretiens avec l'avocat – Conditions – Recherche d'un interprète par l'avocat

*Dès lors que l'avocat n'alléguait pas avoir recherché, comme l'y avait invité le juge d'instruction, un interprète disponible sur les listes visées à l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu s'entretenir avec son avocat à la maison d'arrêt, préalablement au débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète, retient, d'une part, que le juge d'instruction, par courrier, avait indiqué au conseil qu'il lui appartenait de lui faire connaître le nom de l'interprète et les jour et heure auxquels il se rendrait en détention avec lui afin qu'une réquisition de ce dernier soit établie à cette fin, d'autre part, que lors du débat contradictoire, il a été proposé à l'avocat de s'entretenir avec son client, en présence d'un interprète, durant la durée qu'il souhaitait dans une pièce jouxtant la salle d'audience.*

REJET du pourvoi formé par M. Mubarak X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 19 avril 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité de travail dissimulé aggravé, complicité d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail, blanchiment aggravé, concours en bande organisée à une opération de placement et dissimulation ou conversion du produit d'un délit et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

12 septembre 2017

N° 17-83.874

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 7 avril 2016, M. X... a été mis en examen des chefs susvisés puis placé sous mandat de dépôt ; que sa détention provisoire a été prolongée

à plusieurs reprises et en dernier lieu par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 29 mars 2017, dont l'intéressé a relevé appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 2 de la directive n° 2010/64/UE du 20 octobre 2010, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles préliminaire et D. 594-3 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu s'entretenir avec son avocat à la maison d'arrêt, préalablement au débat contradictoire, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète, et rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance, l'arrêt attaqué énonce que par courrier du 9 février 2017, le juge d'instruction a fait savoir à M<sup>e</sup> Y... qu'il était tout à fait disposé à établir une réquisition pour qu'il puisse se rendre en détention avec un interprète et préparer les interrogatoires à venir, et qu'il appartenait juste au conseil de faire connaître le nom de l'interprète et les jour et heure auxquels il se rendrait en détention avec lui ; que les juges ajoutent qu'il n'appartenait pas en effet au juge d'instruction de faire cette recherche et que l'avocat a, à cette occasion, été informé de la convocation de son client pour le 7 mars 2017, soit un mois plus tard, afin qu'il s'organise pour préparer utilement sa défense ; que les juges retiennent en outre que lors du débat contradictoire du 28 mars 2017 relatif à la prolongation de la détention provisoire, il a été proposé à M<sup>e</sup> Y... de s'entretenir avec son client, en présence d'un interprète, durant la durée qu'il souhaitait dans une pièce jouxtant la salle d'audience et qu'il a refusé en précisant être attendu à une autre audience ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que le conseil de M. X... n'alléguait pas avoir recherché, comme l'y avait invité le juge d'instruction, un interprète disponible sur les listes visées à l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 3 de la directive n° 2010/64/UE du 20 octobre 2010 et de la directive n° 2013/48/UE du 22 octobre 2013 :

Attendu que, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu avoir un accès concret et effectif à son avocat en l'absence de traduction écrite des éléments essentiels de la procédure dans un certain délai, et écarter la demande d'annulation

de l'ordonnance, l'arrêt retient que les dispositions de l'article préliminaire transposant l'article 3 de la directive n° 2010/64/UE du 20 octobre 2010 ont été parfaitement respectées en l'espèce, dès lors que M. X... a été assisté à tous les stades de la procédure d'un interprète qui lui a donné lecture des actes rédigés ou lui a traduit les motifs et le dispositif des décisions rendues, que son conseil a pu communiquer avec lui sans difficulté et que M. X... a pu exercer sa défense de manière concrète et effective ; que les juges ajoutent que ce n'est que par courrier en date du 15 août 2016 que son conseil a sollicité la traduction écrite de quelques pièces essentielles du dossier dans un délai raisonnable, demande acceptée par le juge d'instruction le 27 septembre 2016 et concrétisée en janvier 2017 et que, à ce jour, la notion de délai raisonnable, qui ne constitue pas un concept autonome du droit de l'Union européenne, apparaît respectée ; que les juges en déduisent que rien ne justifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles relatives à l'interprétation des directives susvisées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués au moyen, dès lors que, d'une part, les dispositions des directives n° 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 et n° 2013/48/UE du 22 octobre 2013 ont été transposées en droit interne par les lois n° 2013-711 du 5 août 2013, n° 2014-535 du 27 mai 2014 et n° 2016-731 du 3 juin 2016 et que par suite, toute demande de traduction de pièces essentielles acceptée par le juge d'instruction doit être satisfaite dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions générales de l'article préliminaire du code de procédure pénale et aux dispositions particulières de l'article D. 594-8 du même code, dont la chambre de l'instruction a fait l'exacte application ; d'autre part, à supposer qu'il n'ait pas obtenu l'autorisation de disposer d'une reproduction des pièces traduites, le mis en examen avait la possibilité de les consulter par l'intermédiaire de son avocat, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense ;

D'où il suit, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 137 et 144 du code de procédure pénale :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guého – Avocat général : M. Lagauche

## CONTROLE D'IDENTITE

Contrôle dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international – Régularité – Conditions – Réquisitions du procureur de la République – Opérations de contrôle – Durée – Détermination

*Doit être approuvé l'arrêt qui, pour annuler la procédure et relaxer les prévenus, retient que sont irrégulières les réquisitions du procureur de la République permettant de multiplier des contrôles d'identité, identiques quant aux lieux et horaires, pour une durée globale supérieure à vingt-quatre heures sans que cette période de temps ait été reconduite par décision expresse et motivée de ce magistrat.*

*En effet, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale n'autorise pas le procureur de la République à organiser, par une réquisition unique, des contrôles d'identité sur plusieurs jours, mais seulement sur une période maximum de vingt-quatre heures consécutives.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 24 mai 2017, qui a renvoyé MM. Nicusor X..., Vasile Y... et Valériu Z... des fins de la poursuite du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France.

13 septembre 2017

N° 17-83.986

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 78-2-2 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que par réquisitions du 27 décembre 2016, le procureur de la République, en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, a prévu une opération de contrôle d'identité et de visite de véhicules sur les communes de Ouistreham et Bénouville "du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2017 de 7 h à 10 h, de 13 h 30 à 16 h 30 et de 19 h à 23 h (heures définies en fonction des escales des navires de la Brittany Ferries)" ; que suite au contrôle de deux véhicules le 9 janvier 2017, MM. X..., Y... et Z... ont été interpellés puis poursuivis du chef du délit susvisé ; que le tribunal les en a déclarés coupables ; qu'ils ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, annuler la procédure et renvoyer en conséquence les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt retient notamment que les réquisitions, ayant autorisé le contrôle dont ils ont fait l'objet, sont contraires au texte précité en ce qu'elle permettaient de multiplier des contrôles identiques pour une durée globale supérieure à 24 heures sans que

cette période de temps ait été reconduite par décision expresse et motivée de ce magistrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, abstraction faite de motifs erronés et surabondants sur le cumul des heures de contrôle autorisées pour le calcul de la période de 24 heures, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale n'autorise pas le procureur de la République à organiser, par une réquisition unique, des contrôles d'identité répartis sur plusieurs jours, mais seulement sur une période maximum de 24 heures consécutives ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Zerbib – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 221

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Protocole additionnel n° 7 – Article 4 – Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application

*L'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits, prévue par l'article 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification dudit protocole par la France, que pour les infractions relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur des poursuites pénales des chefs d'escroquerie, faux et usage, constate l'extinction de l'action publique à raison du prononcé, à l'encontre des prévenus, pour les mêmes faits, de sanctions disciplinaires par le Conseil des marchés financiers, alors que celui-ci n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve susvisée.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, le Crédit agricole Corporate & Investments Bank (CACIB), venant aux droits du Crédit agricole Indosuez Cheuvreux (CAIC), partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 3 juillet 2015, qui, dans la procédure suivie contre MM. Didier X..., Eric Y... et autres des chefs d'escroquerie et faux, a constaté l'extinction de l'action publique, et a prononcé sur les intérêts civils.

13 septembre 2017

N° 15-84.823

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour le Crédit agricole Corporate & Investments Bank (CACIB), pris de la violation des articles 593 et 6 du code de procédure pénale, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et de l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce que la cour d'appel a constaté l'extinction des poursuites ;*

*« aux motifs que pour conclure à l'extinction de l'action publique sur le fondement de l'article 6, alinéa 1, du code de procédure pénale, MM. Y... et X... soutiennent qu'ils ont été sanctionnés par le Conseil des marchés financiers pour les mêmes faits que ceux déferés devant la juridiction pénale et se prévalent du principe ne bis in idem dans les termes adoptés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 4 mars 2014 (CDH affaire Grande Stevens et autres c/ Italie) pris en application des articles 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme (la Convention), 7 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques, et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'aux termes de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention relatif au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, il est énoncé que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ; qu'en premier lieu, que par arrêt du 10 février 2009 (CDH affaire Sergueï Z... c/ Russie), la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes ; qu'en fait, qu'outre les violations des obligations purement déclaratives prescrites par la réglementation des marchés financiers ainsi que des règles en matière d'enregistrement comptable, le Conseil des marchés financiers et le Conseil d'Etat n'ont pas établi, au sens qui peut être donné à l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée alors applicable, la preuve que le comportement des prévenus avait porté atteinte à l'intégrité dans la formation des prix sur les marchés primaire et secondaire des instruments financiers à terme à l'occasion de la revente des instruments structurés, ou des achats et des ventes des blocs de titres, ni non plus déduit ou établi la preuve d'une atteinte à la confiance des investisseurs autres que ceux en relation d'affaires avec le Caic ; qu'en revanche, les autorités administratives ont indissociablement lié et censuré les comportements de MM. X... et Y... sur les marchés financiers entre, d'une part, les écarts de prix pratiqués par les prévenus, leur recherche de marges considérées comme abusives au détriment du Caic et de la primauté des intérêts des clients de ce dernier, avec, d'autre part, les manquements des prévenus, notamment,*

dans la vérification de l'identité des clients, de leur capacité juridique et de leur qualité requises pour effectuer des opérations (article 3-3-2 du conseil des marchés financiers), leur carence dans le recueil des informations relatives à la situation financière des clients (article 3-3-5), leur abstention dans l'obligation de souscrire une convention de services écrite avec les investisseurs (article 2-4-12), leurs carences dans la communication sans délai au client les informations et requises par les articles 3-3-3 et 3-3-5 (article 3-3-6), leurs manquements aux règles générales de bonne conduite applicables dans leurs relations avec leurs clients (article 3-3-1), leur violation de l'intérêt du client pour la transmission d'ordres (article 3-3-1), leur défaut d'information sur les conditions générales pour les services, et particulièrement pour la tarification des différentes prestations (article 3-3-3), leurs carences dans la preuve du moment de la transmission et de la réception des ordres (article 3-3-10), leur incapacité de justifier lorsqu'une transaction était effectuée à un prix différent d'un prix disponible sur le prix du marché (article 3-4-2), les irrégularités commises dans la mise à disposition périodique et à jour des informations détenues au titre de l'article 3-3-2, l'exécution d'ordres sur un marché non partie à l'accord sur l'Espace économique européen (4-1-31) et enfin, leurs dépenses de cadeaux et d'avantages jugées anormales (article 3-2-8) ; que ces comportements entrent dans la même qualification des faits matériels et de l'intention nécessaires pour caractériser non seulement les faits de faux en écriture privée mais aussi les faits d'escroquerie qui consistent dans l'emploi de manœuvres frauduleuses en vue de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ; que l'ordre public économique des marchés financiers et l'intérêt social protégé par les dispositions précitées sur le fondement desquelles les autorités administratives ont censuré les prévenus sont également dévolus à l'appréciation des juridictions pénales, et ne comprennent pas, en l'espèce, de finalité étrangère à celles devant être protégées par la poursuite des faits d'escroquerie, fût-elle aussi fondée pour la défense d'intérêts particuliers ; qu'il ne résulte pas de l'énonciation des faits dans l'ordonnance de renvoi ou des faits rapportés au dossier d'instruction, l'allégation d'autres faits ou d'une substance différente de ceux qui ont servi de fondement aux sanctions de MM. Y... et X... par les autorités administratives, lesquels portaient sur la même période, 1999 et 2000- aucun fait n'étant établi par l'instruction au titre de l'année 1998 visée dans l'ordonnance de renvoi-, au préjudice des mêmes victimes-les investisseurs sociétés Mavps, Said Gestion et les caisses Cancava, LFM, AG2R CAVEC, CAVOM, CIPAV, IRCEC CRPNPAC-CRPNAC, ainsi que le prestataire de services d'investissement, la société Caic et pour le montant de détournement approchant celui déterminé et transigé entre les parties ; qu'en second lieu, qu'aux termes de son arrêt n° 207434 du 3 décembre 1999, le Conseil d'Etat a dit pour droit que, lorsqu'il est saisi d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par l'article 69 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, le Conseil des marchés financiers doit être regardé comme décidant du bien-fondé

d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention ; que par arrêt du 27 août 2002 (CDH affaire Didier c/ France), la deuxième section de la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, au contraire des motifs adoptés par l'arrêt du Conseil d'Etat précité du 3 décembre 1999, que le Conseil des marchés financiers statuant en matière disciplinaire doit être regardé comme un tribunal sens des dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 7 relatif au Droit à un double degré de juridiction en matière pénale ; Qu'aux termes du § 22, du rapport explicatif de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention relatif au droit à un double degré de juridiction en matière pénale, et signé par la France le 22 novembre 1984, il est énoncé qu'une décision est définitive lorsqu'elle est irrévocable, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou que les parties ont épuisé ces voies ou laissé passer les délais sans les exercer ; que par ces motifs, qu'il est acquis la preuve que les faits poursuivis devant la juridiction pénale étaient identiques à ceux définitivement sanctionnés le 26 septembre 2001 pour M. Y... et 19 mars 2003 pour M. X..., en sorte qu'il convient de faire droit à l'exception et de constater l'extinction de l'action publique à l'encontre des prévenus ; qu'il convient d'ordonner la restitution du cautionnement de 300 000 euros à M. X... ;

« 1° alors que s'il résulte de l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions d'un même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, le Gouvernement français, a, comme le protocole et la Convention européenne des droits de l'homme le lui autorisait, émis une réserve tenant au fait que seules les infractions pénales relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale devaient être regardées comme une "infraction" au sens de cette disposition ; qu'en décidant dès lors, au visa de l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, de ne pas sanctionner pénalement des comportements qui, "en substance", auraient d'ores et déjà été sanctionnés par une décision prononcée par le Conseil des marchés financiers, statuant en matière disciplinaire, alors ledit Conseil n'est pas, en droit interne, un tribunal statuant en matière pénale ayant compétence pour sanctionner la commission d'infraction pénale, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors en toute hypothèse que l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme interdit de cumuler les sanctions ou les poursuites fondées sur des faits identiques ou des faits en substance identiques ; que dans sa décision du 26 septembre 2001, le conseil des marchés financiers a sanctionné les co-prévenus pour avoir manqué à des règles objective de bonne conduite, tenant essentiellement au respect de l'intérêt des clients et au devoir de loyauté pesant sur tout prestataire de services d'investissement ; que le Conseil des marchés financiers, qui n'en avait pas le pouvoir, n'a pas sanctionné les co-prévenus pour avoir commis des faits d'escroquerie au préjudice de la société CAIC, infraction complexe dont la caractérisa-

tion impliquait d'établir non seulement le recours à des "manœuvres frauduleuses" au sens de l'article L. 313-1 du code pénal, mais également l'intention frauduleuse des personnes poursuivies ; qu'en outre, il ne résulte pas de la décision rendue par le Conseil des marchés financiers que celle-ci se soit prononcée sur l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés secondaires et primaires telles que visées dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ; qu'enfin, le Conseil des marchés financiers n'a, à aucun moment, sanctionné MM. X... et Y... pour les faits de recel, du chef desquels ils étaient poursuivis, pour avoir artificiellement placé face à face leurs clients sur le marché des opérations convertibles ou pour avoir altéré des documents ; que l'ensemble de ces éléments, sur lesquels le Conseil des marchés financiers ne s'était pas prononcé, fondaient les poursuites pénales initiées à l'encontre de MM. X... et Y... ; qu'en estimant dès lors qu'en application du protocole susvisé, elle ne pouvait sanctionner pénalement les co-prévenus puisqu'ils avaient d'ores et déjà été sanctionnés, pour des faits identiques ou en substance identiques, par le Conseil des marchés financiers statuant en matière disciplinaire, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, pris de la violation des articles 6 du code de procédure pénale, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 4-1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification de ce protocole par la France ;

Attendu que l'interdiction d'une double condamnation en raison des mêmes faits prévue par ce texte ne trouve à s'appliquer, selon les réserves susvisées, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'équipe de vente de produits dérivés et d'obligations convertibles du CAIC, composée notamment de M. Didier X..., commis de bourse et responsable de l'équipe, et de MM. Jean-Pierre A... et Eric Y..., vendeurs, a, entre 1998 et 2000, en violation de ses obligations professionnelles et déontologiques, d'une part, s'agissant du marché secondaire, placé, de façon occulte, certains de ses clients face à face en fixant les cours à l'achat et à la vente, créant ainsi son propre marché, d'autre part, s'agissant du marché primaire, acquis puis revendu des produits financiers en augmentant les marges, qui ont été dissimulées derrière une valorisation erronée des produits ; que, par décision du 26 septembre 2001, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 mars 2003, MM. X... et Y... notamment ont été sanctionnés disciplinairement par le Conseil des marchés financiers, notamment pour les manquements à leurs obligations professionnelles de diligence, de loyauté, d'équité, de respect de la primauté des intérêts des clients, de vérification de leur capacité d'agir, de fourniture des informations qui leur sont dues,

d'établissement de conventions écrites et de centralisation des ordres sur le marché réglementé édictées par le règlement général dudit Conseil ; que par ailleurs, à l'issue d'une information ouverte le 27 janvier 2001 sur la base du rapport de la Commission des opérations de bourse (COB), MM. X..., Y... et A..., notamment, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'escroquerie, faux et usage ; qu'il leur est reproché, d'une part, de s'être, courant 1998, 1999 et 2000, profitant de la méconnaissance en matière boursière de certains de leurs clients, notamment des caisses de retraite, fait remettre, à l'insu de celles-ci, des rémunérations excessives en fixant de façon artificielle, sur le marché secondaire, les cours à l'achat et à la vente et en communiquant au client des valorisations faussement surévaluées pour dissimuler les marges manifestement excessives réalisées sur la vente de produits financiers sur le marché primaire, d'autre part, de s'être, au cours de la même période, fait remettre par le CAIC des boni d'un montant surévalué puisqu'indexé sur les chiffres d'affaires réalisés sur la base des opérations frauduleuses de placement ;

Attendu que, par jugement en date du 29 novembre 2013, le tribunal correctionnel de Nanterre a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite des chefs de faux et usage et les a déclarés coupables du délit d'escroquerie et condamnés à ce titre ; que MM. X... et Y... ainsi que le ministère public et le CACIB ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour constater l'extinction de l'action publique, l'arrêt relève que MM. X... et Y... ont déjà été définitivement sanctionnés par le Conseil des marchés financiers pour les mêmes faits donnant lieu aux poursuites devant la juridiction pénale ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que le Conseil des marchés financiers n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve susvisée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 3 juillet 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Soulard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Planchon – *Avocat général* : M. Mondon – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Spinosi et Sureau

**Sur l'application de la réserve émise par la France sur l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :**

Crim., 7 septembre 2004, pourvoi n° 04-80.010, *Bull. crim.* 2004, n° 200 (rejet), et l'arrêt cité ;



Crim., 22 février 2017, pourvoi n° 14-82.526, *Bull. crim.* 2017, n° 49 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur l'application de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en matière boursière, à rapprocher :**

Crim., 22 janvier 2014, pourvoi n° 12-83.579, *Bull. crim.* 2014, n° 22 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 222**

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Majeur protégé – Existence d'une mesure de protection juridique – Constatations nécessaires

*Il se déduit des articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale que le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant celle-ci, en ce compris l'interrogatoire de première comparution.*

*En cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte.*

*Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, d'une part, après avoir constaté que figuraient dans la procédure, préalablement à l'interrogatoire de première comparution, des indications données par des membres de sa famille sur une schizophrénie dont souffrirait l'intéressé et une main-courante remontant à quelques années le qualifiant de majeur sous curatelle, ainsi qu'une expertise psychiatrique réalisée récemment dans un dossier distinct faisant état à son sujet d'une tutelle, retient que ces éléments n'étaient pas suffisants pour faire naître un doute sur l'existence d'une mesure de protection légale, d'autre part, ne caractérise pas une circonstance insurmontable ayant fait obstacle à la vérification qui s'imposait.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Mehdi X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 2 mars 2017, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative de meurtre aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

**19 septembre 2017**

**N° 17-81.919**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 juin 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits

de l'homme, 706-113, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de pièces de M. X... ;*

*« aux motifs que l'article D. 47-14 du code de procédure pénale dispose que les dispositions des articles 706-113 à 706-117 (relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés), ne sont applicables aux procédures pénales mentionnées par ces articles que lorsque les éléments recueillis au cours de ces procédures font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil ; que si les éléments de la procédure font apparaître un doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires ; que si l'existence de cette mesure n'est connue du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement qu'après la mise en mouvement de l'action publique, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de cette date ; qu'il en est de même si la mesure de protection juridique est ordonnée en cours de procédure pénale ; que M. X... a été placé sous le régime de la curatelle par jugement du 25 juillet 2002 ; que la mesure de curatelle renforcée a été transformée en curatelle simple pour une durée de 60 mois par jugement du 27 décembre 2013 ; que M. X... a été placé en garde à vue le 19 août 2016, suite aux faits ci-dessus exposés ; qu'il a déclaré, lors de la notification de ses droits au début de sa garde à vue, "je ne désire faire prévenir ni un membre de ma famille, ni une personne avec laquelle je vis habituellement, ni mon employeur, ni mon tuteur, ni mon curateur..." ainsi que "je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat" ; que les réponses apportées par M. X... n'étaient pas de nature à faire supposer l'existence d'une mesure de protection dans la mesure où il n'apparaissait pas davantage qu'il ait eu un employeur au moment des faits ; qu'à aucun moment au cours de sa garde à vue, il n'a fait une quelconque référence à un placement sous mesure de protection juridique ; que le beau-frère de M. X..., qui l'hébergeait ces derniers mois de même que sa sœur ont été interrogés par les enquêteurs et bien qu'ils aient indiqué qu'il souffrait de schizophrénie, aucun d'entre eux n'a fait mention d'une mesure de curatelle ; que la main courante de 2006 mentionnant que M. X... se trouvait sous la curatelle de sa mère datait de plus de 10 ans et n'était pas corroborée par les déclarations de la sœur et du beau-frère de M. X... ; qu'il convient de rappeler de surcroît que toute personne présentant une altération de ses facultés mentales n'est pas nécessairement placé sous un régime de protection juridique, le juge des tutelles n'ayant pas la possibilité de se saisir d'office ; que le conseil de M. X... soutient que la mesure de curatelle était nécessairement connue du ministère public, puisque celui-ci avait fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale par arrêt de la chambre de l'instruction du 15 décembre 2011 dans laquelle était mentionné qu'il était placé sous curatelle à compter du 25 juillet 2002 et que M. X... avait comparu à l'audience de comparution immédiate 15 jours avant les faits ; que si les autorités de poursuite et d'instruction ont*

eu connaissance de la procédure de comparution immédiate relative aux faits de destruction de biens d'utilité publique du 4 août 2016, il y apparaît que M. X... avait été interrogé, lors de son déferrement par le Procureur de la République, sur l'existence d'une éventuelle mesure de protection et qu'il avait répondu en ces termes "Je ne suis pas sous tutelle. Je gère mon compte. Je suis en procès avec mon tuteur qui me volait"; que M. X... avait par ailleurs refusé de répondre à toute question de l'enquêteur de personnalité requis par le procureur de la République; que de même, si l'expertise de M. Y..., médecin, précisait que M. X... était sous tutelle, l'expert déduisait cette affirmation des propos suivants "Je suis en justice avec lui. Il m'a rendu mes comptes vides"; que le tribunal n'avait pas été informé ni par l'intéressé ni par sa famille de l'existence d'une mesure de protection et aucune investigation complémentaire n'a été réalisée quant à l'existence d'une telle mesure; qu'il pouvait donc être légitimement retenu que, si une mesure de protection avait existé, elle n'était plus d'actualité; qu'à supposer qu'un doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique soit apparu lors du comterendu des premières investigations policières au magistrat du parquet à 18 h 50 le 19 août 2016, il sera fait observer que les autorités de poursuite et d'instruction se trouvaient clans une impossibilité matérielle de procéder à des vérifications complémentaires; qu'en effet, le Procureur de la République se trouvait dans l'impossibilité de requérir les services compétents, soit le greffe des tutelles du Tribunal d'instance de Strasbourg, soit les services cl l'état de civil des citoyens français nés à l'étranger de Nantes, fermés à cette heure-là un vendredi soir; que le juge d'instruction se trouvait dans la même situation, l'interrogatoire de première comparution ayant eu lieu le samedi 20 août 2016 à 16 h 32; qu'il sera enfin rappelé que l'opportunité des poursuites relève de la seule compétence du ministère public »;

« 1° alors que le procureur de la République ou le juge d'instruction est tenu d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont un majeur protégé fait l'objet; que l'inobservation de cette formalité entache de nullité la procédure, alors même qu'il n'est pas établi que le Procureur ou le juge aient eu connaissance de la mesure de protection juridique dont bénéficiait l'intéressé; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction a constaté que M. X... avait été placé sous curatelle par jugement du 25 juillet 2002 et que la mesure de curatelle renforcée avait été transformée en curatelle simple pour une durée de 60 mois par jugement du 27 décembre 2013, mais que son tuteur n'avait été averti ni de la mesure de garde à vue, ni de sa présentation au Procureur de la République, ni de sa première comparution devant le juge d'instruction, ni de sa mise en examen, ni d'aucun acte subséquent; qu'en se fondant, pour dire néanmoins la procédure régulière, sur la circonstance que le Procureur de la République et le juge d'instruction avaient pu ne pas avoir connaissance de la mesure de protection dont M. X... faisait l'objet, la chambre de l'instruction s'est déterminée par des motifs inopérants en violation de l'article 706-113 du Code de procédure pénale;

« 2° alors qu'il résultait des propres constatations de la Cour que le beau-frère de M. X... avait indiqué que ce

dernier souffrait de schizophrénie, que figurait au dossier une main-courante de 2006 mentionnant que M. X... se trouvait sous curatelle, que les autorités de poursuite et d'instruction avaient connaissance du dossier pour lequel M. X... avait été jugé en comparution immédiate quelques jours avant les faits, dans lequel M. X... indiquait être "en procès avec mon tuteur", que l'expertise psychiatrique figurant dans ce dossier indiquait que M. X... était sous tutelle; qu'en affirmant néanmoins que le Procureur de la République et le juge d'instruction avaient pu ne pas avoir connaissance de la mesure de protection dont M. X... faisait l'objet, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation de l'article 706-113 du code de procédure pénale;

« 3° alors qu'en se fondant, pour considérer que le Procureur de la République et le juge d'instruction avaient pu ne pas avoir connaissance de la mesure de protection dont M. X... faisait l'objet, sur les déclarations de M. X... (lesquelles devaient par hypothèse être prises avec circonspection, s'agissant de la personne dont la vulnérabilité devait être recherchée), sur le silence de ses proches au sujet d'une mesure de protection et sur l'heure du déferrement de M. X..., la chambre de l'instruction s'est déterminée par des motifs inopérants en violation de l'article 706-113 du code de procédure pénale »;

Vu les articles 593 et 706-113 du code de procédure pénale, ensemble l'article D. 47-14 du même code;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu qu'il se déduit des deuxième et troisième de ces textes que le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, en ce compris l'interrogatoire de première comparution; qu'en cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 19 août 2016, M. Mehdi X..., criant "Allah Akbar", a porté un coup de couteau sur la personne de M. Jean-Louis Z..., qui rentrait chez lui, dont la confession juive ressortait de sa tenue vestimentaire, le blessant au thorax; qu'interpellé sur le lieu des faits, M. X... a été placé en garde à vue, interrogé, puis déféré devant le procureur de la République de Colmar, qui a ouvert une information par réquisitoire introductif du 20 août 2016; qu'après avoir été mis en examen le même jour par le juge d'instruction du chef de tentative d'homicide volontaire en raison de l'appartenance réelle ou supposée de la victime à la religion juive, il a été placé en détention provisoire;

Attendu qu'il est apparu qu'aucun avis n'a été adressé au curateur de l'intéressé, qui s'est avéré atteint de psychose délirante chronique et bénéficiaire d'une mesure de protection légale par jugement du 27 décembre 2013 du juge des tutelles de Strasbourg; que par requête en date du 11 octobre 2016, le conseil de M. X... a sollicité

l'annulation de la mesure de garde à vue ainsi que de l'ensemble des actes subséquents par suite du non-respect des dispositions des articles 706-112 à 706-116 du code de procédure pénale ;

Attendu que pour écarter l'argumentation du requérant, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans mieux s'expliquer sur l'absence de doute au sens de l'article D. 47-14 du code de procédure pénale, alors qu'il résultait de ses propres constatations que, d'une part, le beau-frère et la sœur de M. X... avaient indiqué que ce dernier souffrait de schizophrénie, d'autre part, figurait au dossier une déclaration en main courante datant de 2006 qui indiquait que l'intéressé se trouvait sous curatelle, enfin, les autorités de poursuite et d'instruction avaient connaissance du dossier d'une affaire pour laquelle le requérant avait été jugé en comparution immédiate le 4 août 2016, qui comportait une expertise psychiatrique indiquant que M. X... bénéficiait d'une mesure de tutelle, la chambre de l'instruction, qui n'a pas caractérisé une circonstance insurmontable faisant obstacle à cette vérification, a prononcé par des motifs insuffisants et contradictoires ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 2 mars 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Souldard – Rapporteur : M. Barbier – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : M<sup>e</sup> Goldman, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 223

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Acte ou pièce de la procédure – Définition – Note d'un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger

Constitue une pièce de la procédure susceptible d'annulation, au sens des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, la note rédigée par un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger qui, agissant conformément à ses attributions telles qu'elles résultent des articles 5 et 6 du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, rend compte au juge d'instruction ayant délivré une commission rogatoire internationale destinée à remettre une convocation à un témoin aux fins d'audition en France de son inexécution et fait état des explications fournies spontanément par ce témoin

quant à ses craintes suscitées par cette audition et des motifs de ces dernières.

En application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, cette note, qui ne constitue pas un acte de police judiciaire, mais est seulement destinée à guider d'éventuels actes d'investigation des autorités françaises, ne peut, au cas où elle serait soumise au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.

REJET du pourvoi formé par M. Alex X... (X se disant), contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 7 mars 2017, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'enlèvement et séquestration aggravés, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

19 septembre 2017

N° 17-82.317

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 juin 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, du décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007, du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006, des articles préliminaire, 171, 173, 694, 694-5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'au réquisitoire définitif de règlement ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 171 du code de procédure pénal, il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale ou toute disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; que sur la nullité des notes établies par les attachés de sécurité intérieure, le conseil du requérant expose, notamment, que le décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007, portant publication de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la Chine signé à Paris le 18 avril 2005 prévoit :

en son article premier que :

« 1 – Les parties s'accordent mutuellement, selon les dispositions du présent accord, l'aide judiciaire la plus large possible en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites d'infractions pénales telles que définies par la législation de la partie demanderesse, et dans les procédures y afférentes ;

2 – L'entraide comprend toute forme d'aide conforme aux objectifs du présent accord et qui n'est pas incompa-

tible avec la législation de la Partie requise, et notamment :

a) Identifier et localiser des personnes ;

c) Fournir, prêter ou remettre des éléments de preuve, des objets ou des documents ;

e) Procéder à des auditions de témoins et d'experts et à des interrogatoires de personnes poursuivies » ;

– et en son article V que :

« 1 – Les demandes sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise ; que si la législation de la partie requise ne l'interdit pas, les demandes sont exécutées, dans la mesure du possible, conformément aux indications mentionnées dans la demande.

2 – La partie requise informe rapidement la partie requérante de toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande ;

3 – La partie requise informe rapidement la partie requérante de toute circonstance rendant impossible l'exécution totale ou partielle de la demande" ; qu'il en conclut que tous les actes relatifs à M. Y... et en particulier ceux relatifs à ses prétendues "auditions" procèdent d'une violation grave de l'Accord et ont été pris, en outre, en violation des articles préliminaire, 18, alinéa 5, et 694 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, estimant par ailleurs qu'il a été porté atteinte au standard du procès équitable dans la mesure où aucun acte de saurait être réalisé afin de convaincre un témoin de déposer à charge contre un mis en examen ; qu'il sollicite, en conséquence, l'annulation des deux notes des 28 janvier 2013 et 6 janvier 2014 et des pièces subséquentes qui trouvent en elles leurs supports nécessaires ; qu'il est constant que le 15 février 2012 le juge d'instruction a adressé aux autorités chinoises une commission rogatoire aux fins de retrouver l'adresse de M. Y... pour lui faire parvenir une convocation à comparaître comme témoin à Paris en vue d'être entendu sur les faits qu'il avait déjà rapportés ; qu'il résulte de la procédure qu'en violation de l'accord du 18 avril 2005, les autorités chinoises n'ont pas exécuté la commission rogatoire internationale qui leur a été adressée et qu'elles n'ont pas informé le juge mandant des circonstances qui retardaient de manière significative l'exécution de sa demande ; qu'il résulte des articles 5 et 6 du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger que l'attaché de sécurité intérieure, est notamment chargé, sous l'autorité de l'ambassadeur, de contribuer à la sécurité intérieure de la France par le développement des échanges d'expériences et d'informations entre les services compétents français et étrangers en assurant le recueil, l'analyse et la transmission des renseignements obtenus et qu'il représente la direction générale de la police nationale et la direction de la gendarmerie nationale ; que les renseignements qu'il peut transmettre aux autorités policières ou judiciaires françaises ne constituent pas des actes de police judiciaire ; qu'en ce qui concerne la note du 28 janvier 2013, l'attaché de sécurité intérieure M. Z... indique que c'est en raison du silence des autorités chinoises – saisies depuis près d'un an d'une simple demande de remise d'une convocation à un témoin dont elles ne pouvaient

ignorer le lieu de résidence sur leur territoire – qu'il avait tenté de retrouver le nommé M. Y... vivant à Pékin afin d'obtenir son adresse dans le but de le faire comparaître comme témoin ; que l'intéressé s'est présenté de lui-même à l'Ambassade de France et qu'après avoir compris les motifs de sa présence, il a fait savoir au fonctionnaire français qu'avant tout déplacement il souhaitait pouvoir obtenir des assurances des autorités françaises concernant sa sécurité et celle de sa famille ; qu'en effet, il a exposé en détails à son interlocuteur les raisons qui lui permettaient de craindre légitimement pour son intégrité physique s'il venait en France témoigner dans ce dossier ; que ses explications sur les faits objets de l'information figurent déjà, pour l'essentiel, en procédure puisqu'elles ont été précédemment recueillies par les autorités autrichiennes lors de son audition du 16 décembre 1991 ; qu'en ce qui concerne la note du 6 janvier 2014, l'attaché de sécurité intérieure M. A... se contente de faire un rappel des tractations antérieures visant à convaincre M. Y... de venir témoigner en France puis expose qu'après l'avoir rencontré dans un hôtel de Pékin, l'intéressé lui a fait savoir les raisons pour lesquelles il refusait d'apporter son témoignage en l'état du dossier ; qu'il résulte de ces documents que les deux attachés de sécurité intérieure n'ont accompli aucun acte coercitif ou relevant exclusivement des pouvoirs souverains de l'Etat requis ; qu'en effet, ils se sont contentés de rencontrer M. Y... afin de tenter de le persuader de venir en France témoigner au sujet de la disparition de M. B... le 29 juillet 1989 et de relater les déclarations spontanées de l'intéressé justifiant sa carence ; que le fait d'engager des pourparlers avec un témoin, qu'il soit à charge ou à décharge, afin de le convaincre de témoigner dans un important dossier criminel ne porte pas atteinte au procès équitable au sens des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, son témoignage, comme tous les autres éléments d'un dossier d'information, étant soumis à la libre discussion des parties ; que les informations transmises par ces deux attachés à la sécurité intérieure, qui ne méconnaissent aucune formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale ou toute disposition de procédure pénale, ne valent qu'à titre de simples renseignements et ne sont pas des actes ou pièces annulables au sens de l'article 173 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en affirmant, pour écarter la nullité des notes établies par les attachés de sécurité intérieure, qu'ils n'avaient "accompli aucun acte coercitif ou relevant exclusivement des pouvoirs souverains de l'Etat requis" puisqu'"ils se sont contentés de rencontrer M. Y... afin de tenter de le persuader de venir en France témoigner au sujet de la disparition de M. B... le 29 juillet 1989 et de relater les déclarations spontanées de l'intéressé justifiant sa carence" tout en constatant que les notes des attachés de sécurité intérieure faisaient état des recherches entreprises pour localiser M. Y... et relataient le témoignage recueilli de ce dernier quant à la prétendue implication de M. X... dans la disparition de M. B... à Moscou le 29 juillet 1989 en sorte que les actes accomplis par ces attachés de sécurité intérieure relevaient de la procédure d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement

de la République populaire de Chine prévue par le décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007, lequel réserve à l'Etat requis, le soin d'identifier et localiser les personnes et de procéder à leur audition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger ; qu'en affirmant, pour refuser de prononcer la nullité des notes des attachés de sécurité intérieure, que "les informations transmises par ces deux attachés à la sécurité intérieure ne méconnaissent aucune formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale ou toute disposition de procédure pénale" sans relever ni que les attachés de sécurité intérieure avaient la qualité d'officier de police judiciaire, ni qu'ils avaient agi sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, ni qu'ils avaient obtenu l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné pour procéder à l'audition de M. Y..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'aux termes du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, les attachés de sécurité intérieure ont pour mission de contribuer à la sécurité intérieure de la France, par le développement des échanges d'expériences et d'informations entre les services compétents français et étrangers en assurant le recueil, l'analyse et la transmission des renseignements obtenus ; qu'en affirmant, pour refuser de prononcer la nullité des notes des attachés de sécurité intérieure, qu'ils n'avaient "accompli aucun acte coercitif ou relevant exclusivement des pouvoirs souverains de l'Etat requis" et qu'"ils se sont contentés de rencontrer M. Y... afin de tenter de le persuader de venir en France témoigner au sujet de la disparition de M. B... le 29 juillet 1989 et de relater les déclarations spontanées de l'intéressé justifiant sa carence" alors que ces actes accomplis en méconnaissance des dispositions régissant la procédure d'entraide judiciaire internationale, excédaient manifestement les pouvoirs que les attachés de sécurité intérieure tiennent du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que les renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger ne constituent pas des actes de police judiciaire mais sont seulement destinés à guider d'éventuelles investigations de la police judiciaire, sans pouvoir être retenu comme un moyen de preuve ; que M. X... faisait valoir, dans son mémoire, qu'"il est incontestable que les actes des commissaires divisionnaires MM. Z... et A... ont été retenus comme des éléments à charge dans le dossier ; que pour mémoire, il est rappelé aux termes de l'ordonnance de mise en accusation datée du 21 septembre 2016 que "les déclarations de M. Y..., entendu à plusieurs reprises en procédure, constituent un élément à charge central" ; qu'en affirmant que "les informations transmises par ces deux attachés à la sécurité intérieure, qui ne méconnaissent aucune formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale ou toute disposition de procédure pénale, ne valent qu'à titre de simples renseignements

et ne sont pas des actes ou pièces annulables au sens de l'article 173 du code de procédure pénale" sans rechercher, comme cela lui était demandé, si les notes en cause, versées au dossier de la procédure et qui avaient été déterminantes dans la mise en cause du mis en examen, n'avaient pas eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts en sorte que ces notes retenues comme éléments de preuve à charge avaient perdu leur caractère de simples renseignements, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. B..., de nationalité française, propriétaire d'une galerie d'art à Paris et se trouvant à Moscou le 29 juillet 1989 dans le cadre d'un voyage d'affaires, a rejoint, selon plusieurs témoins, un homme qui l'avait contacté à son hôtel et est monté à bord du véhicule de celui-ci pour ne plus réapparaître ; qu'une note du ministère de la sécurité de la Fédération de Russie, transmise au juge d'instruction saisi à la suite de la plainte de l'épouse et du fils de M. B..., mentionne que, d'une part, ce dernier avait été en relation d'affaires en vue de l'achat de tableaux avec MM. Genrikhovitch C... et Iourevitch D..., lesquels, de même que M. E..., avaient fait usage à l'époque des faits d'un véhicule identique à celui dans lequel était montée la victime le jour de sa disparition, d'autre part, M. E... se serait rendu en Pologne le 4 août 1989, pays dans lequel il aurait été rejoint par MM C... et D..., avant que les trois hommes ne partent pour Israël, où ils auraient changé d'identité ; qu'à la suite de l'arrestation de M. E... en décembre 1991 à Vienne (Autriche), notamment pour des faits de tentative d'extorsion à l'encontre de M. Serguei Y..., des éléments ont été recueillis impliquant M. E..., d'une part, dans un vol avec arme suivi de mort à Toronto (Canada), d'autre part, dans l'enlèvement de M. B... ; qu'après avoir été condamné par la juridiction canadienne et avoir exécuté la peine prononcée, M. E..., dont le recours à l'identité de M. X... avait été confirmé par les investigations, a été extradé en France le 21 avril 2010 et mis en examen du chef susvisé ; que le juge d'instruction ayant délivré une commission rogatoire internationale en février 2012 aux autorités de la République populaire de Chine aux fins de déterminer l'adresse de M. Y..., alors résidant dans ce dernier pays, et de lui remettre une convocation pour être entendu en qualité de témoin en France, a constaté dans une note du 26 mai 2014 l'absence de réponse de la part des autorités chinoises à l'envoi de cette délégation judiciaire ; que le 28 janvier 2013, l'attaché de sécurité intérieure à l'ambassade de France à Pékin a établi une note rendant compte d'entretiens avec M. Y..., lequel y fait état des motifs de sa présence en Chine, justifiée par sa crainte de représailles de la part de membres de la criminalité organisée russe, notamment M. E..., mais aussi des informations en sa possession relatives à la disparition de M. B... et au rôle que M. E... aurait pu jouer dans ces faits ; qu'une seconde note de l'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de France en Chine, datée du 6 janvier 2014, également versée en procédure, rédigée à la suite d'un nouvel entretien avec M. Y... destiné à l'inviter à répondre favorablement à la demande de comparution devant le juge d'instruction, rend compte du refus de l'intéressé d'y donner une suite favorable et des motifs de celui-ci ; que le 6 juin 2015, le demandeur

a déposé une requête en annulation des deux notes établies les 28 janvier 2013 et 6 janvier 2014 par l'attaché de sécurité intérieure à l'ambassade de France en Chine ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité présentée par le mis en examen, prise de ce que les deux notes en cause auraient contrevenu tant aux principes du contradictoire et des droits de la défense, énoncés par l'article préliminaire du code de procédure pénale, qu'aux dispositions dudit code en matière d'entraide répressive internationale, ainsi qu'au décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007 portant publication de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine signé à Paris le 18 avril 2005, l'arrêt relève que c'est en raison du silence des autorités chinoises, saisies d'une commission rogatoire internationale ayant pour seul objet la remise d'une convocation à un témoin, que les deux attachés de sécurité intérieure français à Pékin, une fois obtenue l'adresse de M. Y... afin d'entrer en contact avec ce dernier en vue de son audition en qualité de témoin par le magistrat français, ont rédigé les deux notes susvisées mentionnant que l'intéressé leur avait spontanément fait part de ses craintes et des motifs de ces dernières au cas où il serait entendu en qualité de témoin en France ; que les juges ajoutent qu'en procédant ainsi, les deux attachés de sécurité intérieure ont agi, d'une part, conformément à leurs attributions résultant des articles 5 et 6 du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, d'autre part, sans accomplir d'acte coercitif ou relevant exclusivement des pouvoirs souverains de l'Etat requis ; qu'ils en déduisent que les deux notes transmises, qui ne constituent pas des actes de police judiciaire et ne valent qu'à titre de simples renseignements, ne méconnaissent aucune formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale et ne portent pas atteinte aux exigences du procès équitable édictées par les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale dès lors qu'elles seront soumises à la libre discussion des parties et ne sont pas des actes ou pièces annulables au sens de l'article 173 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, abstraction faite des motifs erronés, mais surabondants, excluant les deux notes en cause des actes ou pièces de la procédure susceptibles d'annulation au sens des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que les renseignements transmis par les attachés de sécurité intérieure, réalisés en application des dispositions régissant l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, ne constituent pas des actes de police judiciaire et sont seulement destinés à guider d'éventuels actes d'investigation des autorités françaises, de sorte que ces éléments, le cas échéant soumis au débat

contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, ne peuvent, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimma – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**Sur la valeur des renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> avril 2015, pourvoi n° 14-87.647, *Bull. crim.* 2015, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 224**

**INSTRUCTION**

Interrogatoire – Première comparution – Irrégularité – Nouvelle première comparution – Nullité

*Le juge d'instruction ne saurait, sans excès de pouvoir, recommencer un interrogatoire de première comparution qu'il estime entaché d'irrégularité. En procédant ainsi, il empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente, pendant l'information judiciaire, pour en apprécier la régularité, sous le contrôle de la Cour de cassation.*

*Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de deux interrogatoires de première comparution réalisés successivement afin d'en assurer, lors du second, l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale, retient que l'immédiateté ainsi que la continuité temporelle de la réalisation de ces deux opérations confèrent aux deux procès-verbaux successifs une indivisibilité qui ne permet pas de considérer que le second, qui est une copie conforme du premier, avait vocation, en la circonstance, à se substituer à celui-ci.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Van Hoa X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 27 janvier 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, production et fabrication illicites de stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

19 septembre 2017

N° 17-81.016

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 mai 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 116-1, 114, 171, 172, 186, alinéa 1, et 206 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête visant à voir annuler les deux interrogatoires de première comparution, le second ayant été pris uniquement pour se substituer au premier entaché de nullité ;*

*« aux motifs que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'action du juge d'instruction, le 19 avril 2016, n'a pas consisté à substituer un nouvel interrogatoire de première comparution à celui, précédemment réalisé qu'il estimait entaché de nullité, en modifiant, par exemple le contenu de celui-ci par un ajout ou un retrait ; qu'il s'est agi uniquement d'exécuter une opération matérielle pour en assurer l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale ; que l'immédiateté ainsi que la continuité temporelle de la réalisation de ces deux opérations confèrent aux deux procès-verbaux successifs une indivisibilité qui ne permet pas de considérer que le second, qui est une copie conforme du premier, avait vocation, en la circonstance à se substituer à celui-ci ; qu'en raison de cette indivisibilité et de l'enregistrement audiovisuel effectué conformément à la loi, il n'y a pas lieu d'effectuer les distinctions opérées dans la requête en prononçant successivement leur annulation de deux actes critiqués ainsi que l'ordonnance de placement en détention provisoire ; que la requête sera par conséquent écartée ; que l'examen par la cour de la totalité de la procédure jusqu'à la cote D 491 n'a pas révélé de manquements de nature à affecter sa régularité ;*

*« alors qu'un juge d'instruction ne saurait, sans excès de pouvoir, substituer un nouvel interrogatoire de première comparution à celui, précédemment pris, qu'il estime entaché de nullité ; qu'en procédant à une telle substitution, il empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente pendant la durée de l'information pour en apprécier la régularité sous le contrôle de la Cour de cassation ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction, qui s'est prononcé le 19 avril 2016 sur la mise en examen de M. X..., était sans qualité, même s'il estimait que sa décision était entachée de nullité, pour procéder, le même jour, à un nouvel interrogatoire de première comparution se substituant au second ; qu'en ne relevant pas cet excès de pouvoir, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie de l'appel formé contre l'interrogatoire précité du 19 avril 2016, a méconnu le principe ci-dessus rappelé » ;*

Vu les articles 116-1, 171, 172 et 206 du code de procédure pénale ;

Attendu que le juge d'instruction ne saurait, sans excès de pouvoir, recommencer un interrogatoire de première comparution qu'il estime entaché d'irrégularité ; qu'en procédant ainsi, il empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente,

pendant l'information judiciaire, pour en apprécier la régularité, sous le contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après la découverte de 900 pieds de cannabis, l'interpellation de M. X..., en compagnie d'une autre personne, puis l'ouverture d'une information judiciaire, l'intéressé a été mis en examen, le 19 avril 2016, des chefs susénoncés au terme d'un interrogatoire de première comparution au cours duquel il a contesté les faits qui lui ont été notifiés ; que le magistrat instructeur, constatant que cet interrogatoire n'avait pas été enregistré, conformément aux prescriptions de l'article 116-1, alinéa 1, du code de procédure pénale, alors que des faits criminels avaient été notifiés, a, cinquante-six minutes plus tard, procédé, de nouveau, à un interrogatoire de première comparution, après avoir indiqué à celui qu'il avait précédemment mis en examen que cet acte d'instruction, auquel l'avocat présent au cours du premier interrogatoire a refusé d'assister, avait pour objet de préserver ses droits et de lui permettre d'être filmé lors de ses déclarations ; que M. X..., qui n'a fait aucune déclaration lors de ce second interrogatoire, a été, le même jour, placé en détention provisoire ; que, le 21 juillet 2016, le juge d'instruction a fait connaître à M. X... qu'il n'était plus mis en examen du chef du crime de production ou fabrication illicite de stupéfiants et, afin que fût appliqué le nouveau régime de la détention provisoire découlant de la qualification correctionnelle des faits, a saisi le juge des libertés et de la détention, qui, le 11 août suivant, a ordonné la prolongation de la détention provisoire pour une durée de quatre mois ; que, dans l'intervalle, M. X... a formé une requête en annulation des actes de la procédure ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité des interrogatoires de première comparution, l'arrêt énonce que l'action du juge d'instruction n'a pas consisté à substituer un nouvel interrogatoire de première comparution à celui précédemment réalisé, qu'il estimait entaché de nullité, en modifiant le contenu de celui-ci, mais qu'il s'est agi uniquement d'exécuter une opération matérielle pour en assurer l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale ; que les juges retiennent que l'immédiateté ainsi que la continuité temporelle de la réalisation de ces deux opérations confèrent aux deux procès-verbaux successifs une indivisibilité qui ne permet pas de considérer que le second, qui est une copie conforme du premier, avait vocation, en la circonstance, à se substituer à celui-ci ; qu'ils ajoutent qu'en raison de cette indivisibilité et de l'enregistrement audiovisuel effectué conformément à la loi, il n'y a pas lieu d'annuler les deux actes critiqués ainsi que l'ordonnance de placement en détention provisoire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans constater l'excès de pouvoir du juge d'instruction, alors que ce magistrat, après un interrogatoire de première comparution qu'il avait estimé être entaché d'irrégularité, pour n'avoir pas fait l'objet de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 116-1 du code de procédure

pénale, a recommencé cet acte pour l'enregistrer, la chambre de l'instruction a méconnu les articles susvisés et le principe précédemment rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 27 janvier 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Briard*

**N° 225**

**1° JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

Contrôle judiciaire – Révocation du contrôle judiciaire – Pouvoirs – Etendue – Portée

**2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention – Appel du ministère public – Ordonnance de refus de révocation du contrôle judiciaire – Effet dévolutif de l'appel – Etendue – Détermination – Portée

*1° Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction d'une demande de révocation d'un contrôle judiciaire, a le seul pouvoir de décider souverainement s'il y a lieu ou non de révoquer le contrôle judiciaire et de placer la personne mise en examen en détention provisoire, mais n'a pas la possibilité de modifier les obligations dudit contrôle judiciaire.*

*2° Ne constitue pas une évocation prohibée en application de l'article 207 du code de procédure pénale, mais la conséquence nécessaire de l'effet dévolutif de l'appel, la décision d'une chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel du ministère public contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant de révoquer un contrôle judiciaire, statue elle-même sur cette demande de révocation, peu important qu'elle ait par ailleurs annulé ladite ordonnance en ce qu'elle modifiait les obligations du contrôle judiciaire.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Lionel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 9 juin 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs notamment de blanchiment, importation de marchandises prohibées, importation de marchandises contrefaites et travail dissimulé, a annulé l'ordonnance du juge des libertés

et de la détention refusant de révoquer son contrôle judiciaire et modifiant les obligations de ce dernier.

**19 septembre 2017**

**N° 17-84.165**

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen notamment des chefs de blanchiment, importation de marchandises prohibées, importation de marchandises contrefaites et travail dissimulé, a été placé sous contrôle judiciaire le 15 juin 2016, avec notamment l'obligation de verser un cautionnement de 15 000 euros à payer en cinq versements de 3 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; qu'à défaut de paiement de cette somme, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de révocation du contrôle judiciaire ; que par ordonnance du 31 mai 2017, le juge des libertés et de la détention a refusé de placer l'intéressé en détention provisoire et a modifié les obligations du contrôle judiciaire, supprimant l'obligation de versement dudit cautionnement ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 139 et suivants du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale ; violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant supprimé l'obligation de payer un cautionnement dont était assortie l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 juin 2016 ;*

*« aux motifs que le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ont l'un et l'autre compétence pour décider du placement d'une personne mise en examen sous contrôle judiciaire selon les moments et les modalités de leurs saisines respectives (article 137-2 et 138 du code de procédure pénale) et déterminer les obligations et interdictions auxquelles la personne mise en examen est soumise ; que seul le juge des libertés et de la détention a compétence pour statuer sur la révocation du contrôle judiciaire lorsqu'il est saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que seul le juge d'instruction a compétence, à tout moment, pour imposer, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle judiciaire, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles (article 139 du code de procédure pénale) ; qu'en supprimant le cautionnement auquel était soumis M. Lionel X... selon ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 15 juin 2016, le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de révocation du contrôle judiciaire, a outrepassé ses attributions et violé les dispositions de l'article 139 du code de procédure pénale lesquelles constituent des règles de répartition des compétences d'attribution entre deux juridictions ; que dans ces conditions, l'ordonnance dont*



*appel ne remplit pas les conditions légales nécessaires à son existence et doit être annulée ;*

*« alors que le juge des libertés et de la détention peut, lorsqu'il est saisi aux fins de révocation du contrôle judiciaire par le juge d'instruction, refuser d'ordonner cette révocation et procéder à la modification du contrôle judiciaire ; qu'en considérant cependant que le juge des libertés et de la détention avait outrepassé ses attributions et violé les dispositions de l'article 139 du code de procédure pénale lesquelles constitueraient des règles de répartition des compétences d'attribution entre deux juridictions en supprimant le cautionnement pénal qui avait été prévu dans l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 juin 2016, après avoir refusé de révoquer ledit contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des articles 139 et suivants du code de procédure pénale » ;*

Attendu qu'en énonçant que le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction aux fins de révocation d'un contrôle judiciaire dont les modalités avaient été fixées par ce magistrat, n'avait pas le pouvoir de modifier ces dernières, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 139 et 141-2 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, dans ce cas et à la différence de la possibilité que lui confère l'article 137-2 du code de procédure pénale lorsqu'il est saisi d'une demande de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, le juge des libertés et de la détention a le seul pouvoir de décider souverainement s'il y a lieu ou non de révoquer le contrôle judiciaire et de placer la personne mise en examen en détention provisoire, sa décision étant elle-même susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le moyen soulevé d'office, après communication à l'avocat du demandeur, pris de la violation de l'article 207 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que ne constitue pas une évocation, mais la conséquence nécessaire de l'effet dévolutif de l'appel, la décision d'une chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel du ministère public contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention disant n'y avoir lieu à révocation du contrôle judiciaire de la personne mise en examen, statue sur cette mesure ;

Attendu qu'après avoir, à bon droit, relevé que le juge des libertés et de la détention avait excédé ses pouvoirs en modifiant les modalités du contrôle judiciaire fixées par le juge d'instruction, l'arrêt se borne à renvoyer le dossier au magistrat instructeur, estimant ne pouvoir se prononcer sur la révocation du contrôle judiciaire en application de l'article 207 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors qu'il lui appartenait de statuer sur l'appel du ministère public en appréciant elle-même s'il y avait lieu ou non de placer la personne mise en examen en détention provisoire, la chambre de l'instruction a méconnu ses pouvoirs

au regard du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 9 juin 2017, mais en ses seules dispositions ayant renvoyé le dossier au juge d'instruction, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Soulard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ménotti – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimna – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

**N° 226**

## **JUGEMENTS ET ARRETS**

Publicité – Archives audiovisuelles de la justice – Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences – Décision – Motifs – Absence d'intérêt pour les archives historiques de la justice – Erreur manifeste d'appréciation (non)

*Est dépourvue d'erreur manifeste d'appréciation l'ordonnance du premier président qui rejette une demande d'enregistrement des audiences d'une cour d'assises en estimant que l'enregistrement des débats ne présente pas un intérêt pour les archives historiques de la justice.*

REJET du recours formé par M. Salah X..., M<sup>me</sup> Djemma Y..., M. Riad X..., M<sup>me</sup> Ahlem X..., M<sup>me</sup> Radjia X..., M. Kamel X..., M<sup>me</sup> Amel X..., M<sup>me</sup> Smahane X..., M. Jassim Z..., contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 21 septembre 2017, disant n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'enregistrement des audiences dans l'affaire suivie contre MM. Abdelkader A... et Fettah B... dans le procès qui s'ouvrira le 2 octobre 2017 devant la cour d'assises de Paris.

**29 septembre 2017**

**N° 17-85.774**

LA COUR,

Vu les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine, R. 221-1 et suivants du même code ;

Vu le mémoire produit ;

En cet état :

Sur le premier moyen d'annulation, pris de la violation des articles L. 221-1, R. 222-1, R. 222-5 du code du

patrimoine, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à requête :

« en ce que l'ordonnance attaquée a rejeté la "demande d'enregistrement audiovisuel" des débats ;

« 1° alors que dans le cadre de l'article L. 222-1 du code du patrimoine, le premier président peut ordonner un enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences publiques ; que le premier président n'a statué que sur la demande d'enregistrement audiovisuel, alors que la requête dont il était saisi sollicitait l'enregistrement audiovisuel et sonore ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur cette partie de la requête, le premier président n'a pas vidé sa saisine et a privé sa décision de tout fondement légal ;

« 2° alors qu'à supposer que la décision attaquée ait implicitement rejeté la demande d'enregistrement sonore, le premier président n'a pas motivé sa décision sur ce point » ;

Attendu qu'il se déduit des motifs et du dispositif de l'ordonnance attaquée que la requête aux fins d'enregistrement audiovisuel et sonore a été rejetée dans son intégralité ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen d'annulation, pris de la violation des articles L. 221-1, L. 221-3, R. 221-3 du code du patrimoine, violation des droits de la défense :

« en ce que l'ordonnance attaquée a rejeté la demande d'enregistrement audiovisuel des débats au visa des observations "du président de l'audience, de celles des parties civiles et des conseils des accusés qui en ont fait parvenir et du ministère public » ;

« alors qu'à supposer même que l'ordonnance ne revête pas le caractère d'un acte juridictionnel (Crim., 17 février 2009, n° 09-80.558, B. n° 40), la décision prise doit l'être au contradictoire des parties ; que dès lors que la requête et les pièces annexées sont portées à la connaissance des personnes appelées à donner leur avis, ces avis et notamment celui du président chargé de présider l'audience et du ministère public doivent être communiqués à l'auteur de la requête ; que le premier président a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que la décision de l'autorité compétente pour décider l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience en application des articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine ne revêt pas le caractère d'un acte juridictionnel devant être soumis au débat contradictoire ; qu'il suffit que, comme en l'espèce, aient été recueillies les observations des personnes énumérées à l'article L. 221-3 dudit code ; que par ailleurs, l'ordonnance ne prononçant ni sur une contestation de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation, les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen d'annulation, pris de la violation des articles L. 221-1, R. 221-5 du code du patrimoine, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif :

« en ce que l'ordonnance attaquée a rejeté la demande d'enregistrement audiovisuel des débats aux motifs suivants ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code du

patrimoine, "les audiences publiques devant les juridictions judiciaires peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore [...] lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ; que le procès qui se déroulera devant la cour d'assises de Paris spécialement composée, du 2 octobre au 3 novembre 2017, concerne des faits de complicité d'assassinats au préjudice de militaires français, de familles de confession juive et de tentative de meurtres à l'encontre de fonctionnaires de police, de trafic d'armes, en lien avec une entreprise terroriste, commis à Toulouse et à Montauban en mars 2012 ; qu'il est incontestable que les crimes commis par Mohammed A..., ont eu un retentissement international funeste, en raison de la qualité des victimes dont certaines étaient de jeunes enfants, des conditions dans lesquelles les actes ont été commis, et du contexte international dominé par l'actualité sur le terrorisme ; que l'auteur des faits étant décédé, il n'en demeure pas moins que le climat imposé par le terrorisme international s'est considérablement alourdi depuis les attentats commis ces dernières années sur le sol national et a profondément marqué nos concitoyens ; que, toutefois, l'extrême gravité des faits reprochés aux accusés et le contexte dans lequel se sont déroulés les crimes commis par Mohammed A..., ne présentent pas un intérêt qui justifierait que soit procédé à un enregistrement audiovisuel des débats de nature à enrichir les archives historiques de la justice au sens de l'article L. 221-1 du code du patrimoine ;

« alors que présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice au sens de l'article L. 221-1 du code du patrimoine l'enregistrement d'un procès d'assises portant sur une association de malfaiteurs terroriste ayant abouti à la perpétration d'assassinats ou de tentatives d'assassinats multiples, commis sur des enfants, sur des militaires, sur des personnes à raison de leur confession juive, et sur des policiers, lesdits débats permettant aux accusés d'explicitier leurs actes éventuels, à la société d'en démêler les causes et les moyens d'y remédier, et à la justice d'en tirer des conséquences sur la manière de juger de tels actes ; qu'en rejetant la demande d'enregistrement, le premier président a violé les textes susvisés et à tout le moins entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation » ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'ordonnance énonce que l'extrême gravité des faits reprochés aux accusés et le contexte dans lequel se sont déroulés les crimes commis par Mohammed A... ne présentent pas un intérêt qui justifierait que soit procédé à un enregistrement des débats de nature à enrichir les archives historiques de la justice au sens de l'article L. 221-1 du code du patrimoine ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs exempts d'erreur manifeste d'appréciation, le premier président a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le recours.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bellenger – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur les incidences de l'absence de caractère juridictionnel de la décision de l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience, à rapprocher :**

Crim., 17 février 2009, pourvoi n° 09-80.558, *Bull. crim.* 2009, n° 40 (rejet), et l'arrêt cité.

Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Préjudice matériel.....</i>	Réparation – Préjudice économique :				
		Frais d'avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la déten- tion – Domaine d'application – Frais de dépla- cement à l'établissement pénitentiaire.....	CNRD	12 sept.	A 3	16 CRD 058
		Frais irrépétibles – Indemnité au titre des frais irrépétibles :				
		Domaine d'application – Exclusion – Ho- noraires d'avocat réglés dans le cadre de la procédure antérieure.....	CNRD	12 sept.	A 4	16 CRD 056
		Recours – Possibilité (non) .....	CNRD	12 sept.	A 5	16 CRD 061
Recours devant la commission natio- nale.....	<i>Procédure.....</i>	Conclusions – Conclusions déposées par le requérant :				
		Délai – Inobservation – Portée .....	* CNRD	12 sept.	A 6 (1)	16 CRD 059
		Demande additionnelle formulée dans des écri- tures déposées en dehors du délai – Recevabi- lité (non).....	CNRD	12 sept.	A 6 (1)	16 CRD 059
Requête devant le premier président de la cour d'appel...	<i>Procédure.....</i>	Mesures d'instruction – Préjudice – Evalua- tion – Modalité – Expertise – Conditions – Difficulté d'évaluation d'un chef de préju- dice – Portée .....	CNRD	12 sept.	A 6 (2)	16 CRD 059



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 3

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais d'avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention – Domaine d'application – Frais de déplacement à l'établissement pénitentiaire

*Les honoraires d'avocat ne sont pas limités à un seul conseil dès lors que l'assistance de plusieurs est effective mais ne sont toutefois pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté.*

*La nécessité, pour l'avocat, de s'entretenir avec son client à l'établissement pénitentiaire, faute de pouvoir le faire à son cabinet, n'est directement liée à la détention que par les frais de déplacement qu'elle génère.*

Accueil partiel du recours formé par M. Hicham X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 23 novembre 2016 qui lui a alloué une indemnité de 37 539,80 euros en réparation du préjudice matériel, de 34 000 euros en réparation du préjudice moral et de 10 334 euros au titre des frais d'avocat sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi que la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

12 septembre 2017

N° 16 CRD 058

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Hicham X..., né le [...] à Denain (Nord), déjà condamné, célibataire, a été mis en examen et placé en détention provisoire, le 6 mai 2010, par un juge d'instruction au tribunal de Lyon, des chefs d'assassinat et tentative de ce crime ; qu'acquitté par arrêt de la cour d'assises du Rhône le 16 juin 2013, il a été remis en liberté ; que cet acquittement, confirmé par arrêt du 20 novembre 2015 de la cour d'assises de la Loire, est devenu définitif ;

Attendu qu'en réparation du préjudice subi à raison

de cette détention provisoire d'une durée de 1 133 jours, il a saisi le premier président de la cour d'appel de Lyon, qui, par ordonnance du 23 novembre 2016, l'a déclaré recevable en sa demande et lui a alloué les sommes de :

- 34 000 euros en réparation de son préjudice moral,
- 3 325,80 euros au titre de la perte de chance de constituer des points retraite,
- 31 814,20 euros au titre de la perte de salaires,
- 10 334 euros en remboursement des frais de défense pénale ;

Attendu que M. X..., qui a formé, 1<sup>er</sup> décembre 2016, un recours personnel contre cette décision, fait valoir, par un mémoire parvenu le 28 décembre 2016, que le premier président a sous-estimé son préjudice moral dès lors qu'incarcéré à l'âge de 25 ans, il jouissait d'une vie professionnelle et personnelle stable après avoir purgé trois précédentes peines d'emprisonnement ; qu'il expose avoir subi sa détention dans une maison d'arrêt vétuste, éloignée de ses bases familiales, dans laquelle les conditions de vie étaient difficiles ; qu'il souligne encore que le choc carcéral a été aggravé par un sentiment d'injustice, son implication dans la procédure pénale résultant d'une machination policière, ainsi que l'a relevé la cour d'assises d'appel ayant prononcé son acquittement, et par la circonstance qu'il a été privé de toute possibilité de solliciter la contre-expertise d'une expertise vocale ordonnée par le magistrat instructeur, de sorte qu'il sollicite la somme de 223 201 euros en réparation de son préjudice moral ; qu'il évalue son préjudice économique à hauteur de 38 812,64 euros, contestant la période de référence, mais non les modalités de calcul, retenues par le premier président pour la détermination de l'indemnité réparatrice ainsi que de celle compensant la perte de points de retraite complémentaire ; que chiffrant ses frais de défense pénale à la somme de 27 270,24 euros, il souligne que ceux induits par les visites en maison d'arrêt sont nécessairement liés au contentieux de la détention ; qu'il demande, en dernier lieu, que les sommes qui lui seront allouées portent intérêt à compter de sa date de libération ;

Que par écritures déposées le 26 janvier 2017, l'Agent judiciaire de l'Etat, qui conclut au rejet du recours, relève que le premier président a justement apprécié le préjudice économique subi par le requérant au titre de la perte de salaire et relève que la preuve d'un lien de causalité entre la liquidation de l'entreprise de l'employeur de M. X... et l'incarcération de ce dernier n'est pas établie ; qu'il indique, quant aux frais de défense pénale, que M. X... ne produit pas d'éléments permet-



tant de rattacher avec certitude les visites en détention de ses avocats au contentieux de la détention ; que, s'agissant des demandes du requérant au titre du préjudice moral, il rappelle son lourd passé carcéral de nature à minorer l'indemnisation et fait valoir que les conditions de détention dégradées ont été prises en compte par le premier président et que c'est sur son propre souhait que l'intéressé, qui, au contraire de ses affirmations, n'était pas dans les liens d'une relation sentimentale stable lors de son incarcération, n'a pas reçu de visite de ses parents ; que le sentiment de n'avoir pu se faire entendre des juges, malgré ses protestations d'innocence, ne découle pas directement de la détention et ne peut dès lors être pris en considération dans l'appréciation du préjudice moral ; que, de même, la manipulation policière alléguée, mais non démontrée, ainsi que le débat sur l'expertise vocale échappent aux prévisions de l'article 149 du code de procédure pénale, se rapportant exclusivement au fond de l'affaire ; qu'enfin, la demande tendant à ce que les sommes allouées portent intérêt légal à compter de la libération doit être écartée ;

Attendu que par conclusions civiles du 31 mars 2017, M<sup>me</sup> l'avocat général soutient que le premier président a justement apprécié les préjudices subis par M. X... du fait de sa détention à l'exception des sommes allouées en remboursement des frais de défense pénale ; qu'à cet égard, il souligne que les frais liés aux visites de l'avocat en maison d'arrêt, même fréquentes, et qui sont seuls en cause, peuvent être indemnisés comme étant en rapport direct avec la détention, mais relevant qu'aucune justification particulière n'est donnée au déplacement concomitant de deux avocats le 21 et le 31 mai 2013, les frais facturés par M<sup>e</sup> Reviron à hauteur de 1 556,24 euros doivent être rejetés ; qu'il constate que la demande de M. X... tendant à ce que les sommes allouées soient assorties d'intérêts à compter de sa libération ne peut qu'être écartée ;

Que dans ses écritures en réplique du 28 avril 2017, le requérant précise :

– que la commission, contrairement aux affirmations de l'Agent judiciaire de l'Etat, indemnise le sentiment d'injustice ;

– que la teneur des échanges entre un avocat et son client étant secrètes, il n'est pas possible de justifier les raisons ayant conduit au déplacement de deux avocats les 21 et 31 mai 2013 ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée, à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que l'indemnisation du préjudice moral doit tenir compte de l'âge du requérant lors de l'écrou, du fait

qu'il disposait alors d'un contrat de travail à durée indéterminée, de la peine encourue ainsi que d'une détention provisoire de plus de trois années, subie, pour l'essentiel, dans un établissement vétuste dans lequel les conditions de vie étaient difficiles ; qu'en revanche, l'exécution antérieure de plusieurs peines d'emprisonnement, dont une de quatre années, est de nature à minorer le choc carcéral ; que, pour le surplus, M. X... ne rapporte pas la preuve d'une relation sentimentale stable, contemporaine de son incarcération dont celle-ci l'aurait privé, ses déclarations sur ce sujet ayant varié au cours de l'information selon ses interlocuteurs ; que si, sur sa demande, ses parents ne lui ont pas rendu visite en détention, il a reçu, en revanche, des visites régulières de ses frères à la maison d'arrêt ; qu'enfin, ses protestations d'innocence au cours de la procédure pénale comme le sentiment d'injustice éprouvé de n'être pas entendu ne découlent pas directement de la détention et donc ne peuvent être pris en compte dans l'appréciation du préjudice moral lié à celle-ci ;

Qu'en conséquence, l'indemnité réparatrice sera fixée à la somme de 55 000 euros ;

Sur le préjudice économique et la perte de points de retraite complémentaire :

Attendu que c'est à juste titre que le premier président a retenu, pour déterminer les indemnités réparant la perte de rémunération et de points de retraite complémentaire, la période écoulée entre la date de l'écrou et la liquidation de l'entreprise dès lors que l'attestation produite par l'employeur, qui ne contient aucun élément économique, ne suffit pas à démontrer un lien de causalité entre cette liquidation et l'incarcération du salarié ; qu'il y a lieu de rejeter de ce chef les demandes de M. X... ;

Sur les frais de défense pénale :

Attendu que les honoraires d'avocat, qui ne sont pas limités à un seul conseil dès lors que l'assistance de plusieurs est effective, ne sont toutefois pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté ; que la nécessité pour l'avocat de s'entretenir avec son client à l'établissement pénitentiaire, faute de pouvoir le faire à son cabinet, n'est directement liée à la détention que par les frais de déplacement qu'elle génère ;

Qu'en l'espèce, les visites en détention facturées sous forme d'honoraires sans indication précise ne sauraient être prises en compte, seuls pouvant être retenus les frais de déplacement d'Aix-en-Provence à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas individualisés dans deux factures par l'un des conseils ;

Que les frais de défense pour un appel interjeté contre une ordonnance de prolongation de détention, datée 29 avril puis du 4 mai 2011 selon les pièces produites mais nécessairement unique, ayant été facturés deux fois pour la même somme les 20 et 26 mai 2011, seule l'une d'elles sera retenue ;

Que le total de la facturation des diligences directement imputables à la détention s'établissant à la somme de 9 113,40 euros, inférieure à celle allouée par le premier président à hauteur de 10 334 euros, cette der-

nière demeure acquise au requérant en l'absence de recours de l'Agent judiciaire de l'Etat ;

Sur les intérêts légaux :

Attendu qu'il résulte, d'une part, des articles R. 40 et R. 40-20 du code de procédure pénale que, seule, la décision d'accorder la réparation en autorise le paiement, d'autre part, de l'article R. 40-1 du même code que le paiement est soumis aux règles de la comptabilité publique, et, comme tel, exclusif des dispositions civiles relatives aux intérêts légaux ; d'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il apparaît conforme à l'équité d'accorder à M. X... une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés devant la commission nationale ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE pour partie le recours de M. X... ;

Lui ALLOUE la somme de 55 000 euros (cinquante cinq mille euros) en réparation de son préjudice moral et celle de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE ses demandes pour le surplus.

*Président : M. Cadiot – Rapporteur : M<sup>me</sup> Moreau – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimna – Avocats : M<sup>e</sup> Cormier, M<sup>e</sup> Reviron, M<sup>e</sup> Lécuyer*

**Sur l'indemnisation des frais d'avocat liés au contentieux de la détention, à rapprocher :**

Com. nat. de réparation des détentions, 13 janvier 2015, n° 14 CRD 034, *Bull. crim.* 2015, n° 2 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 4**

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais irrépétibles – Indemnité au titre des frais irrépétibles – Domaine d'application – Exclusion – Honoraires d'avocat réglés dans le cadre de la procédure antérieure

*L'indemnité prévue par l'article 700 du code de procédure civile ne compense que les frais irrépétibles exposés pour les besoins de la procédure suivie devant la juridiction qui l'alloue.*

*Ainsi n'est pas recevable devant la commission nationale de réparation des détentions une demande présentée sur le fondement de cet article aux fins d'obtenir le remboursement d'honoraires d'avocat réglés par le demandeur pour assurer sa défense au cours de la procédure pénale terminée par un non-lieu à suivre, une relaxe ou un acquittement.*

Accueil partiel du recours formé par M. Christophe X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 22 juin 2016 qui lui a alloué une indemnité de 3 000 euros en réparation du préjudice moral et de 1 634,70 euros en réparation du préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité.

**12 septembre 2017**

**N° 16 CRD 056**

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, mis en examen pour une prévention de viol par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, M. Christophe X..., né le [...], a été placé en détention provisoire le 2 juin 2012 puis remis en liberté sous contrôle judiciaire le 10 juillet 2012 ; qu'il a bénéficié le 12 mai 2015 d'un arrêt de non-lieu à suivre prononcé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon ;

Que le 12 novembre 2015, il a présenté une requête en réparation de la détention subie, sollicitant l'allocation des sommes de 14 285 euros au titre du préjudice matériel et de 80 000 euros au titre du préjudice moral ;

Que, par décision du 22 juin 2016, le premier président de la cour d'appel de Lyon a lui a alloué les sommes de 3 000 euros en réparation du préjudice moral et de 1 634,70 euros au titre du préjudice matériel ;

Attendu que M. X..., qui a formé le 3 novembre 2016 un recours contre cette décision, sollicite le paiement des sommes de 80 000 euros en réparation de son préjudice moral, de 8 775,78 euros au titre de sa perte de salaire, de 4 295,52 euros au titre d'un indu sur rémunération et de 9 089 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il expose, s'agissant de son préjudice moral, que ses fonctions de gardien de la paix l'ont contraint à solliciter son placement à l'isolement, ce qui doit conduire à majorer son indemnisation ; qu'il a subi une atteinte grave et injustifiée à sa réputation du fait de sa qualité de fonctionnaire de police et que son image a été définitivement entachée auprès de ses collègues et de ses supérieurs par cette détention provisoire ; qu'il a subi aussi une réelle souffrance psychique durant celle-ci puis postérieurement, augmentée de la rupture de la relation avec sa compagne ;

Qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, sa perte de salaire est entièrement imputable aux mesures coercitives prises à son encontre pendant l'instruction, étant précisé que son traitement a été illégitimement suspendu 204 jours durant, ce qui correspond à une perte de 8 775,78 euros pour cette période ; que, par ailleurs, il s'est vu notifier un indu sur rémunération à hauteur de 4 295,52 euros, dont il réclame le remboursement ; qu'enfin, s'agissant de la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, son placement en détention l'a contraint d'avoir recours à un avocat, qui, au 30 juillet 2012, lui a facturé pour 9 089,60 euros d'honoraires, dont il demande compensation ;

Attendu que par un mémoire déposé le 26 janvier 2017, l'Agent judiciaire de l'Etat sollicite le rejet du recours, faisant valoir, quant au préjudice matériel, que seule la perte du salaire net est indemnisable et que c'est à bon droit que le premier président a circonscrit la perte de rémunération à la seule période de détention ; que la demande portant sur le remboursement d'un indu de rémunération à hauteur de 4 295,52 euros est nouvelle et, à ce titre, irrecevable ; qu'en tout état de cause, aucun lien de causalité direct et certain n'est établi entre cet indu, ayant fait l'objet d'un avis à tiers détenteur le 21 avril 2016, et la détention provisoire ; que sous couvert d'une demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, M. X... sollicite en réalité le remboursement de ses frais d'avocat, demande nouvelle et, comme telle, irrecevable ; il soutient, à titre subsidiaire, que seule la facture de 2 392 euros correspondant à des diligences exclusivement liées au contentieux de la liberté pourrait être admise ; que s'agissant du préjudice moral, le premier président a tenu compte des circonstances invoquées pour évaluer ce poste de préjudice ; qu'il n'est pas démontré que M. X... a connu des conditions de détention défavorables ni que la détention serait à l'origine d'une altération ou d'une dégradation de son état de santé ni que la rupture de la relation sentimentale qu'il invoque soit imputable à la détention ; que le placement en isolement, dont la prise en compte n'est pas contestée, ne saurait justifier le quantum sollicité ; que le préjudice issu de l'atteinte à l'image et à la réputation ne peut être indemnisé dans le cadre de la présente procédure, faute d'un lien exclusif et direct avec la détention ;

Attendu que le procureur général, qui a déposé ses écritures le 23 mars 2017, conclut au rejet du recours en ce qui concerne le préjudice matériel mais à son admission partielle s'agissant du montant du préjudice moral, qui peut paraître très légèrement sous-évalué ; que, s'agissant du préjudice moral, il convient de tenir compte de l'âge de l'intéressé, du choc carcéral subi s'agissant d'une première incarcération, de l'importance de la peine encourue et de la séparation d'avec ses proches, ainsi que du placement à l'isolement à raison de sa qualité de gardien de la paix ; qu'en revanche, les autres facteurs d'aggravation évoqués ne paraissent pas pouvoir être retenus, soit parce qu'ils ne sont pas établis, soit encore parce que le lien de causalité direct et exclusif avec la détention n'est pas établi ; qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, la demande de remboursement d'un indu sur rémunération à hauteur de 4 295,52 euros est nouvelle et, à la supposer recevable, devrait être rejetée, aucun élément ne permettant de rattacher la saisie à tiers détenteur à l'épisode carcéral ; que s'agissant de la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, elle correspond, contrairement à son intitulé, au remboursement des frais engagés par M. X... pendant la procédure ; qu'elle est dès lors nouvelle et, à la supposer recevable, devrait être rejetée ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une déten-

tion provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu que M. X..., qui a été incarcéré pendant trente-huit jours, sollicite l'indemnisation d'une perte de revenus tant pour la période de détention que celle pendant laquelle il était placé sous contrôle judiciaire, au motif qu'il a été suspendu pendant deux cent quatre jours ;

Que cependant, seule la perte de revenus durant la détention peut faire l'objet d'une réparation par application des articles susvisés ;

Qu'en faisant droit à la demande de réparation de la perte de revenus à hauteur de 1 634,70 euros, le premier président a ainsi fait une exacte appréciation de ce poste de préjudice ;

Attendu que la demande de remboursement d'un indu sur rémunération, n'ayant pas été soumise au premier juge, est nouvelle devant la commission nationale et, comme telle, irrecevable ;

Que le recours de M. X... n'est donc pas fondé quant au préjudice matériel ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que l'indemnisation du préjudice moral doit tenir compte de la durée de détention indemnisable, de l'âge du requérant, mais aussi du choc carcéral ressenti s'agissant d'une première incarcération, subie par surcroît sous une prévention d'importance, de la qualité de fonctionnaire de police de l'intéressé, placé à l'isolement à sa demande pour la sauvegarde de sa personne, ce qui a accru la pénibilité de ses conditions de détention ; qu'en revanche, il n'est pas justifié que cette incarcération ait déterminé la rupture d'avec sa compagne, M. X... ayant indiqué à l'expert psychologue le 4 avril 2013 qu'il demeurait en concubinage avec elle ; qu'il n'est pas davantage établi d'atteinte à la réputation en lien exclusif avec l'incarcération, dès lors que l'article de journal produit ne mentionne pas le nom du fonctionnaire et que le retentissement négatif vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie découle tout autant de la mise en examen et de la nature des faits reprochés que de la détention provisoire ;

Qu'en l'état de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité propre à réparer le préjudice moral subi sera fixée à la somme de 8 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'indemnité prévue par l'article 700 du code de procédure civile ne compense que les frais irrépétibles exposés pour les besoins de la procédure suivie devant la juridiction qui l'alloue ;

Que la demande présentée par M. X..., portant exclusivement sur le remboursement d'honoraires d'avocat réglés pour assurer sa défense au cours de la procédure pénale, n'est pas recevable sur le fondement de ce texte,

et a cessé de l'être sur un autre fondement, faute d'avoir été soumise au premier juge ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE pour partie M. Christophe X... en son recours ;

Lui ALLOUE la somme de 8 000 euros (huit mille euros) en réparation du préjudice moral ;

Déclare IRRECEVABLE la demande présentée sous couvert de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE son recours pour le surplus.

*Président : M. Cadiot – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimna – Avocats : M<sup>e</sup> Metaxas, M<sup>e</sup> Lécuyer*

**N° 5**

**REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION**

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais irrépétibles – Indemnité au titre des frais irrépétibles – Recours – Possibilité (non)

*Procédant de son pouvoir discrétionnaire et de son appréciation d'équité, le montant de l'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile fixé par un premier président lors la procédure suivie devant lui en application de l'article 149 du code de procédure pénale n'entre pas dans le champ du recours ouvert par l'article 149-3 du même code.*

Accueil partiel du recours sur le recours formé par M. Kévin X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 30 novembre 2016 qui lui a alloué une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice moral et de 2 392 euros en réparation du préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi que la somme de 600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**12 septembre 2017**

**N° 16 CRD 061**

**LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,**

Attendu que, placé en détention provisoire le 28 janvier 2010 puis remis en liberté sous contrôle judiciaire le 30 septembre 2010, M. Kevin X..., né le [...], a été relaxé du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par jugement du 10 novembre 2015, devenu définitif ;

Que le 24 mars 2016, il a présenté une requête en réparation de la détention subie, sollicitant l'allocation des sommes de 12 020,97 euros au titre du préjudice matériel, de 20 000 euros au titre du préjudice moral et de 1 200 euros d'indemnité de procédure ;

Que, par décision du 30 novembre 2016, le premier président de la cour d'appel de Toulouse lui a alloué les

sommes de 15 000 euros en réparation du préjudice moral, de 2 392 euros au titre du préjudice matériel et de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X..., qui a formé le 6 décembre 2016 un recours contre cette décision, sollicite le bénéfice de ses demandes initiales par écritures reçues ceans le 12 janvier 2017, outre la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il expose qu'il convient de prendre en considération son âge au moment du placement en détention, l'absence de précédentes incarcérations, la nature des faits pour lesquels il était détenu et la séparation familiale, étant marié et père d'une fille alors âgée de 15 mois ; qu'il a souffert de ne pouvoir apporter de soutien, notamment financier, à sa famille, de sorte que le couple a dû vendre son logement pour un prix inférieur à sa valeur et qu'une procédure de divorce a été engagée à la suite de l'incarcération ;

Qu'en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel, il invoque la perte d'une allocation chômage d'un montant mensuel de 1 266,97 euros qu'il percevait et expose que la jurisprudence n'exige pas que soit rapportée la preuve de sa suspension durant l'incarcération ;

Attendu que par un mémoire déposé le 2 mars 2017, l'Agent judiciaire de l'Etat sollicite le rejet du recours faisant valoir, quant au préjudice matériel, qu'il appartient au demandeur de démontrer qu'il percevait un revenu de remplacement dont le versement a été suspendu du fait de la détention mais qu'en l'espèce, s'il justifie qu'il percevait l'aide au retour à l'emploi, il n'établit pas la suspension de cette allocation ; que s'agissant du préjudice moral, le premier président a évalué ce poste de préjudice en tenant compte des circonstances invoquées mais que le demandeur n'établit pas avec certitude que la procédure de divorce, initiée à la requête conjointe des deux époux, soit directement et exclusivement imputable à la détention ;

Attendu que le procureur général, qui a déposé ses écritures le 24 mars 2017, conclut au rejet du recours ; que, s'agissant du préjudice moral, il convient de tenir compte de l'âge de l'intéressé, de la durée de détention, du choc carcéral subi s'agissant d'une première incarcération, du quantum de la peine encourue et de la séparation d'avec ses proches, alors que sa fille était alors âgée de 15 mois, et qu'il n'a pu vivre que difficilement les différentes difficultés auxquelles a dû faire face sa famille, à laquelle il ne pouvait apporter de soutien ; qu'en revanche, les autres facteurs d'aggravation évoqués ne paraissent pas pouvoir être retenus, soit parce qu'ils ne sont pas en eux-mêmes établis, soit encore parce que le lien de causalité direct et exclusif avec la détention n'est pas établi ; qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, qu'il appartient au demandeur d'établir, M. X... ne justifie toujours pas que le versement de l'aide au retour à l'emploi ait été automatiquement et totalement suspendu du fait de son placement en détention ; qu'il ressort même des quelques pièces produites que des sommes semblent avoir été versées de mars à juillet 2010 au titre de ce revenu de substitution ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu qu'il incombe au demandeur de démontrer l'existence du préjudice dont il demande réparation ;

Que le premier président a fait droit à la demande de M. X... relative au remboursement des honoraires d'avocat ;

Que, pour le surplus, l'intéressé ne produit aucun document démontrant avoir perdu le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant la période d'incarcération, alors qu'une telle preuve peut être aisément rapportée au moyen, notamment, d'une attestation de suspension émanant de l'organisme payeur ou encore de relevés bancaires ;

Que son recours doit, dès lors, être rejeté de ce chef ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que l'indemnisation du préjudice moral doit tenir compte de la durée de détention indemnisable, de l'âge du requérant, mais aussi du choc carcéral ressenti s'agissant d'une première incarcération, de la séparation d'avec son épouse et leur fille alors âgée de 15 mois ; qu'en revanche, il n'est justifié ni que le divorce des époux X..., ni que la vente de leur maison pour un prix minoré soient en relation directe avec l'incarcération ;

Qu'en l'état de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité propre à réparer le préjudice moral subi sera fixée à la somme de 20 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et de son appréciation d'équité que le premier président a alloué à M. X... une somme de 600 euros au titre des frais exposés dans le cadre de la procédure suivie devant lui, de sorte qu'aucun recours n'est ouvert aux fins d'en obtenir l'augmentation ;

Que l'équité commande, en revanche, d'allouer à l'intéressé la somme de 1 200 euros pour l'instance suivie devant la commission nationale de réparation des détentions ;

#### Par ces motifs :

ACCUEILLE pour partie le recours de M. Kevin X... ;

Lui ALLOUE les sommes de :

- 20 000 euros (vingt mille euros) en réparation du préjudice moral ;

- 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre des frais irrépétibles de procès exposés devant la commission nationale de réparation des détentions ;

REJETTE son recours pour le surplus.

Président : M. Cadiot – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M<sup>me</sup> Le Dimna – Avocats : M<sup>e</sup> Legros-Gimbert, M<sup>e</sup> Lécuyer

## 1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Procédure – Conclusions – Conclusions déposées par le requérant – Demande additionnelle formulée dans des écritures déposées en dehors du délai – Recevabilité (non)

## 2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Requête devant le premier président de la cour d'appel – Procédure – Mesures d'instruction – Préjudice – Evaluation – Modalité – Expertise – Conditions – Difficulté d'évaluation d'un chef de préjudice – Portée

*1° Il résulte des termes de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale que les prétentions de l'auteur du recours, auxquelles le défendeur et le procureur général près la Cour de cassation doivent être en mesure de répondre, sont formées dans les conclusions en demande déposées dans le délai prévu par ce texte, et non par voie d'écritures en réponse ; que doivent dès lors être écartées les demandes additionnelles déposées en dehors de ce délai, cette sanction étant justifiée tant par les dispositions de l'article susvisé que par le respect du principe de la contradiction et proportionnée à son but.*

*2° Si l'article 149 du code de procédure pénale reconnaît au demandeur à l'indemnisation la faculté d'obtenir une expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants du même code, celle-ci suppose une difficulté d'évaluation d'un chef de préjudice.*

*Doit en conséquence être rejetée la demande d'expertise médicale d'un requérant qui n'allègue aucune séquelle persistante médicalement constatée en détention, ou à l'issue de celle-ci, de nature à permettre d'individualiser l'indemnisation d'un préjudice corporel en dehors du préjudice moral ou du préjudice économique.*

Accueil partiel du recours formé par M. Majid X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 23 novembre 2016 qui lui a alloué une indemnité de 1 500 euros en réparation des frais d'avocat exposés et de 8 000 euros en réparation du préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi que la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

12 septembre 2017

N° 16 CRD 059

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Majid X..., né le [...] à Bourg-en-

Bresse, célibataire, déjà condamné, a été mis en examen et placé en détention provisoire, le 7 novembre 2014, par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse pour infractions à la législation sur les stupéfiants ; qu'ayant été libéré sous contrôle judiciaire le 26 mars 2015, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur, le 11 septembre 2015, devenue définitive ;

Qu'en réparation du préjudice subi à raison de cette détention provisoire d'une durée de 139 jours, il a saisi le premier président de la cour d'appel de Lyon, qui, par ordonnance du 23 novembre 2016, l'a déclaré recevable en sa demande, lui a alloué les sommes de 1 500 euros en remboursement de frais de défense pénale et de 8 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Attendu que M. X..., qui a formé un recours personnel contre cette décision, le 2 décembre 2016, sollicite, par un mémoire parvenu le 16 janvier 2017, une expertise médicale afin de fixer l'étendue de son préjudice moral en faisant valoir que, diabétique, il a été privé, entre le 7 novembre 2014 et le mois de décembre suivant, du nouveau traitement qui lui avait été prescrit par son endocrinologue et que l'absence d'une prise en charge adéquate de sa pathologie en détention l'a exposé à des complications médicales ; qu'il précise qu'une telle situation justifierait l'allocation d'une somme de 50 000 euros outre celle de 13 900 euros en réparation de son préjudice psychologique dans l'hypothèse où la commission ne ferait pas droit à sa demande d'expertise ; que chiffrant ses frais de défense pénale à la somme de 8 800 euros, il en demande le remboursement ainsi que celui d'un billet d'avion, d'un montant de 1 450 euros, acquis en vue d'un voyage vers la Thaïlande qu'il n'a pu réaliser du fait de son incarcération ; qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile, il sollicite la somme de 2 500 euros ;

Que par des écritures complémentaires déposées le 15 mai 2017, il maintient à titre principal sa demande d'expertise médicale et sollicite, à titre subsidiaire, la somme de 50 000 euros au titre de la perte de chance de retrouver un emploi ;

Attendu que par écritures déposées le 13 mars 2017, l'Agent judiciaire de l'Etat, qui conclut au rejet des demandes du requérant, expose que la demande d'expertise médicale n'est pas justifiée dès lors qu'il est établi que l'intéressé a bénéficié, dès décembre 2014, du traitement requis pour son diabète ; que s'agissant des frais de défense pénale, il demande d'écarter les quatre factures produites au soutien de cette demande en soulignant que celles des 1<sup>er</sup> septembre et 17 décembre 2015 ont été justement écartées par le premier président comme se rapportant à des prestations postérieures à l'élargissement de l'intéressé et que les factures des 2 mars 2015 et 10 juillet 2015 ne permettent pas d'individualiser les prestations relevant du fond du dossier d'information et celles relevant du contentieux de la détention, seules indemnisables ; qu'il observe que la demande portant sur l'indemnisation d'un préjudice psychologique n'est pas soutenue par le requérant ; qu'il invite, enfin, la commission à rejeter la demande tendant au remboursement d'un billet d'avion après avoir relevé que celle-ci concerne l'achat de deux billets

d'avion par un tiers dont l'attestation apparaît insuffisante à établir la réalité du préjudice allégué ;

Attendu que par conclusions civiles du 10 avril 2017, M<sup>me</sup> l'avocat général souligne qu'il n'y a pas lieu à expertise médicale du requérant ; que sa demande d'indemnisation en réparation d'un préjudice médical, qui doit s'analyser comme une demande de réparation d'un préjudice moral, doit être écartée dès lors qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la détention et l'aggravation de son état de santé ; qu'elle fait valoir, s'agissant du remboursement des frais de défense pénale, qu'en l'absence de recours de l'Agent judiciaire de l'Etat, les sommes accordées par le premier président sont acquises à l'intéressé, même si ce magistrat a procédé à une évaluation étrangère à la jurisprudence de la commission, et constate que l'attestation produite au soutien de la demande de remboursement d'un billet d'avion doit être écartée faute d'être conforme aux normes de l'article 202 du code de procédure civile ;

SUR CE,

Attendu qu'il résulte des termes de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale que les prétentions de l'auteur du recours, auxquelles le défendeur et le procureur général près la Cour de cassation doivent être en mesure de répondre, sont formées dans les conclusions en demande déposées dans le délai prévu par ce texte, et non par voie d'écritures en réponse ; que doivent dès lors être écartées les demandes additionnelles déposées en dehors de ce délai, cette sanction étant justifiée tant par les dispositions de l'article susvisé que par le respect du principe de la contradiction et proportionnée à son but ;

Qu'en l'espèce, la commission n'est saisie que des seules demandes formulées par M. X... dans ses écritures déposées le 16 janvier 2017 et non de celles présentées dans ses écritures en réponse du 15 mai 2017 ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée, à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Sur la demande d'expertise médicale :

Attendu que si l'article 149 du code de procédure pénale reconnaît au demandeur à l'indemnisation la faculté d'obtenir une expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants du même code, celle-ci suppose une difficulté d'évaluation d'un chef de préjudice ;

Qu'en l'espèce, n'invoquant pas de séquelles diabétiques persistantes médicalement constatées en détention ni à l'issue de celle-ci, M. X... ne peut prétendre, au sens du premier de ces textes, à l'indemnisation séparée d'un préjudice corporel indépendant de son préjudice

moral ou d'un préjudice économique, de sorte que sa demande d'expertise médicale est sans objet ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que l'indemnisation de ce préjudice doit tenir compte de l'âge du requérant, 41 ans lors de l'écrou, de la durée de la privation de liberté proche de quatre mois, de la circonstance que, diabétique et s'étant vu prescrire un nouveau traitement par son endocrinologue la veille de son incarcération, il n'a pu en bénéficier qu'après cinq semaines passées en détention, accroissant la pénibilité de celle-ci par les divers problèmes médicaux rencontrés ; qu'il apparaît en revanche que M. X... avait déjà été incarcéré à deux reprises en 2001 et 2002 pour purger des peines de huit mois et d'un an, ce qui est de nature à minorer le choc carcéral ressenti ;

Que l'ensemble de ces éléments justifie qu'il lui soit accordé la somme de 12 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Sur le préjudice psychologique :

Attendu que ce préjudice découlant du choc carcéral étant indemnisé au titre du préjudice moral, il y a lieu de rejeter la demande du requérant de ce chef, laquelle n'est, de surcroît, étayée d'aucun motif dans ses écritures ;

Sur les frais de défense pénale :

Attendu que le premier président a, à bon droit, écarté les factures des 1<sup>er</sup> septembre et 17 décembre 2015 qui se réfèrent à des prestations postérieures à l'élargissement du requérant ; que la facture du 10 juillet 2015 ne permet pas d'individualiser les prestations de fond de celles liées au contentieux de la détention conduisant à rejeter l'indemnisation de cette dépense, la ventilation de la part de l'honoraire y afférente n'entrant pas dans l'office du juge de l'indemnisation de la détention ; qu'il apparaît, en revanche, que la facture du 2 mars 2015,

d'un montant de 3 000 euros, se rapporte à des prestations relatives à la détention, justifiant l'accueil de la demande à hauteur de cette somme ;

Sur le remboursement d'un billet d'avion :

Attendu que le billet d'avion dont M. X... demande le remboursement à hauteur de 1 450 euros a été payé par un tiers, M. Y... ; que l'attestation de celui-ci, exposant avoir reçu du requérant, alors interdit bancaire et sans emploi, la contrevalet en espèces, n'apparaît pas suffisamment probante pour accueillir la demande ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il apparaît conforme à l'équité d'accorder à M. X... une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés devant la commission nationale ;

**Par ces motifs :**

ACCUEILLE, pour partie, le recours de M. X... ;

Lui ALLOUE les sommes de :

- 12 000 euros (douze mille euros) en réparation de son préjudice moral ;

- 3 000 euros (trois mille euros) en remboursement de ses frais de défense pénale ;

- 2 500 euros (deux mille cinq cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette ses demandes pour le surplus.

*Président* : M. Cadiot – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Moreau – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Le Dimna – *Avocats* : M<sup>e</sup> Metifiot-Favoulet, M<sup>e</sup> Lécuyer

**Sur le n° 2 :**

**Dans le même sens :**

Com. nat. de réparation des détentions, 14 décembre 2005, n° 05 CRD 039, *Bull. crim.* 2005, n° 18 (infirmation partielle), et les arrêts cités.







129170070-001018 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)